

AGUESSEAU, Henri François d'

[Obras completas]

Oeuvres de Monseigneur le Chancelier d'Aguesseau : tome cinquieme, seconde partie. -- A Yverdun : [S.n.], 1772

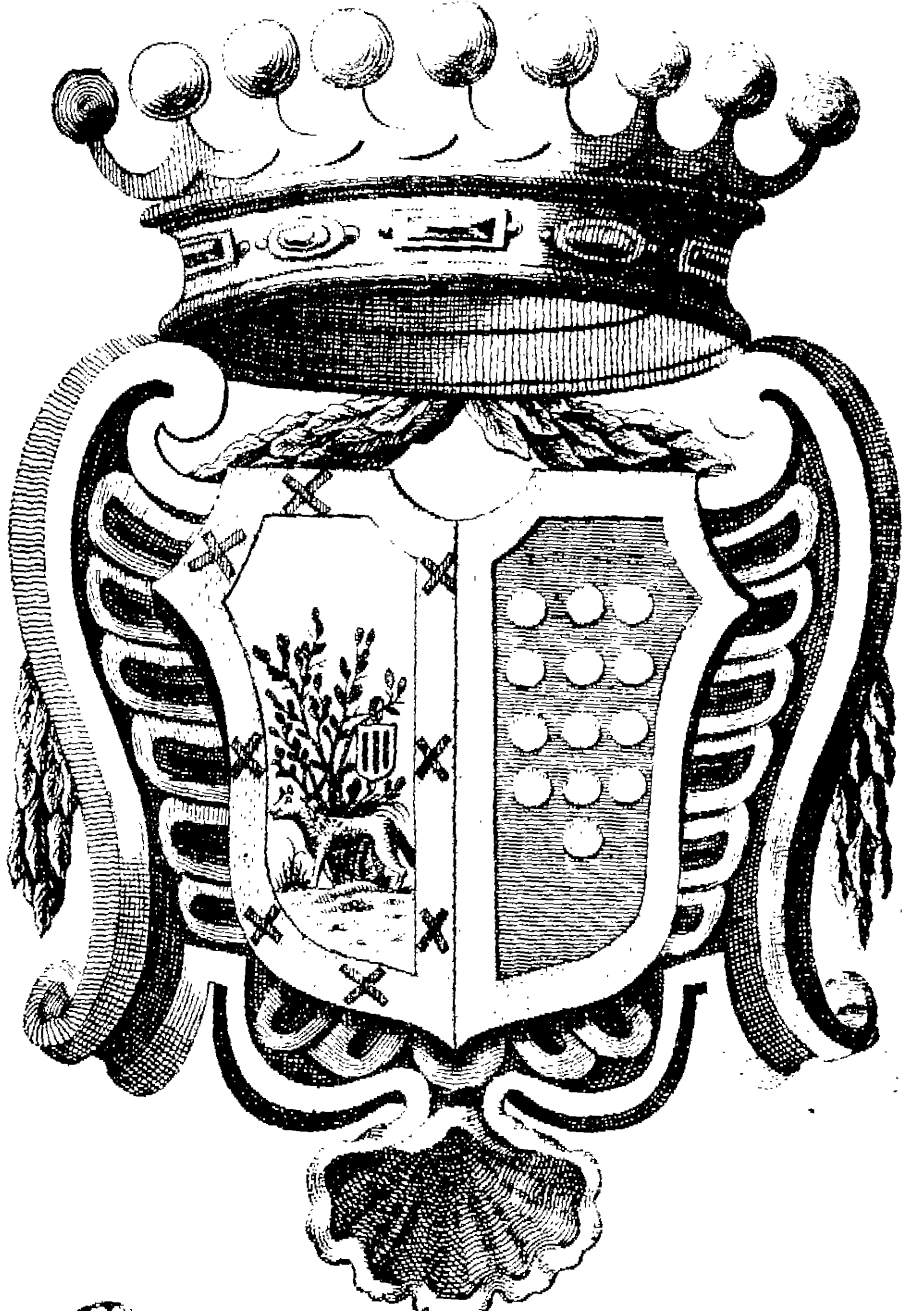
VIII, 508 p., []2, a2, A-Z8, 2A-2H8, 2I6 ; 8°

Antep. -- Parte del texto a dos col.

1. Política-Filosofía 2. Politika-Filosofía I. Título

R-5206 Enc. piel con hierros dorados en el lomo y cantos. -- Ex-libris del Conde del Carpio

Faint handwritten text at the top of the page.



C. 4 02

Œ U V R E S

DE MONSEIGNEUR.

LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

TOME CINQUIEME.

SECONDE PARTIE.

1/2 m 201

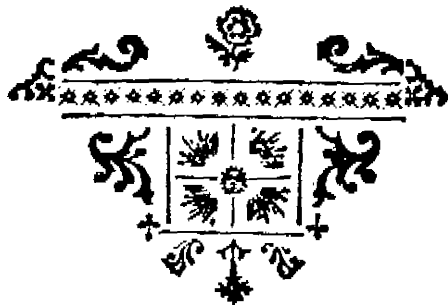
tab - 2^c

R-5206

Œ U V R E S
DE MONSEIGNEUR
LE CHANCELIER
D'AGUESSEAU.

TOME CINQUIEME.

SECONDE PARTIE.



A YVERDUN,

M. DCC. LXXII.





TITRES DES PLAIDOYERS

CONTENUS DANS CE VOLUME.

XLVIII. PLAIDOYER.

Du 18 Juin 1697.

Dans la Cause de M. le Duc DE CHEVREUSE,
Tuteur des enfans du Comte DE MORSTEIN,
Seigneurs de Château-Vilain, le sieur SIMONOT par lui pourvu d'un Canoniat de Château-Vilain, & le Sieur GALIOT, pourvu en Cour de Rome par dévolut du même Canoniat.

Si les Bénéfices dont la Collation appartient à des Laïques, peuvent être impétrés par dévolut, comme des Bénéfices Ecclésiastiques, ou s'ils n'y sont pas sujets ?

Tome V. Part. II.

*a **

P. 1

XLIX. PLAIDOYER.

Du 21 Août 1697.

Dans la Cause de M. DE BOUILLON, Duc d'Albret, le Duc de Lauzun, le Duc de Roquelaure, & autres Créanciers de la Maison de Lauzun.

- Il s'agissoit 1°. de la vérité & de la certitude d'un Acte de 1460, par lequel Charles d'Albret avoit concédé à la Maison de Lauzun la Terre de Verteuil.*
- 2°. De la nature & de la qualité de cet Acte; si c'étoit une Donation ou une Infeodation, si les clauses qu'il contenoit avoient formé un Fief masculin & Substitutionnel, & si ces sortes de Fiefs sont inaliénables & non sujets aux dettes de chaque possesseur.*
- 3°. De l'effet de cet Acte; & s'il pouvoit nuire aux Créanciers, n'ayant point été connu par aucune publication ou confirmation; les clauses de cet Acte ayant été long-temps ignorées, & le Seigneur aussi-bien que le Vassal ayant formé des Demandes qui supposoient que cette Terre avoit pu être saisie & adjugée.* 26
-

L. PLAIDOYER.

Du 10 Juin 1698.

Dans la Cause de LOUIS NIVET & ANTOINETTE NIVET, la fille du premier Lit.

Il s'agissoit de savoir si un Inventaire fait en présence d'un Subrogé-Tuteur, qui n'avoit pas prêté serment, peut empêcher la continuation de la Communauté. 141

LI. PLAIDOYER.

Du 12 Février 1699.

Dans la Cause du Sieur de la PIVARDIERE,
& des Officiers de Châtillon-sur-Indre.

- 1°. *Si le fait de l'existence d'un homme que l'on prétendoit avoir été assassiné, & qui s'étoit représenté pendant qu'on instruisoit le Procès sur l'assassinat, doit être regardé comme un fait justificatif, dont la preuve ne puisse être admise qu'après avoir achevé toute l'Instruction, ou comme un fait préalable qui détruit le corps du délit, & dont on doit ordonner la preuve sans attendre la fin du Procès.*
- 2°. *S'il est à propos d'ordonner que cette preuve sera faite à la Requête de la Partie publique, & de lui réserver de suivre aussi l'Instruction sur le prétendu délit.*

159

SECOND PLAIDOYER,

Dans la Cause du Sieur de la PIVARDIERE,
Prononcé à l'Audience de la Tournelle, le 22 Juillet 1699.

316

LII. PLAIDOYER.

Du 5 Mars 1699.

Dans la Cause de M^e. ESPRIT BERNARD, pourvu en Régale de la Chapelle de Saint-Vincent de Flayose, & FR. MAGDELON MALESPINE, pourvu en Régale sur la Présentation de JEAN-BAPTISTE & ORCIN MALESPINE, les prétendans Patrons de la même Chapelle.

viiij TITRES DES PLAIDOYERS.

Il s'agissoit de deux Questions. 1^o. Si un droit de Patronage appartenant à une Famille, peut être cédé par une personne de la Famille, par donation ou par quelque autre acte que ce soit, à un étranger à la Famille.

2^o. Si des Provisions accordées par le Roi sur la Présentation de ceux qui n'étoient pas véritables Patrons, peuvent subsister en faveur du Pourvu, ou si elles sont nulles & obreptices. 398

LIII. PLAIDOYER.

Du 27 Mars 1697.

Dans la Cause du Sieur Comte DE LESBERON, du Sieur Marquis DE CREQUI, & de Madame la Maréchale DE CREQUI.

Il s'agissoit d'une Substitution faite par le Comte du Passage, à laquelle il avoit appelé le Comte de Lesberon, sous cette condition: En cas que mon héritier & le Marquis de Créqui meurent sans enfans mâles.

Il étoit question de savoir, 1^o. si une Substitution conditionnelle est ouverte au moment de la mort de l'héritier institué, en sorte que s'il n'y a point alors d'enfans de la personne dénommée au Testament, les biens doivent être remis au substitué, ou si la substitution demeure en suspens, tant qu'on peut espérer qu'il naîtra des enfans.

2^o. Si la jouissance des biens, en attendant l'échéance de la condition, appartient au substitué ou à celui dont les enfans excluroient le substitué, ou à l'héritier légitime de celui qui étoit chargé de substitution. 423

Fin des Titres.

PLAIDOYERS



PLAIDOYERS

DE M. D'AGUESSEAU,
PRONONCÉS AU PARLEMENT
EN QUALITÉ D'AVOCAT GÉNÉRAL.

XLVIII. PLAIDOYER.

Du 18 Juin 1697.

Dans la Cause de M. le Duc DE CHEVREUSE,
Tuteur des enfans du Comte DE MORSTEIN,
Seigneurs de Château-Vilain; le Sr. SIMONOT
par lui pourvu d'un Canoniat de Château-
Vilain; & le Sieur GALYOT, pourvu en Cour
de Rome par dévolut, du même Canoniat.

*Si les Bénéfices dont la Collation appartient à des
Laiques, peuvent être impetrés par dévolut, com-
me les Bénéfices Ecclesiastiques, ou s'ils n'y
sont pas sujets?*



L'APPEL comme d'abus & l'Interven-
tion ne forment qu'une seule Ques-
tion importante dans cette Cause.
Elle consiste à savoir si les Bénéfices qui dé-
pendent absolument des Seigneurs temporels,

Tome V. Part. II.

A

1697.

2 QUARANTE-HUITIEME

1697.

& dont non-seulement le Patronage, mais la Collation leur appartient, sont sujets au Droit de Dévolut, & à celui de Dévolution; s'ils sont soumis à la Puissance Ecclésiastique, ou si au contraire leur Collation est absolument indépendante des Constitutions du Droit Canonique (a).

Quoique cette Question semble en quelque maniere préjugée par l'Arrêt célèbre de l'année 1675, rendu pour la Chantrierie du Chapitre de Laval, on prétend néanmoins que les différences essentielles qui se trouvent entre l'Espece de cet Arrêt & celle de cette Cause, peuvent mériter une nouvelle attention de la Cour, & faire espérer à l'Intimé une décision différente.

Le fait est très-sommaire. Il se renferme dans deux points également essentiels.

Le premier, concerne la Fondation & les Statuts du Chapitre de Château-Vilain.

Le second, les Titres & les Provisions des Parties qui paroissent devant vous.

L'un, regarde la qualité des Bénéfices; l'autre, celle des Contendans.

(a) Quand on se fait pourvoir d'un Bénéfice sur l'incapacité du Titulaire actuel, c'est le cas du *Dévolut*. Il y a *Dévolution*, lorsque le Collateur ordinaire n'ayant pas conféré dans le temps qui lui est fixé par les Loix Canoniques, son droit de conférer passe à son Supérieur immédiat dans l'ordre de la Hiérarchie.

Fondation & Statuts.

1697.

Les Seigneurs de Château - Vilain sont certainement Fondateurs d'un Chapitre entier qui est établi depuis plus de quatre cents ans, & dès l'année 1260, dans la Chapelle de leur Château.

Jean de Château-Vilain avoit fondé d'abord six places de Chanoines. Il en ajouta ensuite quatre, & peu après trois ; en sorte qu'en l'année 1669 le Chapitre se trouva composé de treize Chanoines.

La forme de cette Fondation, si on la considère de la part du Seigneur, est très-simple. C'est un Acte par lequel il déclare qu'il institue un certain nombre de Chanoines dans sa Chapelle. On ne prouve point qu'il ait requis le consentement de l'Evêque de Langres ; on ne peut le conjecturer, que par une énonciation faite par le Chapitre dans quelques Actes que nous allons expliquer.

De la part du Chapitre, il paroît qu'il a cherché à rendre son Institution encore plus authentique.

Il obtint pour cela des confirmations du Pape Clément IV. en 1268 ; & c'est dans ces Bulles que l'on énonce l'approbation & le consentement de l'Evêque Diocésain.

Telle est la forme. Les conditions & les

4 QUARANTE-HUITIEME

1697.

charges imposées par le Fondateur , sont très-faciles à expliquer. Il n'exige point la qualité de Prêtre dans les Chanoines qu'il établit ; il se contente qu'ils chantent le Service Divin dans sa Chapelle : il leur impose la nécessité de résider pendant huit mois , & d'assister pendant ce temps à trois heures de l'Office. C'étoit l'unique obligation imposée par le Fondateur , dans l'origine de la Fondation.

Mais en l'année 1263 , on en ajouta de nouvelles par un Statut fait dans le Chapitre , & approuvé par le Fondateur.

Ce Statut porte entr'autres choses , que des dix Prébendes qui composoient alors le Chapitre , six seroient Presbytérales , deux Diaconales , & deux Subdiaconales.

Lorsqu'en l'année 1269 , Jean de Château-Vilain fonda encore trois nouvelles Prébendes , il se contenta de marquer en général , qu'il les érigeoit & les instituoit à l'instar des autres , sans ajouter quelle seroit la qualité de ces Bénéfices , & s'ils seroient affectés à des Prêtres , à des Diacres , ou à des Soudiacres.

Ainsi de treize Prébendes , il y en a six Sacerdotales , deux Diaconales , deux Subdiaconales , & trois dont l'état est incertain , & qui à la rigueur ne peuvent être considérées que comme des Bénéfices dont les simples Clercs sont capables.

Voilà quel fut le premier changement arrivé dans ce Chapitre.

 1697.

Il en survint un autre en 1265. On unit la Cure de Château-Vilain à ce Chapitre, qui avoit déjà le droit d'y présenter, & on lui permit de nommer toujours un Chanoine, pour être pourvu de la Cure.

Cette union fut faite par l'Evêque, & approuvée par le Pape.

Enfin, un dernier changement est arrivé dans ce Chapitre, par un Statut de 1660 qui porte que le dernier Chanoine fera toujours les fonctions de Curé dans la Paroisse de Marmesse, qui étoit aussi unie à ce Chapitre.

Ce dernier Règlement ne paroît approuvé des Seigneurs, que parce que l'on a mis dans le titre, qu'il avoit été fait de l'autorité des Fondateurs; mais ils n'y assisterent point.

Telle est la nature de ce Chapitre; telles sont les qualités des Prébendes & des Cures qui y ont été unies.

Ajoutons un dernier Acte Capitulaire du premier Septembre 1695, dans lequel nous voyons que le Chapitre a voulu réformer plusieurs abus, & a dit qu'une des causes principales de ces abus, étoit la liberté que les Seigneurs avoient prise de conférer les Prébendes à des enfans qui n'étoient pas en âge de les desservir.

1697.

Titres des Contendans , & Procedure.

La Terre de Château - Vilain a été acquise par le sieur Comte de Morstein. Il pourvut le nommé Michel le Grand de Sainte-Colombe , d'une Prébende de son Chapitre. La Prébende étoit vacanté par le décès de François Foissey. On prétend qu'il n'avoit que quinze ans , & l'on soutient qu'il étoit incapable de desservir ce Canoniat.

C'est sur ce fondement que Claude-Auguste Galyot a obtenu des Provisions de Cour de Rome , dans lesquelles il ne marque point la qualité de Bénéfice en Collation laïque. Il expose qu'il est vacant par la mort de Foissey , & que le Grand , qui en est pourvu , est incapable.

Ses Provisions sont du 25 Novembre 1695. Il prend possession le 27 Janvier 1696.

M. le Duc de Chevreuse , comme Tuteur des enfans du sieur Comte de Morstein , s'oppose à sa prise de possession , comme contraire aux droits des Fondateurs. Il fait renvoyer la contestation aux Requêtes du Palais.

Galyot y fait assigner le Grand. Sentence par défaut ; le Grand s'y oppose. Enfin , dans le cours de la Procédure , le Grand donne une démission pure & simple.

Elle est faite dès le 27 Janvier 1696 ; mais

elle n'a été suivie de Provisions , qu'au mois de Juillet de la même année.

 1697.

Alors M. de Chevreuse a conféré le Bénéfice à Philibert Simonot , qui a repris l'Infance au lieu de le Grand.

En cet état , M. de Chevreuse a interjetté appel comme d'abus des Provisions de Galyot.

Simonot intervient , demande d'être maintenu.

Moyens communs de l'Appellant & de l'Intervenant.

Après l'Arrêt de la Chantrierie du Chapitre de Saint Jugal de Laval , on ne devoit pas renouveler une Question décidée si solennellement. Mais puisqu'on veut y entrer encore une fois , il est facile de détruire le titre de Galyot.

Deux Moyens d'abus ou de nullité se réunissent contre ce Titre.

Premier Moyen. La Subreption. On a dissimulé au Pape la véritable qualité du Bénéfice : on n'a point exprimé qu'il étoit en Collation laïque. Jamais le Pape ne l'auroit accordée s'il l'avoit su.

La Regle de Chancellerie, qui veut qu'on exprime que le Patron laïque n'a pas usé de son droit dans le temps , ou qu'il en a abusé , doit

1697.

être reçue parmi nous , parce qu'elle est conforme au Droit commun.

Second Moyen. Un Bénéfice en Collation laïque , ne tombe point en Dévolut. Ce point a été jugé par un Arrêt. Après cela il est inutile d'en rendre raison ; mais ses motifs sont les dispositions des Coutumes , & les Libertés de l'Eglise Gallicane. Des Bénéfices de cette qualité , sont censés faire partie de la Temporalité ; le Roi est Souverain Seigneur des Fiefs , & les Magistrats en sont les uniques Protecteurs.

On vous a cité la Pragmatique-Sanction , & le sentiment même d'un Canoniste étranger ; *Joannes Monachi.*

On ajoute encore à ces deux Moyens , qu'un Dévolutaire est odieux ; que l'Eglise est remplie actuellement par un Titulaire capable : toute couleur de Dévolut cesse dans le temps où il s'agit de prononcer sur la demande du Dévolutaire.

Moyens de l'Intimé.

Premier Moyen. La Regle de Chancellerie , dont on veut tirer avantage , n'est pas observée en France. Il est inutile d'expliquer au Pape ce qui ne l'auroit pas empêché de conférer. Or , quand il auroit su que le Bénéfice étoit en Collation laïque , il l'auroit donné par Dévolut.

Second Moyen. Un Bénéfice, quoique dépendant d'un Collateur laïque, est sujet au Dévolut.

 1697.

On soutient d'abord, que l'Arrêt que l'on oppose, ne préjuge rien, & qu'il y avoit plusieurs différences entre l'espece de cet Arrêt, & celle de la Contestation que vous avez à décider.

Première différence. Le Collateur ignoroit l'incapacité, & pouvoit l'ignorer légitimement. Il ne la savoit pas, ou certainement il ne devoit pas la savoir.

Seconde différence. Les Prébendes de Laval sont de simples Bénéfices. Celles de Château-Vilain ont des titres Sacerdotaux. Cure annexée à ces Bénéfices.

Après cela, si l'on examine la Question en elle-même, l'Intimé soutient que c'est un principe général, que les Laïques sont incapables de collation; un Privilège est le seul fondement de leur droit.

Or l'Eglise est Juge de ce Privilège; & pour appuyer ce principe, on vous a fait la comparaison du Patron Laïque & du Collateur. Or dans le premier cas le Dévolut a lieu. Donc il a lieu aussi dans le second.

Les Seigneurs se sont soumis à l'Eglise, en faisant les Fondations. Donc ils sont assujettis à ses Loix. Donc ils le sont au droit de Dévolut.

1697.

Sans cela , on verroit la Discipline renversée, les Fondations détruites , abolies. Nul remede au cas de négligence des Patrons ou Collateurs. Ils pourront remplir impunément les places de Sujets indignes.

Enfin , du Moulin est seul de l'avis favorable aux Seigneurs ; mais il est corrigé par M. Louet. Probus décide pour l'avis contraire.

Troisième Moyen. Il est inutile de répondre au lieu commun de la haine des Dévolutaires. Ici tout est favorable. Il faut que la Fondation soit exécutée.

M. de Chevreuse n'a conféré à un autre Sujet , qu'après le Dévolut obtenu , & la prise de possession de l'Intimé.

QUANT A NOUS , avant que d'entrer dans l'examen de la Questions qui fait le sujet de cette Cause , nous croyons devoir vous proposer deux observations préliminaires.

La première , sur la qualité des Contendants : l'un , pourvu par le Collateur ordinaire , laïque ; l'autre , Dévolutaire. Si le Collateur s'attachoit à soutenir un premier choix indigne , il auroit moins de faveur ; mais il l'abandonne : il a fait un nouveau choix. Rien de favorable de la part d'un Dévolutaire , surtout lorsque l'Eglise est fatisfaite. Il est vrai que l'on n'a conféré le Bénéfice à un Sujet

capable, que depuis le Dévolut. Mais ici nous sommes en matière favorable, dans laquelle on ne peut appliquer à la rigueur les formalités du Droit Canonique.

 1697.

La seconde, sur le fait allégué par le Dévolutaire, que le Grand de Sainte-Colombe étoit incapable; il n'en rapporte aucune preuve: cependant un Dévolutaire doit être parfaitement instruit. Il dit que Sainte-Colombe n'avoit pas l'âge pour être Prêtre. Rien de plus facile à prouver que ce défaut; cependant il ne vous en présente aucune preuve.

Après cela, examinons la Question proposée.

Pour la mettre dans son jour, distinguons d'abord deux choses qui ont quelque rapport, mais qu'il ne faut pas confondre, parce qu'elles sont essentiellement différentes; le Patronage Laïque, & la Collation Laïque.

Dans l'un comme dans l'autre, il semble que le choix du Titulaire soit également confié à des Laïques.

Mais la différence essentielle entre l'un & l'autre, c'est que dans l'un, le choix n'est qu'une présentation qui dépend ensuite du jugement du Collateur Ecclésiastique; dans l'autre, c'est un choix absolu qui n'est soumis à la censure de personne: dans l'un, le Patron ne donne qu'une disposition à être pourvu;

dans l'autre, le Collateur Laïque donne le Titre & les Provisions mêmes. Dans l'un, sans difficulté le Bénéfice est *verè & merè Ecclesiasticum*, & tout ce que le Patronage y ajoute, c'est une espece de servitude que l'Eglise reconnoît, mais qui ne change point la nature du Bénéfice : elle ajoute sans détruire ; ainsi le Bénéfice demeure toujours soumis à la Puissance Ecclésiastique : dans l'autre, le Bénéfice est plus Laïque qu'Ecclésiastique, parce que la Collation appartient au Laïque, & la qualité du Collateur influe sur le Bénéfice. L'Eglise ne donne rien au Titulaire ; il reçoit tout de la main d'un Seigneur temporel.

Après avoir observé ces différences, pour marquer le véritable état de la Question, entrons dans l'examen de cette difficulté, & voyons si le droit de Dévolution peut jamais avoir lieu dans un Bénéfice dont la collation appartient à des Laïques.

De ce point unique dépend la décision des Moyens d'abus. Si le droit de Dévolution ne peut avoir lieu, les Provisions sont données à *non habente potestatem*, & elles sont d'ailleurs absolument nulles par une subreption manifeste, puisque l'on a caché au Pape ce qui l'auroit empêché d'accorder la grace, c'est-à-dire, la qualité du Bénéfice.

Mais tous ces Moyens cessent, si la Dévo-

lution a lieu. Le Pape en ce cas a eu un pouvoir légitime. Il n'y a point d'obreption, puisque quand même on auroit exprimé la qualité du Bénéfice, le Pape auroit pu accorder la grace.

1697.

Attachons - nous donc à cette seule Question qui fait tout le nœud de cette Cause.

Pour la décider, il suffit d'établir la véritable nature des Bénéfices qui sont conférés par les Seigneurs; & c'est ce qui ne peut se découvrir qu'en les considérant ou en eux-mêmes, ou dans les sentimens de nos plus grands Docteurs, ou enfin dans la Jurisprudence de vos Arrêts.

Si nous les envisageons d'abord en eux-mêmes, ces sortes de Bénéfices, qui doivent leur être & leur conservation à la piété des Seigneurs, sont assez communs en France. Nous nous contenterons de vous citer en passant, les principaux. Le Chapitre de Saint Jugal à Laval, le Chapitre de Luzarches, celui de Chalais, plusieurs Cures mêmes, en Normandie, & le Chapitre de Château-Vilain dont il s'agit; sans parler de toutes les Saintes Chapelles qui sont encore de ce nombre, quoique dans un ordre encore plus élevé, puisqu'elles dépendent du Roi.

Si l'on en croit les Ultramontains, les Collations Laïques sont des abus que l'on tolere

1697.

plus qu'on ne les approuve ; ou en tout cas , elles ne peuvent être considérées que comme des Privileges accordés par l'Eglise , dans lesquels ceux qui en jouissent , sont censés conférer *loco Episcopi aut ordinarii Collatoris*.

Si ces maximes avoient lieu parmi nous , le droit de Dévolution seroit incontestable. L'Eglise , toujours Juge naturel de l'extension ou de l'interprétation des Privileges qu'elle auroit accordés , pourroit corriger les abus , ou suppléer à la négligence des Collateurs , auxquels elle n'auroit confié qu'une puissance empruntée & conditionnelle.

Coquille remarque fort judicieusement sur l'Article 58. du Titre des Fiefs de la Coutume de Nivernois , que nous n'avons point reçu en France ces maximes du Droit Canonique moderne , & que les Seigneurs peuvent jouir librement de ce Droit de Collation , sans avoir aucune concession de l'Eglise.

Il ne faut donc point avoir recours à aucun Privilege pour établir ce Droit , & l'on peut faire plusieurs Réflexions pour découvrir sa nature.

Premiere Réflexion. Supposons qu'un Seigneur se choisisse un Chapelain pour célébrer l'Office Divin dans sa Chapelle ; supposons même , si l'on veut , qu'il en choisisse plusieurs , (c'est ainsi que la plupart de ces Titres de

Bénéfices se sont formés) qu'il leur donne un certain revenu ; dira - t - on pour lors , que ce soient de véritables Titulaires de Bénéfices ?

 1697.

Ajoutons ensuite qu'il s'engage envers eux de ne les priver jamais de leurs places. C'est une condition qu'il ajoute à son choix ; mais cela ne change rien à la nature de ces Titres.

Or , qu'est-ce qu'une Fondation perpétuelle de ces Bénéfices , si ce n'est une obligation imposée à tous ses Successeurs , de choisir un certain nombre de Chapelains , & de leur attribuer le même revenu ?

C'est un choix qui se renouvelle à chaque mutation ; un choix nécessaire à la vérité , c'est-à-dire , que les Successeurs ne peuvent se dispenser de remplir les places de Chapelains ; mais le droit demeure toujours le même que dans la personne du premier Fondateur.

Il en est de même que dans certaines Fondations de Messes , qu'on doit célébrer dans certaines Chapelles , & où le choix du Prêtre est laissé à la Famille. Est-ce là un véritable Office Ecclésiastique ? L'Eglise y donne-t-elle quelque droit ?

En un mot , qu'un homme institue un Chapelain pour sa vie , on ne prétendra point que sa Place soit un Bénéfice Ecclésiastique.

Que survient-il après sa mort , lorsqu'il charge ses Successeurs de l'instituer ?

1697.

1°. Que ce Chapelain est Titulaire perpétuel.

2°. Que le Successeur doit nécessairement remplir la place, toutes les fois qu'elle est vacante.

Mais qu'en peut-on conclure ? Les héritiers ne sont-ils pas toujours libres Collateurs ? L'Eglise doit-elle être plus appelée par eux, que pour le choix du premier Chapelain établi par le Fondateur même.

Seconde Réflexion. Ce raisonnement n'est pas une fiction, une couleur accommodée au sujet ; c'est une maxime prouvée par trois ou quatre argumens, qui montrent quel est le véritable caractère de ces Bénéfices, outre celui que l'on vous a proposé, & que l'on a emprunté de la Pragmatique, Titre de *Annatis*.

Premier Argument. La Collation de ces Bénéfices ne se défère point dans aucun ordre qui approche de la Hiérarchie, ou même des dernières Regles Canoniques. La possession seule de la Terre, suffit pour attribuer le droit de conférer. Est-ce donc là un véritable Titre Ecclésiastique ?

Second Argument. Les Coutumes disposent de ce Droit, comme d'un Droit patrimonial. La Coutume de Lorraine, *Titre des Successions*, article 4. le donne à l'aîné sans récompense, par

par préciput. Celle de Nivernois, *Titre des Fiefs, article 58.* le donne au Seigneur pendant la saisie féodale. Du Moulin étend ce Droit à toutes les Coutumes du Royaume, sur l'art. 37. de l'ancienne Coutume de Paris.

1697.

Troisième Argument. Ce qui décide, c'est que le Droit de Dévolution est un Acte de Jurisdiction. Ce n'est point une Collation ordinaire; au contraire, c'est un remede nouveau, par lequel celui qui n'est point régulièrement Collateur, le devient pour réparer les fautes de l'Inférieur. Or nous n'avons point reconnu la Jurisdiction Ecclésiastique, pour ce qui concerne le Titre de ces sortes de Bénéfices. Non-seulement les Juges Royaux connoissent du Possessoire, mais du Pétitoire même de ces Bénéfices. Il y a eu un temps, où, pour les autres Bénéfices, après le Possessoire jugé, on retournoit devant le Juge d'Eglise pour régler le Pétitoire; mais jamais en ce temps les Ecclésiastiques n'ont demandé à être Juges des Bénéfices qui dépendoient des Laïques.

L'Ordonnance de Louis XI. de 1464, attribue toute connoissance des Bénéfices que le Roi confere non-seulement en Régale, mais comme Fondateur, ou comme étant aux droits des Fondateurs, à ses Juges.

Du Moulin, sur la Regle *De Infirmis*, N. 418. & seq.

18 QUARANTE-HUITIEME

1697.

marque que les Juges mêmes des Seigneurs pouvoient connoître du Pétitoire des Bénéfices qui dépendoient d'eux, & cela n'a été changé que par l'Ordonnance de 1667, qui répute cas Royal tout ce qui regarde les Bénéfices. Ainsi nulle Jurisdiction Ecclésiastique sur le Titre de ces Bénéfices.

Nouvelle preuve de cet usage dans l'Arrêt de 1675, après la prononciation duquel M. le Premier Président dit aux Avocats, que la Cour auroit prononcé sur le Pétitoire, s'ils y avoient conclu.

*Ad Cap. Licet
de Præbendis.
in 6^o.*

Quatrieme Argument. Les Ultramontains mêmes ont reconnu cet usage. La Glose du Chapitre 34. x. de *Præbendis*, & *Joannes Monachi*, en conviennent également. La Glose dit que si la Collation de ces Bénéfices commence à appartenir, *incipit pertinere* à une Personne Ecclésiastique, dès ce moment *fortitur naturam aliorum Beneficiorum, nec debet res ecclesiastica duplici Jure censeri*. C'est reconnoître que ces Bénéfices en eux-mêmes ont une autre nature, & *alio Jure censentur*. *Monachi* décidé que la Réserve *in Curia* n'y a pas lieu.

Troisieme Reflexion. L'intérêt du Roi est trop joint en cette occasion à celui des Seigneurs, pour pouvoir les séparer.

Nous savons les prérogatives & les privilèges des Collations faites par le Roi.

Mais il faut distinguer. Ou il confere *Jure Coronæ*, & alors c'est le cas de parler de la qualité de Roi, qui est le principe de ces prérogatives : ou il confere comme étant aux Droits des Seigneurs particuliers, auxquels il a succédé, comme dans plusieurs Saintes-Chapelles en Bourgogne, en Berry, à Bourbon, à Saint-Quentin, &c. & alors on pourroit prétendre que tout ce que l'on décideroit pour les Seigneurs particuliers, devoit avoir lieu contre le Roi. Or, qui a jamais oui dire que le Roi reconnût le Droit de Dévolution? Probus seul, Docteur peu François de sentiment, a osé l'avancer ; tous les autres l'ont abandonné.

Mais d'ailleurs, indépendamment de cette considération, le Roi n'a-t-il pas droit de soutenir les privilèges temporels de ses Sujets? Dès le moment que cela sera considéré comme *faisant partie de la temporalité*, ainsi que s'explique l'Ordonnance de Louis XI, peuvent-ils reconnoître un autre Supérieur que le Roi? Tous les Droits ne se réunissent-ils pas dans la personne du Souverain, auquel ils remontent? Le Roi même peut en jouir souvent dans le cas de Commise, &c. Or, fera-t-il sujet soit au Dévolut, soit à la Dévolution, dans un temps, & non dans l'autre?

C'est ce qui est arrivé, quand le Roi jouissoit du Duché de Bar, pour la Chapelle de

1697.

Sainte Colombe dépendante des Ducs de Bar. L'Evêque y avoit pourvu pour cause d'incapacité. Le Roi y pourvut ensuite. Cette affaire fut portée au Grand-Conseil, & par un Arrêt du 11 Janvier 1677, le Pourvu par le Roi fut maintenu.

Que peut-on opposer à ces Réflexions ? Une seule objection. Il en résultera, dit-on, un inconvénient. Un Collateur indépendant pourra ne point conférer ; il pourra choisir un Sujet indigne. Mais il est facile de répondre à cette objection, par une distinction entre la Collation qui appartient aux Laïques, & la police des Mœurs & de la Discipline, que l'Eglise conserve toujours.

Si le Sujet choisi par le Seigneur, est indigne, l'Evêque pourra l'interdire, le suspendre, & obliger par-là le Collateur à en nommer un autre. Si le Collateur est négligent de pourvoir, alors l'Evêque peut lui faire des Sommations, peut avertir les Officiers du Roi, peut exciter le Ministère public ; en un mot, peut tout, hors conférer le Bénéfice.

Après cela, si l'on cherche ce que les Docteurs en ont pensé, les plus considérables sont de cette opinion.

Du Moulin dit d'abord pour ceux de ces Bénéfices qui dépendent du Roi, *Rex ordinarius, imò unicus Collator est. Non spectat ad*

Papam de talibus disponere ; numquam fit ulla Devolutio. Rex in istis non habet Superiorem. Il en rend cette raison , qui atteste l'usage de son temps : Similia Beneficia magis sæcularia sunt & profana , quam Ecclesiastica , & il ajoute ensuite : Idem est de Beneficiis spectantibus ad liberam Collationem Dominorum temporalium hujus Regni.

1697.

M. Louet est du même avis : *In iis nihil prorsus potest Summus Pontifex.*

Consultons enfin la Jurisprudence des Arrêts. La Question est jugée par l'Arrêt du Chapitre de Saint-Jugal de Laval. Foible réponse à cette autorité, que de dire qu'il n'est pas dans l'Espece dont il s'agit ici , parce que le Collateur ignoroit l'incapacité. Ce n'étoit point une incapacité survenue de nouveau, elle avoit précédé les Provisions qu'il avoit données.

Il ne faut point opposer ici , que le dernier Chanoine est chargé de faire les Fonctions Curiales à Marmesse , parce que cela ne regarde point le Titre du Bénéfice qui est le Canoniat. La fonction de Curé qui s'exerce par un des Chanoines sous l'autorité de l'Evêque , est une qualité ajoutée , extrinsèque , qui ne change point la qualité du Bénéfice , & ne peut le rendre sujet à Dévolut , ni à Dévolution.

Finissons le Moyen tiré de la Subreption.

1697.

Elle est évidente, après tout ce que nous avons dit ; puisque le Dévolut ne pouvant avoir lieu pour un Bénéfice de cette nature, on doit présumer que si l'on n'avoit pas caché la qualité du Bénéfice, les Provisions n'auroient pas été accordées ; & ce dernier vice se joint aux autres Moyens, pour faire regarder comme nulles & abusives les Provisions de la Partie de M^e. Chevalier.

L'Arrêt, conforme aux Conclusions, déclara qu'il y avoit abus dans les Provisions du Dévolutaire, & adjugea la Prébende au Pourvu par le Tuteur des Seigneurs.

Il est à remarquer qu'on ne se sert point du terme de Maintenu dans la Prébende, qui est en usage lorsqu'on prononce sur le Possessoire d'un Bénéfice Ecclésiastique ; mais que la Cour adjugea la Prébende, comme prononçant sur le Pétitoire, lorsque le Bénéfice est en Collation laïque ; suivant ce qui est observé dans ce Plaidoyer.



1697.

*EXTRAIT DES REGISTRES
DU PARLEMENT.**Du 18 Juin 1697.*

ENTRE Messire Charles-Honoré d'Albert, Duc de Luynes & de Chevreuse, Pair de France, Commandeur des Ordres du Roi, Tuteur honoraire des enfans mineurs de feu Messire Michel d'Albert, Comte de Morstein & de Château-Vilain, & de Dame Marie-Therese d'Albert de Chevreuse, sa fille, Demandeur aux fins de l'Exploit du 1696, à ce qu'il fût reçu opposant à la prise de possession faite par Messire Auguste Galyot, Prêtre, se disant pourvu en Cour de Rome par Dévolut, d'une Prébende & Chanoinie de l'Eglise Collégiale de Saint Jean l'Evangeliste dudit Château-Vilain, & Défendeur; & encore entre ledit Sieur de Chevreuse ès noms, Appellant comme d'abus de l'obtention des Provisions obtenues en Cour de Rome le 25 Novembre 1695, dudit Canoniat, & encore Demandeur en Requête du 15 Juin 1697, à ce qu'il plût à la Cour évoquer le principal des contestations pendantes aux Requêtes du Palais; y faisant droit, maintenir & garder M^e. Philbert Simonot, Prêtre, pourvu dudit Cano-

1697.

nicat de Saint Jean l'Évangéliste dudit Château-Vilain, en la possession & jouissance dud. Canoniat, avec défenses de l'y troubler; condamner ledit Galyot à lui restituer les fruits, si aucuns il a perçus, le condamner en tous les dépens; & ledit Galyot Défendeur & Intimé d'autre; & encore entre ledit Simonot, Prêtre, Pourvu de ladite Prébende par ledit Sieur de Chevreuse esdits noms, en conséquence de la démission faite entre ses mains par Messire Michel le Grand de Sainte-Colombe, qui avoit été auparavant pourvu d'icelle par feu Messire Jean-André Comte de Morstein, & dudit Château-Vilain, Demandeur en Requête présentée aux Requêtes du Palais le 29 Janvier dernier, à ce qu'il fût reçu Partie intervenante en l'Instance pendante auxdites Requêtes du Palais entre ledit Sieur de Chevreuse esdits noms, & ledit Galyot; faisant droit sur son intervention, qu'il seroit maintenu & gardé en la possession de ladite Prébende & Chanoinie de l'Église de Saint Jean l'Évangéliste dudit Château-Vilain, avec la restitution des fruits, & encore Demandeur aux fins de la Requête présentée en la Cour le 15 Juin dernier, à ce qu'en venant plaider sur l'appel comme d'abus qui étoit au Rôle de Champagne, il fût reçu en tant que besoin seroit, Partie intervenante en la Cause

d'entre ledit Sieur de Chevreuse esdits noms, & ledit Galyot ; & ayant égard à son intervention, évoquer le principal des contestations pendantes aux Requêtes du Palais, y faisant droit, qu'il seroit maintenu en la possession & jouissance dudit Canoniat, avec restitution de fruits & dépens, & défenses de l'y troubler, d'autre part ; & ledit Galyot, Défendeur, d'autre. APRÈS que Vaillant, Avocat du Duc de Luynes & de Chevreuse & de Simonot, & Chevalier Avocat de Galyot, ont été ouïs pendant deux Audiences, ensemble d'Agueffeau pour le Procureur-Général du Roi :

1697.

LA COUR, en tant que touche l'appel comme d'abus, dit qu'il y a abus, reçoit Simonot intervenant, met l'Appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, ad juge audit Simonot la Prébende dont est question, condamne la Partie de Chevalier aux dépens. Fait ce dix-huit Juin mil six cent quatre-vingt-dix-sept.

1697.

XLIX. PLAIDOYER.

Du 21 Août 1697.

Dans la Cause de M. DE BOUILLON, Duc d'ALBRET, le Duc DE LAUZUN, le Duc DE ROQUELAURE, & autres Créanciers de la Maison DE LAUZUN.

- Il s'agissoit 1°. de la vérité & de la certitude d'un Acte de 1460, par lequel Charles d'Albret avoit concédé à la Maison de Lauzun la Terre de Verteuil.*
- 2°. De la nature & de la qualité de cet Acte ; si c'étoit une Donation ou une Inféodation, si les clauses qu'il contenoit avoient forme un Fief masculin & substitutionel, & si ces sortes de Fiefs sont inalienables & non sujets aux dettes de chaque possesseur.*
- 3°. De l'effet de cet Acte ; & s'il pouvoit nuire aux Créanciers, n'ayant point été connu par aucune publication ou confirmation ; les clauses de cet Acte ayant été long-temps ignorées, & le Seigneur aussi-bien que le Vassal ayant formé des demandes qui supposoient que cette Terre avoit pu être saisie & adjugée.*

QUELQU'ÉCLAT que le nom des Parties ait donné à cette Contestation, nous ne craignons point de vous dire qu'elle est encore plus illustre par la nouveauté de son

Espece, par la singularité de ses circonstances, & par la difficulté des Questions que vous avez à décider.

 1697.

Vous avez vu se former devant vous, un combat plein de doute & d'incertitude, capable de suspendre & de partager les suffrages des Juges les plus éclairés, entre la Justice & l'Equité, la Loi de la Coutume & la Loi de l'Investiture, la force du Droit commun & l'autorité d'un Titre particulier, la faveur de l'héritier d'une famille illustre, qui cherche à sauver des débris de sa Maison, une portion sacrée du patrimoine de ses Peres, & celle d'un grand nombre de Créanciers légitimes, qui se plaignent de ce qu'on veut leur enlever l'unique ressource qui leur reste, à la faveur d'un Titre suspect, oublié, inconnu pendant long-temps, aboli par les Loix générales du Royaume, & condamné par les Maximes les plus inviolables de la Société civile.

Pour vous retracer d'abord le plan & l'abrégé des Faits qui donnent lieu à ces différentes Questions, nous distinguerons deux sortes de circonstances, toutes deux également essentielles au Jugement que vous avez à prononcer.

Les premières regardent le fond de la Contestation; & elles se réduisent à l'expli-

1697.

cation du Titre de concession de la Terre de Verteuil, dont on a voulu rendre le nom même douteux, puisque les uns lui donnent le nom de Donation, & les autres celui d'Inféodation & d'Investiture.

Les autres circonstances ne regardent que la forme, qui n'est pas moins importante que le fond dans cette Cause, puisque l'on prétend en tirer des fins de non-recevoir, & des obstacles invincibles contre la prétention des Parties de M^e. Roberthon & de M^e. Tartarin.

Commençons par examiner le Titre primordial de Donation de la Terre de Verteuil. Souffrez, MESSIEURS, que nous l'expliquions dans toutes ses parties, avec une exactitude qui approche du scrupule. C'est à ce Titre unique que se réduit toute la difficulté de cette Cause.

Ce fut en l'année 1460, que la Terre de Verteuil passa de la Maison d'Albret dans celle de Lauzun.

Nous distinguons dans le Titre de concession, quatre circonstances principales auxquelles on peut rapporter tout ce qu'il contient :

La qualité des Parties.

La forme de l'Acte.

La Terre qui y est donnée.

Les clauses de la Donation.

La qualité des Parties peut d'abord mériter quelque attention.

1697.

D'un côté, Charles d'Albret, qui prend la qualité de Prince, issu de l'ancienne Maison des Sires d'Albret, unie plus d'une fois avec le Sang Auguste de nos Princes, & qui a eu l'avantage de donner Henri IV. à la France, & d'unir en sa personne le Royaume de Navarre à la Couronne de nos Rois.

De l'autre côté, Aimeric de Caumont, que sa noblesse rendoit illustre, & qui joignoit à cet avantage, celui d'être neveu de Charles d'Albret Donateur.

Telles sont les Parties qui paroissent dans cet Acte. Voyons maintenant quelle en est la *forme*.

C'est un Acte passé à Nérac, pardevant Notaire, dans la maison d'un des Officiers de Charles d'Albret, en présence de plusieurs témoins, au nombre desquels on a mis Jean d'Albret, fils du Donateur : il n'est signé par aucune des Parties ; l'usage ni la Loi n'avoient pas encore rendu la signature des Parties nécessaire, il n'a été signé que par le Notaire qui l'a reçu.

On rapporte aujourd'hui deux expéditions de cet Acte ; l'une, n'est qu'une simple copie collationnée, sans appeller aucune des Parties ; l'autre, a été compulsée en présence

1697.

de toutes les Parties intéressées. La première, non signée; la seconde, signée du nommé *Venatoris*, à cause de l'infirmité de *Monorattelli*.

Nous expliquerons plus en détail dans la suite, les différences qui se trouvent entre ces deux expéditions, différences par lesquelles on prétend détruire la foi de l'Acte, & en attaquer la Vérité.

Mais pour ne point obscurcir le récit du Fait par des observations douteuses & incertaines, contentons-nous, quant à présent, d'avoir marqué la forme de cet Acte, & des expéditions qu'on en rapporte, & arrêtons-nous à ce qui est beaucoup plus essentiel, c'est-à-dire, à la qualité de la *Terre* qui a été donnée, & aux *conditions* sous lesquelles cette Donation a été faite.

La Terre que Charles d'Albret donne à Aimeric de Caumont, est la Châtellenie de Verteuil, avec tout droit de haute, moyenne & basse Justice.

Cette Terre étoit un ancien Fief de la Maison d'Albret, qui ne reconnoissoit point d'autre Seigneur que le Roi.

La Donation qui en est faite par Charles d'Albret, contient quatre clauses principales, qui comprennent toutes les charges imposées à sa libéralité, & qui déterminent la nature

du bienfait qu'il accorde à la Maison de Lauzun.

1697.

La premiere clause regarde les personnes que le Donateur s'est proposées pour objet de sa libéralité, & les différens degrés de substitution (si l'on peut se servir de ce terme dans cette Cause) qu'il a lui-même distingués.

La seconde explique le pouvoir & les droits qu'il cede & transporte au Donataire.

La troisieme, marque quelles sont les charges de la Donation.

La derniere enfin, a pour but l'utilité commune du Donateur & du Donataire, & tend à assurer la validité de l'Acte par le moyen de l'Insinuation.

Attachons-nous à chacune de ces clauses, & voyons ce qu'elles contiennent en particulier.

La premiere, qui regarde les différentes personnes que Charles d'Albret Donateur a appellées à la possession du Fief de Verteuil, est la plus importante de toutes, pour la décision de cette Cause.

Le Donateur se propose pour objet de sa libéralité, non - seulement Aimeric de Caumont, premier Donataire, non - seulement Jean de Caumont, neveu & héritier présomptif de ce Donataire, mais les enfans mâles

1697.

de Jean de Caumont, mais toute la postérité masculine ; & quoiqu'il y ait quelque différence en cet endroit, entre les deux copies de cet Acte ; quoique dans l'une les mâles y soient expressément marqués, & dans l'autre les Descendans en général, il paroît néanmoins assez constant, que l'intention du Donateur & du Donataire a été de n'appeller que les mâles à cette espece de Fideicommis, ou si l'on veut, de Fief substitutionnel. La preuve en est écrite dans deux ou trois endroits du même Acte, où l'on marque précisément que la propriété de la Terre de Verteuil appartiendra aux Descendans mâles de Jean de Caumont.

On ajoute à cette clause, qui défere la possession de Verteuil aux Descendans mâles à l'infini, une prohibition d'aliéner, qui confirme & qui établit encore plus parfaitement cette Substitution graduelle que les Contractans ont faite dans la Donation.

Après vous avoir expliqué la substance de cette disposition principale, qui sert aujourd'hui de matière aux longues Dissertations des Parties, il est nécessaire de vous en rapporter les termes mêmes, dont les uns & les autres prétendent tirer un égal avantage.

Pour les proposer plus clairement, nous les dégagerons de cette multitude d'expressions

sions presque synonymes, que les Praticiens des derniers siècles avoient introduites, & dans lesquelles le sens des Actes qu'ils passoient, se trouvoit, pour ainsi dire, enveloppé, confondu, & presque effacé. Nous ne vous rapporterons que les termes décisifs, & qui contiennent une véritable disposition.

La Clause porte donc que Charles d'Albret, Donateur, *Dedit, donavit titulo vero perfectæ Donationis & translationis inter vivos factæ, semper valituræ, eiaem Domino Aimerico de Cavomonte Domino de Lauzuno, quamvis absentis; nobili viro Joanne de Cavomonte, ipsius Domini Aimerici nepote unâ mecum Notario publico, pro ipso Domino de Lauzuno, & dicto ejus nepote herede suo futuro, & filio seu filiis masculis ipsius Joannis, & ab ipso descendentibus, legitimis & naturalibus eorumque heredibus ab illis masculis per lineam masculinam legitimis & naturalibus futuris successoribus, dummodò in nullam personam transferatur, stipulantibus & legitimè recipientibus totum suum castrum vocatum Verteuil.*

Vous voyez, MESSIEURS, quels sont les degrés marqués par le Donateur, ou par le Donataire.

D'abord Aimeric de Caumont, ensuite Jean de Caumont, son neveu & son héritier présomptif. Il appelle après, les enfans mâ-

1697.

les de Jean de Caumont, & enfin les Descendans mâles à l'infini du même Jean de Caumont; & tous ces Possesseurs ne doivent recevoir la Terre de Verteuil, qu'à condition qu'elle ne pourra jamais passer dans une Maison étrangere: *Dummodo in nullam personam extraneam transferatur.*

Quel est celui que l'on doit considérer comme l'Auteur de cette clause qui paroît aujourd'hui si singuliere? Est-ce Charles d'Albret Donateur? Est-ce Aimeric & Jean de Caumont Donataires? La considérera-t-on comme une condition que le Seigneur a voulu apposer à l'Inféodation de la Terre de Verteuil, ou comme une Loi particuliere que le Vassal a imposée à toute la postérité; en un mot, comme un Fief affecté à une certaine famille, ou comme une véritable Substitution? C'est, MESSIEURS, ce que vous avez à décider; nous nous contentons de vous proposer maintenant la difficulté, & nous vous expliquerons ensuite les principes par lesquels nous croyons qu'elle peut être résolue.

Telle est la premiere & la plus importante des clauses qui renferment les conditions de la Donation faite par la Maison d'Albret à celle de Caumont.

La seconde regarde, comme nous l'avons

déjà dit, le pouvoir & les droits qui sont acquis au Donataire en vertu de la Donation.

 1697.

Le Donateur lui cede & transporte tout ce qui pouvoit lui appartenir dans la Châtel-
lenie de Verteuil : il se dépouille absolument en sa faveur. Si l'on s'attache à la lettre de la Donation, il lui permet de jouir, de disposer de la Terre de Verteuil en pleine propriété ; il explique même par les expressions & par les exemples les plus forts, quel étoit ce droit qu'il accordoit au Donataire ; & pour lui montrer le pouvoir qu'il lui abandonnoit sur les biens compris dans la Donation, il déclare qu'il pourra en user comme de ses autres biens propres, & comme le Donateur en usoit lui-même avant la Donation. Servons-nous des termes mêmes de l'Acte, pour ne les point affoiblir en voulant les expliquer : *Tanquam de bonis aliis & rebus suis propriis, tanquam de re merè & purè propriâ, prout & quemadmodum ipse Dominus Donator faciebat & facere poterat ante præsentem Donationem.*

Quelques générales que soient routes ces expressions, elles paroissent néanmoins restreintes & limitées par ces mots qui les suivent presque toujours immédiatement : *Stipulatione quæ suprâ repetita, aliis causis superioribus factis in omnibus & per omnia ipse Do-*

mino Donatori & suis reservatis; termes par lesquels on prétend que le Donateur a toujours rappelé l'affectation aux mâles, & la prohibition d'aliéner qu'il avoit suffisamment exprimée dans le commencement de la Donation.

Après avoir marqué dans la premiere clause, les différens degrés des personnes comprises dans la Donation; après avoir marqué dans la seconde, le pouvoir qu'on leur cede sur les biens donnés, on explique dans la troisieme les charges de la Donation.

On impose aux Donataires la nécessité de rendre l'hommage au Seigneur d'Albret à Nérac; & comme l'honneur avoit plus de part que l'intérêt à cette inféodation, le Donateur n'exige à chaque mutation de Seigneur & de Vassal, pour tous Droits Seigneuriaux, qu'un Epervier, autrement un Autour.

Le Donateur se réserve encore le Droit de Ressort & de Supériorité sur la Justice de Vertheuil; & pour unique preuve de la reconnoissance & de la gratitude de ses Donataires, il ne leur demande que de le regarder comme leur Seigneur & pour le Fief & pour la Justice.

Une derniere clause acheve de mettre le seau aux conditions de la Donation. C'est

celle qui regarde l'insinuation qui devoit en être faite.

 1697.

Pour prévenir toutes les nullités par lesquelles on pourroit un jour combattre cette insinuation, Charles d'Albret déclare qu'il fait autant de Donations différentes, ou plutôt qu'il partage la Donation en autant de parties différentes qu'elle contient de fois la valeur de cinq cens pieces d'or; afin que chacune de ces Donations multipliées n'ayant pas besoin d'Insinuation, la Donation totale fût aussi hors d'atteinte par rapport aux défauts de l'Insinuation.

Tel est le tempérament, (si l'on peut donner ce nom à ce qui n'est qu'une fraude recherchée pour éluder la Loi) par lequel le Donateur & le Donataire ont cru pouvoir assurer l'exécution de l'Acte qu'ils venoient de passer.

ET voilà, MESSIEURS, à quoi se réduit l'explication du Titre singulier de cette Concession célèbre qui fait le sujet de la Cause que vous avez à décider.

Reprenons-en tout l'esprit & toute la substance en un mot. Nous y avons distingué quatre circonstances principales.

Les *personnes* qui y parlent, & qui y disposent; d'un côté, Charles d'Albret Dona-

1697.

teur : de l'autre , Aimeric de Caumont, Donataire.

La Forme. C'est un Acte authentique , passé pardevant Notaire , dont les copies ont quelques différences remarquables.

La Terre. C'est une Châtellenie relevante du Roi.

Les *clauses* principales. Dans la premiere , on affecte la Terre aux seuls mâles , & l'on en défend l'aliénation ; dans la seconde , on accorde au Donataire une pleine propriété utile , que l'on prétend néanmoins limitée par des réserves expressees ; dans la troisieme , on charge ce Fief d'un hommage & d'un Droit de Reffort ; & enfin , la derniere marque l'intention que les Parties ont eue de faire insinuer cette Concession , & les précautions qu'ils ont prises pour prévenir les défauts & les nullités de l'Insinuation.

Après vous avoir donné cette idée générale du Titre , voyons maintenant quelle en a été l'exécution.

L'Insinuation que les Parties avoient désirée pour rendre leur convention plus solennelle , ne paroît point avoir jamais été faite.

Cependant l'Acte a été executé. Le Donataire a joui de la Terre de Verteuil. Il l'a transmise à sa postérité. Elle n'est point sortie de la Maison de Lauzun depuis l'année 1460.

Mais qu'il soit arrivé plusieurs mutations, soit de la part du Seigneur, soit de la part du Vassal, on ne rapporte dans tout le cours de plus de deux siècles, que trois Actes seulement, qui ayent été passés entre les Seigneurs d'Albret & les Seigneurs de Vetteuil de la Maison de Caumont.

1697.

Le premier, est un Acte de foi & hommage de l'année 1468 rendu à Charles d'Albret par Jean de Caumont ; & dans cet Acte on rappelle en général les clauses & les conditions qui sont expliquées dans le Titre de Concession. Cet Acte n'est point signé.

Le second, est un aveu rendu en 1540 au Roi de Navarre par un Seigneur de Lauzun. L'on y déclare quelle est la valeur & le revenu annuel du Fief : l'on y exprime aussi un arriere-fief & une rente fonciere qui en dépendoient ; l'on y marque l'obligation imposée au Vassal de présenter un Autour au Seigneur d'Albret à chaque mutation ; mais on ne fait aucune mention de cette qualité, que l'on prétend avoir été imprimée au Fief par la Loi de l'Investiture, d'être perpétuellement affecté aux mâles, & de ne pouvoir jamais être possédé par une personne étrangere.

On prétend que cette omission doit être supplée par le Titre de la Concession primor-

diale, avec lequel tous les aveux & dénominemens ont une relation & une dépendance nécessaires.

Quoi qu'il en soit, il est certain que cet aveu n'a jamais été reçu ni blâmé, mais il s'est trouvé dans les Archives du Duché d'Albret parmi les Titres du Seigneur.

La troisième pièce que l'on a rapportée, est une copie informe d'un Acte de foi & hommage de 1606, dans lequel la Clause qui fait le sujet de cette contestation est rappelée.

On ne voit point d'autres Actes où il ait été fait mention du Fief de Verteuil, ni dans la Maison d'Albret, ni dans celle de Lauzun. Le Seigneur n'a point veillé pour le Vassal, ni le Vassal pour le Seigneur : tous deux ont également négligé leur intérêt, & ce long silence n'a été enfin interrompu que par M. le Duc de Bouillon en 1689, & par la Partie de M^e. Robethon en 1695.

C'est par rapport à cette interruption, & aux demandes qui l'ont suivies, qu'il faut entrer dans la seconde partie du Fait, & vous expliquer très-sommairement la qualité de la Procédure qui a été faite par les deux principales Parties, le Seigneur & le Vassal.

Après la mort de Gabriel de Caumont, Comte de Lauzun, pere du Sieur Duc de

Lauzun (a), l'on fit un Inventaire de ses biens, dans lequel l'on trouve la Donation de Verteuil inventoriée, avec plusieurs Actes de foi & hommages rendus par les Seigneurs de Lauzun.

1697.

Le Sieur Duc de Lauzun étoit alors le puîné; il renonça à la succession de son pere. Elle fut acceptée sous bénéfice d'Inventaire par son frere aîné, qui mourut en 1673. Depuis ce temps, la qualité d'aîné n'a point invité le Sieur Duc de Lauzun à y joindre celle d'héritier de sa Maison, & cette dernière qualité a été prise par le Sieur Chevalier de Lauzun, qui la soutient encore aujourd'hui.

Toutes les Terres de la Maison de Lauzun, & Verteuil entr'autres, ont été saisies réellement. Il a paru un très-grand nombre de créanciers opposans, au nombre desquels on trouve M. le Duc de Bouillon, & la Partie de M^e. Roberthon.

L'opposition de M. le Duc de Bouillon ne regardoit précisément que la Terre de Verteuil; il l'avoit fait saisir féodalement. Les Créan-

(a) Il fut appelé d'abord le Marquis de Péguillin, ensuite le Comte de Lauzun. Il fut érigé en sa faveur l'an 1692, un Duché qui n'étoit point Pairie. C'est ce qui fait qu'il est appelé ici le Sieur Duc de Lauzun, au lieu qu'il est parlé ensuite de M. le Duc de Bouillon; comme étant Pair, & Membre du Parlement en cette qualité.

1697.

ciers & les Héritiers bénéficiaires avoient interjetté appel de ces saisies ; & pour soutenir cet appel, M. le Duc de Bouillon y avoit ajouté une opposition au Décret de la Terre de Verteuil , & il demandoit à être colloqué sur le prix de cette Terre jusqu'à concurrence des fruits , qu'il prétendoit en conséquence des saisies féodales.

Le Sieur Duc de Lauzun paroïssoit au nombre des Créanciers de sa Maison , comme exerçant les droits & les actions de la Dame sa mere. Il avoit même demandé d'être colloqué sur le prix de la Terre de Verteuil , qu'il avoit nommément comprise dans sa Requête.

Pendant le cours de ces poursuites , il fut rendu un Arrêt le 24 Novembre 1689 , contradictoire avec M. le Duc de Bouillon & le Procureur le plus ancien des Opposans , par lequel il fut ordonné que l'Arrêt qui interviendroit sur la distribution du prix des Terres de Lauzun , Tombebeuf & autres , serviroit aussi pour celle du prix qui proviendrait de l'adjudication de Verteuil.

Cet Arrêt a été exécuté. On a fait l'ordre ; & dans l'Arrêt qui le contient , on a observé deux dispositions importantes , dont on prétend tirer les fins de non - recevoir que l'on oppose aux Parties de M^e. Robethon & de M^e. Tartarin.

La premiere de ces dispositions, regarde le Sieur Duc de Lauzun. Il est colloqué par avance, tant sur le prix de la Terre de Verteuil que sur celui des autres Terres, pour la dot & les reprises de la Dame sa mere.

1697.

La seconde disposition regarde M. le Duc de Bouillon. Toutes ses saisies féodales sont infirmées, à la réserve d'une seule; & parce que les Créanciers lui contesteront sa mouvance, on ordonne que les Parties contesteroient plus amplement sur ce point.

C'est l'exécution de cet Arrêt, qui a fait naître les demandes sur lesquelles vous avez à prononcer.

M. le Duc de Bouillon, pour établir sa mouvance, a produit trois Pieces que nous vous avons déjà expliquées; le Titre primitif de Concession de la Terre de Verteuil en 1460, l'Acte de foi & hommage de 1468, & le dénombrement de 1540.

En produisant ces Pieces, il a fait la déclaration que l'on a lue plusieurs fois en votre Audience, & qui paroît directement contraire à la prétention qu'il soutient aujourd'hui.

Il déclare qu'il pourroit s'opposer à la vente & adjudication de la Terre de Verteuil, au profit d'une personne étrangere, & prétendre la réversion & la réunion de cette Terre à la Seigneurie d'Albret; mais que pour ne point

1697.

incidenter, ni faire aucune nouvelle contestation, il veut bien s'en tenir à l'opposition qu'il a formée pour les droits seigneuriaux, & pour les fruits qu'il prétend lui être acquis en vertu des saisies féodales.

Il prend ensuite des Conclusions, par lesquelles il persiste dans la demande qu'il avoit déjà faite pour être colloqué sur le prix de la Terre de Verueil.

A peine ces Titres eurent-ils été produits, que le Sieur Duc de Lauzun a demandé qu'il fût surcis à l'adjudication de la Terre de Verueil. Il a formé ensuite une demande précise, pour être maintenu & gardé en qualité d'ainé mâle de la Maison de Lauzun, dans la possession de la Terre de Verueil, sans aucune charge de dettes.

Pour assurer la foi des Titres que M. le Duc de Bouillon avoit produits par de simples copies collationnées, le Sieur Duc de Lauzun les a fait compulser en présence des Parties intéressées. Et pour lever les fins de non-recevoir qu'on pouvoit lui proposer, il a pris des Lettres en forme de Requête civile contre l'Arrêt d'Ordre du 20 Août 1693; il a interjeté appel de la saisie-réelle de la Terre de Verueil, & il a formé opposition à l'Arrêt de Congé d'adjuger. Il demande qu'il lui soit fait pleine & entière main-levée de la saisie-réelle,

& que la Terre de Verteuil foit déclarée lui appartenir en vertu du Titre d'Investiture, comme aîné, comme Chef de la Maison de Lauzun, comme feul appellé à la poffeffion de cette Terre par cette efpece de Fideicommis féodal, dont il vous a demandé l'exécution.

 1697.

M. le Duc de Bouillon, comme exerçant les Droits des Seigneurs d'Albret, en vertu du Contrat d'échange de la Seigneurie de Sedan, a demandé d'être reçu Partie Intervnante. D'abord il a conclu à la réunion purement & fimplement, enfuite il l'a demandée conditionnellement, en cas que la Terre forte de la Maison de Lauzun.

On avoit voulu d'abord faire appointer. Arrêt par défaut qui appointe; mais depuis, après une Plaidoirie contradictoire, la Cour a reçu le Sieur Duc de Lauzun oppofant, & au principal elle a ordonné que les Parties viendroient plaider avec nous.

VOILA, MESSIEURS, ce qui a achevé de former la conteftation préfente, & ce qui nous oblige à vous expliquer nos fentimens fur une affaire auffi étendue dans fon explication, qu'elle eft difficile dans la décifion.

Les Moyens des Parties vous ont été expliqués avec tant d'exactitude & de netteté, que

1697.

nous croyons pouvoir nous dispenser de les reprendre ici dans toute leur étendue.

Nous nous contenterons de vous remettre devant les yeux , les propositions principales que l'on vous a établies de part & d'autre , & nous en examinerons les preuves dans un plus grand détail , lorsque nous vous proposerons nos Réflexions sur les Questions que vous avez à décider.

DE LA PART du Sieur Duc de Lauzun , l'on vous a dit , que quoique le plus grand obstacle qu'il eût à combattre dans cette affaire , fût la rigueur de la forme , & la fatalité de la Procédure , il lui étoit facile de dissiper d'abord les prétendues fins de non-recevoir qu'on lui oppose , & de vous montrer que la Cause est toute entiere à son égard.

C'est en vain qu'on lui objecte l'Arrêt d'Ordre , qui l'a colloqué sur le prix de la Terre de Verteuil.

Cet Arrêt ne peut lui faire aucun préjudice : il ne s'est opposé à la saisie-réelle que comme Créancier ; sa qualité a changé depuis ce temps-là. Il agit aujourd'hui comme Propriétaire. Il n'avoit alors aucune connoissance des Titres qu'il a découverts depuis ; c'est une erreur de fait , pour laquelle les Loix sont toujours indulgentes. Peuvent-elles refuser

de l'être pour un homme dont la vie a été exposée à tant de traverses différentes (a) ? Il doit au moins tirer ce fruit de ses malheurs, qu'on ne puisse lui imputer ce qui s'est passé dans un temps où il n'avoit ni la liberté d'attaquer, ni celle de se défendre.

 1697.

Mais quand même cet Arrêt pourroit être considéré comme une fin de non recevoir, la Partie de M^e. Robethon soutient, qu'il lui seroit aisé de surmonter cet obstacle, & de détruire l'autorité de cet Arrêt.

Non-seulement il n'a rien jugé sur la Question présente; & comment auroit-il pu le faire, puisque les titres sur lesquels elle est fondée, n'ont été représentés qu'en 1693 ? Il y a plus: cet Arrêt contient des nullités essentielles, qui forment autant d'ouvertures de Requête Civile.

Première Ouverture. La saisie - réelle qui est le fondement de l'Arrêt, est nulle, comme faite sur celui qui n'étoit point Propriétaire. On a supposé faussement que la Terre de Verreuil appartenoit à l'héritier de la Maison de Lauzun, au lieu qu'elle se défere, non pas

(a) Il fut arrêté le 25 Novembre 1671, & conduit à Fignerol, où il resta long-temps. *Mémoires de Mademoiselle de Montpensier, seconde édition, à Amsterdam en 1735, Tom. VI. pag. 226. & suiv.* On trouve les principales circonstances de sa vie, indiquées dans la Table qui est à la fin du Tome VIII. de cette édition, au mot *Péquillin*, & dans d'autres Ouvrages Historiques.

1697.

suivant l'ordre de la Succession , mais suivant l'ordre de Primogéniture , & qu'elle est affectée aux mâles , & non pas aux Héritiers de la famille à laquelle elle a été donnée.

Seconde Ouverture. Si la saisie-réelle est nulle, comme faite *super non-Domino*, elle ne l'est pas moins, parce qu'elle a été faite pour des dettes dont la Terre n'étoit point chargée.

Telle est la nature & la qualité du Fief de Verteuil, qu'il doit passer de mâles en mâles, sans être jamais chargé d'aucune hypothèque. Telle est la Loi de l'Investiture, Loi qui a été violée par la saisie-réelle, mais qui rend à son tour la saisie-réelle nulle, & produit une seconde & dernière ouverture de Requête Civile.

Les mêmes Moyens qui établissent la Justice de la Requête Civile, servent à justifier & à soutenir l'appel de la saisie-réelle, & l'opposition au Congé d'adjuger. Si la Terre appartient au Sieur Duc de Lauzun, si elle lui appartient libre de toutes dettes, on n'a pu la saisir réellement, encore moins obtenir un Congé d'adjuger.

Toute la Question se réduit donc uniquement à savoir s'il est vrai que par la nature du Fief, il soit tellement affecté aux Descendants mâles, qu'il n'ait jamais pu être engagé, hypothéqué, aliéné à leur préjudice.

C'est

C'est cette Proposition qu'on a voulu établir par le progrès de Droit sur les différens changemens qui sont arrivés dans les Fiefs ; progrès qui nous apprend qu'autrefois tous les Fiefs étoient inaliénables : que s'ils sont devenus patrimoniaux , ce changement a été l'effet du consentement des Seigneurs , & que malgré le Droit commun qui les rend héréditaires en France , on y trouve encore des Fiefs qui conservent leur ancienne nature , c'est-à-dire , qui sont hors du commerce , hors du patrimoine , hors de la succession , & que ce qui constitue un Fief de cette qualité , c'est uniquement le Titre primitif de l'Inféodation.

1697.

C'est encore cette même Proposition , que l'on a voulu expliquer & prouver avec plus d'étendue , en établissant trois autres Propositions particulières , qui sont autant de preuves de la Proposition générale.

Dans la *première* , on vous a dit , que ce qui devoit décider cette Contestation , étoit la qualité du Titre & la qualité du Fief ; que le Titre étoit une véritable Inféodation distinguée d'une Donation ordinaire par des caractères essentiels ; que le Fief étoit un Fief Substitutionnel , un Fief familial , pour se servir des expressions des Docteurs , un Fief appelé *ex pacto & providentiâ* , qui ne se règle pas par le Droit commun , mais par la Loi de l'Investi-

ture, qui n'est point soumis à la Coutume ; mais à la convention, qui suit l'ordre de la vocation qui y est portée, & non l'ordre de la Succession, établi par les Loix.

Jamais il n'y eut de maximes plus assurées par le consentement unanime de tous les Docteurs ; & quels Docteurs ? ceux que nous respectons comme les Oracles de notre Jurisprudence : Pontanus, Henri Bouhic, Tiraqueau, du Moulin, M. d'Argentré, Chopin (a). Tous ces Auteurs établissent comme un premier principe, que la Concession du Fief déroge à toutes les Coutumes, à tous les Usages, à toutes les Ordonnances mêmes ; que c'est elle qui est l'unique Loi par laquelle tous les différens qui surviennent à l'occasion d'un Fief, doivent être décidés.

Qu'y a-t-il d'ailleurs de plus naturel, que d'autoriser un contrat formé par le consentement des Parties ; que de faire exécuter les conditions qu'un Donateur à imposées au Donataire, & de suivre la Loi qu'il a pu & qu'il a voulu prescrire à un bien sortoit de ses mains ?

(a) Pontanus sur la Coutume de Blois, Tit. 5. de Feudis, Henri Bouhic *ad cap. cum dilectus x. de Donation*, Tiraqueau de *Jure Primigeniorum*, Quest. 61. Du Moulin sur l'ancienne Coutume de Paris, *Præfat. ad Tir. des Fiefs*, num. 104. 111. 116. & *ad art. 5. num. 93*. Le même, *Confil. 50. num. 37. 38. 39. 48*. D'argentré sur les art. 456. 511. de la Cout. de Bretagne. Chopin de *Communibus Gallie, Consuetud. præceptis*, Part. 1. Quest. 3.

On a passé ensuite à une *seconde Proposition*, & l'on vous a dit, que ces sortes de Fiefs, dont l'Investiture est rapportée, & que les conditions de l'Inféodation rendent inaliénables, ne sont sujets à aucunes dettes; que le fils n'y succede point à son pere; que le nouveau Vassal ne les reçoit point des mains de son Prédécesseur, mais que tous tirent également leur droit de la personne du Donateur: c'est à lui seul qu'ils succèdent, & l'ordre qui est réglé entr'eux, ne fait que différer leur jouissance & leur possession, sans les assujettir au paiement des dettes des Possesseurs.

Les mêmes Docteurs qui établissent la première Proposition, soutiennent également la seconde; les Docteurs Etrangers s'accordent sur ce point avec les nôtres (1).

Les exemples autorisent cette maxime encore plus que le sentiment des Docteurs. C'est ainsi que dans l'Emphytéose, dans les Appanages, dans les Majorats en Espagne (2), dans les Inféodations en Flandres (3), les biens passent sans charges de dettes; & sans aller chercher des exemples éloignés, c'est ainsi que la Cour en 1661, a adjugé le Comté de Clermont, en vertu de l'ancienne Loi de l'Investiture, à l'aîné mâle de la Maison de Clermont-Tonnerre. C'est ce qui a encore été accordé par l'Arrêt de Pierrefort, rendu au Parlement de Metz en 1672. D ij

1697.

(1) Voyez Pontanus, Tiraqueau cités ci-dessus. Du Moulin *Consil.* 50. André Gail, *Observat. Lib.* 2. *Observ.* 154.

(2) Molira *de Hisp. primigen. lib.* 4. *cap.* 4. n. 30.

(3) Cristineus, *lib.* 5. *Decis.* 2. num. 7.

1697.

Mais enfin (& c'est la *troisième Proposition* qu'on a établie) quand la maxime pourroit paroître douteuse en général, sera-t-elle susceptible de difficulté dans l'Espèce particulière du Titre dont il s'agit, dans lequel on voit une affectation précise aux Descendans Mâles, une prohibition expresse d'aliéner, & par conséquent un droit de retour au profit du Seigneur? Et qui oseroit soutenir que dans tous les cas où le droit de retour a lieu (1), il se fasse avec la charge des dettes? Tous les exemples, tous les Docteurs condamnent encore cette maxime, & tous au contraire se joignent au Sieur Duc de Lauzun pour demander la confirmation d'un Titre qui lui donne le seul bien qu'il ait pu recueillir de sa Maison, & qu'on ne veut lui ôter que par de vaines subtilités, en confondant les Inféodations avec les Substitutions, en attaquant par un détail ennuyeux d'observations frivoles, un Titre qu'on n'oseroit combattre par l'Inscription en faux, & en alléguant des prétextes spécieux de Droit commun & d'intérêt public, qui ne peuvent jamais prévaloir sur la Loi précise, solennelle, & inviolable de l'Investiture.

M. LE DUC DE BOUILLON se joint au Sieur Duc de Lauzun. C'est le Seigneur qui prête son secours à son Vassal, pour soutenir le

(1) Ricard,
des Donations,
Part. 3. cap. 7.
n. 798.

Titre d'Inféodation auquel ils font tous deux également intéressés. Il se sert des mêmes raisons, il emploie les mêmes Moyens, il s'est principalement appliqué à vous faire voir quels étoient les effets de la prohibition d'aliéner, & à vous prouver par une foule d'autorités, que tout ce que nos Docteurs ont écrit des droits affectés à une certaine famille, ne doit point être regardé comme des Differtations superflues, des recherches curieuses, des spéculations plus utiles aux Etrangers qu'aux François; que tous ces Auteurs reconnoissent qu'il y a en France des Fiefs de cette nature, qui ont leurs regles, leurs maximes, leur droit commun distinct & séparé de celui des autres Fiefs.

Au surplus, on ne peut opposer à M. le Duc de Bouillon aucune fin de non-recevoir. S'il a demandé d'être colloqué sur le prix de la Terre de Verteuil, & s'il demande aujourd'hui que cette Terre ne puisse passer en des mains étrangères, ce ne sont point deux demandes absolument incompatibles, ce sont deux demandes subordonnées. S'il réussit dans l'une, il ne peut plus persister dans l'autre; c'est à la Cour à décider laquelle est la mieux fondée: mais jusqu'à ce que la Cour ait prononcé, il a droit de soutenir l'une & l'autre. S'il a dit dans une Requête qu'il ne vouloit

point empêcher l'adjudication de la Terre de Verteuil, cette déclaration qu'un Procureur auroit pu faire sans un pouvoir spécial, n'a point été acceptée; il est encore en état de la révoquer, & il la révoque formellement.

Qu'elle apparence enfin, qu'une Cause aussi importante pût être décidée par une pure formalité, & par une fin de non-recevoir, qui est équivoque?

Quelques forts que paroissent tous ces Moyens, on les combat par des raisons qui ne semblent pas moins considérables.

Les Créanciers de la Maison de Lauzun allèguent en leur faveur l'autorité du Droit commun, le changement de la Jurisprudence à l'égard des Fiefs; enfin, l'intérêt public qui ne souffre pas que la bonne foi des Créanciers soit trompée par un titre douteux, suspect, inconnu à ceux mêmes qui avoient le plus d'intérêt de le connoître, & qui demandent à profiter de leur ignorance, dans le temps qu'ils imputent cette même ignorance à des Créanciers légitimes.

Jamais il n'y eut demande plus téméraire dans la forme, ni plus insoutenable dans le fond.

Dans la forme, outre qu'elle est prématurée, puisqu'elle ne pouvoit être formée qu'après l'adjudication de la Terre de Verteuil,

il fuffit, pour la détruire, d'opposer M. de Bouillon & le Sieur Duc de Lauzun à eux-mêmes, & de les combattre par leurs propres armes.

Tous deux ont formellement renoncé à leur droit prétendu; tous deux ont reconnu par avance, l'injustice de leur demande.

Le Sieur Duc de Lauzun a formé opposition au Décret de la Terre de Verteuil, il a demandé d'être colloqué sur le prix: il l'a été; donc il a reconnu qu'elle pouvoit, & qu'elle devoit s'aliéner. Quand même il n'y auroit point d'Arrêt, la seule opposition feroit un consentement formel à la vente de cette Terre, auquel il ne pourroit donner atteinte que par des Lettres de Rescision. Mais des Arrêts en grand nombre ont confirmé ce consentement, & l'ont rendu irrévocable.

C'est inutilement qu'il prétend détruire & son consentement & les Arrêts, par la vaine allégation d'une erreur de fait, d'une ignorance qui est affectée. Le Titre qu'il soutient aujourd'hui a été inventorié dès 1660, après la mort de son pere; il l'a même trouvé dans les papiers de sa famille. Ce n'est donc point ici une ignorance de fait, que les Loix excusent; c'est une erreur de droit, que la Justice condamne toujours.

Les Moyens de Requête Civile, par lesquels

1697.

il n'attaque qu'une partie des Arrêts, sont tous tirés du fonds, & par conséquent ne peuvent être écoutés. La saisie - réelle n'est point faite, comme il le prétend, *Super non-domino, & pro non debito*. Il a reconnu lui-même, & que le Sieur Chevalier de Lauzun étoit le véritable propriétaire, & que la Terre étoit chargée des dettes de sa Maison, puisqu'il a formé opposition, puisqu'il s'est fait colloquer. La Question de la propriété de cette Terre, n'est donc pas seulement une Question jugée avec lui, mais jugée & décidée par lui-même.

M. le Duc de Bouillon est encore moins recevable. Non - seulement il a demandé d'être colloqué sur le prix de la Terre de Verteuil: il a fait plus en pleine connoissance de cause; il a déclaré, dans le temps même qu'il produisoit le Titre de Concession, qu'il ne prétendoit point empêcher l'adjudication de cette Terre à une personne étrangere.

Comment pourroit-on, après des fins de non - recevoir si invincibles, écouter favorablement les Moyens qu'ils vous proposent ?

Mais ces Moyens ne sont pas moins foibles en eux-mêmes, que par rapport à ceux qui les expliquent.

On a établi trois Propositions différentes, par lesquelles on prétend les détruire.

Premiere Proposition. Le Titre dont on demande l'exécution , est un Titre très - suspect , pour ne pas dire , déjà convaincu de fausseté.

1697.

Seconde Proposition. Ce Titre , quand il seroit véritable , est absolument nul.

Troisieme Proposition. Ce Titre enfin ne contient aucune véritable prohibition d'aliéner , aucune Clause expresse de retour.

Le Titre est suspect , la foi en est douteuse , la vérité très - incertaine , (c'est la premiere Proposition) . soit parce que les deux Copies qu'on en rapporte , contiennent non-seulement des différences essentielles , mais de véritables contrariétés , soit parce qu'il est prouvé que les Seigneurs de Lauzun possédoient la Terre de Verteuil avant la prétendue Donation de 1460 , & que les Seigneurs d'Albret l'ont possédée depuis ce Titre ; que par conséquent , & ce qui a précédé & ce qui a suivi , s'éleve également contre l'existence de cet Acte ; soit enfin , parce qu'on a mis au nombre des Témoins , Jean d'Albret , qui étoit mort quatre ans auparavant , sans parler ici d'un grand nombre de phrases obscures , inintelligibles , qui portent avec elles un caractère certain de fausseté & de supposition.

Le Titre est nul. Il n'en faut point d'autre preuve que le défaut d'Insinuation qui s'y

découvre ; Infination nécessaire dans le Droit, nécessaire dans l'esprit des Contractans ; Infination qui n'est pas seulement requise pour l'intérêt des Créanciers ou des Héritiers du Donateur , mais pour l'utilité de tous ceux qui peuvent traiter dans la suite avec le Donataire ; Infination enfin , qui assureroit la vérité de l'Acte , qui l'auroit rendu certain , public , solennel , & qui auroit averti les Créanciers de la qualité prétendue du Fief de Verueil & des charges de la Donation.

Quand même ce Titre seroit d'une foi non-suspecte , quand il ne seroit pas absolument nul , il seroit très inutile aux Parties qui s'en servent , puisqu'il ne contient point les Clauses qu'ils s'efforcent en vain d'y découvrir.

C'est un principe certain , que le Contrat d'Inféodation est une convention de Droit étroit ; qu'on ne peut y suppléer aucune Clause , & que quand même on pourroit se donner cette liberté , il faudroit toujours tirer cette interprétation de l'autorité du Droit commun ; & le Droit commun rendoit tous les Fiefs patrimoniaux , long-temps avant l'Acte de Concession dont il s'agit.

De ce principe résulte une conséquence infaillible , que si les Clauses de prohibition d'aliéner , de réversion , de réunion au profit du Seigneur , ne sont point dans ce Titre , on ne doit pas les y suppléer.

Or ces Clausés ne s'y trouvent point. 1^o. L'affectation aux mâles ne se trouve pas dans une des deux Copies. 2^o. Les termes tant de fois cités *dummodò in nullam personam extraneam transferatur*, ne veulent dire autre chose, si ce n'est que la Clause qui précède, aura lieu tandis que la Terre ne passera point dans des mains étrangères. Il y a plus, cette Clause toute entière n'est point apposée par le Donateur, mais par le Donataire, qui a voulu faire une simple Substitution dans sa famille, Substitution soumise comme toutes les autres, aux Ordonnances qui l'ont suivie.

Ce n'est pas tout encore; non-seulement ces Clausés d'affectation aux mâles & de prohibition d'aliéner, ne sont point expressees & ne sont point l'ouvrage du Donateur: on va plus loin, & l'on soutient que le Titre de Concession renferme des Clausés directement opposées, par lesquelles le Donateur marque que le Fief sera héréditaire, que le Donataire aura la même liberté d'en disposer que le Donateur avoit avant la Donation, qu'il en disposera *tanquam de re suâ merè & purè propriâ*. Qui pourra concilier toutes ces Clausés avec cette prétendue prohibition d'aliéner, ce droit de retour imaginaire que l'on veut découvrir dans ce Titre, quoique tous ses termes y résistent également?

1697.

Après cela, c'est sans aucune application que l'on se sert ici de la distinction des Fiefs patrimoniaux, & des Fiefs substitutionnels, appellés *ex pacto & providentiâ*.

On convient de cette distinction; mais premierement, il est si difficile de distinguer les véritables caracteres de ces deux sortes de Fiefs; les opinions des Feudistes sont tellement partagées sur ce point, que les plus sages & les plus éclairés de ces Docteurs ont cru qu'il étoit plus sûr de revenir toujours au Droit commun.

2°. Tous les Fiefs étoient anciennement des Fiefs *ex pacto & providentiâ*, tous également inaliénables, affectés à de certaines familles; on n'a pas laissé d'établir la maxime qui les rend tous patrimoniaux, & cette maxime n'est pas fondée sur les Titres des anciennes Investitures, au contraire, elle y résiste & les détruit absolument; mais sur l'intérêt, sur l'utilité publique, qui ne souffre pas que les biens du Royaume, qui sont presque tous tenus en Fiefs, soient hors du commerce, & chargés d'une substitution perpétuelle.

Pourquoi le Fief de Verteuil sera-t-il exempt de cette Loi générale?

Que l'on n'oppose point l'exemple du Comté de Clermont, on convient de l'Arrêt; mais quelle en étoit l'Espèce? Un Fief situé en

Dauphiné, où l'on suivoit les anciens usages des Fiefs d'Italie, qui les rendoient inaliénables; un Titre authentique, rappelé expressement dans tous les hommages, dans tous les Aveux & Dénombrements; un Titre confirmé par des Lettres-Patentes enregistrées au Parlement de la Province; un Titre en un mot, revêtu de tous les caractères & de toutes les solennités d'une Loi.

Ici tout au contraire, le Titre est douteux, le Titre est nul. On ne rapporte aucun Acte de foi & hommage, aucuns Aveux & Dénombrements qui aient rappelé, renouvelé, confirmé les conditions de l'Investiture; nulles Lettres-Patentes, nulle Loi, nul Usage de la Province, qui l'aient autorisé. Le Seigneur & le Vassal y ont également renoncé. L'Ordonnance des Substitutions le condamne, l'Usage général du Royaume le rejette, l'Équité, l'utilité publique, la faveur de la bonne foi, c'est-à-dire, les premières & les plus inviolables de toutes les Loix, se joignent aux Créanciers, pour vous demander la nullité d'un Titre aussi vicieux dans son principe, qu'il est peu favorable dans l'étendue qu'on prétend lui donner.

QUANT A NOUS, vous voyez, MESSIEURS, par le récit que nous venons de vous faire &

1697.

des circonstances du Fait & des principaux Moyens des Parties , que cette Cause se divise naturellement en deux parties générales , dont l'une regarde la forme , l'autre concerne le fond.

La premiere consiste à examiner la qualité des Parties ; si les Demandeurs sont recevables à intenter l'action qui fait le sujet de cette contestation célèbre , ou si au contraire ils ont eux-mêmes condamné par avance leurs propres prétentions , & approuvé celles de leurs Adversaires.

La seconde se réduit à chercher , à découvrir la nature , la qualité , les effets du Titre , ou de Donation ou d'Inféodation & d'Investiture , qui renferme toute la difficulté de cette Cause.

Ce partage , quelque juste & quelque naturel qu'il puisse être , n'est pourtant pas égal.

La premiere Partie , dans laquelle nous devons vous proposer nos réflexions sur les fins de non-recevoir , sera très-courte & très-sommaire ; & la seconde , dans laquelle nous devons examiner le Titre , sera beaucoup plus étendue que nous ne le désirerions ; mais elle ne le sera pas plus , que l'importance & la difficulté des Questions le méritent & l'exigent nécessairement de notre Ministère.

Forme , & Fins de non-recevoir.

C'est inutilement que le Sieur Duc de Lauzun obtient des Lettres en forme de Requête Civile , qu'il interjette des appellations , qu'il forme des demandes pour être maintenu dans la propriété de la Terre de Verteuil ; c'est en vain que M. le Duc de Bouillon se joint à lui , & qu'il ajoute la faveur du Seigneur à celle de Vassal , s'il est vrai que l'un & l'autre se soient privés eux-mêmes du droit de former toutes ces demandes , & si leurs premières démarches sont autant d'obstacles invincibles , qui rendent les dernières absolument inutiles.

Attachons-nous donc d'abord à ces fins de non-recevoir , & commençons cet examen par celles qui regardent le Sieur Duc de Lauzun.

Mais auparavant il est nécessaire d'observer en général , que ces fins de non-recevoir peuvent être considérées en deux manières ; ou comme des obstacles dans la forme , qui arrêtent , qui éteignent , pour ainsi dire , l'action dans son principe ; ou comme des preuves du changement que l'Usage a introduit dans les Fiefs mêmes par rapport à l'opinion du Seigneur & du Vassal , qui tous deux semblent

1697.

avoir reconnu la justice de cet usage. Nous ne les examinerons dans ce moment, que dans la première de ces deux vues, comme Moyens de forme, & non comme Moyens du fond; & nous les discuterons dans la suite sous cette seconde face, c'est-à-dire, comme des preuves de la prétendue reconnoissance que le Seigneur & le Vassal ont faite du Droit commun.

Nous ne nous'arrêtons point ici à répondre à une première fin de non-recevoir qui pourroit être commune aux deux Parties, parce que la simple proposition suffit pour la réfuter.

L'on vous a dit que l'action que l'un & l'autre intentent, est prématurée, & que leur droit ne peut être ouvert que par l'adjudication de la Terre de Verteuil.

C'est peut-être la première fois que l'on s'est avisé de reprocher à un Substitué, qu'il a été trop diligent, & qu'il devoit attendre pour paroître, qu'un corps entier de Créanciers, qu'un adjudicataire de bonne foi eussent été trompés par une vente nulle & inutile.

Il est vrai que l'adjudication consommée n'empêcheroit point le Sieur Duc de Lauzun, ni M. de Bouillon, d'intenter leur action pour rentrer dans la propriété de la Terre, supposé que cette action eût un fondement légitime.

Tous

Tous les jours il arrive qu'un Douairier, qu'un Substitué, évince un Acquéreur, longtemps après une possession paisible, & jusqu'à ce que la prescription soit acquise.

Mais on n'avoit pas encore osé soutenir que le Substitué & le Douairier, ou tout autre personne qui avoit un droit de propriété, ne pouvoit pas empêcher une adjudication; comme s'il falloit attendre nécessairement que le mal fût consommé, pour y appliquer le remede, au lieu de le prévenir par des précautions salutaires, & comme s'il n'étoit point beaucoup plus sage de suivre en ce point la juste décision de l'Empereur Justinien, qui répondra pour nous à cette première difficulté: *Melius etenim intacta eorum jura servari, quàm post causam vulneratam, remedium quærerere.*

Loi Sanelmus
5. Cod. In quib.
causis in integr.
restitutio necess.
non est.

Passons donc à la seconde, ou plutôt à la seule fin de non-recevoir qui mérite quelque attention.

Reprenons le fait sur lequel elle est fondée, & examinons ensuite l'induction que l'on en tire.

Opposition formée par la Dame Comtesse de Lauzun, au Décret des Terres de la Maison de Lauzun, mais avant la saisie-réelle de celle de Verzeuil.

Cette opposition reprise par le Sieur Duc

1697.

de Lauzun. Requête contenant une demande précise pour être colloqué sur le prix de la Terre de Vertheuil.

Arrêt en 1689, qui porte que l'Ordre de la Terre de Vertheuil sera fait avant l'adjudication, conjointement avec celui des autres Terres déjà vendues; cet Arrêt rendu contradictoirement avec le Procureur le plus ancien des Oppofans, au nombre desquels étoit le Sieur Duc de Lauzun.

Arrêt d'Ordre en 1693, où il est colloqué.

De là, plusieurs conséquences tirées par les Créanciers, qui font le fondement des fins de non-recevoir.

Il en résulte, selon eux, une reconnoissance formelle, que la Terre devoit être vendue, un consentement exprès à la vente, consentement qui n'a jamais été rétracté, qui ne pourroit l'être, & qui fait un obstacle insurmontable à la demande du Sieur Duc de Lauzun.

L'ignorance par laquelle on veut excuser cette demande, est une ignorance affectée, puisque le Titre étoit inventorié parmi les papiers de la Maison; après le décès du Sieur Comte de Lauzun son pere; c'est plutôt une ignorance de Droit, qu'une erreur de Fait.

De l'autre côté, le Sieur Duc de Lauzun répond qu'il n'est point héritier de son pere, que ce n'est point à la requête que l'Inven-

raire a été fait, qu'il a mené une vie si agitée, qu'il n'est pas difficile de croire qu'il a ignoré une partie de ses droits, qu'il n'a connu le Titre d'Inféodation qu'en 1693, par la Production de M. de Bouillon; que tout ce qui s'est fait jusqu'alors ne peut lui être opposé, que c'étoit pour lui, un temps de ténèbres & d'ignorance de ses droits.

 1697.

Cette premiere difficulté semble se réduire à deux points.

L'un, s'il y a ignorance, & quelle ignorance; si elle est ou de Fait ou de Droit.

L'autre, s'il est vrai que quand même il n'y auroit point d'ignorance, la premiere demande du Sieur Duc de Lauzun l'auroit privé du droit d'intenter la seconde.

Le premier point paroît assez douteux. Il est certain que l'Acte a été inventorié; il est difficile de croire que le Sieur Duc de Lauzun n'ait pris aucune connoissance de l'Inventaire avant que de renoncer à la succession; rien de plus facile à trouver que cet Acte, puisque vous voyez que depuis la Plaidoirie de la Cause, dès la premiere perquisition on en a trouvé une Copie.

Toutes ces raisons sembleroient prouver que l'on doit supposer que le Sieur Duc de Lauzun a eu connoissance du Titre; & si cela est, son ignorance devient une pure erreur de

1697.

droit, qui ne peut servir d'excuse à personne, suivant les principes établis par les Loix.

Cependant quoique cette vraisemblance générale, que l'on peut appeller une présomption légale, tirée de la connoissance que l'on présume que chacun doit avoir de ses intérêts, puisse être opposée au Sieur Duc de Lauzun, il y a ici plusieurs circonstances qui la combattent.

Premièrement, il n'étoit point l'aîné de sa famille, & c'étoit l'aîné que ce droit regardoit. Ainsi il est aisé de concevoir qu'il a négligé de s'en instruire.

Secondement, tous les changemens de sa fortune, les agitations de sa vie, ses prospérités & ses disgrâces, la longueur de sa détention, les différens voyages qui l'ont suivie, une foule de circonstances & de conjonctures différentes, dont il est inutile de retracer le détail, puisque chacun se le dit à soi-même, favorisent extrêmement cette excuse d'ignorance & d'erreur de fait, que l'on a employée pour répondre aux fins de non-recevoir.

Mais sans nous arrêter ici à comparer ces différentes présomptions, il est toujours certain que ni la connoissance ni l'ignorance n'est point prouvée, & la Question se réduiroit à favoir, si dans le doute on doit présumer pour l'une ou pour l'autre. Le Jurisconsulte

présumera d'abord pour la connoissance, & celui qui aura quelque expérience des affaires du monde, présumera au contraire pour l'ignorance.

 1697.

Encore une fois, nous croyons que toutes ces Questions sont absolument inutiles; & afin d'expliquer en un mot nos sentimens sur cette fin de non-recevoir, nous ne croyons pas que quand même le Sieur Duc de Lauzun auroit pris la qualité de Créancier en connoissance de Cause, il fût exclus pour cela, de prendre celle de Propriétaire appelé par la Substitution féodale, qu'il prétend trouver dans l'Acte d'Investiture.

Il avoit deux droits & deux qualités. Il étoit Créancier de la Maison de Lauzun: il prétend avoir la propriété d'une des Terres de cette Maison. Il se fait en sa personne un combat entre ces deux qualités incompatibles de Créancier & de Propriétaire; & il se fera, si vous jugez qu'il les ait véritablement, une confusion par laquelle l'une des deux sera éteinte.

Mais pourquoi prétendre que celle de Propriétaire sera détruite plutôt que celle de Créancier? Lequel des deux doit l'emporter? Sera-ce le Créancier? Sera-ce le Propriétaire? On n'a jamais douté en matière de confusion, que le droit le plus éminent ne soit le seul

1697.

qui reste après la confusion. C'est ce qu'il est aisé de prouver par l'exemple de l'héritier. Lorsque le Créancier succède à son Débiteur, il se fait une confusion; mais quel en est l'effet? La qualité de Créancier est éteinte, la seule qualité d'héritier subsiste. Or qui peut douter que dans le concours de ces deux droits de Créancier & de Propriétaire, le dernier ne soit en même temps le plus noble, le plus fort & le plus éminent, & par conséquent celui auquel le droit de créance doit céder? Tout ce que l'on peut donc conclure des Procédures que le Sieur Duc de Lauzun a faites comme Créancier, c'est que s'il devient Propriétaire, sa créance s'évanouira par rapport à la Terre de Verteuil.

Et pour expliquer encore plus cette réflexion par des exemples sensibles, supposons qu'un homme qui seroit en même temps Héritier présomptif & Créancier d'un autre, veuille pendant long-temps n'agir qu'en qualité de Créancier, soit parce qu'il attend que d'autres Héritiers se déclarent, soit parce qu'il ne connoit pas suffisamment les forces de la succession, soit enfin parce qu'il doute de son droit, & qu'il ne veut point le soutenir sans être assuré d'un succès favorable; pourra-t-on lui opposer, lorsqu'il prendra le nom & la qualité d'Héritier, qu'il a agi pen-

dant long-temps en qualité de Créancier ?

Approchons encore davantage de l'Espece de cette Cause , & supposons un homme qui soit en même temps & Créancier d'une maison , & Substitué par rapport à une des Terres de cette maison.

S'il a agi comme Créancier , ne pourra-t-il plus agir comme Substitué ? A la vérité , si après avoir touché le prix des biens substitués , il venoit demander l'ouverture de la Substitution , on pourroit se plaindre & de sa négligence & de sa mauvaise foi ; mais lorsque les choses sont encore entieres , lorsqu'on ne peut lui rien reprocher que d'avoir voulu assurer sa créance , comment pourroit-on l'exclure de la propriété d'un bien , parce que jusqu'alors il n'a prétendu avoir qu'une simple hypothèque ?

En un mot , il faut distinguer entre les Actions mêmes & l'effet des Actions. Les effets , à la vérité , sont incomparibles : on ne peut point concilier & unir dans l'événement , dans l'exécution , le droit de Propriétaire avec celui de Créancier. L'un ou l'autre cessera de paroître , & se trouvera confondu ; mais les Actions subsisteront toujours en leur entier jusqu'à cet événement ; on pourra agir & comme Créancier & comme Propriétaire , jusqu'à ce que la Justice ait prononcé.

1697.

Mais, dit-on, il a acquiescé à la vente par son opposition & par sa collocation dans l'Arrêt d'Ordre. Il faut dire plutôt, il a demandé la vente; mais il l'a demandée comme Créancier, non comme Propriétaire.

Ajoutons une dernière considération, c'est que les Créanciers n'ont aucun intérêt à proposer cette fin de non-recevoir. Quand même elle pourroit exclure le Sieur Duc de Lauzun personnellement, elle n'auroit aucun effet contre les autres Héritiers du nom & du sang de Lauzun; ainsi ils ne feroient que changer d'ennemi, sans terminer le combat.

Les fins de non-recevoir que l'on oppose à M. le Duc de Buillon, paroissent beaucoup plus considérables.

Non - seulement il a formé des demandes qui paroissent résister à ses prétentions présentes; non - seulement il a demandé d'être colloqué sur le prix de la Terre de Verteuil, pour les fruits qu'il prétendoit lui être acquis; (s'il s'étoit renfermé dans ces bornes, on pourroit l'excuser en quelque manière, quoique le Seigneur soit toujours présumé instruit de la nature & de la qualité du Fief qui est dans sa dépendance, & qui relève de lui) mais il a été beaucoup plus loin. Pleinement informé de la condition de la Loi de l'investiture, dans le temps même qu'il produit

ce Titre, il déclare formellement qu'il ne veut point incider sur les clauses de l'Inféodation ; qu'il pourroit, à la vérité, empêcher que la Terre de Verteuil ne passât en des mains étrangères, mais qu'il aime mieux s'en tenir à son opposition : nul acquiescement, nul désistement plus formel.

On répond qu'il est donné *per media Causæ*, sans conclusions précises, sans acceptation de la part des Créanciers, & qu'ainsi M. le Duc de Bouillon est encore en état de le révoquer.

Cette réponse seroit peut-être solide, si les Conclusions que M. le Duc de Bouillon a prises après cette déclaration, ne la supposoient nécessairement, & n'étoient absolument incompatibles avec ce qu'il demande aujourd'hui.

Il conclut à être colloqué, &c. Ces Conclusions prises après l'explication du Titre, ne supposent-elles pas qu'il se désiste de la prétention qu'il pourroit former en conséquence de ce Titre ? Ces Conclusions peuvent-elles jamais subsister avec la demande que l'on forme aujourd'hui pour la réunion de la Terre ?

Que peut-on répondre à une objection si forte ? L'unique solution de cette difficulté, c'est que le Titre d'Investiture dont il s'agit,

1697.

intéresse également & le Donateur & le Donataire. Les déclarations de l'un ne peuvent faire de préjudice à l'autre. Ainsi, dès le moment que l'on jugera qu'il n'y a point de fins de non-recevoir contre le Sieur Duc de Lauzun, il faut décider, par une conséquence nécessaire, que l'on doit écouter la prétention de M. de Bouillon. L'Acte est indivisible ; on ne peut séparer l'intérêt du Seigneur de celui du Vassal ; si le Seigneur est recevable, le Vassal l'est aussi ; & réciproquement, si l'on peut écouter le Vassal, on peut aussi écouter le Seigneur.

Rien ne nous empêche donc d'entrer dans l'examen du fond.

Mais auparavant, il est nécessaire de faire quelques réflexions sur les différens chefs qui forment la Contestation.

Vous avez à prononcer sur une Requête Civile, un Appel de la Saisie-réelle, une Opposition au Congé d'adjuger, & sur une Demande principale.

Il semble qu'il faudroit s'arrêter d'abord à examiner & les Moyens de Requête Civile, & les Moyens d'Appel de la Saisie-réelle, & ceux de l'Opposition au Congé d'adjuger, avant que d'entrer dans l'examen de la Demande principale.

Cependant il faut remarquer, 1°. que la

Requête Civile n'étoit point absolument nécessaire. Les Arrêts n'ont rien décidé touchant la question de la Propriété. Elle n'avoit pas même été formée dans le temps de ces Arrêts. Ils n'ont décidé que des Titres de créance, & ce n'est que pour lever les moindres fins de non-recevoir, qu'on a cru avoir besoin de Lettres en forme de Requête Civile, parce que ces Arrêts supposoient la nécessité de la vente de la Terre de Verteuil.

2°. Que la Requête Civile, l'Appel & l'Opposition, ne sont établis que sur la Demande principale, & sur les Moyens du fond. Les Moyens qu'on propose contre les Arrêts, contre la Saisie-réelle, contre le Congé d'adjudger, se réduisent uniquement à la nullité de la procédure. Et en quoi consiste cette nullité? En ce que la Saisie-réelle a été faite *super non-domino, & pro non debito*, c'est-à-dire, que la Requête Civile n'est prise que sur cette Proposition qui est le fondement de la Demande principale du Sieur Duc de Lauzun, que la Terre de Verteuil lui appartient franche & quitte de toutes dettes.

Ainsi les Moyens de la Requête Civile, de l'Appel & de l'Opposition, sont les mêmes que ceux de la Demande principale, à laquelle nous devons désormais nous attacher uniquement.

SECONDE PARTIE.

*Fond, & Demande principale pour la Propriété
de la Terre de Verteuil.*

Toute la difficulté de cette seconde Partie de la Cause , se réduit presqu'à l'examen d'un seul Titre ; car quoiqu'elle paroisse & soit en effet fort étendue , nous y avons néanmoins cet avantage , que ce n'est point dans une grande multitude de Pieces différentes que nous devons chercher sa décision ; c'est dans un seul Acte , ou pour mieux dire , dans une seule Clause qu'elle se trouve renfermée.

Pour examiner avec exactitude cette Clause importante , & le Titre qui la contient , & pour renfermer dans un ordre simple & naturel tout ce que nous avons à vous proposer dans cette dernière Partie de la Cause , nous distinguerons trois vues & trois faces différentes sous lesquelles on peut envisager le Titre de Concession de la Terre de Verteuil.

Nous examinerons d'abord les différentes observations critiques , par lesquelles on a voulu rendre la foi de cet Acte suspecte.

Nous tâcherons ensuite de pénétrer dans l'esprit des Contractans , & de découvrir au milieu de l'obscurité des expressions , & des

ténèbres que l'on a voulu répandre sur ce Titre, quelle est la véritable nature de l'Acte, & la qualité de la Donation qu'il renferme.

1697.

Enfin nous vous expliquerons les maximes par lesquelles nous croyons que l'on doit décider de la validité de ce Titre, de l'exécution de ses Clauses, & de l'autorité qu'il doit avoir dans la Jurisprudence présente.

En un mot, la certitude & la vérité du Titre; la nature & la qualité du Titre; la validité & l'exécution du Titre; ce sont les trois Questions que nous nous proposons d'examiner, & les trois Objets qui font toute la difficulté de cette Cause.

PREMIERE QUESTION.

Certitude & vérité du Titre.

Avant que de discuter les soupçons de fausseté & de supposition que l'on a voulu faire naître contre le Titre dont il s'agit, nous ne pouvons nous dispenser de faire deux réflexions générales, qui en marquant quel est l'état de la Question, semblent la décider presque entièrement.

Premièrement, on prétend, à la vérité, rendre ce Titre suspect de fausseté; mais où est l'inscription en faux? Ecouterait-on des soupçons, quelques violens qu'ils puissent être,

s'ils ne paroissent pas aux yeux de la Justice dans la forme légitime, qui seule peut les autoriser ?

Quel est donc l'état de cette premiere Question ? Elle se réduit à savoir si l'on peut rejeter une Piece comme fausse, sur de simples soupçons, & si des présomptions pourront détruire un Acte que l'on n'attaque point par la voie que l'Ordonnance a tracée.

La simple proposition résout suffisamment une semblable Question.

Secondement, sur quoi sont fondées la plupart de ces suspensions ? Sur des différences qui se trouvent entre deux Copies du même Acte. Mais outre que ces différences ne sont pas fort essentielles, comme nous le dirons dans un moment, il n'est pas vrai, à proprement parler, qu'il y ait ici deux Copies de la même Piece; il n'y a qu'une seule Copie à laquelle nous devons & nous puissions nous arrêter.

C'est celle qui a été compulsée en présence de toutes les Parties : C'est la seule qui paroît aux yeux de la Justice dans une forme authentique & irréprochable. L'autre, est une Copie collationnée sans aucune formalité, Copie dont on ne veut se servir ici que pour obscurcir cette Cause par une comparaison irréguliere & superflue.

Après ces premières réflexions, qui pourroient nous dispenser d'un plus grand détail, parcourons néanmoins en très-peu de paroles les principales observations que l'on vous a faites avec tant d'étendue sur le Titre que nous examinons, & voyons si elles sont capables de faire concevoir le moindre soupçon de fausseté.

1697.

Ce seroit abuser du temps précieux de la Justice, que de relever ici un grand nombre de remarques peu importantes, auxquelles on s'est attaché avec beaucoup plus d'exactitude que d'utilité.

Telles sont, par exemple, les observations sur la mauvaise latinité, sur les expressions impropres, sur les termes barbares qui se trouvent dans cet Acte; comme s'il falloit chercher la pureté, la justesse, la netteté de l'élocution, dans des Actes Latins du XV^e. Siècle. Bien loin que la grossièreté du langage soit une preuve de la fausseté de l'Acte, il y auroit au contraire un juste sujet de douter de sa sincérité, si les expressions en étoient plus correctes; & la foi de l'Acte diminueroit à proportion que l'élégance des termes augmenteroit. S'il a été composé dans le style de son temps, il a dû être tel qu'il est, c'est-à-dire, dans un style plein de barbarie, qui rend un témoignage fidèle de sa

1697.

vérité, ou du moins qui la prouve beaucoup plus qu'elle ne la détruit.

Tel est encore tout ce que l'on vous a dit touchant le lieu où l'Acte a été passé : circonstance très-inutile ; comme s'il avoit été défendu aux Seigneurs d'Albret de faire des Donations ailleurs que dans le Château d'Albret & dans la Maison Seigneuriale.

Nous mettrons encore dans le nombre des observations inutiles, ce qui vous a été dit, que l'on n'a point fait mention dans cet Acte de la parenté qui étoit entre le Donateur & le Donataire, quoiqu'elle dût être le principal motif de la Donation. Cette omission, à la vérité, peut paroître singulière ; mais sans en chercher les raisons, il est certain qu'elle n'est pas capable de balancer la foi d'un Acte auquel on ne pourroit opposer aucun autre défaut.

Attachons-nous donc aux observations qui peuvent mériter une attention plus sérieuse, parce qu'elles sont si apparentes qu'elles font naître d'abord des doutes dans l'esprit.

Nous les réduisons à trois.

La première, consiste à faire voir que la Terre de Verteuil a été dans la Maison de Lauzun avant la Donation dont il s'agit, & qu'au contraire après la Donation, elle étoit dans la Maison d'Albret ; d'où l'on conclut

que

que ce Titre est faux par un double argument.

1697.

La Terre de Verteuil n'a point été donnée à la Maison de Lauzun en 1460, si la Maison de Lauzun la possédoit avant ce temps-là. Or elle la possédoit avant 1460; la preuve en est écrite dans la Généalogie du Sieur Duc de Lauzun. Premier argument.

La Terre de Verteuil n'a point été donnée à la Maison de Lauzun en 1460, s'il est vrai que les Seigneurs d'Albret ayent continué immédiatement avant ce temps-là, & long-temps après, d'en porter la foi & hommage au Roi. Or il est prouvé par des Actes d'hommages, tirés de la Chambre des Comptes, que les Seigneurs d'Albret ont compris la Terre de Verteuil dans les Actes de foi & hommage qu'ils ont rendus au Roi. Donc ils ne l'avoient point donnée. Second argument.

Ceux qui ont défendu les intérêts du Sieur Duc de Lauzun & de M. de Bouillon, ont si solidement combattu ces deux argumens, que, comme ils n'ont laissé presque aucun doute dans les esprits, il ne nous reste presque rien aussi à ajouter à leurs réponses.

Ils vous ont observé d'abord & avec raison, que ces deux argumens se combattoient & se détruisoient mutuellement.

On veut prouver dans le premier, que la

1697.

Maison de Lauzun possédoit la Terre de Verteuil, même avant la Concession qui est rapportée ; & l'on soutient au contraire dans le second, qu'elle ne possédoit point cette Terre, même depuis la Donation. Dans l'un, on est trop libéral envers la Maison de Lauzun, puisqu'on lui donne ce qu'elle ne prétend point avoir ; & dans l'autre, on est injuste, puisqu'on lui ôte ce qu'elle a. Mais il est aisé de faire une juste compensation de ces deux argumens, en rendant d'un côté à la Maison de Lauzun ce qu'on lui ôte de l'autre, & en lui retranchant ce qu'on veut lui donner malgré elle ; c'est-à-dire, en faisant voir que la Maison de Lauzun ne possédoit point la Terre avant 1460, & qu'elle l'a possédée depuis ce temps-là.

Quelle preuve allegue-t-on pour montrer que la Maison de Lauzun jouissoit de la Terre de Verteuil en 1460 ? L'autorité d'un Généalogiste. Nul Acte, nul Titre qui soutienne son témoignage. Il n'en faudroit pas davantage, pour le réfuter.

Mais pour lever toute équivoque, on vous a observé qu'Annixant, second aïeul du Donataire, avoit épousé Jeanne d'Albret, qui lui avoit apporté en dot la Terre de Verteuil, ou du moins la jouissance de cette Terre, & que pendant la vie de Jeanne d'Albret, les

Seigneurs de Lauzun avoient pris la qualité de Seigneurs de Verteuil; mais depuis sa mort, en 1400, jusqu'en 1460, temps de la Donation, on ne rapporte aucun Acte dans lequel on leur ait donné ce Titre, & il ne paroît point dans tous ceux qu'il ont passés.

1697.

Après cela, quelle peut être l'autorité d'une Généalogie si titre en général très-douteux, souvent l'ouvrage de la vanité, que la fausseté veut soutenir quelquefois, & que l'erreur accompagne presque toujours. Il seroit inutile de s'arrêter plus long-temps à ce Moyen, qui a même été abandonné dans la dernière Audience.

Le second argument par lequel on veut prouver au contraire que les Seigneurs d'Albret ont possédé la Terre de Verteuil depuis la Donation de 1460, est plus spécieux, mais il ne nous paroît pas plus solide.

On rapporte des Actes de foi & hommage de 1461, 1469, 1472, dans lesquels les Seigneurs d'Albret mettent au nombre des Terres dont ils rendent hommage au Roi, celle de Verteuil.

Trois réponses à cet argument.

1°. Ils comprennent dans cet Aveu un si grand nombre de Terres, (il y en a plus de quatre-vingt) qu'il est impossible de concevoir qu'une seule Maison ait pu les posséder;

1697.

& l'on ne peut répondre à cette impossibilité, qu'en supposant que les Seigneurs d'Albret ont compris les arriere Fiefs comme les Fiefs dans leurs hommages, & c'est peut-être par cette raison qu'ils y ont mis Verteuil, non comme Fief, mais comme arriere-Fief.

2°. Ils y comprennent des Terres, que constamment ils n'avoient point lors de ces Actes. Tel est le Capral de Busch qu'il paroît que la Maison de Foix possédoit près de cent ans auparavant : telles sont les Terres de Saint-Bazile & autres Terres, que l'on avoit données en partage à un des enfans de Charles d'Albret. On ne peut donc point conclure de cette énonciation, que Verteuil leur appartint encore, mais seulement qu'il leur avoit appartenu.

3°. On répond (& c'est à cette dernière réponse que nous nous arrêtons, parce qu'elle découvre sensiblement la raison qui a déterminé les Seigneurs d'Albret à rendre au Roi l'hommage de la Terre de Verteuil,) qu'il étoit de leur intérêt & de celui des Seigneurs de Lauzun, de le comprendre dans leurs Actes de foi & hommage.

Pour pénétrer dans ces motifs, il faut observer que Verteuil étoit un Fief mouvant originellement du Roi. Le Seigneur d'Albret l'avoit sous-inféodé par la Donation que nous exami-

nons, en faveur de la Maison de Lauzun. Il n'est pas nécessaire de discuter ici, si cette sous-inféodation pouvoit être regardée comme permise, ou si elle étoit défendue ; il est toujours certain que le Roi n'y avoit point donné son consentement. Il n'étoit donc pas obligé de reconnoître pour son Vassal, le Seigneur de Lauzun ; au contraire, le Roi ne devoit connoître aucun autre Vassal que le Seigneur d'Albret, l'ancien possesseur de la Terre ; & voilà pourquoi Charles d'Albret rend hommage de ce Fief, parce que par rapport au Roi, il étoit toujours considéré comme le seul & le véritable Vassal.

Mais comme la vassalité peut souvent n'avoir rien de commun avec la propriété (ce qu'il seroit facile de prouver par plusieurs exemples de notre Droit François), on ne peut tirer aucun argument de ces hommages, pour prouver que la propriété du Fief n'appartenoit point à la Maison de Lauzun.

Rien donc de plus foible que cet argument négatif ; mais rien de plus fort que ce qu'on lui oppose. Un Titre en bonne forme ; hors de tout soupçon de faux ; un Titre translatif de propriété, suivi huit ans après d'un Acte de foi & hommage qui le rappelle, qui le confirme, qui le ratifie.

Voilà cependant l'observation la plus im-

1697.

portante, & la plus spécieuse que l'on ait faite contre cet Acte; car pour ce qui regarde les deux dernières, elles sont très-aisées à réfuter.

L'une paroît d'abord invincible, une antithèse, un anachronisme manifeste. On met au nombre des Témoins, Jean d'Albret, fils du Donateur. L'Acte est de 1460, Jean d'Albret est mort en 1456. Après cela on a raison de se récrier sur la fausseté de la Pièce. Quel témoin! Un homme mort quatre ans auparavant.

Mais si la conséquence du fait est indubitable, où est la preuve de ce fait important?

On prétend la trouver dans le *Traité des Droits du Roi*, composé par les Sieurs du Puy, où l'on voit une Généalogie de la Maison d'Albret, dans laquelle est Jean d'Albret mort en 1456.

Pag. 687.

Quelque respect que l'on doive à la mémoire de ces Savans illustres, auxquels l'Etat (a) & la République des Lettres ont une égale obligation, il ne nous est pas permis de déférer à leur autorité, lorsqu'elle n'est soute-

(a) Ils ont rendu principalement service à l'Etat par le *Recueil des Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane*, qui est leur plus grand Ouvrage, & qui contient de Pièces mêmes qui forment ces Preuves. Il y a aussi un grand nombre de Pièces, de Mémoires, & de Recherches Historiques, dans leur *Traité sur les Droits du Roi*, dont il s'agit ici.

nue par aucune preuve. Ils ne citent ni Historiens contemporains, ni Titres, ni Mémoires anciens.

 1697.

Les autres Auteurs qui ont parlé de la Maison d'Albret, tels que Sainte Marthe, Historien de la Maison de France; Blondel, dans sa *Genealogie* de nos Rois; M. de Marca, *Histoire de Bearn*; Olhageray, *Histoire des Comtes de Foix & Rois de Navarre*, Justel, *Histoire de la Maison d'Auvergne*; M. du Bellouy, Avocat Général au Parlement de Toulouse, dans le petit Traité qu'il a fait de la Maison de Foix, ne font aucune mention de la mort de Jean d'Albret en 1456.

Mais en un mot, sans s'arrêter à ces argumens négatifs, ce n'est point par le témoignage d'un Auteur moderne, & qui écrit deux cents ans après que les choses se sont passées, qu'il faut rectifier les Actes; c'est au contraire par les Actes qu'il faut rétablir la vérité, lorsqu'elle a échappé à un Historien.

Ici nous avons un Acte authentique qui se défend, qui se soutient par lui-même contre l'autorité des Sieurs du Puy; & qui bien loin d'être condamné par eux, les auroit portés au contraire à changer de sentiment, s'ils l'avoient vu.

On a même été encore plus loin de la part du Sieur Duc de Lauzun, & l'on a rapporté

1697.

un Testament de Charles d'Albret, que l'on a trouvé dans la Bibliothèque également nombreuse & choisie, de feu M. Colbert, par lequel il institue en 1461, Jean d'Albret, son héritier universel. Donc il n'étoit pas mort en 1456.

Cette Piece ne peut être suspecte, elle a été collationnée par un Magistrat, elle porte le caractère de l'autorité publique, & elle répond plus que suffisamment au passage des Sieurs du Puy, dans lequel il n'y a peut-être qu'une faute d'impression (a), & qui ne méritoit pas d'occuper une place aussi considérable dans cette Cause.

La dernière observation n'est pas plus importante, & ne consiste que dans une pure subtilité.

On rapporte deux copies du même Acte : dans l'une, il est dit que Monorattelli, Notaire qui l'a reçu, en a fait une expédition pour le Seigneur d'Albret; & dans l'autre au contraire, il est dit qu'il n'a pu faire cette expédition pour le Seigneur d'Albret, à cause de son grand âge & de la foiblesse de sa vue.

Quelle contrariété, vous a-t-on dit, & quelle preuve plus grande peut-on désirer

(a) Peut-être que dans l'impression on aura transposé les deux derniers chiffres, & qu'il faut lire dans le *Traité des Droits du Roi de MM. du Puy*, 1465, au lieu de 1456.

pour une conviction parfaite de la fausseté :

On ajoute qu'il est si peu vrai que Monoratelli ne fût pas en état de signer en 1460, que l'on rapporte un Acte de foi & hommage qu'il a passé en 1468, & qu'ainsi tout concourt à établir la preuve de la supposition.

Trois Réponses par lesquelles on peut aisément concilier ces contrariétés apparentes.

Premiere Réponse. On peut justement rejeter une des Copies qui n'a point été compulsée juridiquement. Peut-être y a-t-il une erreur de nom, qui cause toute l'équivoque? Il n'y a ici encore une fois de Piece probante, que la dernière Copie compulsée avec toutes les Parties.

Seconde Réponse. La Copie dans laquelle Monoratelli dit qu'il a fait cette expédition pour le Seigneur d'Albret, n'est signée ni de lui, ni d'aucun Notaire; & c'est peut-être parce qu'il n'a pu la signer, qu'on en a fait une autre qui a été signée de Vénatoris. Ainsi, point de contrariété; une des Copies dit que Monoratelli l'a faite; une autre, qu'il ne l'a point faite. La réponse à cette observation est très-solide; c'est que la Copie dans laquelle il est dit qu'il l'a faite, n'est point signée de lui; & parce qu'il n'a pu la signer, on en a fait une autre, qu'un autre Notaire a signée.

Troisieme Réponse. On ne peut tirer aucun argument de ce que Monoratelli a fait un Acte

en 1468, pour montrer qu'il étoit en état de
 signer en 1460.

1697.

1°. Il pouvoit se faire que son incommodité se fût dissipée pendant cet intervalle.

2°. L'on suppose, sans fondement, que l'expédition de Vénatoris a été faite en 1460; elle a pu n'être faite que long-temps après; la date n'en est point marquée.

Vous voyez donc, MESSIEURS, à quoi se réduisent ces preuves de fausseré.

On dit que la Terre de Verteuil étoit dans la Maison de Lauzun avant la Donation; mais on ne le prouve point.

On prétend que la même Terre étoit dans la Maison d'Albret lors de la Donation.

Mais outre que ces deux faits se contredisent, le dernier n'est pas mieux prouvé que le premier, & les Actes d'hommages que l'on rapporte ne prouvent rien moins que ce que l'on veut en conclure. Jean d'Albret étoit vivant en 1461; donc il a pu être témoin en 1460.

Enfin, la prétendue contrariété des deux Copies est une pure illusion. 1°. Ces deux Copies ne sont point comparables. 2°. La réponse est dans l'Acte même, & la raison pour laquelle Vénatoris a signé une des expéditions, c'est parce que Monoratelli n'a pu signer l'autre.

Il est donc vrai, comme nous l'avons dit

d'abord, que non - seulement il n'y a aucune preuve de la prétendue fausseté, mais qu'il est presque impossible de concevoir le moindre soupçon contre la sincérité de la copie seule admissible, & qu'on auroit pu retrancher absolument toute cette partie de la Cause.

Mais ce seroit inutilement que nous l'auroions examinée, & que par l'examen que nous venons de faire du Titre, nous aurions tâché d'en assurer la vérité, si nous ne nous attachions pas à découvrir son esprit, & à pénétrer dans l'intention des Contractans. C'est ce que nous devons faire dans la seconde Partie de cette Cause, dans laquelle il faut essayer de fixer la véritable nature du Titre dont il s'agit.

S E C O N D E Q U E S T I O N.

Nature & qualité du Titre.

Nous commençons à entrer ici dans la véritable difficulté de cette Cause. Jusqu'à présent nous n'avons présenté, à proprement parler, que les réflexions & non pas la Cause des Parties; maintenant il s'agit d'entamer ce qui forme leur véritable Contestation, & d'examiner quelle est la nature & la qualité du Titre, non point pour décider encore quel doit être son effet & son exécution (c'est ce que nous réservons à la troisième Partie),

1697.

mais pour exposer simplement quelle a été l'intention des Contractans , quelle est la nature de la Donation , & quelle doit être son interprétation légitime.

Nous avons déjà observé que cet Acte étoit différemment considéré par les Parties; que les uns le regardoient plutôt comme une Donation que comme une Inféodation , les autres au contraire plutôt comme une Inféodation que comme une Donation.

Mais ce n'est pas la seule difficulté qui les partage. Quand même on auroit reconnu dans ce Titre , tous les caracteres d'une véritable concession de Fief, il faut encore connoître quelles en sont les conditions , si le Seigneur a voulu lui imprimer une qualité particuliere , ou si au contraire , il l'a laissé dans le droit commun de tous les Fiefs de ce Royaume.

Ainsi la Question que nous examinons touchant la nature & la qualité du Titre , renferme deux parties.

La premiere consiste à approfondir la qualité de l'Acte. Est-ce une Donation , est-ce une véritable Inféodation ?

La seconde se réduit à chercher quelle est la Loi de l'Investiture.

Dans l'une , nous devons tâcher de découvrir la nature du Titre ; & dans l'autre , la Loi & la condition du Fief.

La premiere ne mérite presque pas le nom de Question : la seule lecture de l'Acte établit suffisamment sa qualité ; elle y est si clairement marquée, que ce seroit s'aveugler volontairement, que de n'y pas reconnoître les caracteres d'une Inféodation.

 1697.

Qu'est-ce qui distingue une Donation d'une Inféodation ? Nous ne vous dirons point ici ce que l'on vous a observé comme une différence essentielle, que l'une est perpétuelle & irrévocable, au lieu que l'autre est limitée & par le temps & par les conditions.

Ce ne seroit pas entrer dans la nature des Donations, que de soutenir que l'irrévocabilité constitue absolument l'essence de la Donation. Il est vrai que dans la plus grande rigueur des expressions, la Donation porte avec soi un caractère de perpétuité, & que dans la Loi 1. ff. de *Donat.* le Jurisconsulte Julien dit que la Cause de retour en certains cas, empêche que la Donation ne soit appelée Donation proprement dite ; mais cependant, suivant ce Jurisconsulte même, c'est *donatio quæ sub conditione solvatur*. Ainsi c'est toujours un genre de Donation. Combien d'exemples en Droit, de la révocation des Donations, soit par la survenance des enfans, soit par l'ingratitude du Donataire, soit par l'inofficiosité de la Donation, soit enfin par

1697.

Lib. VII. Tit. 55.

une condition de retour , apposée expressement par le Donateur , ou suppléée en faveur de certaines personnes par l'autorité du Droit ; & s'il étoit vrai que toute Donation fût par sa nature irrévocable & perpétuelle , pourquoi trouverions-nous dans le Code un Titre entier dont la Rubrique est conçue en ces termes : *De Donationibus quæ sub modo , vel conditione , vel certo tempore conficiuntur ?*

Mais cette observation que nous ne faisons que pour rétablir les principes , est assez indifférente à la décision de cette Cause ; parce que , sans emprunter ici des secours étrangers , nous trouvons dans l'Acte même , la véritable marque qui distingue l'Inféodation de la Donation ordinaire.

Et quelle est cette marque ? On vous l'a déjà expliquée.

Régulièrement , la Donation est un Titre translatif de propriété , mais d'une propriété pleine & absolue , du véritable Domaine qui comprend & la Seigneurie directe , & la Seigneurie utile ; au lieu que l'Inféodation divise & partage le Domaine entre le Donateur & le Donataire. Le Donataire acquiert le Domaine utile ; mais le Donateur retient ce qu'il y a de plus noble & de plus éminent , la Seigneurie directe.

Cette Maxime est tellement de l'essence du

Fief, que sans cette regle, il ne peut exister de Fief. Quelle notion pourroit-on se former d'un Fief sur lequel le Seigneur n'auroit point conservé de directe & de supériorité? Maxime également prouvée, & par la définition du Fief, qui est celle de M. Cujas, & par celle que l'on a tirée de Charondas; maxime enfin, qui ne peut être contestée que par ceux qui ignorent jusqu'au nom & à la première idée du Fief.

1697.

L'application de cette Maxime est ici toute entière, l'hommage est réservé par l'Acte. Où a-t-on trouvé de semblables Clauses dans une Donation? Où a-t-on lu un ressort, une supériorité réservée par celui qui donne une Seigneurie directe qu'il conserve?

Mais, dit-on, l'Acte contient des termes de Donation: *donavit titulo..... Donationis & translationis inter vivos facta*. Par-tout, celui qui accepte est appelé Donataire, & jamais Vassal. L'Insinuation est requise par les Parties.

La réponse est bien facile; c'est que l'Inféodation est effectivement une espèce de Donation impropre, anormale. M. Cujas l'appelle Donation d'un usufruit perpétuel; d'autres Docteurs, une Donation du Domaine utile. Le seul terme de *Beneficium* que l'on a donné pendant si long-temps à ce qui est devenu

Fief dans la suite, marque allèz qu'un Fief est une concession gratuite, une grace, un bienfait, une libéralité, par conséquent une espece de Donation.

La qualité de l'Inféodation, la Loi de l'Investiture, les conditions imposées au Vassal font plus longues dans leur explication; mais ne nous paroissent pas plus difficiles à établir que la nature de la Donation.

C'est en cet endroit que nous sommes obligés de vous rapporter encore une fois, & de vous lire même les propres termes dans lesquels la Clause est conçue; l'Interprétation ne demande presque que la lecture.

Dedit, donavit titulo veræ, puræ, perfectæ Donationis & translationis inter vivos factæ, semper valituræ eidem Domino Aimerico de Cavomonte Domino de Lauzuno quamvis absenti, Nobili viro Joanne de Cavomonte ipsius Domini Aimerici nepote unâ mecum Notario publico pro ipso Domino de Lauzuno & dicto ejus nepote hærede suo futuro, & filio seu filiis masculis ipsius Joannis, & ab ipso descendentiibus legitimis & naturalibus, eorumque hæredibus, ab illis masculis per lineam masculinam legitimis & naturalibus futuris successoribus, dummodò in nullam personam extraneam transferatur, stipulantibus & legitime recipientibus, totum suum Castellum vocatum Verteuil.

Telles

Telles sont les expressions de la Clause. On lui donne trois interprétations différentes.

 1697.

Les deux premières, sont des Créanciers ; la troisième, du Sieur Duc de Lauzun.

On dit en premier lieu, que les termes *dum-modò* ne contiennent aucune condition ; & réduisant une Question de Droit à une Question de Grammaire, on prétend que ce terme veut dire simplement : *Tandis que la Terre ne passera point à une personne étrangere.*

On ajoute ensuite (& c'est la seconde Interprétation) que le Donateur n'a jamais eu en vue de faire dans son Fief une espece de substitution masculine, parce qu'il a joint le terme d'*héritiers* à celui d'*enfants* ; preuve sensible qu'il a prétendu faire un Fief héréditaire & patrimonial, & que toute cette Clause est l'ouvrage du Donataire, qui a eu intention de charger le Fief qu'il recevoit du Donateur, d'une Substitution perpétuelle dans sa famille. Cette interprétation est prouvée par le terme *Stipulanti*, qui suit immédiatement la Clause ; terme qui ne convient & qui ne se rapporte qu'au Donataire, & qui marque que c'est lui qui stipule cette condition.

Enfin, la dernière Interprétation est celle du Sieur Duc de Lauzun, qui prétend que cette Clause est uniquement l'ouvrage du Donateur, qui n'a accordé, concédé le Fief,

1697.

La seule difficulté que l'on pourroit agiter ; ce seroit de savoir si , quoique le Fief affecté aux mâles soit hors de l'hérédité , le fils ne doit pas néanmoins être héritier de son pere , pour le posséder , suivant une disposition du Livre des Fiefs ; mais cette difficulté n'intéresse point les Créanciers , puisque quand même le fils seroit héritier , le Fief ne seroit pas sujet aux dettes , & que d'ailleurs suivant Matthieu de *afflictis* , & presque tous les Feudistes , il suffit d'être héritier par bénéfice d'Inventaire.

Seconde Réponse. Si ces termes *héritiers mâles* se trouvoient seuls , ils pourroient donner lieu à une Question ; mais ils sont suivis par ceux qui contiennent la prohibition d'aliéner ; & ces derniers termes levent toute la difficulté , comme nous l'expliquerons bientôt.

2°. On prétend que s'il y a ici une affectation aux mâles , une prohibition d'aliéner ; cette Clause est uniquement l'ouvrage du Donataire.

Il est facile de réfuter cette objection.

1°. Qui a jamais entendu dire que celui qui ne donne rien , puisse faire une Substitution ? Le bienfait doit précéder la charge , *Non honoratus non potest onerari*. Or ici Jean de Caumont , ni Aimeric ne donnent rien ; ils reçoivent un Fief pour eux , pour leurs héritiers

mâles ; ils sont Donataires , & jamais Donateurs.

 1697.

2°. Quel seroit le sens de cette Substitution faite par le Donataire en acceptant la Donation ? Il faudroit qu'il eût dit : *J'accepte la Donation pour moi , pour mes Descendans mâles , à condition , ou pourvu qu'elle ne passe point dans une famille étrangere ;* en sorte que si par hasard elle passoit un jour dans une famille étrangere , le Donataire ne voudroit plus accepter la Donation. Interprétation absurde. La condition de ne point aliéner ne le regardoit pas , mais le Donateur. Reprenons encore la suite des termes : *Dedit , donavit Aimerico pro se , suisque heredibus masculis , dummodò in nullam personam extraneam transferatur.* Jusqu'à ce terme *dummodò* : C'est le Donateur qui parle , c'est lui qui donne à Aimeric de Caumont , à son neveu , à ses héritiers mâles. Il faut supposer qu'en cet endroit , le Donataire l'interrompt , & insere cette condition , *pourvu que la Terre ne passe pas à une personne étrangere.* Cette supposition est ridicule en toutes manieres.

Au contraire , la troisieme Interprétation est juste , facile , naturelle , conforme à la suite , aux termes de la Clause. Quoi de plus ordinaire & de plus naturel , que la prohibition d'aliéner , apposée par un Donateur ? Il affecte

son bienfait aux mâles, & pour assurer l'exécution de cette Loi, il prohibe l'aliénation *extra familiam*.

Que peut-on opposer ? Une seule objection.

Dans la suite de l'Acte, on donne à la Maison de Caumont le droit d'user, de jouir & de disposer, *prout Donator faciebat, tanquam de re mere & purè propriâ*.

Il étoit inutile de faire une longue Dissertation pour montrer par le témoignage des Auteurs de la seconde Race, la différence & l'opposition qui est entre le terme *Propre* & le terme *Bénéfice*, c'est-à-dire, qu'il y a de la différence entre usufruit & propriété. Tous ceux qui ont quelque connoissance de l'Antiquité en conviennent.

Mais qu'en résulte-t-il ? Qu'on a permis aux Donataires de disposer comme de leurs biens propres.

S'il n'y avoit que cette Clause dans l'Acte, il est certain qu'indépendamment des formules de Marculphe & des Capitulaires de Charlemagne, le Donataire auroit la faculté d'aliéner.

Mais qu'est-ce qui précède cette Clause, & qu'est-ce qui la suit ?

Ce qui la précède, c'est une Clause essentielle, apposée *in instanti Donationis & acceptationis*, que l'on ne pourra aliéner. Tout

Le reste se réfère à cette Clause *quæ informat totum Contractum.*

1697.

Ce qui la suit, ce sont jusqu'à six réserves expresses qui rappellent la première Clause ; & dans quel endroit ? Immédiatement après ces Clauses générales, qui semblent permettre l'aliénation, *Stipulatione præmissâ repetitâ, modo & formâ præactis.*

Mais sur-tout il y a une réserve si expresse après l'endroit où il est dit que le Donataire pourra disposer *tanquam de re merè & purè suâ propriâ*, qu'elle leve toute difficulté.

Voici ce que l'on réserve, *Appellationum jure, ressorto, superioritate, homagio, & aliis Causis superiùs in omnibus & per omnia tactis, semper ipsi Domino Donatori & suis reservatis.*

Il est visible que la dernière partie de la Clause ne peut tomber que sur la prohibition d'aliéner ; car il n'y a que trois charges dans l'Inféodation ; l'hommage, le ressort, la prohibition d'aliéner. Les deux premières sont exprimées nommément, *Appellationum jure, ressorto, & homagio reservatis.* Donc les termes que l'on ajoute, *& aliis Causis superiùs tactis*, ne peuvent convenir qu'à la prohibition d'aliéner ; donc elle est réservée en quelque manière expressément.

VOILA, MESSIEURS, quelle est la juste, la naturelle explication des Clauses de l'Acte.

1697.

Mais outre ces Clauses expresses, il y en a une tacite, que l'on prétend être une suite nécessaire de celles qui sont exprimées.

Nous entendons parler du droit de retour au profit du Seigneur en cas d'aliénation.

Nous examinerons bientôt jusqu'où ce droit de retour peut être étendu, & quels effets il peut avoir dans la Jurisprudence présente; nous ne cherchons à présent, qu'à decouvrir l'esprit & l'intention des Parties.

Or nous ne doutons pas que leur dessein n'ait été de renfermer une Clause tacite de retour, dans la prohibition d'aliéner.

Il est vrai que ce droit n'est pas nettement exprimé comme nous le trouvons dans une autre Concession.

Mais il y en a assez pour le présumer par une conséquence nécessaire des Clauses expresses qui sont dans l'Acte.

Sans nous étendre ici en de longues Dissertations sur les effets de la prohibition d'aliéner, nous nous bornerons à deux principes; l'un, qu'en général elle n'est pas favorable, comme étant contraire à la liberté naturelle, & qu'ainsi elle n'annule point de plein droit l'aliénation, *L. Ea Lege 3. Cod. de Conditione ob causam datorum*; l'autre, que cette regle souffre une exception considérable, tirée de la Loi 7. §. 2. ff. de distractione Pignorum, lorsque le

Donateur s'est réservé un droit réel sur la chose donnée , *prohibetur alienatio. Barthole , Balde , Paul de Castres , M. Cujas , & plusieurs autres.*

1697.

Ici , sans difficulté , le Donateur s'est réservé un Droit réel , la Seigneurie directe , l'hommage , le ressort ; donc l'aliénation est prohibée.

Or , quelle est la peine légitime & proportionnée , de la contravention à une telle disposition ? La privation du Fief ; car à qui le donneroit - on ? Seroit - ce à l'acquéreur ? Mais l'aliénation est nulle ; seroit - ce au Vassal qui l'a vendu ? Mais il s'en est rendu indigne : *Cadit in pœnam commissi.*

Il ne reste que le Seigneur , auquel , à la vérité , les enfans du Vassal pourroient le redemander en vertu de la Substitution féodale ; mais s'il n'y en avoit point , le Seigneur demeureroit propriétaire en vertu du droit de retour.

Si ce retour se fait en faveur du Seigneur , il semble qu'il doit se faire sans charge de dettes , suivant la doctrine de du Moulin.

§. 30. §. 22.
n. 84.

C'est ce que nous examinerons plus en détail dans la troisième Partie.

Réunissons nos réflexions sur la qualité du Titre. Deux choses à examiner. La première : *Le Titre est - il Donation ou Inféodation ?* Sans difficulté c'est une Inféodation. La seconde :

1697.

Quelle est la Loi de l'Investiture? Clauses expresses, affectation aux mâles, prohibition d'aliéner; Clause tacite, renfermée dans le droit de retour au Seigneur.

Voilà ce que les Contractans on voulu faire. Voyons s'ils l'ont pu, ou plutôt si leur volonté est revêtue dans son principe, de toutes les solemnités nécessaires; & si dans ses suites, son exécution a pu être perpétuelle.

TROISIEME QUESTION.

Validité, & exécution de l'Acte.

Tout ce que nous vous avons proposé jusqu'à présent, n'est à proprement parler, qu'une simple explication par laquelle nous avons tâché d'assurer & la vérité & la qualité du Titre. Il faut maintenant traiter les Questions qui regardent la décision, & rétablir en peu de paroles les principes simples mais solides, sur lesquels nous croyons qu'elle peut être fondée.

Nous avouons d'abord, que nous souhaiterions de trouver ici, ou des autorités précises, ou ce qui est au-dessus de toutes les autorités, les préjugés certains & uniformes de vos Arrêts, pour nous servir de guide & d'exemple dans la recherche des Maximes que nous devons vous proposer.

Mais puisque nous sommes destitués de ce secours, nous tâcherons, au défaut des Auteurs & des Arrêts, de n'établir que des principes si clairs, & en même temps si incontestables, que nous ne puissions presque nous tromper dans les conséquences que nous en tirerons.

1697.

Commençons d'abord par mettre devant vos yeux l'état de la Question, afin que la difficulté paroisse dans son jour, & qu'il soit plus aisé de reconnoître par quelle voie on peut parvenir à la décision.

Supposons pour cela trois principes, que l'on vous a établis de la part de M. le Duc de Bouillon & du Sieur Duc de Lauzun. Il n'y en a pas un seul que l'on puisse raisonnablement contester; mais aussi il faut convenir qu'il n'y en a pas un seul qui soit décisif pour la prétention de ceux qui les avancent.

Premier Principe. La Loi de l'Investiture déroge à toutes les Coutumes.

Cette Proposition ne peut être raisonnablement contestée.

1°. Il suffit de considérer quelle a été la fin de toutes les rédactions des Coutumes. C'étoit d'établir un Droit certain, indépen-

1697.

dant des preuves testimoniales de l'Usage (a), qui tint lieu de Droit commun, & qui suppléât au défaut de tous les Titres; mais jamais les Rédacteurs des Coutumes, n'ont eu en vue d'abroger tous les Titres d'Investiture.

Il en est du Contrat d'Inféodation, comme de tous les autres Contrats qui ont la force de déroger au Droit commun, qui sont susceptibles de toutes sortes de conventions permises, & qui ne se reglent par les regles générales écrites dans la Coutume, que quand ils ne contiennent point de Loi particuliere. Ainsi les Contrats de Mariage dérogent à la disposition de la Coutume sur la Communauté, à celle qui regle le Douaire, à celle qui regarde certains biens comme Acquêts ou comme Meubles, en les rendant Propres par convention, &c.

Part. I. chap. 1.
p. 6 suiv.

(a) On peut voir le Livre intitulé : *Les anciennes & nouvelles Coutumes Locales de Berry, & celles de Lorris, commentées par Gaspard Thaumassière, Bourges 1670, in-fol.* Cet Auteur, dont M. le Chancelier d'Aguesseau conseilloit la lecture, comme très-utile pour l'intelligence du Droit Coutumier, a recueilli dans cet Ouvrage plusieurs Chartres données par différens Seigneurs à leurs Habitans, en les affranchissant & les rendant de condition libre. On y voit la source de plusieurs dispositions des Coutumes. Il y avoit eu de pareilles Chartres dans presque tout le Royaume, & elles ont servi de regle dans les lieux où elles se trouvoient conservées. Mais lorsqu'elles ne se trouvoient point, on ordonnoit une *Enquête par Turbes*, pour connoître quel étoit l'usage le plus commun dans le Pays. La rédaction des Coutumes a eu pour objet de marquer les regles observées dans chaque Province ou Ville, sans être dans la nécessité d'ordonner une preuve de l'usage de chaque lieu.

Du Cange,
Glossar. voc. Tur-
ba.

2°. Il y a un très-grand nombre de Coutumes qui ont réservé expressement les droits particuliers des Seigneurs ; & cette réserve, si juste & si nécessaire , doit être suppléée dans toutes celles qui n'ont rien de contraire.

1697.

3°. Enfin , tous les Auteurs sont d'accord sur ce point ; Pontanus , du Moulin , Tiraqueau , Choppin , d'Argentré , Gail , Salvaing de Boissieu , Charondas. On peut s'arrêter à du Moulin & à Pontanus ; l'un & l'autre , en établissant des degrés différens , auxquels on doit remonter successivement pour juger les Questions de Fief , marquent pour premier degré , le Titre d'Inféodation. Donc la Coutume ne fait que suppléer à l'absence ou au silence de ce Titre ; mais elle se tait quand il parle : *Silet quando Titulus clamat.*

Second Principe. Il peut y avoir , même en France , des Fiefs de deux sortes. Les uns , qui n'étant point réglés par aucune Loi particulière , sont compris dans la Loi générale. Les autres , qui sont établis sur des Titres particuliers qui contiennent certaines affectations à des familles ; Fiefs auxquels quelques Docteurs donnent le nom de Fiefs *ex pacto & providentiâ* ; Fiefs qui portent plus justement que tous les autres , le nom de Fiefs de famille , *familiaria* , & que du Moulin appelle très-proprement , *Fiefs conventionels & substitutionels.*

1697.

^{*} In Conf. Ble-
sens. Tit. 5. de
Feudis.

^{**} Fine Præfat.
in Tit. de Feu-
dis Vet. Consuet.
Parisens.

Pourquoi voudroit-on soutenir qu'il n'y a aucun Fief en France de cette qualité? Il n'y point de Loi qui les défende. Et d'ailleurs, Pontanus* & du Moulin** reconnoissent formellement qu'il peut y en avoir. Le passage du dernier est formel : *Apud nos regulariter supervacua sunt illæ feudorum divisiones, ex quo feuda à patrimonialibus bonis ferè non differunt, nisi in quantum aliter per constitutionem feudi invenitur dispositum.*

Donc il peut se faire que la constitution d'un Fief l'ait excepté de la patrimonialité, & affecté aux seuls mâles.

Troisième Principe. Ces sortes de Fiefs substitutionels, ne sont point chargés des dettes des possesseurs. On y observe la règle des substitutions : *Capitur à gravante non à gravato, a Domino concedente, in vim primæ Investituræ*, dit du Moulin. *Non venit tanquam heres ultimi Vassalli, nec tenebitur de debitis & factis defuncti*, dit le même Auteur. Tiraqueau, Gail, Lapeirere, & M. Louet, établissent le même principe.

Confil. 50. n. 37.
39. 48.
Vet. Conf. 6.
33. n. 85.

Toutes ces Maximes peuvent être véritables; mais ce n'est point là, MESSIEURS, ce qui forme la vraie difficulté de cette Cause.

L'unique Question que vous avez à décider, consiste à savoir quelles sont les conditions, les solemnités nécessaires pour consti-

ruer un Fief de cette qualité, & pour donner à l'Acte d'Investiture ce caractère de publicité, qui est absolument nécessaire pour déroger au Droit général du Royaume, & nuire aux droits d'un tiers.

Or, c'est précisément ce qu'aucun des Docteurs n'a traité, & c'est ce que nous tâcherons d'éclaircir dans le reste de ce Discours.

Pour le faire avec quelque ordre, il faut observer d'abord, que la Clause de prohibition d'aliéner, qui fait la difficulté de cette Cause, peut être considérée, ou comme une Substitution ordinaire, ou comme la condition expresse de l'Inféodation qui affecte le Fief, & qui change sa nature.

Envisageons donc cette Clause sous ce double rapport, & comme Substitution, & comme Loi de Fief; & pour trouver les principes que nous cherchons, commençons par vous remettre devant les yeux en très-peu de paroles, le progrès du Droit & sur les Fiefs & sur les Substitutions; & parce qu'il y a encore une autre espèce de disposition qui approche fort de l'une & de l'autre, c'est-à-dire, ce que l'on appelloit autrefois *Loi de famille*, & qu'on respecte encore en Allemagne sous le nom de *Pacta Gentilitia*, nous observerons en un mot, les changemens qui sont arrivés à cet égard.

1697.

Le Progrès du Droit sur les Fiefs, est certain, & n'a pas besoin de preuve; nous ne dirons rien sur ce sujet qui ne soit connu de tout le monde.

Ce qui dans la suite a porté le nom de *Fief*, n'étoit originairement qu'une espece d'usufruit, appelé *Bénéfice*, qui s'éteignoit avec la vie de celui à qui il étoit accordé. Dans la suite on a étendu cette grace, d'abord aux fils & aux petits-fils, jusqu'à un certain degré; ensuite à tous les descendans mâles; après eux, aux plus proches parens du Vassal, & enfin aux filles, & à ceux qui en étoient issus.

Dans tout le temps de ce progrès du Droit, l'aliénation, l'engagement, l'hypothèque du Fief étoit défendue (a); & quoique l'on eut permis pendant quelque temps l'aliénation d'une partie, une Loi plus sévère ôta bientôt cette liberté aux Vassaux. Les Livres des Fiefs des Lombards nous en rendent témoignage.

Mais enfin, en France, les Fiefs cessèrent bientôt d'être inaliénables. Ils devinrent tous patrimoniaux comme le surplus des biens, & l'on convertit en droit utile pour le Sei-

(a) Il y a encore des Coutumes où l'on paye un droit au Seigneur, pour pouvoir hypothéquer les biens mouvans de lui.

gneur, ce droit honorable qui interdisoit l'aliénation aux Vaffaux.

1697.

Sans vouloir faire ici des Differtations inutiles sur le temps où cet ulage s'est établi, il est certain qu'il étoit général long - temps avant l'Inféodation que nous examinons. Elle est de 1460 ; & dès le siecle précédent , Jean *Faber* marque en plusieurs endroits de ses Ouvrages, que tous les Fiefs en France, étoient patrimoniaux ; & il ne le remarque point comme une chose nouvelle , mais comme un ulage très-ancien de ce Royaume. Cet ulage a toujours subsisté depuis ce temps - là , & subsiste encore aujourd'hui. La plupart des Coutumes du Royaume l'autorisent également (a).

Tel a été en général le progrès du Droit sur les Fiefs.

Passons au progrès du Droit sur les Substitutions.

Anciennement la liberté de substituer à

(a) On peut voir le *Glossaire du Droit François*, par Ragueau, revu & augmenté par Me. Eusebe de Lauriere, sur le mot *Pauvreté jurée*. De l'ancien état des Fiefs sont dérivées les dispositions de quelques Coutumes, qui permettent de ne les vendre qu'en cas de *Nécessité* ou *Pauvreté jurée* & attestée; celles des Coutumes de Flandres où ils ne sont pas disponibles, à moins qu'on ne remette le Fief au Seigneur Suféain, pour le concéder à celui à qui l'on veut le faire passer; & celles de toutes les Coutumes qui ont défendu de disposer à cause de mort, & quelques-unes même entre-vifs, au-delà d'une certaine quotité des biens qui ont été transmis par succession.

1697.

L'infini, n'étoit point restreinte. Elle le fut par Justinien, & réduite au IV^e. degré par la Nouvelle 159. Cependant cette Nouvelle n'étoit point observée. Toutes les grandes Maisons étoient pleines de Substitutions à l'infini. Cet abus fut corrigé par l'Ordonnance d'Orleans *art. 59.* & par celle de Moulins *art. 58.*

Il est important de remarquer, 1^o. Que les termes généraux de ces Ordonnances comprennent les Substitutions de toute nature, & en quelques Actes qu'elles se trouvent. 2^o. Qu'elles ont un effet rétroactif, malgré les Titres antérieurs, certains & existans.

Deux précautions établies par ces Ordonnances, contre les inconvéniens des Substitutions trop étendues; 1^o. De les rendre publiques. 2^o. De les réduire à deux degrés, ou à quatre, selon qu'elles auroient précédé ou suivi l'Ordonnance; & cela, quoique publiques.

Venons au progrès du Droit sur les Loix ou Pactes de famille.

Il y en avoit autrefois, presque dans toutes les grandes Maisons, qui se réduisoient pour la plupart à une disposition favorable, qui ne donnoit aux filles qu'une provision (a), & non une propriété.

(a) Quelquefois on fixoit la somme qui leur seroit donnée en dot, où l'on marquoit qu'elles seroient dotées convenablement en

Les anciens Arrêts avoient respecté ces Loix de famille, dans l'ancienne Maison de Bourbon en 1211, & dans celle d'Angoulême en 1527.

1697.

Mais enfin, la dernière Jurisprudence les a abrogées. C'est ce qu'on peut prouver par des Arrêts rendus pour la Maison de Montmorency, pour la Maison de Laval, pour la Maison d'Albret en particulier; ces Arrêts sont rapportés par Peleus, par M. Marion, Avocat Général, par Choppin, & par d'autres Auteurs.

La raison que Choppin en rend, est que les successions sont de Droit public: *Nec mutari debet natura feudi Gallici, privatæ familiæ Constitutione summum quemdam Principem agnoscentis.*

Quelle conséquence tirons-nous de ces progrès du Droit?

Tout est revenu au Droit commun; toutes les prohibitions d'aliéner, toutes les Clauses de réversion au Seigneur, d'affectation à certaines personnes, ont été réduites dans des bornes légitimes: Fiefs, Substitutions, Loix de famille, tout est soumis à l'autorité de la Loi générale.

argent; ce qui répond au *Mariage avenant*, ou à la Légitime que les mâles payent à leurs sœurs comme une créance dans la Coutume de Normandie.

1697.

Cela supposé, quelles sont les maximes que nous croyons pouvoir établir ?

Considérons d'abord la Clause dont il s'agit, comme une Loi de Fief. Il est question de savoir si cette Loi de Fief a des caractères assez publics, pour pouvoir être respectée, & préférée même au Droit commun.

Ne supposons que des principes clairs & évidens.

Premiere Proposition. Le Droit le plus conforme à la Nature, & la Loi Civile, rendent tous les biens patrimoniaux, & les mettent tous également dans cette grande Communauté qui compose la Société civile. Tout est dans le commerce, par ces deux Droits.

Seconde Proposition. La prohibition d'aliéner est odieuse; elle détruit la liberté naturelle & civile. Donc pour la rendre perpétuelle, il faut quelque chose d'aussi fort & d'aussi puissant que la Loi même qui établit la liberté du commerce.

Troisieme Proposition. De là il suit que pour mettre un bien perpétuellement hors du commerce, il faut ou une Loi, ou un Usage qui en tienne lieu; ou une disposition de l'homme, autorisée par la Loi. Sans cela, deux défauts essentiels dans la prohibition perpétuelle d'aliéner.

1°. Celui qui l'a faite, n'aura eu ni le caractère ni l'autorité nécessaires.

2°. Cette prohibition ne fera point publique ; ainsi elle ne pourra nuire à ceux qui auront contracté de bonne foi , & dans une juste ignorance.



1697.

Quoique l'évidence de ces Propositions en établisse suffisamment la vérité , on peut encore les confirmer par une induction générale , qui acheve de la porter au dernier degré de clarté & de certitude.

Que l'on parcoure toutes les especes de biens qui sont inaliénables , on n'en trouvera aucun qui ne le soit par une Loi publique , ou par un Usage connu de tout le monde , ou par une disposition publique , autorisée par la Loi.

Les biens d'Eglise ne peuvent être aliénés que sous certaines conditions ; mais il y a des Loix précises qui le décident.

Les appanages sont inaliénables ; mais les Ordonnances du Royaume le déclarent : les Lettres qui établissent chaque appanage en particulier , sont toujours enregistrées en la Cour.

Les biens substitués sont inaliénables , tant que la Substitution dure ; mais outre que les Substitutions sont limitées à certains degrés , il faut encore qu'elles soient insérées dans les Registres publics , & que par une publication judiciaire , elles ayent passé , pour

ainfi dire , en force de Loi folemnelle.

1697.

Les Majorats en Efpagne , ne peuvent jamais être aliénés ni hypothéqués ; mais il y a des Loix précifés qui autorifent cette efpece de Subftitution perpétuelle , & qui en averaiffent tous ceux qui peuvent contracter avec les poffeffeurs des Majorats.

Les Duchés , Marquifats & Comtés font inaliénables , aux termes de l'Edit de 1566 , puifqu'ils font chargés par la difpofition de cet Edit , d'une condition perpétuelle de retour à la Couronne ; mais c'eft une Loi publique : & d'ailleurs la prohibition d'aliéner a paru fi peu favorable , que malgré les motifs importans d'une Loi fondée fur la véritable nature des Fiefs de ce genre , dans le grand nombre d'Erections de Duchés qui ont été faites depuis l'Edit , nous n'en connoiffons qu'une feule , dans laquelle on n'ait pas dérogé expreffément à cette Loi.

Les anciens Fiefs , fur-tout en Italie , & dans le Droit des Lombards , étoient hors du commerce ; mais il y avoit un Ufage auffi fort qu'une Loi , & plusieurs Loix expreffes , entr'autres celle de l'Empereur Conrad , qui établiffoient cette Jurifprudence.

Nous avons parcouru toutes les efpeces de biens inaliénables , auxquels on peut ajouter encore le Domaine de nos Rois , dans lequel

nous trouverons toujours cette même condition essentielle , puisque la prohibition d'aliéner est connue par les Loix & les Titres publics.

1697.

Il ne reste que l'Emphytéose , qui constamment revient au Seigneur sans charge de dettes , quoiqu'elle ne soit point publiée ; & c'est en effet l'exemple qui approche le plus de l'Espece présente.

Mais nous y trouvons trois différences essentielles :

La premiere, que l'Emphytéose est pour un temps beaucoup plus court que les Inféodations perpétuelles. Elle ne s'étend pas au-delà du terme de cent ans ; ainsi il y a moins d'inconvéniens.

La seconde, encore plus considérable, est que le Preneur d'un Bail Emphytéotique ne se dit point Propriétaire ; & on ne présume pas qu'il prenne cette qualité , puisqu'il s'exposeroit au danger d'être condamné comme Stellationnaire.

La troisieme, enfin, est que les Créanciers ont au moins cette ressource , qu'ils peuvent faire vendre & adjuger le reste du Bail Emphytéotique ; au lieu que par rapport à un Fief tel que celui dont il s'agit , ils sont destitués de tout secours ; car on ne dira pas qu'ils pourront faire vendre l'usufruit de la

1697.

Terre de Verteuil, jusqu'à ce que la Maison de Lauzun soit éteinte; & ce n'est pas à quoi tendent les Demandes sur lesquelles vous avez à prononcer.

Que résulte-t-il des principes que nous venons d'expliquer, & de l'induction que nous en avons tirée?

La liberté du commerce, établie par la Nature & par la Loi, ne peut être ôtée que par une autorité aussi forte que la Nature & la Loi, & qui soit aussi publique que l'une & l'autre. La Raison & les exemples s'accordent parfaitement pour établir cette vérité.

De là que s'ensuit-il, si ce n'est que puisqu'on prétend que le Fief de Verteuil est inaliénable, il faut qu'on rapporte ou une Loi, ou un Usage, ou une solennité établie par la Loi, qui ait pu autoriser & rendre publique la disposition par laquelle on a mis un bien considérable hors du commerce.

Examinons donc si ces circonstances se rencontrent dans l'Inféodation de Verteuil.

1°. Il est certain qu'il n'y avoit alors aucun Usage public qui autorisât ces conditions: on ne rapporte que cet Acte & celui de Saugéac, où la même condition se trouve, mais beaucoup mieux expliquée. Au contraire, cet Acte résiste à l'Usage public & général du Royaume, & sur-tout à celui de la Province

de Guyenne, attesté par *Faber & Benediçi.*

2°. Il est constant que nulle Loi, nulle Coutume n'autorisoit cette prohibition d'aliéner perpétuelle & sans aucune exception, & ne la rendoit publique.

On n'a pu citer que la Coutume de Bordeaux, *Art. 101.* qui porte que quand il est dit dans la Baillette, que le Tenancier ne pourra *acafer ou soujacafer*, c'est-à-dire, donner en Fief & Emphytéose, il ne pourra constituer rente annuelle.

Mais cette Coutume n'a aucune application au point que nous examinons. Elle n'a pour objet, que d'empêcher d'établir sur le fonds, une rente constituée, parce que, suivant l'usage de ce temps-là, les rentes constituées étoient considérées comme une charge, comme une servitude réelle du Fief qui le diminueoit *ipso jure*, qui l'*abrégeoit*, pour se servir des termes consacrés en cette matiere. Il falloit, suivant cet usage, que les rentes fussent inféodées, comme on le voit dans les Coutumes de Senlis, de Clermont, de Vallois. Or cet abrégement de Fief ne pouvoit se faire sans le consentement du Seigneur; mais outre que cet usage est aboli, c'est qu'il est certain que dans le temps même qu'il subsistoit, il n'empêchoit point l'hypothèque générale sur le Fief. Bernard *Automne,*

1697.

que M. de Bouillon a si souvent cité, le dit expressément. Enfin, il y a plusieurs Articles dans la Coutume de Bordeaux, qui établissent indéfiniment la liberté d'aliéner.

3°. Au défaut de Coutume, de Loi & d'Usage, voyons s'il y a quelque disposition publique, autorisée par la Loi.

Au contraire tout est clandestin dans cet Acte.

Premiere marque de clandestinité. Le Fief de Vertheuil relevoit du Roi; cependant le Seigneur d'Albret l'aliéne & l'inféode sans le consentement du Roi. Nous ne rechercherons point si le consentement étoit regardé comme absolument nécessaire dans l'usage de ces Provinces, & de quel poids pourroit être cet usage. Il est certain toujours, que l'Autorité publique du Souverain ne s'est point jointe à l'autorité particulière du Seigneur, pour établir cette prohibition d'aliéner.

Seconde marque de clandestinité. L'Insinuation requise par les Parties, regardée par elles-mêmes comme essentielle, n'a cependant pas été faite.

Nous savons bien qu'on a donné deux réponses à cette objection, qui paroissent d'abord également considérables;

1°. Qu'après trente ans on n'est pas recevable à opposer le défaut d'Insinuation.

2°. Qu'il n'y a que les Héritiers ou les Créanciers du Donateur, qui ayent droit de proposer cette nullité.

Les maximes qu'on a rappellées sont véritables, mais elle ont besoin d'explication.

Pour cela, il faut distinguer nécessairement l'Insinuation de la Publication.

L'Insinuation a lieu pour les Donations, la Publication pour les Clausés de Substitutions. La premiere ne tend qu'à prévenir les fraudes que l'on pourroit pratiquer contre les Héritiers, contre les Créanciers qui auroient un droit acquis dans le temps de la Donation. La seconde, au contraire, pourroit uniquement à l'intérêt, à la sûreté des Créanciers & des Acquéreurs, qui pourroient dans la suite contracter ou acquérir dans l'ignorance de la Substitution. L'une regarde la substance de l'Acte, en sorte que l'Acte est déclaré nul par le défaut de l'Insinuation. L'autre ne regarde que les effets & l'exécution des Clausés particulieres de l'Acte. Quoiqu'elle n'ait pas été faite, la Substitution transfère toujours la propriété, mais chargée des dettes. Enfin, l'Insinuation peut aisément se présumer faite après un certain espace de temps, parce qu'elle ne déroge point au Droit public; au lieu que la Publication ayant pour but d'assurer l'exécution des Clausés qui

1697.

dérogent au Droit commun, elle est absolument de rigueur, & nous ne voyons point qu'on l'ait jamais présumée.

Il faut ajouter à ces réflexions, qu'avant l'Ordonnance de Moulins, l'Insinuation tenoit lieu en même temps, & d'Insinuation & de Publication. Et cela étoit conforme à l'esprit du Droit : *Si quidem clandestinis ac do nesticis fraudibus facile quidvis pro negotii opportunitate consingi potest, vel id quod verè gestum est aboleri.* Loi Datâ 27. Cod. de Donationibus.

Ces principes supposés, rien n'est plus facile que de répondre aux deux objections que l'on fait contre le défaut d'Insinuation.

L'Insinuation est présumée après trente ans. Cela est vrai pour la validité de l'Acte, mais non pour l'exécution des Clauses insolites auxquelles le Public est intéressé; ou si l'on veut, cela est vrai pour l'Insinuation proprement dite, & non pour l'Insinuation en tant qu'elle comprend la Publication.

Le défaut d'Insinuation ne peut être opposé par les Héritiers ou les Créanciers du Donataire; mais il n'en est pas de même du défaut de Publication, puisque la Publication n'est ordonnée qu'en faveur des Créanciers du Donateur chargé de Substitution.

Donc l'Insinuation de l'Acte dont il s'agit,

qui servoit en même temps de Publication, étoit nécessaire de Droit, pour avertir le Public. Elle étoit nécessaire dans l'intention des Contractans, qui n'ont point voulu suppléer à ce défaut par la division de la Donation en parcelles, mais seulement aux nullités qui se trouveroient dans l'Insinuation, & qui d'ailleurs ne l'ont pas pu quand ils l'ont voulu. Cette Insinuation également essentielle, & pour les Contractans, & pour le Public, n'a jamais été faite.

Troisième marque de clandestinité. Jusqu'à la dernière Audience, on ne rapportoit qu'un seul Acte de foi & hommage, où les conditions de l'Investiture fussent rappellées; encore n'étoit-il pas signé, & il étoit de 1468.

On y ajoutoit un Aveu de 1540, qui garde un profond silence sur la prohibition d'aliéner, quoiqu'il énonce des bagatelles; & comment veut-on que des Créanciers en soient avertis? Il semble qu'une omission de cette qualité soit une dérogation à cette prohibition. Mais quand on pourroit suppléer ce défaut par le Titre, il est toujours certain que rien ne marque mieux combien l'Acte a été peu connu.

Il est vrai que depuis la dernière Audience, on a rapporté un Acte de foi & hommage rendu au Roi en 1606, par un des

Auteurs du Sieur Duc de Lauzun , où l'on a ajouté, que c'est sous les retentions & réserves mentionnées en la Donation de 1460, & spécialement qu'à faute de mâles, la Seigneurie retourneroit à la Maison d'Albret.

Mais outre que cet Acte est unique depuis 1468, est-il public ? A-t-il été revêtu de quelque forme solennelle qui ait averti les Créanciers ? Pouvoient-ils même en être instruits ? Devoient-ils aller feuilleter dans toutes les Archives des Seigneurs dominans des Terres de la Maison de Lauzun, & leur auroit-on permis de le faire ?

Quatrième marque de clandestinité. C'est ce fait que nous avons déjà remarqué comme fin de non-recevoir ; mais s'il n'est pas suffisant pour arrêter dans son principe la demande du Sieur Duc de Lauzun, il sert du moins à faire voir combien le Droit commun a prévalu, & dans quel profond oubli cette Loi de l'Investiture a été laissée.

Le Seigneur & le Vassal l'ignorent également : tous deux demandent la vente d'une Terre qu'ils soutiennent aujourd'hui inaliénable.

Le Seigneur même produit le Titre, & après cela persiste à consentir formellement à la vente. Comment peuvent-ils imputer aux Créanciers une ignorance dans laquelle eux-mêmes les ont engagés ?

Ce n'est pas dans ces circonstances que l'Arrêt de Clermont a prononcé la décharge des dettes en faveur de l'aîné de cette illustre Maison.

 1697.

L'extrait qui nous a été mis entre les mains, prouve le concours de plusieurs circonstances, toutes également décisives.

1°. Les Inféodations avoient été faites dans le temps que l'Usage & la Loi générale du Dauphiné rendoient tous les Fiefs inaliénables. La première Inféodation étoit de 1203, la seconde de 1340. Or, ce n'est qu'en 1475, que l'on a rendu par un Arrêt général, tous les Fiefs de Dauphiné patrimoniaux. Le Fief de Clermont n'est point compris dans cette décision, par les raisons que nous expliquerons bientôt.

2°. En même temps que le Seigneur prononçoit la défense d'aliéner le Fief servant, il s'engageoit aussi à ne point vendre le Fief dominant; la corrélation du Seigneur & du Vassal semble exiger cette réciprocité, & l'on pourroit douter avec beaucoup de raison, si un Seigneur peut défendre l'aliénation même en faveur des ayans causé, ou si cette prohibition n'a effet que pour la Maison du Donateur.

3°. Une multitude d'Actes de foi & hom-

1697. mage, d'aveux & dénombremens, tous déposés dans les Archives de la Chambre des Comptes de Dauphiné, avoient renouvelé cette condition.

4^o. Enfin, toutes les fois qu'on avoit fait quelque aliénation, ou quelque démembrement, on avoit obtenu des Lettres-Patentes pour l'autoriser, qui reprenoient la Clause des Inféodations. Ces Lettres-Patentes avoient été registrées au Parlement de Dauphiné; & voilà ce caractère de solemnité & de publicité que nous cherchons.

Ici nous ne voyons rien de semblable.

Passons en un mot à l'Ordonnance des Substitutions: observons les *termes*; ils sont généraux, & comprennent toutes sortes de Substitutions dans quelque Acte que ce soit; son *esprit*, il milite également pour les Fiefs. Nulle différence à cet égard entre la Substitution faite dans une Donation, ou une disposition de dernière volonté, & la Substitution apposée à une Inféodation.

Si du Moulin eût écrit depuis cette Ordonnance, il l'auroit appliquée aux Fiefs Substitutionnels, puisqu'il les compare en tout aux Substitutions.

Pourroit-on aujourd'hui par une Donation déguisée sous le nom d'Inféodation, éluder les

les dispositions de l'Ordonnance ? Cependant elle a un effet rétroactif pour les Substitutions contenues dans des Actes antérieurs.

 1697.

Ajoutons , en finissant , trois Réflexions.

Première Réflexion. Le Droit ancien de l'inaliénabilité des Fiefs a été changé , non parce que les Titres manquoient , mais pour l'intérêt public.

Seconde Réflexion. En Dauphiné , tous les Titres étoient conformes au Droit des Fiefs d'Italie. On y suivoit même les compilations des Usages des Fiefs comme une Loi : cela a duré jusqu'au temps de Guy Pape , & cependant on a changé cet Usage par un Arrêt.

Troisième Réflexion. Les Coutumes de ligne éteinte , comme d'Argentré l'explique parfaitement , n'ont point d'autre fondement que la Loi de l'Investiture. Cependant les Fiefs situés dans ces Coutumes sont aliénables & sujets aux dettes.

Pourquoi tout cela ? C'est une suite de la faveur de la liberté publique. Jamais cette faveur n'a été plus grande que dans cette Cause. Ce sont ici des Créanciers légitimes , des Créanciers qui perdent. S'ils se sont trompés sur la qualité de la Terre , ils ont été induits en erreur par le Seigneur & par le Vassal , qui voudroient profiter d'une ignorance à laquelle ils ont donné lieu eux-mêmes.

1697.

*Les Conclusions n'ont pas été écrites. Elles ten-
doient à débouter M. le Duc de Bouillon & le
Sieur Duc de Lauzun de leurs demandes. Ce qui
fut jugé ainsi par l'Arrêt suivant.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 21 Août 1697.

ENTRE Messire Antonin Nompert de Cau-
mont, Duc de Lauzun, Demandeur en
Requête par lui présentée à la Cour, le 3 Mars
1695, à ce que la Donation de Charles, Prince
d'Albret, du 7 Février 1460, en faveur d'E-
meric & Jean de Caumont ses enfans mâles,
descendans en ligne directe dudit Jean de
Caumont, Seigneur de Lauzun, de la Terre
& Seigneurie de Verteuil & ses dépendances,
fût exécutée selon sa forme & teneur; en con-
séquence que ledit Sieur Duc de Lauzun com-
me aîné mâle de la Maison de Caumont de
Lauzun, descendant en ligne directe dudit
Jean de Caumont, auroit délivrance des cho-
ses données, & que la Terre & Seigneurie
de Verteuil lui appartiendroit en toute pro-
priété, franche & quitte de toutes dettes à
titre de Donataire, aux charges, clauses &
conditions de ladite Donation, & cependant

faire défenses au Sieur poursuivant le Décret de ladite Terre, & à son Procureur, & à tous autres de faire procéder à l'Adjudication de ladite Terre, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné, & condamner les Contestans aux dépens d'une part; & Messire Antoine Gaston de Roquelaure, Duc & Pair de France, Lieutenant Général des Armées du Roi, Gouverneur des Ville & Citadelle de Leytours, poursuivant les Crieés, Vente & Adjudication par Décret en la Cour, de ladite Terre & Seigneurie de Verteuil; Messire François Nompert de Caumont, Chevalier de Lauzun, héritier bénéficiaire de Messire Gabriel Nompert de Caumont, Comte de Lauzun, Partie saisie; M^e. Pierre Gillet, Procureur du Sieur de Bouran, plus ancien Procureur des Créanciers opposans, & Messire Godefroy-Maurice de la Tour d'Auvergne, Duc de Bouillon & d'Albret, Défendeur d'autre; & entre ledit Sieur Duc de Lauzun, Demandeur en autre Requête du 9 dudit mois de Mars, à ce qu'il fût reçu Appellant de la saisie-réelle de ladite Terre & Seigneurie de Verteuil, faite sur ledit Sieur Chevalier de Lauzun, à la Requête dudit Sieur Duc de Roquelaure, le 18 Mars 1686, & opposant à l'exécution de l'Arrêt de congé d'adjuger de ladite Terre, du 25 Février 1690, faisant droit sur lesdites

1697.

1697.

appellations & oppositions , mettre lefdites appellations de ladite faifie-réelle & ce dont est appel au néant , & en le recevant opposant audit Arrêt de congé d'adjuger , que les fins & conclusions qu'il a prises par sadite Requête dudit jour troisieme dudit présent mois de Mars , lui seront faites & adjugées avec dépens d'une part ; & ledit Sieur Duc de Roquelaure , audit nom de poursuivant le Décret de ladite Terre , Intimé & Défendeur ; & ledit Sieur François Nompert de Caumont , Chevalier de Lauzun esdits noms , Parties faifies , & ledit Gillet , Procureur dudit Sieur de Bouran , audit nom de Procureur plus ancien des Créanciers , Défendeur d'autre ; & entre ledit Sieur Duc de Lauzun , Demandeur en Lettres en forme de Requête civile obtenues en Chancellerie le 23 Avril 1695 contre les Arrêts de la Cour , confirmatifs de la faifie-réelle de ladite Terre de Verteuil , Arrêt de congé d'adjuger d'icelle , du 25 Février 1690 ; Arrêt d'adjudication , sauf quinzaine , & Arrêt d'ordre des biens vendus sur la Maison de Lauzun , du 20 Août 1693 , & en Requête par lui présentée à la Cour le 23 dudit mois d'Avril 1695 , à ce qu'en entérinant lefdites Lettres en forme de Requête civile , les Parties seroient remises en tel & même état qu'elles étoient auparavant ledit Arrêt du

25 Février 1690, Arrêt d'adjudication, sauf quinzaine, & Arrêt d'ordre du 20 Août 1693; & au surplus, que toutes les autres fins & conclusions par lui prises lui seroient faites & adjudgées, & ledit Sieur Duc de Roquelaure condamné en tous ses dépens, dommages & intérêts d'une autre part; & ledit Sieur Duc de Roquelaure esdits noms, Défendeur d'autre. Et entre ledit Sieur Duc de Roquelaure, audit nom de poursuivant le Décret de ladite Terre & Seigneurie de Verteuil, Demandeur en Requête du 28 Mars 1695, à ce qu'en déboutant ledit Sieur Duc de Lauzun de sa Requête & demande du 3 dudit mois de Mars, il fût condamné dès-à-présent aux intérêts du prix de la Terre de Verteuil, si mieux il n'aimeoit en délaïsser la jouissance audit Sieur Duc de Roquelaure, pour la somme de 3500 liv. au lieu de celle de douze cents livres qui est le prix du bail judiciaire, aux dommages & intérêts, & aux dépens; & ledit Sieur Duc de Lauzun, Défendeur d'autre. Et entre Dame Marthe d'Estournes, Marquise d'Hautefort, Créancière de la Maison de Lauzun, Demanderesse en Requête du 5 Mars audit an 1695, à ce qu'elle fût reçue Partie intervenante en la Cause ci-dessus d'entre les Parties; faisant droit sur son intervention, que ledit Sieur Duc de Lauzun seroit débouté de

1697.

ses requêtes & demandes en propriété de ladite Terre de Vertheuil , & condamné aux dépens , & jusqu'à ce qu'il seroit sursis au Décret des Terres de Vertheuil & de Saint Barthelemi , & ledit Messire Antonin Nompert de Caumont , Duc de Lauzun , & ledit Sieur de Roquelaure , audit nom de poursuivant le Décret desdites Terres , Défendeurs d'autre. Et entre Messire Godefroy-Maurice de la Tour d'Auvergne , Duc de Bouillon , Comte de Turenne , Duc d'Albret , & de Château-Thierry , Comte d'Auvergne , d'Evreux & du bas Armagnac , Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi du haut & bas Auvergne , Pair & Grand Chambellan de France , Demandeur en Requête du 10 Mai 1696 , tendante à ce qu'il fût reçu Partie intervenante en ladite Instance , faisant droit sur ladite Intervention , ordonner que ladite Terre , par droit de réversion , suivant la clause apposée dans la donation du 7 Février 1460 , qui sera exécutée selon sa forme & teneur , demeurera , appartiendra & sera réunie au domaine du Duché d'Albret en toute propriété , franche & quitte de toutes les dettes & hypoteques de la Maison de Caumont , & en conséquence , main-levée pure & simple lui sera faite de ladite saisie - réelle & criées de ladite Terre de Vertheuil , & oppositions formées en icelle ,

même des baux judiciaires d'icelle, lesquels seront rayés, tant des Registres des Décrets de la Cour, que de celui du Commissaire aux Saisies - réelles, à ce faire contraint, & les Contestans condamnés aux dépens; & lesdits Ducs de Roquelaure & de Lauzun, Défendeurs d'autre. Et entre ladite Dame Marthe d'Estournes, Marquise d'Hautefort, Demanderesse en cinq Requêtes des 13, 20, 23, 28 Avril, & 1 Juin audit an 1695, la première à ce que distraction lui seroit faite de ladite Terre & Seigneurie de Verteuil avec ses circonstances & dépendances, & qu'elle lui demeureroit irrévocablement & en pleine propriété, sur le pied de l'estimation, ou de la somme de 60000 livres, si mieux n'aiment les Ducs de Roquelaure & de Lauzun la porter à si haut prix qu'elle soit payée de toutes ses collocations portées par l'Arrêt d'ordre de Lauzun, du 20 Août 1693, ce qu'ils seroient tenus d'opter dans huitaine, sinon déchus en vertu de l'Arrêt qui interviendrait, & sans qu'il en fût besoin d'autre, & les Contestans condamnés aux dommages & intérêts, & aux dépens; la seconde, à ce qu'en déboutant lesdits Sieurs Ducs de Lauzun & de Bouillon de leurs demandes, fins & conclusions, ordonner que ladite Terre de Verteuil, lui demeureroit & appartiendrait irrévocable-

1697.

1697.

ment & en pleine propriété, sur le pied de la somme de 60000 livres, ou de l'estimation, & que ledit Sieur Duc de Lauzun seroit condamné au paiement de la somme de deux cents mille livres pour le rapport des fruits, avec les intérêts du jour de l'échéance de chacune année, si mieux n'aimoient lesdits Sieurs Ducs de Roquelaure & de Lauzun porter ladite Terre à si haut prix, qu'elle soit payée de ses collocations portées par ledit Arrêt d'ordre de Lauzun, dudit jour 20 Août 1693, & que lesdits Sieurs Ducs de Bouillon, de Roquelaure & de Lauzun seroient condamnés aux dommages par elle soufferts & à souffrir, & aux dépens; la troisieme, à ce que la donation de ladite Terre de Verteuil, du 7 Février 1460, soit déclarée nulle, & prescrite par le défaut d'acceptation, d'insinuation, publication & d'exécution, & en conséquence que les fins & conclusions prises par ladite Dame Marquise d'Hautefort lui seroient faites & adjugées avec dépens, & lesdits Sieurs Ducs de Lauzun & de Bouillon déboutés de leurs demandes, fins & conclusions, avec dommages, intérêts & dépens; la quatrieme, à ce qu'il fût ordonné en premier lieu, que lesdits Sieurs Ducs de Lauzun, de Bouillon & de Roquelaure, & ledit Sieur Chevalier de Lauzun, seroient tenus de représenter, de

produire & de joindre dans huitaine pour tout délai, tous les actes de foi & hommages, aveux & dénombremens, & autres titres de ladite Terre & Baronnie de Verteuil; secondement qu'ils seront pareillement tenus de représenter, de produire & de joindre dans le même délai de huitaine, aux Instances concernant ladite Terre de Verteuil, les prétendus originaux sur lesquels ils ont fait tirer & collationner les trois copies de ladite donation, dudit acte de foi & hommage, & dudit dénombrement de ladite Terre de Verteuil, des 7 Février 1460, 15 Juin 1468 & 22 Octobre 1540; sinon, & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, qu'il demeureroit pour constant & vérifié qu'il n'a été fait aucune donation, ni acte de foi & hommage, ni dénombrement de ladite Terre de Baronnie de Verteuil, & que c'est un ancien Propre de la Maison de Lauzun, échu au Sieur Chevalier de Lauzun, comme héritier bénéficiaire de Gabriel & Jacques Comtes de Lauzun son pere & son frere, à la succession desquels ledit Sieur Duc de Lauzun a renoncé, & les Contestans condamnés aux dépens; & la dernière, à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'elle sommoit & dénonçoit au Sieur Duc de la Force & Sieur Président de Gassion, la demande dudit Sieur de Lauzun en distraction de ladite Terre

1697.

de Verteuil, ses Lettres en forme de Requête civile, & ses appellations de ladite saisie-réelle & criées de ladite Terre de Verteuil, & en conséquence que l'Arrêt qui interviendroit entre ledit Sieur Duc de Lauzun, ledit Sieur Duc de Roquelaure & elle, seroit déclaré commun avec eux, ce faisant, condamnés à faire cesser les demandes & poursuites dudit Sieur de Lauzun, aux dommages & intérêts soufferts & à souffrir, & en tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la formation, d'une autre part; & ledit Sieur Duc de Lauzun, ledit Sieur Duc de Bouillon, ledit Sieur Duc de Roquelaure, audit nom de poursuivant le Décret de ladite Terre de Verteuil, ledit François Nompert de Caumont, Chevalier de Lauzun, Partie saisie, & ledit Gillet, Procureur dudit Sieur de Bouzran, & plus ancien Procureur des Créanciers opposans, Défendeur d'autre. Et encore, entre ledit Messire Godefroy-Maurice de la Tour d'Auvergne, Duc de Bouillon & d'Albret, Demandeur en Requête par lui présentée à la Cour le 20 du présent mois d'Août, à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'en tant que besoin seroit, il révoquoit d'abondant les déclarations portées par sa Requête du 17 Février 1695, & qu'il n'insiste aux conclusions par lui prises par ladite Requête, qu'au cas seulement

que la Cour ne jugeroit à propos d'ordonner l'exécution de l'acte d'inféodation du 7 Février 1460 ; & où la Cour ordonneroit l'exécution dudit acte , qu'acte lui seroit donné de ce qu'il n'insistoit plus dans ses conclusions , que pour être payé par préférence sur le prix des baux judiciaires de la Terre de Verteuil , & sur les autres biens dudit Sieur de Lauzun , des droits Seigneuriaux & autres profits de Fiefs à lui dûs , sans préjudice d'autres droits , noms , raisons & actions ; ce faisant , que les fins & conclusions qu'il a prises par sa Requête du 8 Juillet , lui seront faites & adjugées , avec dépens d'une autre part ; & les Directeurs des Créanciers de la Maison de Neuf-Bourg de Sarcelles , poursuivans en sous-ordre de la créance de Lauzun sur les Maisons de Neuf-Bourg & de Vigeon , & subrogés aux criées , vente & adjudication par Décret de ladite Terre & Seigneurie de Verteuil , au lieu & place dudit Sieur Duc de Roquelaure , & ayant repris en son lieu & place ladite poursuite , instances , demandes & appellations , suivant l'Acte du

, & ledit Sieur Duc de Roquelaure , ladite Dame Marquise d'Hautefort , ledit Sieur Chevalier de Lauzun esdits noms , Parties saisies , & ledit Gillet , plus ancien Procureur des Créanciers opposans , Défendeurs d'autre.

1697.

APRÈS que Robethon, Avocat pour le Duc de Lauzun, & le Court, Avocat pour le Sieur Roncher & Conforts; Tartarin, Avocat pour le Duc de Bouillon, & Tribollet, Avocat pour de Roquelaure & sa femme, ont été ouïs pendant dix-huit Audiences, ensemble d'Aguesseau pour le Procureur Général du Roi :

LA COUR a reçu la Partie de Tartarin intervenante; & sans avoir égard à son intervention, déboute la Partie de Robethon de ses Lettres en forme de Requête civile; en conséquence a mis l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, déboute pareillement ladite Partie de Robethon de son opposition à l'Arrêt de congé d'adjudger, & de ses requêtes & demandes, & ladite Partie de Tartarin de sa demande, sauf à elle à se pourvoir à l'ordre pour ses créances; condamne ladite Partie de Robethon ès amendes, suivant l'Ordonnance, & aux dépens envers les Parties de le Court, pour tous dommages & intérêts, & la Partie de Tartarin aux dépens de son intervention; & sur les autres demandes des Parties, les a mis & met hors de Cour & de Procès.



L. PLAIDOYER.

Du 10 Juin 1698.

Dans la Cause de LOUIS NIVET & ANTOINETTE NIVET, sa fille du premier lit.

Il s'agissoit de savoir si un Inventaire fait en présence d'un subrogé-Tuteur qui n'avoit pas prêté serment, peut empêcher la continuation de la Communauté.

LA Question sur laquelle vous avez à prononcer, concerne l'observation des Regles prescrites par la Coutume sur la Communauté. Elle se réduit à savoir si le défaut de prestation de serment par le Subrogé-Tuteur, est un défaut tellement essentiel, qu'il emporte avec soi la nullité de l'Inventaire, & le rende incapable de produire une véritable dissolution de la Communauté.

Le Fait est aussi sommaire dans son explication, que constant entre les Parties.

Louis Nivet, Maître Menuisier, employé dans les Bâtimens du Roi, & dont on prétend que la fortune est assez considérable par rapport à son état, a épousé en premières noces dès l'année 1655, Marie le Moyne. C'est à cette union que l'Intimée doit la naissance.

1693.

La mort a séparé ce Mariage le 16 Avril 1682; mais suivant la disposition de la Coutume, elle n'a pu séparer la Communauté. Il falloit pour cela un Inventaire solemnel. C'est pour y parvenir, que le 8 Mai 1682 il a été élu un Tuteur & un Subrogé-Tuteur à la Mineure. Le Tuteur fut Louis Nivet son pere. Le Subrogé-Tuteur Edme Bigouret, oncle maternel, tous deux à la charge de prêter serment. Le Tuteur y satisfait; le Subrogé-Tuteur le néglige.

Une année entiere se passe avant que de procéder à l'Inventaire. Le 30 Avril, il se fait en présence du Subrogé-Tuteur. Il y prend par-tout cette qualité. Quelques protestations assez générales de sa part; il signe toutes les vacations. Clôture d'Inventaire le 5 Mai.

En 1687, Louis Nivet se remarie; son second Mariage fut suivi des fruits ordinaires des secondes noces; inimitié entre la belle-mere & la belle-fille.

La dernière se plaint d'avoir été maltraitée, demande à se retirer chez le Subrogé-Tuteur.

Sentence en 1689, qui lui permet de se retirer au Couvent de Bellechasse, & lui accorde une pension.

En 1693, âgée de vingt ans, elle se fait émanciper. Dans la Sentence, Edme Bigouret

est qualifié Subrogé-Tuteur ; il est nommé Curateur aux Causes , & Tuteur à l'effet de demander un compte de Communauté & de Tutelle , & un partage au pere.

 1698.

En 1694, Transaction par laquelle il s'engage de payer à sa fille , en attendant le compte , quatre cents livres de pension payable par avance. On prétend qu'elle a été payée.

Le compte se rend devant le Commissaire de Lainé ; débats , soutènements. Enfin , par le calcul la dépense excède la recette , & la fille reste débitrice de huit mille cinq cents quatre-vingt-huit livres.

Sentence qui appointe sur les débats , & cependant l'Intimée déclarera de quel jour elle veut fixer la continuation de Communauté. C'étoit ce qui devoit faire la baze du compte : devoit-on compter du jour de la mort , ou du jour de la clôture de l'Inventaire ?

Nouvelle occasion de contestation. La fille demande que la Communauté soit déclarée continuée , attendu la nullité de l'Inventaire. Le pere se défend.

Le 13 Mars 1697 , Sentence contradictoire qui déclare l'Inventaire nul , & la Communauté continuée.

Appel. Arrêt qui fait main-levée provisoire

1698.

des faïfies des revenus du pere, les faïfies tenant entre fes mains fur les effets de la Communauté, & cependant fuivant fes offres, la Tranfaction de 1694 exécutée.

Moyens d'Appel.

Premiere Réflexion. La continuation de Communauté eft une Loi finguliere, contraire au Droit commun, fuivant lequel toute fociété *morte folvitur* ; Loi pénale qu'il ne faut point étendre.

Seconde Réflexion. Le ferment des Tuteurs ou Subrogé-Tuteurs, inconnu à la plus pure Jurifprudence Romaine, introduit vers la fin, n'eft qu'une vaine cérémonie qui n'a rien d'abfolument effentiel. Il y auroit même une différence, fur ce point entre le Tuteur & le Subrogé-Tuteur.

Ces deux principes fupposés, on foutient 1°. Que dans la Queftion de Droit, l'Inventaire eft valable. 2°. Encore plus dans la Queftion de Fait.

Dans la Queftion de Droit, qu'eft-ce que la Coutume exige? Un Contradicteur légitime. Demande-t-elle un Subrogé-Tuteur? Elle n'en parle pas feulement. Pourvu qu'il y ait eu un Infpecteur de la conduite du Tuteur, en un mot, un Contradicteur, tout ce qui

est nécessaire pour l'intérêt du Mineur est rempli.

~~1698.~~
1698.

C'est ce qu'on prétend avoir été jugé par un Arrêt de 1601.

C'est à la contradiction, & non pas à la qualité ou à la prestation de serment, que la Coutume a attaché la perfection de l'Inventaire.

Dans le Fait trois Réflexions.

Premiere Réflexion. Il y a eu un Contradicteur, & un Contradicteur très-vigilant; l'Inventaire en fait foi.

Seconde Réflexion. Il a même pris la qualité de Subrogé-Tuteur. Le pere a été dans une juste erreur. Non-seulement cette qualité a été prise dans l'Inventaire, mais dans la Sentence d'Emancipation. Ainsi possession d'état. C'est le cas de la Loi *Barbarius Philippus*.

*L. 3. ff. Lib. 11
Tit. 14. de Off.
Prat.*

Troisieme Réflexion. Il n'y a qu'à parcourir le Titre du Digeste *Quod falso Tutore auctore gestum esse dicatur*, pour y observer que ce qui se passe avec celui qui étoit regardé comme le véritable Tuteur, n'est pas toujours nul, sur-tout lorsque la nullité seroit irréparable.

Lib. 27. Tit. 6.

Enfin, l'ont joint à ces raisons les considérations d'équité: celui même qui auroit donné lieu à la nullité par sa négligence à prêter le serment, est celui qui autorise aujourd'hui la Mineure à la proposer.

1698.

Que si l'on oppose l'Arrêt de le François, il y a une grande diversité dans les circonstances.

Le François, prévenu d'une haine injuste pour sa seconde fille ; un dessein de fraude marqué dans toute sa conduite ; un Inventaire suspect, même entièrement frauduleux. Il n'avoit déclaré que deux mille trois cents liv. d'effets actifs, & vingt-cinq mille livres de dettes passives. Cependant quelques années après, il s'étoit trouvé riche de plus de trois cents mille livres. Il avoit donné près de cent mille livres à sa fille aînée, & il refusoit jusqu'à des alimens à la seconde.

Ici rien de semblable. Un Inventaire très-fidèle, justifié par les Etats du Roi, & par ceux de M^{lle}. d'Orléans ; des déclarations justes & véritables, la pension de sa fille bien payée.

Moyens de l'Intimée.

Dans le Droit, 1^o. Il n'est pas vrai que la continuation de Communauté soit une Loi pénale. 2^o. Le serment fait toute l'essence de la qualité du Tuteur. Donc l'Inventaire est nul.

La Coutume requiert un Contradicteur légitime ; nul autre Contradicteur que le Subrogé-Tuteur : Est-il Tuteur sans serment ?

Sentimens de tous les Commentateurs. Usage
du Châtelet.

1698.

Mais tout cela même est inutile, puisqu'il y a un Arrêt solemnel qui a décidé la Question *in terminis*.

Les termes de la Sentence confirmée par cet Arrêt, sont décisifs : *Faute d'avoir fait un Inventaire avec un Contradicteur légitime, & fait prêter le serment au Subrogé-Tuteur.*

On veut en vain se retrancher sur la diversité des circonstances ; elles sont par elles-mêmes plus fortes dans cette Espèce.

Haine injuste de le François contre sa seconde fille ; haine injuste de Louis Nivet contre sa fille du premier lit.

Inventaire fait par le François, frauduleux. Il en est de même de l'Inventaire fait par Louis Nivet. Il déclare six mille livres reçues du Roi, & il en a reçu soixante-un mille. Il déclare cinq mille livres reçus de Mademoiselle, & il en a reçu treize mille.

Délai d'un an pour faire Inventaire de la part de le François ; de même de la part de Nivet.

Mais le François n'avoit pas passé en de secondes noces, & Nivet s'est remarié. Donc la présomption est encore plus forte.

Que l'on ne dise point que la Coutume n'a désiré qu'un Contradicteur, & qu'il y en a eu

 1698.

un. Simple présence corporelle du Subrogé-Tuteur : Nulle interpellation , nulle réquisition considérable ; simples protestations générales ; peut-être n'a-t-il fait que signer. Il a négligé en plusieurs endroits les fonctions & les demandes auxquelles son devoir l'engageoit.

La Loi *Barbarius* est ici mal appliquée. Comment Louis Nivet a-t-il pu se tromper sur la qualité du Subrogé-Tuteur ? La Sentence qui créoit Nivet Tuteur , l'obligeoit au serment , elle y obligeoit de même Bigouret. Il l'a fait ; comment a-t-il pu ignorer que Bigouret ne l'avoit pas fait ?

Les Loix du Titre *Quod falso Tutore* , n'ont nul rapport à cette Espece ; elles supposent la bonne foi.

QUANT A NOUS , pour examiner cette Cause dans le Droit & dans le Fait , il est nécessaire de considérer ; en premier lieu , la nature de la Loi qui établit la continuation de Communauté ; en second lieu , sa disposition & son esprit dans les formalités qu'elle introduit , sur-tout dans la qualité de légitime Contradicteur ; enfin , l'application de ces règles au fait dont il s'agit.

Nature de la Loi qui établit la continuation de Communauté.

On a voulu la faire passer pour une Loi pénale ; mais ce principe ne peut être admis.

Pour en connoître le peu de fondement , cherchons les motifs de la continuation de Communauté.

Premier Motif. Obliger les peres à faire Inventaire pour prévenir les actions de recelés , les preuves par témoins , les Procès infinis que l'on seroit forcé d'essuyer sans cela ; pour faire voir la quantité & la qualité des biens ; pour épargner même aux peres l'ancien serment *in litem* , que l'on déféroit aux enfans , par lequel ils étoient maîtres de la fortune de leurs peres ; serment injurieux , infamant. Voilà le premier motif favorable & aux enfans & aux peres ; aux enfans , parce qu'il conserve leurs biens ; aux peres , parce qu'il épargne les Procès , ou les suites fâcheuses des Procès auxquels le défaut d'Inventaire donne lieu.

Second Motif. La confusion & le mélange des biens , qui fait présumer que ce que le pere a acquis depuis la mort de la mere , ou *visè versâ* , est acquis *ex re communi*. Or quoiqu'en général ce qui est acquis ne suive pas

1698.

toujours la nature du prix par lequel on l'achete, cependant il a été établi en faveur des Pupilles, que *res ex pecuniâ pupillari empta, pupillaris diceretur.*

C'est par une fiction semblable que l'on donne un droit de propriété aux Mineurs sur les effets acquis *ex re communi.*

Enfin, on a considéré que les raisons qui avoient fait admettre cette regle dans le Droit Romain, *morte solvitur societas*, ne convenoient pas parfaitement à la Communauté du mari & de la femme.

1°. Parce que si la société continuoit après la mort entre étrangers, ils ne trouveroient plus la même union, la même fidélité, la même correspondance; mais cet inconvénient n'est point à craindre entre le pere & les enfans; la continuation des sociétés ordinaires donneroit des étrangers, souvent inconnus, pour associés: la continuation de la Communauté donne au survivant ses enfans pour associés.

2°. Dans les sociétés ordinaires, chaque associé agit; dans la Communauté, le mari ou le survivant est le seul qui agisse. Donc il n'a rien à craindre.

Jugeons de ces principes, par l'étendue que vos Arrêts ont donnée à la Loi de la Continuation. Vous l'avez introduite dans toutes les

Coutumes qui n'ont point de disposition précise sur cette matière, suivant le sentiment de du Moulin sur la Coutume de Victry.

Si l'on compare la continuation de Communauté avec l'Edit des secondes nocces, l'une & l'autre Loi paroît d'abord pénale ; cependant en les approfondissant bien, on trouve que leur principal motif est l'intérêt des enfans.

De là, s'il n'y a point d'enfans, l'Edit des secondes nocces cesse absolument. S'il n'y a point d'enfans mineurs, la disposition de la Coutume sur la continuation de la Communauté cesse pareillement.

Donc l'idée à laquelle nous devons nous fixer, est qu'il s'agit ici d'une Loi non pénale, mais sujette à certaines formalités rigoureuses ; d'une Loi dont la disposition ne doit pas être restreinte, mais est plutôt favorable, puisqu'on a toujours cherché les moyens de la rendre plus commune.

Ajoutons que cette Loi rend les seconds Mariages plus difficiles ; nouvelle raison de faveur.

II.

Disposition de la Loi & son esprit.

Il est inutile d'entrer dans toutes ses parties. Nous n'avons à examiner que ce qui regarde le *légitime Contradictéur* qu'elle exige. Cet examen se réduit à deux Points.

Premier Point. Quel est ce Contradicteur ?
Peut-il y en avoir d'autre que le Subrogé-Tuteur ?

Second Point. Quelles qualités sont essentielles au Subrogé-Tuteur ?

C'est le Subrogé-Tuteur qui est le Contradicteur légitime. Cette Proposition est fondée sur plusieurs raisons.

Première Raison. Quand on parle d'un Contradicteur opposé à un Tuteur, qu'est-ce que l'on entend dans l'usage, si ce n'est le Subrogé-Tuteur ?

Seconde Raison. Les termes de la Coutume : *Personne capable & Contradicteur légitime* ; elle ne dit pas seulement Contradicteur, mais, *Personne capable & légitime* ; elle exige un caractère. Or, qui a ce caractère, si ce n'est le Subrogé-Tuteur ?

Troisième Raison. Le sentiment des Docteurs & l'autorité des Arrêts, sur-tout de l'Arrêt remarquable donné pour la Coutume d'Orléans en 1623, qui a jugé la présence du Subrogé-Tuteur nécessaire, quoique la Coutume d'Orléans n'exige pas précisément un Inventaire solennel, mais se contente d'un Acte dérogeant à la Communauté, comme l'ancienne Coutume de Paris.

Deux qualités essentielles au Subrogé-Tuteur.

Le serment en est l'ame. Sans cela il n'est pas connu de la Justice : comment lui confieroit-elle les intérêts des Mineurs? D'ailleurs, la Tutelle est une charge publique qui exige un serment pour être admis à la remplir.

1698.

Ne recourons point à l'ancienne Jurisprudence Romaine; elle est corrigée par la Nouvelle que nous suivons.

La Loi 7. §. *ult.* Cod. de *Curatore furiosi vel prodigi*, & la Loi 28. §. 4. Cod. de *administ. Tutor. vel Curat.* ne distinguent point entre le Tuteur & le Subrogé-Tuteur.

Nulle différence en effet entr'eux, si ce n'est que la fonction de l'un dure long-temps & regarde la personne, au lieu que la fonction de l'autre n'a lieu que par intervalle & pour les biens; mais à cela près, il doit la même fidélité.

Au contraire, souvent le ministère de l'un est le plus important; il jette les fondemens de la Tutelle par l'Inventaire; il est le Tuteur du Tuteur, *custodit ipsos custodes*.

D'ailleurs, cette différence est rejetée précisément par la Nouvelle 72. *Capit.* 2. qui exige le serment du Tuteur qu'on nomme pour défendre le Pupille contre son Tuteur même.

Telle est donc la disposition de la Loi. Le Contradicteur est le Subrogé-Tuteur, &

pour être Subrogé-Tuteur , il faut avoir prêté ferment : sans cela , c'est un simple particulier sans caractère , sans qualité.

On objecte que ce ferment se réduit à une cérémonie inutile.

Mais peut-on prendre d'autres précautions ? Si la malice des hommes l'emporte sur la prévoyance de la Loi , faut-il pour cela que la Loi abandonne toutes sortes de moyens de faire faire le bien , parce que souvent les hommes les corrompent ? Ce raisonnement prouveroit trop ; si on l'adoptoit , il n'y auroit plus de ferment pour les Experts , pour les Témoins , pour ceux que le Juge commet à la fonction de Greffier , pour tous ceux qui sont reçus dans des Offices.

Préjugé de l'Arrêt de 1636. Nous examinerons incontinent la prétendue diversité que l'on croit trouver entre l'Espece de cet Arrêt & celle de cette Cause. Mais il est certain qu'à prendre à la lettre les termes de la Sentence qu'il confirme , il semble décisif.

III.

Application au Fait.

Voyons si quelques circonstances particulières nous tirent de la règle générale. Les circonstances que l'on allègue se réduisent à deux.

La premiere, qu'il y avoit un juste sujet d'ignorer le défaut de prestation de serment. On vous a cité la Loi *Barbarius Philippus*, le Titre *Quod falso Tutore auctore gestum esse dicatur*.

1698.

Mais 1^o. quand cela feroit, il en résulteroit tout au plus une action en dommages & intérêts contre celui qui auroit pris une fausse qualité. La Mineure en devoit-elle souffrir ?

2^o. Ce n'est pas une erreur excusable dans Louis Nivet. Son propre Titre a dû l'instruire ; la même Sentence a nommé le Tuteur & le Subrogé-Tuteur ; elle fait le Titre de l'un & de l'autre. Il a su par cette Sentence, que le serment devoit être fait par tous les deux.

La seconde circonstance est qu'il y a eu un Contradicteur présent à l'Inventaire.

Mais 1^o. C'étoit un Contradicteur non légitime.

2^o. Il n'a fait que des protestations générales.

Donc il ne reste aucune difficulté sur l'application des principes & des Arrêts au fait de cette Cause.

Que si l'on dit qu'il y a diversité de circonstances entre cette contestation & celle qui fut terminée par l'Arrêt de 1686, il est vrai que celles qui se présentent aujourd'hui sont moins fortes.

 1698.

Mais cependant il y en a deux principales, qui ne méritent pas moins d'attention.

La première qu'on trouve un an d'intervalle entre la mort & l'Inventaire.

La seconde, qu'on n'a déclaré que ce que le Roi avoit payé ; mais le Subrogé-Tuteur n'a pas insisté sur ce point. Il devoit dire : *Il est plus dû ; il paroît que le Roi a payé soixante-un mille livres en 1696 ; cela peut comprendre des ouvrages faits avant 1683.*

Le fait qui concerne les ouvrages faits à la maison de M. Colbert, prouve encore la négligence du Subrogé-Tuteur.

Enfin, il est favorable d'accorder la continuation de Communauté, par laquelle la fille du premier lit ne parviendra qu'à l'égalité, elle qui comme l'aînée, auroit pu mériter quelques avantages.

Ainsi nous estimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation au néant.

Arrêt conforme aux Conclusions. Plaidans, Thévert pour l'Appellant, Robethon pour l'Intimé.

1698.

*EXTRAIT DES REGISTRES
DU PARLEMENT.*

Du 10 Juin 1698.

E N T R E Louis Nivet, Maître Menuisier à Paris, & Ordinaire des Bâtimens du Roi, Appellant d'une Sentence rendue par le Prévôt de Paris ou son Lieutenant Civil au Châtelet, le 13 Mars 1697, par laquelle l'Inventaire qu'il a fait faire le 30 Avril 1683, clos le 5 Mai ensuivant, après le décès de Marie le Moyne sa première femme, mere de l'Intimée ci-après nommée, arrivé le 16 Mai 1682, a été déclaré nul pour n'avoir pas été fait avec un légitime Contradicteur; ordonner que la continuation de Communauté aura lieu, savoir pour moitié jusqu'au second mariage de l'Appellant, & partie jusqu'à présent; que le compte sera augmenté, & le partage fait néanmoins dépens compensés d'une part. Et Antoinette Nivet, fille mineure, & seule héritière de ladite Marie le Moyne sa mere, émancipée d'âge, procédant sous l'autorité d'Edme Bigouret, son oncle maternel, son Curateur aux Causes, & ledit Bigouret audit nom, Intimé d'autre. Après

1698.

que Thévert, Avocat de Nivet, & Robethon, Avocat de l'Intimée, ont été ouïs, ensemble d'Aguesseau pour le Procureur-Général du Roi pendant deux Audiences :

LA COUR a mis & met l'Appellation au néant; ordonne que ce dont a été appelé sortira effet, condamne l'Appellant en l'amende de douze livres, & aux dépens.





LI. P L A I D O Y E R.

Du 13 Février 1699.

Dans la Cause du Sieur de la PIVARDIERE
& des Officiers de Châtillon-sur-Indre.

- 1°. *Si le fait de l'existence d'un homme que l'on prétendoit avoir été assassiné, & qui s'étoit représenté pendant qu'on instruisoit le Procès sur l'assassinat, doit être regardé comme un fait justificatif dont la preuve ne puisse être admise qu'après avoir achevé toute l'Instruction, ou comme un fait préalable qui détruit le corps du delit, & dont on doit ordonner la preuve sans attendre la fin du Procès.*
- 2°. *S'il est à propos d'ordonner que cette preuve sera faite à la Requête de la Partie publique, & de lui réserver de suivre aussi l'Instruction sur le prétendu délit.*

LA singularité des faits, la contrariété ou la bizarrerie des événemens, les révolutions surprenantes que l'artifice des accusés, ou la force de la vérité a fait paroître dans cette Cause, l'opposition perpétuelle qui regne dans toutes ses parties entre le vrai & le vraisemblable, & tout ce qu'un Peuple

1699.

curieux, avide de prodiges & amateur de la nouveauté, vient admirer dans votre Audien-
ce, n'est point ce qui occupe notre esprit en commençant ce Discours. Une vue plus élevée, un objet plus noble & plus important, attachent d'abord toute notre application; c'est l'état dans lequel cette Cause célèbre est portée aujourd'hui devant vous.

De quelque côté que nous l'envisagions, il semble que l'innocence disparoisse à nos yeux, & que dans le grand nombre des Parties qui attendent en suspens l'Oracle de la Justice, nous ne puissions plus trouver un innocent au milieu d'une multitude de criminels.

Ce n'est point ici une de ces Causes ordinaires, où la Justice incertaine entre des présomptions opposées, cherche le crime à regret, & se flatte toujours de trouver l'innocence; c'est un de ces tristes spectacles que la malice de l'homme présente quelquefois à la sévérité de la Loi, dont la fin toujours funeste ne montre de loin que des crimes à punir; où l'innocence de l'Accusé devient la conviction de l'Accusateur, où le Juge même est coupable si l'Accusé ne l'est pas, & où la Justice trop assurée de trouver un crime, ne peut presque plus hésiter que sur la qualité du crime & sur le choix du criminel.

Mais

Mais qui osera se déterminer entre deux extrémités qui paroissent toutes deux également incroyables? Il y a un crime commis, c'est un fait dont nous souhaiterions inutilement de pouvoir douter. Mais quel est ce crime? Est-ce l'assassinat & l'imposture, que l'on impute aux accusés? Est-ce la prévarication & la calomnie, que l'on reproche aux Juges?

Qui pourra découvrir cette vérité importante, au travers de tous les nuages qui l'environnent? Sera-ce cet inconnu que l'on fait paroître aujourd'hui comme une lumière nouvelle que la Providence nous envoie pour porter le jour & clarté dans les ténèbres de cette Cause? Mais comme s'il étoit impossible que des mains pures & innocentes eussent part à cet ouvrage, celui qui veut se rendre ici le protecteur de l'innocence des autres, ne sauroit défendre la sienne. Pour prouver son existence, il révèle sa propre honte. S'il existe, il est criminel; & s'il est innocent, il n'existe plus: coupable certainement ou de Bigamie ou d'imposture, il confesse le premier crime, & il s'agit aujourd'hui d'approfondir le second.

Disons-nous qu'il n'est pas à présumer que la vérité ait remis les intérêts en de si indignes mains, ou croirons-nous au contraire

1699.

qu'elle a choisi un instrument si vil , un homme si suspect , pour faire encore plus éclater sa puissance , & pour montrer aux hommes qu'elle peut , quand il lui plaît , faire sortir la lumière du sein des ténèbres , tirer le bien du mal même , & faire servir le crime du mari d'asile & de défenseur à l'innocence de la femme ?

Suspendons encore nos Jugemens ; n'imitons pas l'aveugle impatience d'un peuple entier qui nous écoute , & qui ose se donner la liberté de prévenir vos décisions. Pour Nous , qui dans cette affaire , devons unir , s'il est possible , la modération d'un Juge au zèle & à la fermeté d'un Accusateur , nous suivrons le sieur de la Pivardiere avec autant d'exactitude que de simplicité dans les trois états différens dans lesquels ses Accusateurs & ses Juges doivent également le considérer.

Envisageons - le d'abord entre les bras de la mort ; voyons-le ensuite sortir de son tombeau , & renaître de ses cendres ; & après l'avoir représenté comme mort & comme vivant , attachons - nous à son véritable état , c'est à-dire , à cet état d'incertitude entre la vie & la mort , où nous devons le supposer par rapport à l'ordre de la Procédure.

Mais avant que d'entrer dans le récit fabuleux ou véritable de sa mort , souffrez ,

MESSIEURS, que nous vous retracions ici en peu de paroles, les caracteres différens des trois principaux acteurs d'une scene qui fera toujours tragique, quelque dénouement qu'elle puisse recevoir.

1699.

Louis de la Pivardiere, s'il est vrai qu'il respire encore, réunit en lui des qualités si incompatibles, & des contrariétés si étonnantes, qu'il semble renfermer en sa personne deux esprits & deux corps; en un mot, deux hommes différens :

L'un, Gentilhomme, d'une fortune médiocre, mais d'une naissance distinguée; l'autre, fils inconnu d'un Bourgeois de Paris encore plus obscur que lui-même :

L'un, Officier du Roi attaché à son service dans ses armées en qualité de Lieutenant de Dragons; l'autre, réduit par la pauvreté à la condition peu honorable d'Huissier Royal dans la Ville d'Auxerre :

Le premier, mari de Dame Marguerite Chauvelin; le second, époux de la nommée Marie-Elisabeth Pillard (a).

Enfin, l'un expirant au mois d'Août par la main d'une femme; l'autre arraché avec

(a) Elle étoit fille d'un Huissier d'Auxerre. Le sieur de la Pivardiere crut qu'on ne pourroit découvrir qu'il étoit Bigame, en faisant la fonction d'Huissier, & cachant le nom de la Pivardiere, sous lequel il étoit connu, & conservant cependant ceux de *Louis du Bouchet*,

1699.

peine des bras d'une autre femme, pour paroître dans une espece de résurrection le défenseur de ses assassins, & le libérateur de celle qu'on accusoit de lui avoir ravi & l'honneur & la vie.

Dame Marguerite Chauvelin, veuve ou femme du sieur de la Pivardiere, porte un nom précieux au Barreau, cher à toute la Compagnie, honoré des premieres Dignités de la Magistrature, nom respectable que nous souhaitons avec tous les gens de bien, de voir bientôt à couvert du triste deshonneur que nous avons vu prêt à rejaillir sur lui. (Ce souhait nous échappe malgré toute la sévérité de notre ministère.) Que ne nous est-il permis aussi de dissimuler en faveur de ce nom, que si la Dame de la Pivardiere a eu l'avantage de mener une vie innocente, éloignée des moindres apparences du crime, elle n'a pas eu le bonheur de jouir d'une réputation entiere. Nous voulons croire qu'elle n'est pas coupable; mais elle est assez malheureuse pour avoir besoin de se justifier. Une Province entiere, dont la voix n'est peut-être que celle de la médifance, mais qui souvent aussi est la langue & l'écho de la vérité, une nuée de témoins (a) s'éleve contre sa conduite, & l'accuse publiquement.

(a) On a soutenu dans l'instruction du Procès, que l'on avoit fait

Mais souvenons-nous de la protestation que nous avons faite de suspendre nos jugemens & contentons-nous de remarquer que la Dame de la Pivardiere faisoit son séjour ordinaire dans le Château de Nerbonne, lieu trop voisin pour l'intérêt de son repos & de sa gloire, de l'Abbaye de Miséray.

C'étoit en cette Abbaye que vivoit Frere Sylvain Charost, Prieur du Monastere, Chapelain d'une Chapelle fondée à Nerbonne, fils & frere du Lieutenant-Général de Châtillon-sur-Indre : heureux, si fidele à ses obligations, renfermé dans les bornes de son état, jouissant en paix d'une vertueuse obscurité, il n'eût jamais connu le monde, & si le monde ne l'eût jamais connu ! Mais la dissipation de son extérieur, sa négligence à remplir les devoirs de sa profession, ses fréquentations continuelles dans la Maison de la Dame de la Pivardiere, que toute la Province lui reprochoit, si l'on en croit plusieurs témoins, ont fait naître contre lui des soupçons qui ne sont peut-être pas absolument téméraires, quoiqu'ils puissent être mal fondés.

Après vous avoir donné une premiere idée

entendre beaucoup de témoins suspects ; mais, suivant l'Ordonnance, les reproches contre les témoins, ne doivent être discutés qu'en jugeant le Procès.

1699.

des principaux personnages qui ont eu part à cette affaire, nous ne vous dirons point que la Dame de la Pivardiere avoit déjà été mariée une premiere fois, lorsqu'elle époufa le sieur de la Pivardiere; que ce fut en l'année 1687, que ce second mariage fut célébré; que quoiqu'il ait été suivi de la naissance de deux enfans, il ne paroît pas néanmoins qu'il y ait jamais eu une grande union entre le mari & la femme; que soit que sa naissance & le malheur des temps ayent obligé le sieur de la Pivardiere à chercher dans les armes le chemin d'une meilleure fortune; soit que des divisions fatales, des chagrins domestiques, & sur-tout le désir d'ignorer ce qu'il ne pouvoit se cacher à lui-même lorsqu'il étoit présent, lui ayent inspiré le dessein d'une absence presque continuelle; soit enfin que l'inconstance & le dégoût naturel à tous les hommes, &, plus encore que tout cela, l'attrait d'une nouvelle passion l'ayent engagé à renoncer presque toujours à sa famille, à ses enfans, à sa patrie; il est certain du moins par l'aveu même des accusés, que le sieur de la Pivardiere ne faisoit presque aucun séjour dans son Château de Nerbonne, qu'à peine y est-il venu quatre ou cinq fois pendant les quatre dernieres années qui ont précédé son prétendu assassinat,

& qu'après y avoir sacrifié quelques jours à la bienfiance, il donnoit le reste de sa vie ou au devoir de sa profession, ou à son inclination.

Tous ces faits sont constans, & notre devoir nous engage à vous expliquer plus particulièrement ceux qui sont contestés entre les Parties.

Le sieur de la Pivardiere qui étoit parti de Nerbonne vers la Saint-Jean de l'année 1697, après y avoir passé deux ou trois jours, y revient au mois d'Août de la même année.

On le voit passer au Bourg-Dieu le jour de la Notre-Dame d'Août, dans l'intention d'arriver le même jour à Nerbonne. Un payfan officieux en donne avis à la Dame de la Pivardiere & au Prieur de Miséray sur les quatre heures après-midi.

La solemnité de la Fête avoit attiré un grand concours de peuple à Nerbonne : des Gentilshommes du voisinage, le Sieur & la Dame de Préville, le Sieur & la Dame de Lanjay, la Dame du Mets & son fils, le Sieur Dupin, & enfin le Prieur de Miséray, qui avoit célébré la Messe ce jour-là même dans la Chapelle du Château, étoient avec la Dame de la Pivardiere, lorsqu'elle reçut la nouvelle de l'arrivée imprévue de son mari ; ils passent le reste de la journée avec elle ; elle les retient à souper.

1699.

Le soleil se couche ; on se met à table ; le souper s'avance. Le sieur de la Pivardiere arrive seul sur une cavale qui boitait, si l'on en croit un des témoins, avec un manteau, des guêtres, un fusil. Il descend de cheval ; il entre dans la Chambre qu'il devoit bien-tôt teindre de son sang, si les déclarations des deux servantes sont véritables. Toute la compagnie se leve, & court au-devant d'un homme, qui même dans le temps où sa vie étoit la plus certaine, ne paroissoit chez lui que comme un fantôme. La Dame sa femme est la seule qui le reçoit froidement ; on lui en fait des reproches ; le sieur de la Pivardiere prend la parole, si l'on en croit une des servantes, & dit qu'il étoit bien son mari, mais qu'il n'étoit pas son ami, & que son ami étoit dans la compagnie.

A la vue du sieur de la Pivardiere, le Prieur de Miséray disparoît, & s'enfuit par la porte de la cave ; c'est la déposition d'une des servantes.

Mais si l'on écoute l'autre servante, & même un Gentilhomme qui étoit présent, le sieur de la Pivardiere embrassa le Prieur de Miséray ; il s'assit auprès de lui, & pour nous servir des termes mêmes de la servante, *ils choquerent le verre ensemble.*

Sans nous arrêter à relever ici cette contradiction, observons qu'il est toujours certain que le Prieur de Miseray sortit le premier de la chambre & de la maison, les autres Conviés le suivirent de près, & la Dame de la Pivardiere pria le sieur de Préville de trouver bon qu'elle envoyât une cavale chez lui, de peur que son mari ne l'emmenât.

Le mari & la femme restent seuls, l'un soupçonné de Bigamie, l'autre d'Adultere. Comment la paix se seroit-elle trouvée au milieu d'eux? Aussi toutes les Parties conviennent que leur solitude & leur silence ne furent interrompus que par des plaintes ameres & des reproches sanglans.

Permettez-nous, MESSIEURS, de rapporter ces faits importans dans les termes simples & naïfs dans lesquels une des servantes les a expliqués.

Elle assure que la Dame de la Pivardiere dit à son mari, *qu'elle ne pouvoit avoir d'amitié pour lui, parce qu'il avoit d'autres femmes (a)*; & que le mari répondit, *que cela n'étoit pas vrai, mais qu'elle avoit deux hommes*, parlant de lui & du Prieur.

(a) Le sieur de la Pivardiere a déclaré que ce fut ce reproche de sa femme qui lui fit prendre le parti de s'en aller précipitamment pendant la nuit, dans la crainte d'être arrêté pour le crime de Bigamie dont il voyoit que l'on avoit connoissance dans ce pays.

1699.

La lassitude du sieur de la Pivardiere finit bientôt cette querelle. Il demanda à se coucher. La Dame de la Pivardiere dit qu'elle n'a pas envie de dormir. Elle sort de sa chambre. Elle fait enfermer une petite servante sous la clef. Elle emmene les deux autres avec sa fille , & son fils du second lit , dans une chambre haute , dans laquelle ils n'avoient pas coutume de coucher.

Les enfans se couchent. La mere attend pour descendre , qu'ils soient endormis ; elle ferme à clef la porte de leur chambre. On entend du bruit à une des portes du Château ; une des servantes y court ; celui qui frappoit à la porte , demande si le sieur de la Pivardiere est venu ; on lui répond qu'il est arrivé : il s'en va aussi-tôt.

Jusqu'ici tous les faits sont certains ; les circonstances que nous venons de vous expliquer sont , ou avouées par les Accusés , ou prouvées par des témoins non-suspects.

A présent tout devient douteux : nous entrons , s'il est permis de parler ainsi , dans les ombres de la mort. Les ténèbres de cette nuit fatale qui a été le témoin d'un crime affreux , ou qui sert de voile à la plus noire calomnie qui fût jamais , ne sont pas encore dissipées.

Le jour commence à paroître. On ne retrouve point le sieur de la Pivardiere. Une

mort funeste , ou une fuite précipitée l'avoit dérobé aux yeux de sa famille. La médifance , toujours prête à inventer de nouveaux crimes , ou la Providence toujours attentive à les punir , fait naître des soupçons sur le sujet d'un départ si subit & si peu vraisemblable. La conduite suspecte de la Dame de la Pivardiere , sa froideur pour son mari , leur division trop connue du Public ; des indices muets , mais qui paroissent alors très - pressans ; un coup de fusil , & une voix plaintive entendue pendant la nuit ; des traces de sang trouvées dans la chambre , & qui sembloient demander vengeance contre la Dame de la Pivardiere ; le cheval , le manteau , les guêtres de son mari , vues à Nerbonne depuis sa retraite , ou sa mort.

Enfin , le bruit public & la rumeur du voisinage deviennent ses premiers délateurs. Elle demeure tranquille pendant quelque temps au milieu de ces accusations sourdes que la Province commençoit à former contre elle , soit que le témoignage de sa conscience lui eût inspiré cette fermeté intrépide , soit que le crime eût voulu emprunter en elle les dehors & l'extérieur de l'Innocence. Il ne paroît point qu'elle ait abandonné sa maison pendant trois semaines qui se sont écoulées depuis le quinze Août , jusqu'au commencement de la Procédure criminelle.

1699.

Ce fut dans ces circonstances que le Ministère public , plus accusé pour lors de lenteur , qu'il ne l'est à présent de précipitation , commença à s'élever contre la Dame de la Pivardiere.

Le Procureur du Roi de Châtillon-sur-Indre, remontre au Lieutenant Particulier du même Siege, qu'il s'étoit répandu des bruits fâcheux & des discours sinistres sur la discorde du Sieur & de la Dame de la Pivardiere, qu'on disoit que cette division funeste avoit été suivie de la mort du mari , & qu'on prétendoit même avoir trouvé sa tête dans un bois. Il demande permission d'informer.

Le sieur Bonnet, Lieutenant Particulier la lui accorde. On informe. Quinze témoins entendus font naître des présomptions contre la Dame de la Pivardiere. On lance un Décret contre elle , contre ses enfans , contre ses serviteurs & ses servantes. Le Décret est du 7 Septembre , on ne l'exécute que le 16 , & c'est en ce jour seulement qu'un Huissier se transporte dans le Château où demuroit la Dame de la Pivardiere, y fait perquisition de sa personne , y saisit & annote ses meubles.

Il arrête en même temps Catherine le Moyne, âgée de quinze ans , une de ces servantes qui sont devenues si fameuses dans cette Cause par le crime de leur Maîtresse , ou par leur variation.

On continue d'informer. Les preuves semblent croître tous les jours, pour assurer, s'il étoit possible, le corps du délit, attendu que le cadavre ne se trouvoit point. Le Juge se transporte dans la maison de Nerbonne. Il dresse procès-verbal de l'état des lieux; mais il ne prend cette précaution que le 28 Septembre, c'est-à-dire, six semaines après le prétendu assassinat. Il trouve une paille encore teinte de sang en plusieurs endroits, malgré le soin que l'on avoit pris de la laver. Il remarque qu'on ne voit dans cette paille qu'environ un quart de paille hachée, & le reste de paille nouvelle, qui n'avoit pas même été battue. Il suit les traces du sang. Il trouve huit ou dix ais au pied du lit, qui quoique lavés plusieurs fois, sembloient porter encore les marques sanglantes de l'assassinat; il en découvre d'autres vestiges repandus dans plusieurs endroits de la chambre; il descend dans la cave, pour suivre l'indication de quelques témoins, qui disoient avoir oui dire que le corps du sieur de la Pivardiere y avoit été mis; le Juge y observe une fosse longue de trois pieds ou environ, & profonde d'un pied & demi, soit que cette fosse eût servi effectivement à l'usage funeste dont parlent les témoins, soit que, comme l'explique une des servantes, elle fût destinée à conser-

1699.

ver le sel qui se consommoit dans la maison de la Dame de la Pivardiere.

Ce Procès-verbal fortifie les soupçons. Les nouveaux témoins que l'on entend assidument, les augmentent ; & enfin les Interrogatoires de trois différens Accusés semblent les justifier entièrement, & les porter au dernier degré d'évidence.

Marie de la Pivardiere, âgée de neuf ans, est entendue comme accusée, le 29 Septembre. Elle déclare que le soir de l'arrivée de son pere, sa mere l'emmena avec son frere, encore plus jeune qu'elle, dans une chambre haute où ils n'avoient point accoutumé de coucher ; que sa mere se mit sur le pied du lit ; que les servantes ne se coucherent point, que s'étant endormie, elle se réveilla au bruit d'une voix qui se plaignoit dans le Château, en disant : *Ah! mon Dieu, Ah! mon Dieu, ayez pitié de moi*, au bruit de laquelle elle se leva pour savoir quelle étoit cette voix, mais qu'elle ne put ni connoître la voix, ni sortir, parce que la porte étoit fermée à clef ; qu'elle retourna dans son lit, chercha sa mere & les servantes, & ne les trouva point ; que le lendemain matin elle vit du sang en sept ou huit endroits sur les ais de la chambre où son pere avoit couché ; que ces ais avoient été lavés avec de l'eau, mais qu'il y paroissoit

encore des traces de sang ; enfin elle assure que sa mere , deux ou trois jours après , fit la lessive elle seule , & qu'elle vit dans son linge trois ou quatre serviettes toutes teintes de sang , & ne vit point de draps.

1699.

Est-ce la simplicité de la Nature qui rend gloire à la Vérité dans la bouche d'un enfant ? Est-ce la foiblesse de l'âge qui cede à la subordination des Juges de Châtillon , & qui prête sans le savoir , des armes au mensonge , & des instrumens à la calomnie ? C'est , MESSIEURS , ce que vous avez à décider en jugeant le Procès Criminel. Pour nous , il nous suffit de vous faire remarquer en passant , que la Demoiselle de la Pivardiere a été entendue trois fois par les Juges de Châtillon , qu'elle a déposé devant les Juges de Luçai , qu'elle s'est expliquée plusieurs fois en présence de différens Témoins , & que son langage a toujours été le même , ses expressions uniformes , & sa sincérité toujours également apparente.

Joignons à ce premier Interrogatoire ceux des deux servantes , Catherine le Moyne , & Marguerite Mercier ; l'une plus chancelante , l'autre beaucoup plus ferme dans ses déclarations.

Catherine le Moyne a été interrogée sept fois , sans parler de deux déclarations qu'elle a données d'elle-même , & que nous vous expliquerons dans un moment.

1699.

Si l'on ajoute foi à son premier Interrogatoire, elle n'a rien vu, elle n'a rien entendu, elle n'a rien su de tout ce qu'on lui demande; sa Maîtresse est innocente, & par conséquent elle n'est point complice d'un crime imaginaire. Il lui échappe néanmoins un fait important; elle avoue que la Dame de la Pivardiere l'ayant envoyée voir si son mari étoit levé, elle ne trouva personne dans sa chambre, qu'elle observa que l'on avoit mis d'autres draps que ceux qu'elle avoit vus la veille, & que le lit paroissoit tout fraîchement fait.

Dans le second Interrogatoire, il semble que les remords de sa conscience, ou l'artifice du Juge, commencent à vaincre sa première résistance. Elle n'a point vu le sieur de la Pivardiere mort; mais elle a entendu pendant la nuit un coup d'arme à feu; mais elle a trouvé le lendemain dans la cave des draps tous sanglans; mais elle a vu deux ou trois jours après la Dame de la Pivardiere laver elle seule ces mêmes draps témoins de sa cruauté; mais elle a oui le Prieur de Miseray dire à la Dame de la Pivardiere : *Otons-nous d'ici, si nous étions pris, nous serions perdus.*

C'est ainsi que la vérité ou la calomnie se développent peu à peu, & qu'enfin, dans le troisième Interrogatoire, elle déclare qu'elle a vu son Maître sacrifié à la passion & à la vengeance

vengeance de sa Maîtresse, qu'elle l'a trouvé mort, étendu sur une paille, ses draps ensanglantés, la chambre inondée de son sang.

1699.

Dans les deux Interrogatoires suivans, non contente d'expliquer constamment, persévéramment, uniformément les mêmes faits dans leurs principales circonstances, elle y en ajoute quelques autres qui chargent encore les Accusés.

Arrêtons - nous ici, & avant que de passer aux derniers Interrogatoires de Catherine le Moyne, interrompons la suite de ses réponses, pour placer en cet endroit les déclarations importantes de Marguerite Mercier, dans ses premiers Interrogatoires qui répondent à ceux de Catherine le Moyne, que nous venons de vous expliquer.

Nous ne trouvons point dans cette seconde servante la même peine, ou à rendre témoignage à la vérité, ou à céder aux violentes impressions des Juges (a).

Elle explique dès son premier Interrogatoire, les circonstances les plus atroces de l'assassinat qu'elle prétend avoir été forcée d'éclairer elle-même. L'autre servante a vu son Maître mort, celle-ci l'a vu blessé, percé de

(a) Cette Servante a été condamnée pour faux-témoignage par l'Arrêt définitif, imprimé après le second Plaidoyer. Le décès de l'autre, arrivé avant le jugement du Procès, empêcha de la comprendre dans cet Arrêt.

1699.

coups, demandant la vie à sa femme, & ne pouvant l'obtenir, succombant enfin à la fureur de ses assassins, & recevant le dernier coup mortel de la main même de celle qui auroit dû exposer sa vie pour le défendre.

On ne s'arrête pas à ce premier Interrogatoire. On l'interroge trois fois, trois fois elle confirme la même vérité ou le même mensonge.

Jusque-là, en réunissant tous les Interrogatoires des Accusés, on trouvoit, à la vérité, des soupçons violens, des présomptions véhémentes, des indices qui ne paroissent que trop clairs contre le Prieur de Miseray. Il étoit représenté par les Témoins & par les Accusés, comme l'unique auteur du scandale que la conduite de la Dame de la Pivardiere caufoit dans la Province. Ses valets choisis pour ministres de l'assassinat, ses discours ambigus depuis le crime commis, avoient paru plus que suffisans pour décréter contre lui dès le 7 Octobre; mais on n'avoit point encore de preuves de sa présence dans le temps même du meurtre du sieur de la Pivardiere.

Ces preuves ne sont survenues que dans les Interrogatoires subis par les deux servantes, le 20 Décembre 1697, & le 11 Janvier 1698.

Catherine le Moyne y dit que les promesses du Prieur, & les menaces de la Dame de la

Pivardiere l'ont empêchée de déclarer dans ses premiers Interrogatoires, qu'elle trouva le Prieur de Miferay dans la chambre du sieur de la Pivardiere lorsqu'elle y entra après sa mort.

1699.

Marguerite Mercier va encore plus loin. Spectatrice, ou forcée ou volontaire, de l'assassinat, elle assure que le Prieur ne se contenta pas de raffaier sa vue du spectacle inhumain de la mort de son ami; qu'il arracha le sabre de la main de son valet, & qu'il en porta lui-même un coup mortel dans le corps du sieur de la Pivardiere.

Elle ajoute que l'impression des menaces du Prieur a cédé enfin aux reproches de sa conscience; malade à l'extrémité, prête à paroître devant le Tribunal du Souverain Juge, elle prétend que son Confesseur lui a dit qu'il n'y avoit point de salut à espérer pour elle, si elle ne rendoit un compte exact à la Justice de toutes les circonstances d'un crime dont la vengeance dépendoit de sa sincérité. Elle avoit même chargé son Confesseur de déclarer les faits qu'elle vient d'expliquer à l'Official de Bourges, en cas qu'une mort prompte ne lui permît pas de soulager elle-même sa conscience d'un poids qui l'accabloit.

Voilà, MESSIEURS, quels sont les degrés par lesquels l'ouvrage de la vérité ou de la

1699.

calomnie a été consommé. Catherine le Moyné y a joint une déclaration volontaire, dans laquelle elle assure qu'en allant, par l'ordre de sa Maîtresse, chercher du pain au Village de Trompe-fouris, elle vit les valets du Prieur de Miséray emporter le corps du sieur de la Pivardière dans le bois de l'Abbaye, avec Nicolas Mercier, pere de l'autre servante, & que la crainte de perdre le pere de sa compagnie, l'a portée à différer jusqu'au 25 Janvier l'aveu sincere qu'elle fait de cette dernière circonstance.

Le récolement a donné aux preuves le dernier degré de solidité. Les servantes ont persisté, à la réserve de quelques circonstances peu importantes; les Témoins ont persévéré, si l'on en excepte deux ou trois.

Ce grand Procès alloit être jugé par contumace, disons même qu'il l'a été par rapport au Prieur de Miséray, que l'Official de Bourges a condamné à des peines Canoniques, comme également convaincu de l'adultere & de l'assassinat, lorsque l'emprisonnement de cet accusé arrêta le cours de la Procédure, anéantit la Sentence de Bourges, & changea la face de l'accusation.

Le Prieur arrêté dans Paris, transféré dans les prisons de Châtillon-sur-Indre, interrogé trois fois, & trois fois constant à dénier tous

les faits , à prendre les Juges à partie , à protester contre toute la Procédure , fut enfin confronté à plusieurs Témoins & aux deux Servantes , & triompha dans ce moment , ou de la foiblesse & de la timidité de ses Co-accusés , ou de la calomnie & de la prévarication de ses Juges.

A la vue du Prieur de Miseray, Marguerite Mercier défavoue tout ce qu'elle a dit dans ses derniers Interrogatoires ; elle ne persévère que dans le premier , & cependant ce premier seul suffisoit pour condamner la Dame de la Pivardiare , & pour faire concevoir des suspensions véhémentes contre le Prieur. Catherine le Moyne plus timide , ou plus véritable , rétracte tout ce qu'elle a dit ; & quittant l'une & l'autre le caractère tremblant d'un accusé que l'innocence même ne rassure pas toujours devant son Juge , elles prennent le ton & la hardiesse d'un Accusateur. Celui qu'elles accusent , est leur propre Juge. Elles se plaignent hautement d'avoir été menacées , intimidées , surprises , par le Lieutenant-Particulier de Châtillon. C'est lui seul qu'elles attaquent ; elles respectent le Vice-Gérant de M. l'Archevêque de Bourges ; elles assurent qu'il ne leur a jamais fait aucune menace : & quand on leur demande quelles sont donc les violences dont le Lieutenant-Particulier de Châtillon

1699.

s'est servi pour extorquer d'elles la confession forcée de ce qu'elles n'ont jamais ni vu , ni entendu , ni pensé , elles disent , tantôt que leur frayeur est venue de ce que le Juge leur a représenté qu'elles seroient criminelles si elles ne disoient la vérité ; tantôt que le sujet de leur crainte a été la menace que le Lieutenant-Particulier leur a faite de leur faire le Procès comme à un muet , ou de les faire mettre à la gêne , si elles ne répondoient pas.

Jamais il n'y a eu de confrontation plus inquiète ni plus agitée. On y voit d'un côté le Prieur de Miséray attentif à faire des Interpellations fréquentes , à profiter de l'embarras & de l'irrésolution des servantes ; de l'autre , les servantes parlant d'une manière incertaine , ambiguë , entrecoupée de plaintes & de soupirs , faisant des exclamations , appelant le Ciel à leur secours , mêlant les juremens aux prières , menaçant le Juge , & demeurant muettes aussi-tôt après sur la moindre Interrogation ; & enfin , les Juges remontrant aux servantes le péril auquel leur rétractation les expose , rappelant les circonstances qui ont accompagné leurs Interrogatoires & leurs Déclarations précédentes , & faisant écrire avec une exacte & scrupuleuse sincérité les faits les plus injurieux à leur réputation ; en sorte que l'on retrouve dans leur Procès-verbal une

peinture fidelle & une image naïve , non-seulement des discours , mais des mouvemens , mais des gestes , mais des soupirs mêmes de tous les Accusés.

 1699.

Aussi tôt après la confrontation , l'Official de Bourges & le Lieutenant Particulier de Châtillon ordonnent , suivant les Conclusions du Procureur du Roi , que le Procès sera fait & parfait aux servantes comme faux témoins (a).

Soit que la crainte de ce Jugement ait troublé leur raison , soit que leur variation surprenante n'ait pas duré plus long-temps que la présence du Prieur de Miséray qui la produisoit , il est certain qu'à peine furent-elles rendues à elles-mêmes , qu'elles recouvrent bientôt , ou leur première malice , ou leur première sincérité. Elles n'attendent pas que les Juges les interrogent de nouveau. Impatientes de rétracter leur rétractation , elles rappellent ces mêmes Juges qu'elles venoient d'accuser en face de séduction & de violence. Aussi-tôt qu'elles les voient entrer dans la prison , elles se jettent à leurs pieds , & dans une espèce d'amende-honorable qu'elle s'imposent à elles-mêmes , elles demandent pardon à Dieu & à leurs Juges , de la foiblesse qu'elles

(a) Cela est plus expliqué dans l'Avis. Il paroît que les deux Juges délibérèrent de faire le procès aux deux Servantes , mais que celui de Châtillon ne l'ordonna que contre une des deux , l'autre ayant rétracté auparavant sa rétractation.

1699.

ont eue de se rétracter, de la témérité avec laquelle elles ont osé accuser les Ministres de la Justice, forcées par les sollicitations secretes de Nicolas Mercier, intimidées par la présence du Prieur de Miséray, séduites par les mauvais conseils qu'on leur avoit donnés. Elles recommencent de nouveau le récit de l'assassinat, qui s'accorde presque entièrement avec leurs premiers Interrogatoires, & elles assurent le Juge qu'elles sont prêtes de réparer la faute qu'elles ont faite, & de soutenir au Prieur tous les faits qu'elles ont déclarés plusieurs fois, & qu'elles viennent encore de confirmer solennellement.

On ordonne qu'elles seront confrontées une seconde fois sur cette dernière déclaration; & par un nouveau prodige, ces mêmes servantes qui n'avoient pu soutenir la vue du Prieur de Miséray, qui avoient paru d'abord agitées de ces grands mouvemens que le combat de deux passions également violentes fait naître dans un cœur qu'elles déchirent, qui tantôt éloquentes, & tantôt muettes, accusoient les Juges par leurs paroles, & l'Accusé par leur silence; ces mêmes Servantes, fermes, intrépides, tranquilles, soutiennent sans émotion, sans frayeur, sans inquiétudes, qu'elles n'ont rien avancé dans leurs Interrogatoires, qui ne soit exactement conforme à la vérité.

Les Confrontations qui ont suivi cet incident si extraordinaire, n'ont rien de singulier, si ce n'est que la Demoiselle de la Pivardiere qui, comme nous allons l'expliquer incontinent, avoit reconnu la partie de M^e. Nivelle pour son pere dès le mois de Janvier, a néanmoins été confrontée au Prieur de Miseray dans le mois de Mai suivant, & a soutenu tous les faits qu'elle avoit expliqués dans son Interrogatoire.

1699.

VOILA, MESSIEURS, l'histoire de la mort du sieur de la Pivardiere achevée. Vous l'avez vu immolé à l'adultere de sa femme, ou à la calomnie d'un Juge passionné. Il est temps de vous le montrer dans le second état dans lequel il doit paroître aujourd'hui, où vous allez le voir prenant une nouvelle vie dans le sein même de la mort, paroître d'abord avec éclat pour confondre la malice des ennemis de sa femme, rentrer ensuite dans l'obscurité, & si nous osons le dire, dans le néant dont il étoit sorti ; être traité comme un fantôme en votre Audience, jusqu'au moment heureux ou malheureux pour les Accusés, dans lequel assuré de son existence, ou flatté du succès de son imposture, il s'est livré lui-même entre les mains de la Justice.

• A peine les Officiers de Châtillon eurent-ils

1699.

commencé à poursuivre la vengeance de la mort du sieur de la Pivardiere , que la Dame sa femme leur a opposé la certitude de sa vie , comme un obstacle invincible & une barriere impénétrable.

Dès le 21 & 22 Septembre , plusieurs particuliers ramassés par ses soins , déclarerent les uns devant un Notaire , les autres devant le Bailly d'Erli , que le sieur de la Pivardiere avoit paru le 17 & le 19 d'Août à Châteauroux & à Issoudun , c'est-à-dire , qu'il étoit vivant deux & trois jours après son prétendu assassinat.

Dès le 7 Octobre , plusieurs habitans de la Ville d'Auxerre avoient attesté dans un Acte extrajudiciaire passé pardevant deux Notaires , qu'ils connoissoient parfaitement Louis du Bouchet de la Pivardiere , Huissier - Royal , mari d'Elisabeth Pillard ; qu'après une absence de près de quatre mois , il étoit revenu vers la fin du mois d'Août dans la Ville d'Auxerre , qu'il n'en étoit parti que depuis peu , & même , si l'on en croit les Notaires qui déposent eux-mêmes dans l'Acte qu'ils reçoivent , qu'il étoit encore à Auxerre le 6 Octobre , c'est-à-dire , la veille du jour que l'Acte est passé.

Enfin , dès le 22 Octobre 1697 , le vrai ou le faux de la Pivardiere avoit comparu devant deux Notaires à Flavigny , dans la Province

de Bourgogne, & leur avoit demandé Acte de son existence.

 1699.

Sans nous arrêter plus long - temps à vous expliquer tous ces Actes irréguliers dans leur forme; sans vous parler ici de plusieurs Lettres que l'on prétend que le sieur de la Pivardiere a écrites en ce temps-là (a), attachons-nous uniquement à la Procédure qui a été faite par le Lieutenant-Général de Romorantin, pour parvenir à la reconnoissance du prétendu de la Pivardiere.

La Dame de la Pivardiere présente une Requête à la Chambre des Vacations; elle y dissimule la procédure des Officiers de Châtillon; elle expose que ses ennemis, abusant des fréquentes & longues absences de son mari, font courir de temps en temps le bruit qu'elle l'a assassiné; que ce bruit se renouvelle depuis le 15 Août, & qu'on ose même supposer que l'on a trouvé dans un bois le corps du sieur de la Pivardiere percé de coups de bayonnettes; & sur cet exposé, elle demande qu'il lui soit permis d'informer d'une calomnie si injurieuse.

La Cour ne lui accorde point la permission d'informer qu'elle demandoit, & renvoie seu-

(a) Ces Lettres ont été vérifiées dans la suite, & reconnues conformes à l'écriture du sieur de la Pivardiere. Voyez le second Plaidoyer sur cette affaire.

1699.

devant lui ; des Gentilshommes, des Curés, des Marchands, des Ouvriers, des Payfans du voisinage, déclarent tous unanimement qu'ils reconnoissent le sieur de la Pivardiere leur ami, leur voisin, leur Seigneur.

Les Juges même de Luçay, qui d'abord avoient informé & décrété contre la Dame de la Pivardiere, avouent leur erreur, & confessent, à la vue de celui qu'on leur présente, qu'ils se sont trompés.

La famille du sieur de la Pivardiere joint son suffrage à celui des étrangers, & semble ajouter le dernier sceau à sa reconnoissance. Sa belle-sœur le reconnoît à Romorantin, sa fille à Jeu, ses deux sœurs à Vallançay.

Le peuple embrasse aussi avidement ce fantôme, ou cette réalité, qu'il avoit cru le bruit faux ou véritable de la mort du sieur de la Pivardiere.

Tout semble conspirer en faveur des Accusés, lorsqu'un nouvel événement interrompt le cours de leurs espérances, & déconcerte leurs projets. On viole toutes les regles de la Justice ; un Juge sans pouvoir & sans caractère entreprend de forcer l'asile des prisons de Châtillon, & d'assurer le succès de la reconnoissance ou de l'imposture dont il étoit le ministre, par une confrontation solennelle du prétendu de la Pivardiere avec les

deux servantes. Le Prévôt des Maréchaux l'assiste dans cette entreprise; & au lieu de prêter le secours de la force qu'il avoit en main aux Officiers de Châtillon, il ne s'en fert que pour appuyer l'injuste procédure du Lieutenant-Général de Romorantin. Le Lieutenant-Particulier fait des remontrances inutiles; contraint de céder à la violence, il se retire; les portes des prisons sont ouvertes; le Lieutenant-Général de Romorantin y entre suivi d'une troupe d'Archers; il présente aux deux servantes celui qu'elles auroient dû reconnoître avec joie pour leur Maître & pour leur Libérateur.

Tel fut néanmoins, ou le pouvoir de la vérité, ou l'empire de la séduction, qu'elles déclarèrent l'une & l'autre, qu'elles ne reconnoissoient point celui qu'on leur montrait sous le nom de la Pivardiere, qu'elles ne pouvoient voir vivant un homme qu'elles avoient vu mort. Marguerite Mercier ajouta même que l'Imposteur ne ressembloit point à son Maître.

Le Procureur du Roi de Châtillon fit en ce moment une réquisition digne du Ministère public, qui est remise entre ses mains: Il demanda que le prétendu de la Pivardiere fut arrêté, pour ne pas laisser échapper cette preuve vivante, ou de la vérité, ou de l'imposture.

 1699.

Quelque juste que fût ce réquisitoire, il ne fit aucune impression sur le Lieutenant-Général de Romorantin. Il emmene avec lui ce gage précieux qu'on lui avoit confié, attendu, dit-il, que sa présence est nécessaire pour d'autres reconnoissances. Et enfin, après l'avoir fait encore reconnoître à différentes personnes, après avoir informé de la calomnie répandue contre la Dame de la Pivardiere, il permet à son prétendu mari de vaquer à ses affaires, à la charge de se représenter à toutes assignations.

Cette Ordonnance ne fut pas plutôt rendue, que le sieur de la Pivardiere rentre dans les ténèbres d'où on l'avoit tiré. Il s'éclipse une seconde fois; & après avoir paru dans deux états différens, c'est-à-dire, dans un état de mort, & dans un état de résurrection, il entre dans le troisieme état dans lequel nous avons dit qu'on le pouvoit envisager, état de doutes, de nuages, d'incertitude, où il est, pour ainsi dire, entre la vie & la mort, état dont l'explication ne renferme que celle de la procédure.

Deux sortes d'appellations faisirent la Cour de la connoissance de tous les faits que nous venons de vous répéter, soit par rapport à la vie, soit par rapport à la mort du sieur de la Pivardiere.

Trois

Trois des Accusés, la Dame de la Pivardiere, le Prieur de Miseray, & son Cuisinier, interjetterent appel simple de la procédure extraordinaire de Châtillon & de Luçay, & appel comme d'abus de la procédure de l'Official de Bourges.

1699.

M. le Procureur-Général fut reçu Appelant de toute la procédure faite par le Lieutenant-Général de Romorantin ; & la Cour, sur sa Requête, décréta un ajournement personnel contre ce Juge & le Prévôt des Marchaux qui l'avoit assisté. Ils ont subi tous deux l'Interrogatoire, & ont été renvoyés ensuite aux fonctions de leurs charges.

Incidemment à ces appellations, les Officiers de Châtillon sont pris à partie. On demande que l'Instruction soit renvoyée devant un autre Juge, pardevant lequel il sera procédé à la vérification des Lettres & autres écritures du sieur de la Pivardiere.

Enfin, la partie de M^e. Nivelles constitue un Procureur, demande d'être reçu partie intervenante, soutient que les Accusés doivent être renvoyés absous de l'accusation calomnieuse intentée contre eux, prend à partie les Officiers de Châtillon, demande un sauf-conduit à la Cour, attendu qu'il est Bigame, & conclut, comme les Accusés, à ce que les signatures par lui faites depuis le

jour de sa mort imaginaire, soient vérifiées.

1699.

Quinze Audiences entières suffisent à peine à l'explication de cette grande Cause.

Vous rendez un Arrêt célèbre, (a) par lequel vous confirmez la procédure de Châtillon & de Luçay, après en avoir retranché quelques Instructions pleines de nullités. Vous ordonnez que le Procès sera fait & parfait aux Accusés par le Lieutenant-Criminel de Chartres, pardevant lequel vous renvoyez les Requêtees à fin de vérification, pour y être fait droit en jugeant le Procès suivant l'Ordonnance. Vous infirmez sur l'appel de M. le Procureur-Général, la procédure du Juge de Romorantin. Non contents de débouter le soi-disant de la Pivardiere de son Intervention, vous décernez un Décret de prise-de-corps contre lui. Vous instruisez enfin le Lieutenant-Particulier de Châtillon-sur-Indre de son devoir, par un grand nombre d'Injonctions différentes.

Un événement inopiné fait renaître tous les doutes qu'il sembloit que votre Arrêt avoit presque dissipés. La fiction s'évanouit, & fait place à la vérité. Celui qu'on n'avoit regardé que comme une ombre & un fantôme,

(a) Cet Arrêt fut rendu le 13 Juillet 1698, sur les Conclusions de M. Portail, Avocat-Général, depuis Premier Président du Parlement.

paroît un sujet réel & véritable. Ce n'est plus un vain nom destiné à retarder l'instruction d'un Procès Criminel; c'est un homme certain, qui à la faveur d'un prétendu sauf-conduit, (a) s'est venu offrir à la Justice. Il renonce à se servir de ce secours, pour le crime d'Imposture; il ne prétend opposer ce rempart qu'à l'accusation de Bigamie.

Tant d'incidens bizarres, surprenans, merveilleux, l'importance & l'éclat de cette affaire, la difficulté de trouver des Juges auxquels on pût commettre sûrement le soin d'une instruction si nouvelle & si délicate, ont porté le Roi à choisir pour uniques Juges de ce Procès, ceux auxquels il confie le dépôt précieux de sa Justice Souveraine.

A peine avez-vous été saisis du fond de la Contestation, que le prétendu de la Pivardiere a formé Opposition à votre Arrêt. Il joint à cette opposition des Lettres en forme de Requête Civile, & il demande enfin qu'il soit procédé à sa reconnoissance, avant que de passer outre à l'instruction du Procès, ou du moins qu'il y soit procédé en même temps que l'on continuera cette instruction.

(a) Ce Sauf-conduit étoit expédié en forme d'Ordre adressé aux Gouverneurs, Lieutenans-Généraux, & Officiers des Villes. La singularité des circonstances déterminâ à le lui accorder, & empêcha de le poursuivre pour la Bigamie, en instruisant seulement l'accusation d'imposture dont il fut absous.

1699.

VOILA, MESSIEURS, quel est l'état de cette grande Affaire, digne par sa singularité, de l'attente & du concours du Public, mais encore plus digne par sa difficulté, de toute l'application de la Justice.

Est-il nécessaire après cela, d'entrer dans une répétition exacte des Moyens que le grand Défenseur (a) du prétendu de la Pivardiere vous a proposés? Les impressions de cette éloquence mâle & vigoureuse, qui semble se surpasser elle-même tous les jours, sont trop fortes & trop durables pour avoir besoin d'être touchées. Vous vous souvenez encore, MESSIEURS, de la véhémence & de la solidité avec laquelle on vous a dit d'abord, que cette Cause étoit moins celle de Louis de la Pivardiere que celle de la Justice & de la Vérité, que tout le Public sembloit être devenu le protecteur de la partie de M^e. Nivelle, & prendre aujourdhui Requête Civile pour lui; que soit que l'on examine l'équité naturelle, soit que l'on consulte l'autorité des Loix Romaines, la reconnoissance qu'il demande, est aussi favorable que légitime.

L'Equité, disons même la Raison & la Justice, souffrent-elles que l'on informe de

(a) M^e. Louis Nivelle, Avocat célèbre par le genre d'éloquence que M. d'Aguesseau peïnt ici, & qui lui étoit naturel.

la mort d'un homme qui se représente comme vivant ; que l'on fasse une instruction vaine , inutile , illusoire , indigne de la sagesse des Juges , contraire à cette compassion que la plus sévère Justice ne rougit pas d'avoir pour des accusés qui peuvent être innocens ? Laissez-vous gémir ces innocens dans les fers & dans l'horreur de la prison pendant le cours incertain d'une longue procédure ? Qui osera répondre pendant ce temps de la durée de cette vie si précieuse , à laquelle seule le salut ou la perte des Accusés semble nécessairement attaché , & si un événement fatal leur enleve leur Libérateur , seront-ils réduits à chercher peut-être inutilement dans la mémoire des hommes , des preuves souvent incertaines & toujours foibles & chancelantes de son existence ? Quel regret la Justice elle-même n'auroit-elle pas alors , d'avoir différé d'un moment à s'instruire d'un fait qui s'offroit , pour ainsi dire , de lui-même à ses yeux , que l'on pouvoit non-seulement prouver , mais voir , mais toucher , mais sentir , & s'en convaincre par soi-même !

Que si la Raison a besoin d'emprunter le secours de l'Autorité , quels principes sont plus constants dans le Droit Romain , que ceux qui nous apprennent que les exceptions péremptoires doivent toujours être examinées,

1699.

discutées, jugées dans le premier pas de la contestation ; que toutes les fois qu'une action préjuge l'autre, c'est par la première que l'on doit ouvrir aux Parties la carrière de la Justice ; enfin, que dans les procédures criminelles, & sur-tout dans les accusations capitales, il faut avant toutes choses que le corps du délit soit assuré ? Jusques-là la Loi présume toujours l'innocence plutôt que le crime, & elle épargne les criminels, jusqu'à ce que le crime soit certain : *Si delictum probatum fuerit*. Ce sont les termes de la Loi.

C'est en vain que contre des principes fondés sur l'équité même, & sur les pures lumières de la raison, on emploie de vaines subtilités, des formalités captieuses, aussi contraires à l'esprit du Législateur qu'à la lettre & à l'écorce de la Loi, aussi opposées à l'intention de la Cour, qu'à la forme & à l'extérieur de l'Arrêt.

Deux obstacles, dit-on, s'opposent à la prétention du sieur de la Pivardiere. L'Ordonnance & l'Arrêt.

L'Ordonnance, qui défend d'admettre un Accusé à la preuve de ses faits justificatifs.

L'Arrêt, qui a joint une demande par laquelle il sembloit que les Accusés vouloient prouver l'existence de la Partie de M^e. Nivelles.

Mais si l'on examine d'abord l'Ordonnan-

ce, on reconnoîtra fans peine que c'est une Loi rigoureuse, contraire à l'ancienne Jurisprudence, qui doit être exécutée avec respect, mais qui ne doit pas être étendue au-delà de ses bornes légitimes.

Si on s'attache à la lettre de cette Loi, elle ne convient point à l'Espèce de cette Cause. Que l'on parcoure le Titre entier *des faits justificatifs* dans l'Ordonnance, par-tout on trouvera qu'elle ne parle que de l'Accusé. C'est à lui seul qu'elle interdit le droit de proposer ses faits justificatifs avant le Jugement; mais ici le fleur de la Pivardiere est-il accusé? Peut-il jamais l'être? Il s'agit de savoir s'il a été assassiné. Mettra-t-on au nombre des Accusés, celui qui est, pour ainsi dire, lui-même leur Défenseur, & leur défense?

Si l'on consulte ensuite l'esprit de la Loi, on trouvera qu'elle suppose par tout que le crime soit certain, & qu'il ne s'agisse que de savoir si un des Accusés est innocent; c'est alors que la maxime de l'Ordonnance reçoit une entière application. Il n'est pas juste pour l'intérêt d'un seul, de suspendre une accusation à laquelle tout le Public est intéressé.

Mais lorsque le crime même est douteux, lorsque celui qu'on prétend en avoir été la

1699.

viétime, paroît aux yeux de la Justice; lorsqu'il offre de prouver son existence, disons mieux, lorsqu'il la prouve par la seule représentation, qui osera dire que la sagesse de l'Ordonnance ait voulu rejeter ou différer d'entendre un fait de cette qualité?

Or, ici pourra-t-on soutenir que le crime soit certain, & comment le prouvera-t-on? Sera ce par des indices suspects, incertains, équivoques, que la malice des Juges ou le caprice du hasard a témérairement rassemblés pour répandre quelques nuages sur l'innocence des Accusés? Sera-ce sur le témoignage de deux servantes? Mais il faudroit donc oublier que ces deux servantes se sont retracées, que rassurées par la présence du Prieur de Misray, elles ont rendu un témoignage éclatant à la vérité, qu'elles ont dévoilé la calomnie, la prévarication de leurs Juges, qu'elles ont révélé ce secret qu'ils espéroient d'ensevelir dans un éternel oubli, & qu'elles ont déclaré à la face de la Justice, que tous les faits dont elles avoient noirci la réputation de leur Maîtresse étoient des faits calomnieux, inventés par les Juges, & arrachés par force à deux servantes timides, pour autoriser la plus fausse accusation qui fût jamais.

Si le corps du délit n'est pas certain, si l'on peut dire que la calomnie des Juges est

plus prouvée que le crime des Accusés, comment pourriez-vous, MESSIEURS, refuser d'entendre un innocent qui paroît ici dans des circonstances si singulieres, qu'il n'est pas à craindre que l'on puisse jamais abuser de cet exemple, ni en tirer des conséquences dangereuses ?

Outre que la vérité paroît s'expliquer clairement par sa bouche, outre que sa présence dissipe dès-à-présent une partie des nuages qui couvroient la surface de cette affaire, où trouvera-t-on jamais une Espece semblable à celle de cette Cause ? Tous les siècles passés nous montrent-ils un homme qui sans intérêt, sans raison apparente, vienne se livrer aveuglément entre les mains de la Justice ; qui expose gratuitement sa vie, & se soumette au dernier supplice pour sauver des Criminels, par une imposture aussi punissable que leurs crimes mêmes, & si l'avenir offre un pareil spectacle aux yeux de la Justice, quel sera l'inconvénient d'y appliquer la décision célèbre que vous aurez prononcée dans cette affaire ?

En un mot, ou il n'y aura jamais d'Espece semblable ; ou, s'il y en a, la Loi se détruiroit plutôt, la Loi se condamneroit plutôt elle-même, que de fermer la bouche à la vérité qui s'explique sans fard, sans déguisement, dans la personne d'un innocent.

1699.

L'Arrêt que vous avez rendu, est encore moins contraire que la disposition de la Loi, à la reconnoissance qui vous est demandée par la partie de M^e. Nivelles.

Il ne seroit pas même nécessaire au sieur de la Pivardiere, d'attaquer cet Arrêt. Il n'a point préjugé la question que vous avez à décider. L'absence du sieur de la Pivardiere l'a fait paroître alors indigne d'être écouté dans le Tribunal de la Justice. Ce motif cesse aujourd'hui; aussi favorable depuis sa représentation, qu'il l'étoit peu avant que de se livrer lui-même entre vos mains, il forme une demande nouvelle à laquelle l'Arrêt n'oppose aucun obstacle.

Mais si l'on persiste à se servir de l'Arrêt contre lui, si l'on veut se défendre par les règles rigoureuses de la procédure, il trouve heureusement dans la procédure même, des Moyens pour la combattre.

L'Arrêt n'est point rendu avec lui. Il est vivant, & vous avez supposé qu'il étoit mort. Sans cela auriez-vous pu le débouter de son intervention? Ce n'est pas tout: auriez-vous pu décréter contre lui? Quel crime avoit-il commis pour mériter cette rigueur? Mais vous avez cru devoir le regarder comme imposteur tant qu'il seroit absent. C'est pour cela que vous lui avez arraché jusqu'à son nom &c

à sa qualité ; par-tout il est appelé le foisdifant, le prétendu de la Pivardiere. Il s'oppose à ce qui s'est fait contre ce fantôme dans lequel il ne se reconnoît point. Ce remede seul seroit suffisant pour détruire l'Arrêt ; il en attaque le motif & le fondement. Il en est de même que d'un Arrêt rendu par contumace ; la seule représentation de l'Accusé le détruit.

Mais enfin pour n'avoir rien à se reprocher dans une affaire de cette importance, il joint la Requête Civile à l'opposition. L'Ordonnance lui fournit quatre moyens indubitables.

Nullité dans la Procédure. M. le Procureur-Général ne l'a point fait intimer sur l'appel de Romorantin, & cependant on prétend que cette Procédure est infirmée, même par rapport à lui. On n'a point distingué dans cette Procédure, ce qui étoit nul de ce qui étoit légitime. L'information faite par ce Juge, le Procès-verbal de reconnoissance pouvoient être suspects ; mais pourquoi infirmer l'Interrogatoire que le sieur de la Pivardiere avoit subi devant lui ? Par quelle Loi a-t-on pu prouver qu'il étoit défendu à ce Juge de donner à un innocent un simple Acte de son existence ? Enfin, pourquoi retrancher des qualités de l'Arrêt, un homme qui n'étoit ni en décret, ni en interdit ? Il n'y a point de chef

1699.

de l'Arrêt qui ne fournisse des moyens indubitables de Requête Civile.

Contrariété dans les dispositions du même Arrêt. D'un côté, l'on fait un grand nombre d'injonctions au Lieutenant - Particulier, & l'on juge par conséquent que sa procédure est vicieuse en plusieurs points essentiels. Cependant de l'autre on confirme toute la procédure, à la réserve de quelques Confrontations, sans retrancher de l'instruction tous les Actes dans lesquels on découvre des nullités importantes qui ont servi de fondement aux injonctions.

Dol personnel des Officiers de Châtillon. Ils ont fait entendre que l'on trouvoit un défaut essentiel dans cette Confrontation importante où les servantes déchargent les Accusés, afin de détruire le titre de leur innocence, & la preuve de la calomnie; mais cependant ce défaut ne s'y trouve point. On lit dans le Procès-verbal de Confrontation, que les servantes ont déclaré que c'étoit de l'Accusé présent qu'elles avoient entendu parler, & néanmoins l'Arrêt infirme la Confrontation, en ce que cette déclaration ne s'y trouve point.

Jugé, non pas sur une piece fausse, mais ce qui est encore plus important, sur la fausse supposition d'un crime. Cependant comme ce moyen dépend de l'instruction qui sera faite, on n'y insiste pas à présent.

Après cela il est inutile d'examiner des fins de non-recevoir qu'on lui oppose, non pour la défense de la vérité, mais pour retarder une condamnation que la conscience des Juges leur représente comme inévitable.

On veut renfermer la Partie de M^e. Nivelle dans un cercle captieux ; il faut qu'il soit vivant pour détruire l'Arrêt ; il faut qu'il détruise l'Arrêt pour être reconnu vivant. Mais l'on soutient que si jamais la Justice a pu adoucir la rigueur de la forme, & tempérer par sa sagesse l'excessive sévérité de la procédure, il n'y point d'occasion dans laquelle elle puisse exercer ce pouvoir avec plus de raison, puisqu'il s'agit aujourd'hui de faire triompher l'innocence du crime, la vérité de la calomnie, & la simplicité des Accusés, de la malice & des artifices de leurs Juges.

DE L'AUTRE CÔTÉ, les Officiers de Châtillon vous ont représenté avec toute la modération qui convient à des Juges, mais avec toute la fermeté qui convient à des Juges accusés de prévarication à la face de toute la terre, qu'ils s'étonnent de la témérité avec laquelle on ose encore les rendre Parties dans cette affaire, après l'Arrêt solennel qui les a justifiés d'une manière si authentique.

Ils ne prennent point de part à ce qui re-

1699.

garde la reconnoissance demandée par le prétendu de la Pivardiere; ils ne peuvent, ils ne doivent pas l'empêcher. Si l'instruction de ce Procès leur étoit confiée, ils examineroient pour lors si ce n'est point ici le cas d'appliquer la disposition inviolable de l'Ordonnance, qui diffère jusqu'au jugement du Procès, d'admettre la preuve des faits justificatifs; mais puisque cette instruction a passé en de meilleures mains, ils attendent avec tout le Public l'événement de cette grande affaire.

Mais s'ils doivent être indifférens sur ce premier point de la contestation, leur honneur offensé ne leur permet pas de demeurer insensibles aux autres demandes du sieur de la Pivardiere. Il attaque un Arrêt qui fait toute leur défense; mais outre la Justice qui protège toujours les Jugemens que vous prononcez en son nom & comme les premiers Ministres, cet Arrêt est environné, si l'on ose s'exprimer ainsi, d'une foule nombreuse de fins de non-recevoir qui le rendent inaccessible aux efforts les plus hardis d'une procédure entreprenante.

Quel est celui qui ose l'attaquer? C'est un homme dont le sort est encore incertain, dont la qualité est mal assurée, qui hésite jusqu'à présent entre le nom d'impositeur & celui du véritable de la Pivardiere. Mais, sans vouloir former de nouveaux doutes sur son état, est-

ce le même homme pour lequel on plaidera pendant trois Audiences avant votre Arrêt ? Est-ce lui qui avoit signé une Procuration, qui avoit, comme les autres Parties, un Avocat & un Procureur, qui a été compris dans les qualités de l'Arrêt sous le nom de soi-disant de la Pivardiere ? Ou dira-t-on que c'est un autre personnage qui se prépare peut-être depuis long-temps à être l'Artisan de l'impofiture & le consommateur d'une téméraire supposition ?

Si c'est la même Partie pour laquelle on a plaidé, comment ose-t-il former opposition à un Arrêt contradictoire ? Et si c'est un autre, lequel des deux est donc le véritable de la Pivardiere ? La vérité est une, & le mensonge se détruit en cherchant à se multiplier.

On est allé encore plus loin, & l'on vous a dit que si la Partie de M^e. Nivelles est un imposteur, il n'a aucun droit d'accuser les Juges ; & s'il est le véritable de la Pivardiere, quel sujet a-t-il de se plaindre de ces Officiers zélés pour sa défense, dont tout le crime a été d'avoir voulu venger sa mort ? Enfin, quel changement est-il survenu depuis votre Arrêt ? On a plaidé pour lors tout ce que l'on vous propose encore aujourd'hui : il n'y a rien de nouveau que la représentation du prétendu de la Pivardiere. Qu'il en tire tous les avantages

1699.

qu'il jugera à propos pour se faire reconnoître ; mais qu'il convienne aussi que jusqu'à ce qu'il soit reconnu , il n'a encore aucun droit d'attaquer l'Arrêt.

Mais avec qui prétend-il faire rétracter ce Jugement solemnel ? Avec des Juges qui ne paroissent dans cette Cause , que comme pris à partie.

Toute prise à partie est une espece d'accusation. Le Juge par-là forcé de descendre de son Tribunal , se voit égalé à la Partie , obligé de rendre compte de sa conduite au Tribunal Supérieur de la Justice Souveraine ; mais quelle regle est en même temps plus certaine & plus favorable que celle qui ne permet pas qu'on intente deux fois une accusation pour le même crime ? C'est assez d'avoir exposé une fois sa vie & son honneur. La Justice affranchit pour toujours ceux qu'elle a une fois affranchis , & si cette maxime a lieu à l'égard des plus grands Criminels , que sera - ce en faveur d'un Juge dont la prise à partie a été jugée téméraire ? Qu'on le méprise si l'on veut , mais qu'on respecte l'asylè sacré de votre Arrêt qui le défend. C'est - là qu'il trouve son appui & sa défense , & il ne peut jamais rien craindre lorsqu'il envisage que pour arriver jusqu'à lui , il faut forcer le rempart & le retranchement invincible de votre Arrêt.

Dans

Dans quelle matiere prend - on des Lettres de Requête civile ? Dans une Cause , dans une instruction criminelle où le bien de la Justice demande qu'elles soient inconnues.

1699.

Enfin , par quels moyens prétend - on les soutenir ? En violant toutes les regles de la Justice , en proposant de vains griefs & des moyens d'appel contre un Arrêt dont le Public a admiré la Justice.

On dit que la procédure de l'Ordonnance n'a point été suivie ; ce moyen regarde uniquement le Ministère public. Les Officiers de Châtillon ne doivent point y entrer.

On prétend qu'il y a des contrariétés dans l'Arrêt. Mais outre que ces contrariétés regardent la procédure criminelle qui n'a point pour objet le soi-disant de la Pivardiere , & à laquelle par conséquent il ne doit prendre aucune part , quelles sont ces contradictions imaginaires ?

On a fait , dit - on , des injonctions aux Juges , mais en même temps on n'a pas déclaré la procédure qui sert de fondement à ces injonctions , nulle & vicieuse.

Jamais on n'a mieux vu jusqu'où va la témérité d'une Requête civile.

Qui peut savoir , qui peut pénétrer les motifs de la Cour ? Peut - être a - t - elle cru que quoique les Juges eussent manqué , leur faute

1699.

ne produisoit pas une nullité essentielle. Peut-être n'a-t-elle point voulu entrer à l'Audience dans un détail exact de toutes les procédures, comme il étoit presque impossible de le faire. Elle a infirmé celles qui lui ont été lues & dans lesquelles elle a trouvé des défauts éclatans ; mais elle a laissé aux Juges qu'elle a commis pour l'instruction, le soin de la rectifier, & elle s'est réservé à elle-même le droit de l'examiner scrupuleusement lorsqu'elle jugeroit le Procès.

On ajoute que les Officiers de Châtillon sont coupables de dol personnel, en ce qu'ils ont supposé, dit-on, qu'il y avoit dans la confrontation des servantes un défaut qui ne s'y trouve point. Mais qu'ont fait ces Juges ? Ils ont remis leur procédure au Greffe, & la Cour y a prononcé. Quelle étrange supposition que de vouloir persuader qu'ils ont supposé gratuitement une nullité qui ne se trouvoit pas dans leur instruction, afin de se faire condamner aux frais de cette procédure ? Il faudroit inventer des faits plus vraisemblables.

Enfin, on soutient que l'on a jugé sur choses fausses ; mais pour le dire, il faudroit avoir fait l'instruction.

Après cela, les Juges vous ont dit qu'il ne s'agit plus aujourd'hui de justifier leur conduite & de répondre vainement à des décla-

mations injurieuses ; ils ont pour garant de leur procédure la Justice elle-même , puisque la Cour les a déchargés de la Prie à partie. On a proposé , avant l'Arrêt , tous les moyens que l'on répète inutilement aujourd'hui. Vous les avez tous condamnés ; & qui peut attaquer sans témérité , une procédure qui a été confirmée si solennellement ? Ce n'est plus l'ouvrage des Juges de Châtillon , c'est votre ouvrage que l'on attaque. Vous l'avez adoptée , pour ainsi dire , en la confirmant , & l'on peut dire de votre Arrêt par rapport aux Jugemens des Juges inférieurs , ce que Justinien a dit du Corps du Droit par rapport aux Ecrits des Jurisconsultes : *Omnia nostra facimus , quia omnibus nostram auctoritatem impertimur.*

1099.

A P R È S vous avoir remis devant les yeux le détail des circonstances du fait & les principaux moyens des Parties , nous croyons que rien n'est plus important que de renfermer cette Cause dans ses bornes légitimes , & de la réduire au véritable nœud de sa difficulté.

Quelque singulière & quelque étendue qu'elle paroisse , de quelques couleurs que l'éloquence de ceux qui l'ont plaidée avant nous l'ayent embellie , il faut avouer néanmoins que ce n'est qu'une simple question de procédure.

Dégageons - la donc de tous les ornemens

1699.

que l'art des Orateurs y a ajoutés, & proposons-la dans cet état de simplicité, de vérité, qui ne convient pas moins à la dignité de la Justice, qu'à la gravité de notre Ministère.

Quelle est l'unique Question qui forme véritablement le sujet de cette grande Cause? C'est un doute important à la vérité, mais un doute qui ne regarde que la forme; c'est une difficulté qui consiste uniquement à savoir si l'on fera un peu plutôt, ce que l'on convient qu'il faudra toujours faire. C'est un combat entre la lettre & l'esprit de la Loi, dans lequel il s'agit d'examiner, de peser, de déterminer le sens & la force du terme de *Faits justificatifs*. C'est un conflit entre deux procédures qui paroissent toutes deux également nécessaires; l'une, pour assurer les preuves de l'assassinat; l'autre, pour prouver l'existence du sieur de la Pivardiere.

Et pour mettre l'état de la Question dans un plus grand jour, supposons que la preuve de l'assassinat soit complète & concluante au moins par rapport aux dépositions des témoins; supposons que les servantes recouvrant cette première fermeté qui avoit paru dans leurs Interrogatoires, confondent les Accusés dans une confrontation solennelle; qu'en cet état le Procès soit présenté aux yeux de la Justice, & que les Accusées opposent pour

unique défense, le même fait dont il s'agit aujourd'hui, l'existence de celui dont on veut leur imputer la mort; que non contentes de demander à faire preuve d'un fait si décisif, elles représentent à leurs Juges celui qu'on les accule d'avoir assassiné, & qui donne à la Justice sa personne & sa vie pour gage de sa sincérité. Considérons dans cette supposition, ce que la lumière naturelle dicte également à tous les hommes. Quel seroit pour lors le Juge assez hardi pour mépriser un fait de cette nature, pour soutenir qu'il faut s'arrêter uniquement aux preuves du crime, sans vouloir entendre celles de l'innocence? Et s'il s'en trouvoit quelqu'un qui pût être d'un avis si singulier, tous les autres Ministres de la Justice ne s'éleveroient-ils pas contre lui, pour lui représenter que des Témoins peuvent être surpris, corrompus, intimidés; que la preuve testimoniale, qui n'est qu'une présomption fondée sur la bonne foi de ceux qui déposent, doit céder à la lumière de la Vérité qui peut s'expliquer beaucoup plus clairement sur la vie que sur la mort d'un homme, puisque sa mort, & sur-tout une mort cruelle, n'a souvent pour témoins, que les complices mêmes de son assassinat, au lieu que toute une famille, toute une Province, tout un Peuple, peut être témoin, & témoin incorruptible de sa vie?

1699.

Ne nous arrêtons pas plus long - temps à prouver , que malgré la force & l'évidence des preuves testimoniales, il n'y a point de Juge qui pût interdire la preuve de l'existence d'un homme qui semble l'avoir déjà faite par sa seule représentation.

Or ce que vous feriez alors , après avoir vu le Procès criminel , pouvez - vous le faire aujourd'hui avant que de l'avoir vu ? C'est l'unique & l'importante Question de cette Cause : les autres demandes qu'on y a fait entrer , l'Opposition , la Requête civile sont ou superflues ou prématurées.

Si le soi - disant de la Pivardiere ne peut prouver la vérité de son existence ; s'il est convaincu de supposition & d'imposture , alors la Requête civile & l'Opposition ne seront plus regardées que comme des moyens criminels , inventés par les Accusés pour éviter , ou du moins pour retarder la juste punition de leur crime ; & sans avoir égard à ces artifices dangereux , vous ne vous occuperez que de la vengeance publique. Et quels supplices pourroient être assez grands pour punir cette réunion monstrueuse de trois crimes énormes , l'adultere , l'assassinat & l'imposture ?

Si au contraire la voix de la vérité se fait entendre en faveur du sieur de la Pivardiere , s'il peut démontrer évidemment ce qui semble

si facile, & ce qui est néanmoins si difficile à prouver, c'est-à-dire, qu'il est lui-même; c'est alors qu'il faudra que la Justice ouvre les yeux avec plaisir pour reconnoître l'innocence des Accusés, qu'elle tende les bras à des malheureux qui auront été la victime de la calomnie, & que s'élevant au dessus d'elle-même, elle rétracte avec joie ce qu'elle a prononcé avec douleur, lorsque de tristes préjugés vous obligent, MESSIEURS, à ordonner la continuation de la procédure.

 1699.

C'est donc à ce point important que nous nous attacherons uniquement. Peut-on recevoir dès à-présent la preuve de l'existence du prétendu de la Pivardiere, ou doit-on regarder ce fait comme un fait justificatif, que l'Ordonnance nous défend d'écouter avant le Jugement du Procès criminel?

Nous avouerons d'abord qu'il faut renoncer aux préjugés du vulgaire & aux préventions les plus communes, pour trouver cette difficulté aussi grande qu'elle le paroît effectivement aux yeux éclairés & aux Magistrats instruits des regles séveres de notre procédure.

Il nous semble que nous entendons de tous côtés la voix du Public qui demande avec étonnement, quelle est donc la raison qui peut interdire à un homme le droit de prouver

1699.

son existence, de se faire reconnoître pour ce qu'il est, de tirer sa femme, ses amis, ses domestiques de l'injuste oppression que l'incertitude de son état leur fait souffrir depuis si long-temps. La Vérité doit-elle demeurer si long-temps captive dans une indigne servitude ? La Loi ne sera-t-elle puissante que pour accabler des criminels, & non pour sauver des innocens ? Enfin tombera-t-on dans l'étrange absurdité d'informer sérieusement de la mort d'un homme qui demande lui-même à prouver sa vie ; & faut-il que chacun s'érigeant en Législateur, accuse témérairement la Loi d'injustice, les Juges d'ignorance, & le Ministère public d'un excès de sévérité ?

Examinons donc si la voix du Peuple est celle de la Vérité, ou si ces suffrages prématurés que le Public donne au prétendu de la Pivardiere, sont condamnés par deux Loix également inviolables ; l'une est la Loi générale, écrite dans l'Ordonnance touchant les *Faits justificatifs* ; l'autre est la Loi particulière écrite dans votre Arrêt, par lequel il semble que vous ayez joint à l'instruction une demande presque semblable à celle que l'on forme aujourd'hui.

Commençons par retrancher de cette Cause toutes les Questions plus curieuses que nécessaires. N'allons point chercher sa décision

dans les Maximes d'une autre Jurisprudence.

Reconnoissons sans peine, que si une semblable contestation eût été portée devant les Juges d'Athenes ou de Rome, si elle avoit été traitée devant ces grands Hommes qui sembloient autrefois avoir soumis toute la Terre plutôt à la sagesse de leurs Loix qu'à la force de leurs armes; ce que nous examinons comme une grande difficulté, auroit paru indigne de l'attention de la Justice. Telle est la force de l'exemple & l'autorité de la Coutume, que les Juges se seroient élevés contre ceux qui auroient entrepris de fermer la bouche pour un temps, aux justes défenses d'un Accusé, & de ne lui permettre de faire sa preuve que lorsque celle de l'Accusateur auroit été achevée.

L'Antiquité Grecque & Romaine nous offriroit des preuves sans nombre de cette vérité, s'il s'agissoit ici de faire une Dissertation savante, & non pas d'établir les fondemens solides de vos Décisions.

La fameuse Oraison que Demosthene, accusé par Eschine, composa pour sa défense, ce Discours sublime dans lequel il semble que l'Eloquence ait voulu déployer toutes ses forces pour montrer jusqu'où elle pouvoit aller dans la bouche d'un mortel, seroit seule suffisante pour prouver quelle étoit la douceur,

1699.

l'indulgence, la facilité des Loix Grecques dans tout ce qui pouvoit contribuer à la justification des Accusés. Si l'Accusateur y produisit ses témoins, l'Accusé y fit entendre les siens; & par un seul & même Jugement Demosthene prouva son innocence & la calomnie de son Accusateur.

L'Histoire Romaine, les Ecrits des Rhéteurs, & sur-tout les Oraisons de Cicéron, présentent à tout moment des exemples semblables; & soit que ce grand Orateur accuse des coupables pour le bien de la République, (ce qui ne lui est arrivé que rarement,) soit que suivant les Loix de l'Humanité, de l'amitié, de la reconnoissance, sa voix serve d'asyle à des malheureux, ou de rempart à des innocens, par-tout il paroît que l'Accusé avoit le même privilege que l'Accusateur; que l'accusation & la défense marchent d'un pas égal, & que la preuve de l'innocence se faisoit en même temps que celle du crime.

Si nous pouvions interroger ces maîtres du Monde, ces sages Législateurs dont les Loix regnent souvent parmi nous par la seule force de la Raison sans emprunter le secours de l'autorité; s'il nous étoit permis de leur demander les raisons & les motifs de cet usage, ils nous répondroient d'abord, que la Loi qui présume toujours l'innocence & qui craint de

découvrir le crime, ne doit pas souffrir que l'Accusateur puisse tout dans le temps que l'Accusé ne peut rien, & que la voix du premier se fasse entendre, lorsque le second est obligé de garder un triste & rigoureux silence; que si la balance de la Justice ne doit pas pencher plutôt du côté de l'Accusé que de celui de l'Accusateur (a), elle doit au moins être égale entre l'un & l'autre, & que le moindre privilege que doit espérer un Accusé qui peut être innocent, c'est l'indifférence, & si l'on ose s'exprimer ainsi, l'équilibre de la Justice. Ils nous disoient ensuite, que pour mieux juger de la vérité, il faut envisager d'un même coup d'œil & dans un même point de vue l'accusation & la défense, réunir toutes les circonstances, rassembler les différens faits, ne point diviser ce qui est indivisible, de peur qu'en voulant juger dans un temps du crime, & dans un autre de l'inno-

1699.

(a) Chez les Grecs & les Romains, tout particulier pouvoit être Accusateur. En France c'est un Officier chargé de veiller à l'intérêt public, qui est toujours le véritable accusateur. On informe à charge & à décharge, pour connoître si l'accusé est coupable ou innocent; mais on n'informe que des faits qui font le sujet de l'accusation, sans y mêler une Instruction sur des faits différens ou contraires; & lorsqu'ils ne sont pas tels qu'ils détruissent le corps même du délit, il faut attendre que l'Instruction sur le délit soit achevée, avant que d'admettre la preuve des faits qui tendent à justifier la personne qui est accusée de l'avoir commis. Cette regle, quoique rigoureuse, prévient les inconveniens qui naistroient de la diversité & de la contradiction de plusieurs Instructions que l'on feroit à la fois sur des faits opposés.

1699.

cence, on ne puisse juger sainement ni de l'un ni de l'autre ; que les preuves de l'Accusé peuvent périr dans le temps qu'on s'applique uniquement à examiner celles de l'Accusateur , & que quand l'Accusé auroit le bonheur de conserver sa preuve dans toute son intégrité, il est toujours à craindre qu'une premiere impression trop vive & trop profonde ne ferme l'esprit des Juges à la lumiere de la vérité, & que la lenteur du contre-poison ne le rende même absolument inutile.

La différence de nos Loix & de nos mœurs ne permet pas que nous adoptions ces maximes ; elles sont véritablement du Droit Romain ; mais ce Droit, dans la question que nous traitons, est un Droit étranger, condamné, rejeté par les Ordonnances.

Avant l'Ordonnance de 1539 , on a pu dans le doute, avoir recours aux Oracles de la Jurisprudence Romaine ; non-seulement on a pu le faire, mais on l'a fait. Il seroit facile d'en rapporter plusieurs preuves. Mais enfin la Loi a parlé. Il ne nous reste plus que la gloire de lui obéir. Quand ses motifs nous seroient inconnus, nous devrions toujours respecter son autorité, mais la raison ne nous est pas moins manifeste, & sans vouloir entreprendre inutilement de défendre une Loi que personne ne peut attaquer, & de justifier la Justice elle-

même, contentons-nous d'observer que, soit par rapport à la corruption de la nature qui semble recevoir tous les jours un nouvel accroissement, soit par rapport au génie & au caractère de notre Nation, on a jugé que rien n'étoit en même temps ni plus nécessaire ni plus difficile que le secret & la diligence dans l'instruction des Procès criminels. Toutes les preuves s'évanouissent aussi-tôt qu'elles sont découvertes. Le silence, l'obscurité est en cette matière la seule garde fidelle & le seul dépositaire incorruptible de la Vérité. La longueur du temps qui sert à la découvrir dans d'autres occasions, l'obscurcit, l'efface, l'éteint même quelquefois dans les actions criminelles; elle diminue peu à peu cette indignation salutaire à la Justice, que l'horreur d'un crime récent excite dans les esprits; elle rappelle, elle ranime cette compassion cruelle, qui se porte quelquefois à sacrifier l'intérêt de tous à la conservation d'un seul.

Mais quel est le dépôt si sacré que l'amour de la vie ne trouve pas bientôt le moyen de violer? Quels artifices ce même amour ne suggere-t-il pas à un Accusé pour différer du moins, s'il ne peut absolument éviter sa condamnation? Que si entre tous les moyens que la malice des hommes toujours plus ingénieuse à violer la Loi, que la Justice ne

1699.

peut être appliquée à la défendre, on permettoit encore aux Accusés de proposer de prouver dès le commencement de l'accusation leurs faits justificatifs, le même Jugement qui leur accorderoit cette permission fatale au bien public, seroit pour eux un titre & une assurance d'impunité; le mystere de la Justice seroit révélé. Sous prétexte de faire leurs preuves, les Accusés éluderoient indirectement celles qui peuvent les convaincre, & diminuant la force, l'autorité, le poids des témoins qui leur seroient contraires, sans avoir même prouvé leurs faits justificatifs, ils mettroient souvent la Justice hors d'état de prononcer & sur le crime & sur l'innocence. De quoi peuvent-ils justement se plaindre dans l'ordre que la sagesse de nos Loix a établi? On informe, on décrete. S'ils ne sont pas criminels, qu'ils se présentent à la Justice, accompagnés de leur seule innocence; c'en est assez pour être en sûreté à ses yeux. Il ne survient presque jamais de retardement que de la part de l'Accusé; on ne séparera point la vue du crime de celle de l'innocence; la Justice envisagera en même temps les faits prouvés contre l'Accusé, & ceux dont l'Accusé demande à faire la preuve. Ainsi, l'accusation qui avoit d'abord prévenu la défense pour empêcher le dépérissement des preuves,

sera obligée de l'attendre dans la suite; on les divisera, si l'on veut, dans l'instruction; & on les réunira toujours dans le Jugement.

1699.

Mais cette Loi si sage dans ses motifs, si respectable par son autorité, si inviolable dans son exécution, est-elle aussi claire qu'elle le paroît, & n'a-t-elle besoin du secours d'aucune interprétation?

Deux Questions semblent naître de ces termes.

La première regarde la qualité des faits que l'Ordonnance appelle *justificatifs*.

La seconde, la qualité de celui qui les propose.

Examinons d'abord la première Question; qu'est-ce qu'un *Fait justificatif*? On ne peut s'en former que deux idées différentes; & pour les mieux développer, supposons ici que toute accusation renferme deux choses quelquefois inséparables, souvent très-distinctes & très-séparées, mais toujours également essentielles, un crime & un Accusé.

Quelquefois le crime est tellement attaché à la personne, que l'on ne peut diviser l'un d'avec l'autre, & qu'il est impossible que le crime ait été commis, sans que celui que l'on accuse soit véritablement coupable. Ainsi dans l'adultère, il seroit absurde que l'on pût distinguer par rapport à la preuve, le

1699.¹

crime & la personne de l'Accusée, l'adultère & celle qui l'a commis. La même preuve qui établit la vérité du crime, établit nécessairement la qualité du criminel.

Mais il y a d'autres crimes (& ce sont presque tous les autres excès dont l'Humanité est capable) dans lesquels on peut séparer la personne de l'Accusé, du crime dont on l'accuse. Le crime peut être certain, & l'accusation téméraire; la preuve de l'un ne renferme pas nécessairement la conviction de l'autre. Il y a, si l'on veut, un meurtre, un vol, un incendie, un sacrilège commis; mais s'ensuit-il pour cela que celui qu'on en accuse, soit le véritable criminel? C'est une conséquence que l'on ne pourroit tirer, sans rendre les Accusateurs arbitres souverains de la vie & de la mort des Accusés.

Difons donc avec l'Orateur Romain, que toute accusation suppose d'abord un crime dont elle détermine la qualité; qu'elle demande ensuite un coupable sur qui l'évidence des preuves puisse faire tomber le poids de la condamnation. *Accusatio crimen desiderat, rem ut definiat, hominem ut notet, argumento probet, teste confirmet.*

*Cic. pro M.
Coelio, n. 3.*

Ces premières notions étant supposées, nous difons qu'on ne peut concevoir le terme de *Fait justificatif*, que sous deux idées, ou,
fi

si l'on veut , sous deux faces différentes , dont l'une concerne le crime considéré en lui-même , l'autre regarde la personne de l'Accusé.

1699.

En effet , tout fait justificatif a pour objet , ou d'éteindre absolument la preuve du crime , d'en montrer la fausseté , d'anéantir le principe & le fondement de l'accusation ; ou , sans toucher à la vérité du crime , de justifier seulement la personne de l'Accusé.

Ne cherchons point hors de cette Cause , un exemple fameux de la première espèce des faits justificatifs.

Quel est le grand fait que l'on vous propose aujourd'hui , & dont votre Audience a retenti tant de fois ? L'existence du sieur de la Pivardiere. Celui qu'on avoit cru mort paroît comme vivant. Ce fait ne tend pas à justifier simplement les Accusés ; il tend à effacer l'idée & l'apparence même du crime.

Si l'on disoit au contraire : le sieur de la Pivardiere est mort , il a été tué dans le Château de Nerbonne , mais on ne peut accuser sa femme de ce crime , puisqu'elle étoit absente dans le temps que le meurtre a été commis ; alors ce ne seroit plus un fait capable de dissiper jusqu'aux soupçons du crime , il ne pourroit produire que la décharge & l'absolution d'un des Accusés.

1699.

En un mot , comme la vérité du crime & la vérité de l'accusation sont souvent essentiellement différentes , de même le terme de *Fait justificatif* peut être pris dans deux sens très-éloignés. Dans l'un il signifie ce qui détruit le crime ; dans l'autre ce qui détruit l'accusation. Dans l'un il regarde la chose ; dans l'autre , il n'a pour objet que la personne. Dans le premier , il purge en même temps tous les Accusés. S'il n'y a plus de crime , c'est en vain que l'on chercheroit un criminel : dans le second , il ne justifie que l'Accusé auquel il est propre & personnel , & rien n'empêche que lorsque le crime est une fois constant , de deux Accusés l'un soit jugé coupable & l'autre innocent.

Telles sont les faces différentes sous lesquelles on peut envisager ce terme de *Faits justificatifs*. Mais dans lequel de ces deux sens l'Ordonnance l'a-t-elle entendu ? Est-ce dans l'un des deux ? Est-ce dans tous les deux ?

On pourroit dire d'abord , que la lettre & l'esprit de l'Ordonnance semblent prouver également qu'elle n'a compris sous le nom de *Faits justificatifs* , que ceux qui laissant subsister le crime , n'ont pour but que la justification de celui qui est accusé.

Si l'on s'attache à l'écorce & à l'extérieur

de la Loi, quel est le sens propre & naturel du terme dont elle s'est servi? Elle appelle ces faits, dont la preuve est différée jufqu'au Jugement du Procès, des *Faits justificatifs*: donc ce font des faits qui fuppoſent néceſſairement qu'il y ait un crime commis. Car enfin remontons par degrés aux premiers principes & aux élémens de la procédure criminelle. La juſtification ſuppoſe une accusation, & l'accuſation ſuppoſe un crime: donc dans la lettre de l'Ordonnance les faits juſtificatifs pris à la rigueur, ne font point ceux qui font évanouir l'ombre & l'apparence du crime, mais ceux qui le ſuppoſant au contraire, puiſqu'ils ſuppoſent une accusation, ne tendent qu'à faire voir que l'on s'eſt trompé dans la perſonne de l'Accuſé.

Si l'on paſſe de la lettre à l'eſprit, & de l'écorce à la ſubſtance de la Loi, il ſemble que les motifs de cette diſpoſition rigoureuſe qui laiſſe gémir quelquefois l'innocent dans la captivité pendant qu'elle donne un champ libre à ſon Accuſateur; il ſemble, dit-on, que ces motifs ne conviennent point aux faits qui attaquent le corps du délit, & qu'ils ne s'appliquent dignement qu'à ceux qui combattent la vérité de l'accuſation.

Ces motifs, nous l'avons déjà dit, ne font que l'importance du ſecret & de la prompti-

1699.

tude dans l'instruction des Procès criminels. Mais ces raisons cessent aussitôt que le crime devient justement douteux & incertain. Qu'on applique tant que l'on voudra ces maximes aux Accusés qui ne pouvant révoquer en doute la vérité du crime, ne travaillent qu'à mettre leur personne en sûreté; la Justice leur dira avec raison, que leur intérêt particulier ne doit pas suspendre le cours d'une procédure toujours juste & toujours nécessaire, puisqu'il y a certainement un crime commis; qu'il ne s'agit point encore de condamner, mais d'instruire, peut-être par rapport à ceux qui sont déjà accusés, peut-être aussi par rapport à d'autres coupables que la suite de l'instruction pourra découvrir; que lorsqu'il fera question de punir, la Justice fera le discernement de l'innocent & du criminel; mais que quand il ne s'agit que d'assurer la vérité par une procédure solennelle, rien ne peut l'empêcher de jeter toujours ce fondement solide sur lequel doit rouler toute la suite du Procès, c'est à-dire, la preuve du corps du délit.

Mais quelle apparence d'appliquer ces mêmes raisons aux faits par lesquels un Accusé attaque le corps du crime, & sappe les fondemens de l'accusation? La Justice peut-elle instruire une accusation s'il n'y a point

de crime ? Quels seront les objets de cette procédure ? Quels Accusés espere-t-on de découvrir s'il est vrai qu'il n'y ait point d'excès à venger ? Pourquoi hasarder témérairement une instruction précipitée, une instruction inutile, dérisoire, absurde, dans le temps que l'on peut s'éclaircir facilement de la vérité fondamentale, du point essentiel, du fait le plus préalable de tous les faits, c'est-à-dire, de l'existence du délit qui doit servir de base à toute l'accusation ? Pourquoi courir après l'ombre, dans le temps que l'on peut saisir, arrêter le corps ? Pourquoi négliger la vérité pour chercher la figure, & préférer un fantôme qui échappe, à une réalité qui s'offre, qui se présente d'elle-même aux yeux de la Justice ?

Quelques spécieux que soient ces raisonnemens, nous savons qu'on peut leur opposer qu'ils n'ont qu'une dangereuse & séduisante subtilité ; que l'Ordonnance, en ne distinguant point, a condamné par avance la témérité de toutes les distinctions qui pourroient diminuer sa force & restreindre sa disposition ; qu'il ne faut point chercher par des vains raffinemens, quel est le sens naturel du terme de *Faits justificatifs* ; les idées les plus simples sont toujours les plus sûres ; tout fait qui justifie, est un fait justi-

1699.

ficatif. Que cette justification arrive ou par la fausseté du crime, ou par celle de l'accusation, que ce soit ou la chose ou la personne qui soit innocente, que l'absolution soit prononcée ou directement ou indirectement en faveur de l'Accusé, c'est ce qu'il importe peu d'examiner; il suffit que le fait, de quelque nature qu'il soit, puisse opérer la décharge, la libération des prétendus coupables, pour pouvoir lui donner justement le nom de fait justificatif, & dès le moment que c'est un véritable fait justificatif, la question est décidée par l'Ordonnance. Ce fait, tel qu'il soit, est une défense prématurée, avant le Jugement du Procès.

Ajoutons à cette première réflexion, que si l'on s'écarte une fois de la juste sévérité de l'Ordonnance, il n'y aura plus de règles ni de maximes certaines dans le point le plus important de toute l'instruction criminelle. Il est vrai que jamais on ne trouvera de prétexte plus apparent pour adoucir, pour tempérer, pour expliquer la rigueur de la Loi. Mais les premiers égaremens sont toujours accompagnés d'excuses plausibles & de circonstances favorables. Qui oseroit résister ouvertement à la disposition précise de l'Ordonnance? Mais on fait naître des doutes, on propose des interprétations captieuses, on

est ingénieux à se cacher adroitement l'intention de la Loi pour pouvoir l'éluider impunément ; on invente des couleurs ; & laissant subsister la lettre de l'Ordonnance, on attaque, on surprend, on circonviert son esprit ; ce sont les termes des Jurisconsultes, *Sententiam legis circumvenit*. On ne trouvera pas tous les jours, à la vérité, des especes semblables à celle de cette Cause : souvent un siècle entier ne sauroit produire un bizarre assemblage de toutes sortes d'événemens ; mais l'exemple sera reçu, mais l'intégrité de la Loi aura souffert une atteinte mortelle. Ce que l'on cherche à autoriser aujourd'hui par des raisons & par des exemples, deviendra lui-même une raison & un exemple, *Quod exemplis tuemur, olim erit inter exempla*. L'exception, qu'on ne propose encore qu'en tremblant, & avec la timidité d'une conscience qui cherche à secouer le joug pesant de la Loi, deviendra bientôt aussi étendue que la Loi même.

Dans ce combat de raisons opposées, heureux qui peut attendre en silence à former son avis sur la regle infallible de vos décisions ! Mais puisque les obligations de notre Ministère ne nous permettent pas de demeurer plus long-temps en suspens, tâchons de

1699.

concilier par un sage tempérament, la rigueur des principes avec la faveur de l'équité.

Que la Loi subsiste en son entier, mais que la Raison ne perde aussi aucun de ses droits; ne leur faisons pas même l'injure de croire qu'elles puissent jamais être véritablement contraires l'une à l'autre. Disons donc, sans vouloir exercer plus long-temps nos conjectures sur les subtiles différences que l'on peut imaginer entre les faits justificatifs, disons, en un mot, qu'il faut distinguer deux cas ou deux especes différentes; les unes, dans lesquelles le corps du délit est absolument & entièrement prouvé; les autres, dans lesquelles il ne l'est pas.

Dans les premières, tous les faits de quelque nature qu'ils puissent être, soit qu'ils attaquent la substance même du crime, soit qu'ils ne regardent que ses circonstances extérieures, c'est-à-dire, la personne de celui qui l'a commis, doivent être considérés comme des faits justificatifs.

Dans les autres especes, & lorsque le corps du délit est douteux, souffrez, MESSIEURS, que nous distinguions encore, si le fait que l'on propose, ne tend point à assurer ou à détruire cette vérité fondamentale, qui est le principe de toutes sortes d'instructions crimi-

nelles. S'il n'a pour but l'absolution d'un des Accusés, il seroit inutile d'en ordonner la preuve avant l'instruction; disons mieux, ce seroit une preuve onéreuse à l'Accusé qui n'en aura peut-être pas besoin, puisque le corps du délit ne sera peut-être jamais établi.

Mais si dans l'incertitude & dans le doute de la vérité du crime, on propose un fait qui puisse la confirmer ou la détruire, alors ce fait ne nous paroît plus devoir être considéré comme un simple fait justificatif; c'est un fait qui devient ou préalable, ou essentiel à l'instruction. Il fait partie du Procès. Quand même l'Accusé n'en demanderoit pas la preuve, il seroit de la sagesse & de l'équité du Juge de l'ordonner, puisque toute son application doit être de donner du corps & de la réalité à une accusation, de ne pas la laisser errer incertainement dans la bouche des témoins, ou vaguer d'une manière encore plus douteuse dans le vaste Pays des présomptions & des conjectures, mais de la fixer, de l'assurer, de la déterminer par une preuve certaine du délit, qui montrant le crime à découvert, ne laisse plus d'obscurité que sur la personne qu'on accuse de l'avoir commis.

Achevons de donner par des exemples sensibles, du jour & de la lumière à cette distinction.

Supposons qu'un homme soit accusé d'en avoir fait assassiner un autre ; que toutes les circonstances , le temps , le lieu , les blessures s'accordent parfaitement pour établir qu'il y a eu un homme assassiné , mais que par la malice des assassins , ou par la longueur du temps qui s'est écoulé , le corps du mort ne conserve plus aucuns traits , aucun caractère qui le rende reconnoissable ; si l'Accusé soutenoit alors que celui qu'on l'accuse d'avoir tué est vivant , s'il offroit de le prouver par témoins & par l'argument le plus fort & le plus invincible , nous voulons dire , par la représentation même de la personne qu'on soutient qu'il a égorgée , nous soutiendrions que le corps du crime est certain , qu'il y a un meurtre constant , que l'instruction découvrira qui est celui qui a été tué , mais qu'un homicide mérite toujours d'être poursuivi par la voie criminelle ; qu'ainsi le fait que l'Accusé propose , pourra bien changer la qualité , l'atrocité , la peine du crime , mais non pas l'anéantir & l'éteindre entièrement.

Supposons ensuite , que le délit soit douteux , incertain , contesté. On accuse un homme de meurtre ou d'incendie ; nous choisissons des genres de crimes qui laissent d'ordinaire après eux les vestiges les plus funestes. Un grand nombre d'indices , des présomptions

violentes , des dépositions même de quelques témoins , mais témoins suspects , vacillans , incertains , forment le corps de la preuve.

 1699.

L'Accusé en cet état , se contente d'alléguer un *alibi* , ou quelqu'autre fait de cette nature , qui n'est point absolument incompatible avec l'existence & la vérité du crime ; il est inutile d'entrer dans l'examen de cette défense jusqu'à ce que la preuve du corps du délit soit achevée.

Mais si l'Accusé soutient qu'il n'y a eu ni assassinat , ni incendie , que le corps mort de celui qu'on l'accuse d'avoir assassiné ne porte aucune marque de blessure , aucun vestige de violence , aucun caractère de l'assassinat ; s'il met en fait que la maison qu'on l'accuse d'avoir brûlée subsiste en son entier sans avoir souffert la moindre atteinte ; si S. Athanase accusé d'avoir coupé la main d'Arsene , demande à représenter Arsene à ses Accusateurs étonnés ; s'il offre de confondre leur malice en l'obligeant à leur montrer les deux mains , qui osera dire que tous ces faits doivent être envisagés comme de simples faits justificatifs ? Qui pourra soutenir qu'on doit les joindre au Procès pour en ordonner la preuve après les longueurs dangereuses d'une instruction illusoire , & quel sera le Juge assez ennemi de la solide Justice , assez attaché à l'observation littérale

1699.

d'une Justice superficielle, pour ne pas convenir que ces faits sont des faits préalables, & non des faits justificatifs ; qu'ils doivent précéder & non pas suivre l'instruction ; qu'ils font partie du Procès non - seulement par rapport à l'Accusé , mais par rapport à l'Accusateur, disons plutôt , par rapport à la Justice qui ne doit jamais entrer sans de grandes raisons , dans l'instruction d'un crime dont l'existence peut être justement révoquée en doute ?

N'examinons donc plus avec subtilité , quel est le véritable sens du terme dont l'Ordonnance s'est servie. Arrêtons - nous à la distinction plus solide que nous venons de proposer ; nous la répétons en un mot.

Ou le crime est certain , & alors tout fait qui vient de la part d'un Accusé , est un fait justificatif.

Ou le crime est douteux ; & alors , ou le fait que l'on propose ne regarde que l'innocence particulière de l'Accusé , & sa défense est prématurée jusqu'à ce que le corps du délit soit évident.

Ou ce fait , au contraire , concerne le corps même du délit ; & alors la Justice , sans être même excitée par la voix de l'Accusé , ne sauroit approfondir trop-tôt un fait qui est préalable , non - seulement au Jugement & à

la condamnation, mais à la procédure & à l'instruction.

1699.

Que nous reste-t-il à présent, si ce n'est de faire l'application de cette maxime à l'espece de cette Cause? Mais pour ne rien oublier, nous devons encore examiner ici la seconde partie de la disposition de l'Ordonnance; & après avoir vu quelle est la nature des faits qu'elle appelle *justificatifs*, cherchons en très-peu de paroles quelles sont les personnes qui sont comprises dans sa disposition.

On vous a dit, MESSIEURS, & l'on a regardé ce raisonnement comme un argument victorieux qui retranchoit en un mot le puissant obstacle de la disposition de l'Ordonnance: on vous a dit que si les Accusés vous demandoient eux-mêmes la reconnoissance du foi-disant de la Pivardiere, vous pourriez être justement suspendus entre l'Ordonnance & leur demande; mais que la Partie de M^e. Nivelles n'étant point du nombre des Accusés de l'assassinat, il n'étoit compris ni dans la lettre, ni dans l'esprit de l'Ordonnance.

Expliquons-nous, en un mot, sur cette difficulté; suivons toujours nos principes, & ne nous écartons jamais de notre première distinction.

Si le corps du délit est certain, ni les Accusés, ni le prétendu de la Pivardiere n'ont droit

 1699.

d'arrêter le cours de l'instruction. Ce seroit donner trop de crédit à un détour subtil & à une délicatesse de procédure, que de recevoir dans la bouche d'un homme qui peut n'être qu'un imposteur, un fait qu'on n'écouteroit pas dans la bouche des Accusés. La même présomption, ou plutôt la même preuve qui imposeroit silence aux prétendus coupables, ne vous permettroit pas d'entendre celui qui ne parleroit que pour eux. La personne seroit changée, mais le fait seroit toujours le même. A Dieu ne plaise qu'un changement, qui peut-être n'est qu'un artifice, un épisode amené avec art, une illusion, mais une illusion tragique pour son Auteur, pût changer ou altérer les regles immuables de la Justice.

Mais si le corps du délit est douteux, si nous sommes dans le cas où la Justice peut & doit autoriser toute procédure qui tend à éclaircir sa religion sur un fait si important; alors, quoique les Accusés mêmes pussent proposer une semblable défense, il faut avouer qu'elle est encore plus favorable dans la bouche d'un homme dont la réputation est entiere, au moins par rapport au fait dont il s'agit, & qui certainement ne peut être accusé d'un crime dont on prétend qu'il a été la victime malheureuse. Il joint un intérêt personnel à celui des Accusés. S'ils veulent assurer leur honneur

& leur vie, il lui est important de conserver la possession de sa naissance, de son état & de ses biens ; & si les premiers cherchent à se laver du crime odieux de l'assassinat qu'on leur impure, le dernier demande à se justifier du soupçon honteux de l'imposture qu'on lui reproche.

1699.

Il est temps à présent de descendre des principes généraux au détail des faits de cette Cause.

L'unique Question que nous croyons y devoir examiner, se réduit à ce point principal & décisif : Le corps du délit est-il prouvé ? Le fait dont il s'agit appartient-il nécessairement à la preuve du crime, ou ne regarde-t-il que la simple justification de quelques Accusés ?

Pour examiner cette Question, nous nous contenterons de vous présenter un parallèle & une comparaison exacte des preuves du crime & de celles de l'innocence. Vous verrez, MESSIEURS, par ce seul parallèle, combien sont téméraires tous ces Jugemens aveugles & précipités, que le Public a formés tantôt sur la mort & tantôt sur la vie du sieur de la Pivardiere ; & nous osons dire, que surpris, suspendus comme nous, entre des présomptions si contraires, vous reconnoîtrez qu'il n'y a encore rien de certain dans cette Cause,

1699.

que le doute & l'incertitude, & que dans une telle conjoncture, l'esprit le plus judicieux est celui qui est assez sage pour ne point juger.

Entrons donc dans le parallele par lequel nous devons finir la premiere & la principale partie de cette grande Cause. Oublions pour un moment les preuves de la vie; n'envisageons à présent que celles de la mort du sieur de la Pivardiere.

Distinguons-en de deux sortes; les indices, & les preuves.

Si nous en examinons les indices, le premier qui se présente à nous, est la conduite suspecte de la Dame de la Pivardiere. Ne nous arrêtons point à relever la force & le poids de cette présomption. Une funeste expérience n'apprend que trop, par quel enchaînement fatal un crime enfante presque toujours un autre crime, *Un abyme appelle un autre abyme*; & l'adultere est souvent le premier pas qui conduit à l'assassinat. Il semble que cette conjecture soit devenue une présomption de droit, qu'elle ait passé en maxime ordinaire dans les Tribunaux de la Justice: *Adultera, ergo venefica*; & il y a long-temps qu'un des plus grands Historiens de l'ancienne Rome a dit: *Neque foemina, amissa pudicitia, alia (flagitia) abnuerit*; comme si sa foi étoit engagée

engagée au crime , lorsqu'elle a commencé à lui sacrifier ce qu'elle avoit de plus précieux.

1699.

Sans examiner la nature de cette présomption dans le droit , voyons en un mot , si elle est prouvée dans le fait ; & puisque notre Ministère nous oblige de vous rendre compte des faits tels qu'ils sont présentés par des Témoins dont nous n'avons point à examiner en ce moment le poids & l'autorité , n'hésitons point à dire , que si l'adultère n'est pas entièrement prouvé , il est impossible du moins de ne pas concevoir , d'après leurs dépositions , de tristes soupçons & des idées fâcheuses de la conduite de la Dame de la Pivardiere.

Nous ne la connoissons , à la vérité , que par la procédure des Juges de Châtillon , de ces Juges qu'on veut faire passer pour des calomniateurs ; mais malgré tous les efforts de leurs Adversaires , leur procédure est confirmée ; malgré toutes les plaintes que l'on vous a rendues de leur conduite , & qu'on n'a fait que répéter dans cette dernière Plaidoirie , leur réputation est restée entière. Ils sont encore innocens ; vous ne les avez pas même déclarés bien pris à partie. Votre Arrêt a mis la présomption du côté des Juges & de leur procédure : vous avez justifié les uns , vous avez confirmé l'autre. Nous sommes donc forcés à présent de nous arrêter à la preuve qui est

1699.

entre nos mains. Nous l'avons vue avec peine ; nous ne vous en parlons qu'à regret ; mais nous ne pouvons nous dispenser de vous dire que nous y avons vu ce qui vous a déjà été expliqué par une bouche plus éloquente (a) lorsqu'il s'agissoit de confirmer ou d'infirmer la procédure criminelle.

Joignons à ce premier indice, les absences du sieur de la Pivardiere, la discorde qui a troublé la paix & la tranquillité du mari & de la femme, cette division si publique, que la Dame de la Pivardiere ne prit aucun soin de la cacher aux yeux des étrangers, dans le moment même de l'arrivée de son mari. Rappelions dans nos esprits ces reproches pleins d'aigreur & de ressentiment, qui rendirent le retour du sieur de la Pivardiere beaucoup plus triste que son départ ne l'avoit pu être ; cette bigamie véritable ou supposée, le nom honorable du mariage, la sainteté de la foi conjugale, les nœuds les plus sacrés de la vie civile, méprisés, déshonorés, profanés par le mari ou par la femme, & peut-être par tous les deux : & dans cet état suspendons toujours nos Jugemens, retenons, s'il est possible, nos soupçons mêmes ; mais avouons en même temps qu'un mari & une femme, tels que les

(a) M. Portail, alors Avocat-Général, depuis Premier Président, qui avoit porté la parole lors de l'Arrêt du 23 Juillet 1698.

témoins nous dépeignent le sieur & la Dame de la Pivardiere, avoient tout à craindre l'un de l'autre, & que le Public leur a peut-être rendu justice, quand il a cru que si le mari avoit été assassiné, la femme ne pouvoit être innocente.

Passons aux autres indices, qui ne demandent presque qu'une simple proposition.

Telles sont ces précautions si suspectes, & néanmoins si certaines dans les informations, que la Dame de la Pivardiere avoit prises pour écarter tous ceux qui auroient pu être les témoins de sa cruauté; une jeune servante enfermée dans une chambre éloignée de celle du sieur de la Pivardiere; ses enfans emmenés dans une chambre haute, dans laquelle ils n'avoient pas accoutumé de coucher, & dans laquelle on ne les enferme qu'après les avoir laissés dans un profond sommeil.

Tel est ce coup de fusil entendu pendant la nuit, du côté du Château de Nerbonne, non-seulement par les servantes, mais par trois témoins non suspects: fait qui a paru si considérable à la Dame de la Pivardiere, qu'elle chassa de sa présence avec menaces une femme du voisinage, qui avoit osé dire qu'elle en avoit une parfaite connoissance.

Tel est encore ce cri funeste, cette voix plaintive entendue aussi pendant la nuit, &

1699.

par la Demoiselle de la Pivardiere & par un autre témoin ; voix lugubre qui parut venir du Château & sortir de la chambre du sieur de la Pivardiere.

Telles sont ces traces , ces vestiges de sang , trouvés dans la chambre dès le lendemain du prétendu assassinat , par la Demoiselle de la Pivardiere qui l'a déclaré non-seulement devant les Juges de Châtillon , mais devant ceux de Luçai , mais en présence de plusieurs témoins dignes de foi ; vestiges remarqués au milieu du mois de Septembre par quelques-uns de ceux qui ont déposé , observés encore à la fin du même mois par les Juges de Châtillon , & au commencement du mois d'Octobre par ceux de Luçai. Qu'on ne dise donc pas qu'une main ennemie a voulu tracer avec ces caracteres de sang , le plan d'une horrible calomnie , que la lenteur avec laquelle les Juges de Châtillon ont procédé à l'examen de ce fait , peut faire soupçonner qu'ils attendoient qu'on eût préparé avec soin les seules couleurs qui pouvoient donner quelque vraisemblance à leur accusation. Le fait est prouvé , non-seulement par le Procès-verbal des Officiers de Châtillon , mais par la relation de plusieurs témoins , par les déclarations des servantes , & encore plus par celles que la Demoiselle de la Pivardiere a faites en diffé-

rens temps, mais toujours avec cette ingénuité, cette naïveté, cette simplicité, qui est le privilege & le caractère de son âge.

1699.

Dira-t-on aussi, que ce sont les Officiers de Châtillon qui ont eu la malice de faire mettre de la paille toute nouvelle, qui n'avoit pas même encore été battue, dans la paillasse du sieur de la Pivardiere? Mais s'ils n'avoient pensé qu'à donner du corps à leur calomnie, n'étoit-il pas beaucoup plus sûr de représenter toute la paille teinte de sang, au lieu de n'en faire paroître que quelques brins ensanglantés, & de rendre par-là cet indice douteux & incertain?

Achevons l'énumération des indices. Vous vous souvenez, MESSIEURS, de cette lessive qu'on prétend que la Dame de la Pivardiere a fait elle-même contre sa coutume, peu de jours après l'assassinat, de ces serviettes teintes de sang que sa propre fille déclare qu'elle y a remarquées.

Enfin est-il nécessaire de vous retracer ici toutes les conjectures que fait naître d'elle-même la circonstance certaine entre toutes les parties, du départ aussi soudain que peu vraisemblable du sieur de la Pivardiere? Quels soupçons sinistres, quelles présomptions funestes ne se présentent pas à l'esprit, lorsque l'on voit un mari absent depuis plusieurs mois,

1699.

arriver le soir chez sa femme après le soleil couché, n'ouvrir la bouche que pour se plaindre, chercher dans le sommeil & dans la solitude un repos qu'il ne pouvoit trouver avec sa femme, disparaître le lendemain avant le point du jour, sans que personne puisse savoir quel événement imprévu l'a arraché si promptement à ses affaires, à ses enfans, à lui-même ? Si l'on joint à cette observation son cheval, son manteau, ses guêtres trouvés dans son Château, vus par une infinité de témoins, & regardés par tous comme une circonstance qui paroïssoit annoncer sa mort beaucoup plus que son absence : si l'on y ajoute le bruit public, les jugemens du peuple, cette voix de la Renommée qui ne se trompe pas toujours, qui prévient quelquefois la pénétration & le zele des Juges, qui n'attend pas l'accusation pour découvrir le coupable, & qui désigne la victime long temps avant le sacrifice ; si après avoir divisié les circonstances, après avoir séparé les indices, on les réunit, on les rassemble, pour les envisager conjointement, qui pourra considérer en même temps le caractère d'une femme presque convaincue d'adultere, celui d'un mari accusé de bigamie, ce soin suspect d'écarter les témoins, ce coup de fusil, cette voix plaintive, ces traces de sang, cette paille renouvelée pour effacer les

présomptions du crime, cette attention singulière de la Dame de la Pivardière à faire elle-même une lessive qu'elle n'avoit jamais faite, ce départ soudain, ou plutôt cette disparition étonnante du sieur de la Pivardière, ce cheval, ce manteau, ces guêtres, qui comme autant de témoins, semblent publier sa mort, enfin ces discours ambigus, ou plutôt ces discours trop clairs par lesquels il semble que la conscience des Accusés s'explique malgré eux & devient leur première accusatrice : qui pourra, encore une fois, envisager cette réunion, cet amas, ce concours de tant de circonstances, sans en être frappé, & sans se récrier dans son étonnement, que si la Dame de la Pivardière n'est pas coupable, elle est au moins fort malheureuse, & qu'il semble que la fortune ; de concert avec ses ennemis, ait rassemblé avec art toutes les circonstances qui pouvoient faire le sujet d'un mensonge spécieux & d'une fiction vraisemblable ?

Mais ne nous arrêtons pas davantage à de simples présomptions, examinons les preuves.

Elles se renferment uniquement dans les interrogatoires des servantes (a).

Nous en avons déjà donné une idée générale

(a) Ces Interrogatoires faisoient toute la difficulté de cette affaire ; parce qu'on ne pouvoit les rejeter qu'après une Instruction sur l'existence du sieur de la Pivardière, & sur le faux témoignage.

1699.

dans le récit du fait. Nous vous avons dit que Catherine le Moyne d'abord plus tremblante & plus incertaine , avoit déchargé sa maîtresse dans le premier interrogatoire ; que devenant plus hardie & plus constante dans le second , elle avoit commencé à répandre des soupçons contre elle , & qu'enfin dans le troisieme elle l'avoit accusée ouvertement.

Nous ne vous lisons point ces interrogatoires. Ils vous ont été lus lorsque vous avez confirmé la procédure criminelle , & d'ailleurs les Accusés eux-mêmes & la Partie de Me. Nivelles reconnoissent qu'ils contiennent les faits les plus atroces. Il ne s'agit que de les réunir en très-peu de paroles.

Catherine le Moyne déclare donc en substance ; qu'après que la Dame de la Pivardiere eut vu ses enfans endormis , elle sortit de leur chambre , où elle les enferma sous la clef ; qu'elle descendit avec les deux servantes , qu'elle trouva dans la cour le Cuisinier & le Valet du Prieur de Miseray , qu'elle envoya Catherine le Moyne chercher des œufs , & qu'en même temps elle fit entrer les deux assassins dans la chambre du sieur de la Pivardiere , que Catherine le Moyne alla chercher des œufs chez François Hibert (qui néanmoins a dénié ce fait dans sa déposition) qu'elle entendit dans le chemin tirer un coup de fusil ,

qu'elle apporta les œufs avec trop de diligence, & qu'étant entrée dans le temps qu'on achevoit de commettre le meurtre, la Dame de la Pivardiere la voulût battre, parce qu'elle revenoit trop-tôt; que dans ce moment elle vit le corps mort du sieur de la Pivardiere étendu sur la paille, les draps ensanglantés, la chambre pleine de sang; que la Dame de la Pivardiere dit aux deux assassins d'emporter le corps avec les habits, ne nomma pas le lieu où on devoit le mettre, qu'aussi-tôt ils l'emportèrent hors du Château, que sa maîtresse lui dit d'aller chercher du pain à Trompe-Souris, qu'elle en acheta chez le nommé Pineau (qui dénie aussi ce fait) & qu'à son retour elle vit les deux assassins, qui après avoir mangé les œufs que la Dame de la Pivardiere leur fricassa elle-même, s'en allerent aux approches du jour; que le lendemain, ou peu de temps après, le Prieur de Miseray vint à Nerbonne, & la Dame de la Pivardiere lui ayant dit en pleurant qu'elle étoit bien malheureuse, qu'elle avoit perdu sa jument, le Prieur lui répondit que ce n'étoit pas là le plus grand de tous leurs maux, qu'il falloit s'en aller, & qu'ils entrèrent tous deux dans la chambre basse en se désespérant.

Non-seulement elle soutient les mêmes faits dans les deux Interrogatoires suivans, & en

1699.

retrace les principales circonstances ; mais elle en ajoute encore plusieurs autres qui chargent de plus en plus les Accusés ; sçavoir que ce fut la Dame de la Pivardiere elle-même qui alla ouvrir la porte de la cour aux assassins ; que le Cuisinier tenoit un fusil à la main , & que le Valet avoit un sabre au côté ; qu'à son premier retour & lorsqu'elle apporta des œufs , la Dame de la Pivardiere lui donna un coup de poing & un coup de pied , & la chassa ; que si elle alla d'abord à la chambre du sieur de la Pivardiere , ce fut parce qu'elle entendit crier sa compagne ; que la Dame de la Pivardiere a gardé la clef de la cave pendant quelques jours après l'assassinat , sans souffrir que qui que ce soit y entrât ; & que le Prieur de Miseray lui a dit , en parlant des Servantes : *Il faut se débarrasser de ces canailles-là.*

Marguerite Mercier n'a jamais hésité à charger sa maîtresse , & dès son premier interrogatoire après avoir répété les mêmes faits que l'autre Servante avoit expliqués , elle a dicté ce récit du détail de l'assassinat qu'on ne peut répéter sans horreur.

Le Cuisinier du Prieur de Miseray s'approche du lit , trouve le sieur de la Pivardiere endormi ; il le découvre , il leve le rideau du côté de la cheminée ; il monte sur un escabeau qu'il porte à côté du lit ; il tire un coup de

fusil dans le côté droit ou dans la tête du sieur de la Pivardiere , qui se leve du lit, & crie à sa femme , *Petite femme, donnez-moi la vie, prenez tout mon or & mon argent.* Elle lui répond , *Non non , il n'y a point de vie pour vous ,* & en même temps les assassins & sa femme se jettent tous trois sur lui , le remettent sur le lit , après en avoir ôté la couverture, le matelas, le chevet , les draps, & lui donnent trois ou quatre coups de sabre dans le côté ; la Dame de la Pivardiere voyant qu'il remuoit encore, prend elle-même le sabre, le lui enfonce dans le côté gauche & acheve de lui ôter la vie. Marguerite Mercier s'écrie au meurtre ; sa maîtresse veut lui faire mettre une serviette dans la bouche pour l'empêcher de crier ; les assassins plus humains qu'elle, lui disent qu'ils craignent de la faire mourir, parce qu'elle n'avoit pas beaucoup de santé. On enveloppe le corps entre deux draps, on l'emporte, la Servante ne fait où on l'a caché.

Pendant que les Valets du Prieur de Misery vont ensevelir le corps du sieur de la Pivardiere & la preuve de leur crime, la Dame de la Pivardiere apporte un poëlon plein de cendre qu'elle ordonne à Marguerite Mercier de jeter sur le plancher pour effacer le sang répandu. La Servante refuse de lui obéir, & crie au meurtre à haute voix. Sa maîtresse

1699.

lui donne un coup de poing & la menace de lui faire le même traitement qu'elle avoit fait au sieur de la Pivardiere, si elle ne lui obéit promptement.

Les assassins reviennent au bout de deux heures ; ils mangent les œufs que l'autre Servante avoit apportés, & que la Dame de la Pivardiere fricassa elle-même.

Le reste des circonstances, c'est-à-dire, les enfans enfermés dans une chambre haute, les assassins introduits dans celle du sieur de la Pivardiere, les coups que l'autre Servante reçut comme une peine de sa trop grande diligence, l'ordre que la Dame de la Pivardiere lui donna d'aller chercher du pain à Trompe-Souris, la lessive faite par la maîtresse elle-même, les discours suspects du Prieur de Miséray qui se trahit par ses propres paroles, tous ces faits sont expliqués d'une manière uniforme par les deux Servantes.

Les deux Interrogatoires suivans de Marguerite Mercier confirment encore la même vérité ou le même mensonge ; elle y ajoute, comme l'autre Servante, que ce fut la Dame de la Pivardiere qui ouvrit elle-même la porte du Château aux assassins.

Enfin, après ces différens Interrogatoires, l'une & l'autre Servante ont également ajouté le fait de la présence du Prieur de Miséray,

& de la cruauté avec laquelle il voulut partager avec ses Valets, non-seulement le dessein, mais l'exécution même du crime. Catherine le Moyne a encore déclaré qu'elle avoit vu Nicolas Mercier, pere de sa compagnie, emporter le cadavre du sieur de la Pivardiere avec les deux Valets du Pieur de Miseray.

Voilà, MESSIEURS, quel est le précis & l'abrégé des charges.

On peut les considérer sous une double face, ou en elles-mêmes, ou par rapport au caractère & à la qualité de celles qui nous les fournissent.

Si on les examine en elles-mêmes, on ne peut pas douter qu'elles ne soient concluantes. Ce ne sont plus des indices équivoques, des présomptions incertaines, des conjectures douteuses; ce sont des témoins oculaires qui attestent avec serment, l'une, qu'elle a vu tuer son maître; l'autre, qu'elle l'a vu mort. Qu'on ne dise point ici que le corps mort du sieur de la Pivardiere ne paroît pas. Ne tombons point dans l'erreur grossiere de ceux qui confondent le cadavre du mort avec le corps du délit, & ne réduisons pas la Justice à l'impossibilité de punir un crime énorme, parce qu'on n'aura pas trouvé le corps de celui qu'on prétend avoir été assassiné. A Dieu ne plaise que

1699.

Le Public puisse jamais nous reprocher que nous donnons aux criminels une espérance d'impunité, en reconnoissant qu'il est impossible de les condamner, lorsque leur cruelle industrie aura été assez heureuse pour dérober aux yeux de la Justice les misérables restes de celui qu'ils ont immolé à leur vengeance.

Le corps du délit n'est autre chose que le délit même. Quand les Loix Romaines, plus favorables aux Accusés que nos Ordonnances, établissent pour principe, qu'il faut avant toutes choses, que le corps du crime soit assuré, elles ne disent pas qu'il faut nécessairement représenter à la Justice le cadavre du mort; elles demandent seulement qu'il soit certain qu'il y a eu un homme tué: *Liquere debet hominem esse interceptum*. Et soit que l'inspection du corps publie hautement la vérité du crime, soit que des témoins dignes de foi assurent qu'ils ont été spectateurs de l'assassinat, le crime est toujours prouvé, au moins par rapport à la nécessité de l'instruction.

Mais quelle est la qualité de celles qui nous apprennent ces faits? Quelle est la foi que l'on peut ajouter à leurs dépositions?

Ce sont des Servantes qui accusent leur maîtresse; mais ce sont des témoins nécessaires, disons mieux, des complices, qui en s'accusant les premières, donnent des gages assurés

de la sincérité de l'accusation qu'elles forment contre les autres. Ce seroit ouvrir la porte à la licence & à l'impunité, que de rejeter un pareil témoignage. Aussi n'est-ce pas là le grand moyen que l'on oppose à la confession des Servantes.

~~1699.~~
1699.

Ce sont, vous a-t-on dit, non-seulement des témoins corrompus, surpris, intimidés par les Juges, mais des témoins qui se sont rétractés. Aussi-tôt que la présence du Prieur de Miséray leur a rendu la voix & la liberté, elles se sont relevées contre l'injustice de ces Ministres d'iniquité, qui pour autoriser une calomnie, avoient profité de leur foiblesse & de leur simplicité.

Quelqu'impression que ce fait ait produite dans tous les esprits, il semble néanmoins qu'il est assez facile de la détruire.

Deux raisons rendent cette rétractation, dont on a tiré de si grands avantages en faveur des Accusés, ou suspecte, ou inutile.

Nous disons d'abord qu'elle est très-suspecte. Contentons-nous d'en indiquer les preuves, & de les montrer en passant.

Ce sont des Accusés qui se rétractent; telle est la Loi sévère de la Justice criminelle, qu'on les croit quand ils s'accusent, & qu'on ne les croit pas quand ils se justifient.

Ce sont des Servantes qui varient à l'aspect

1699.

de celui qu'elles avoient accoutumé de regarder comme leur maître. Il est si vraisemblable que c'est cette vue qui les frappe de crainte, & qui produit un trouble involontaire dans leur esprit, qu'il y en a une qui ne rétracte que ce qui charge le Prieur de Miséray ; elle persiste dans les faits du premier Interrogatoire si décisif, si concluant contre la Dame de la Pivardiere. Et cependant puisqu'elle osoit dans ce moment accuser ses propres Juges de prévarication, pourquoi ne les en accuse-t-elle que par rapport aux faits qui condamnent le Prieur de Miséray ? Pourquoi semble-t-elle reconnoître leur innocence, quand il s'agit de condamner la Dame de la Pivardiere ? La raison peut-elle en être douteuse ? C'est que l'un est présent, & que l'autre est absente. La seule impression d'une frayeur momentanée la rend chancelante, incertaine, contraire à elle-même.

Quelles circonstances accompagnent la rétractation de ces Servantes ? Un trouble, une hésitation, un embarras, une espece de convulsion violente, dans laquelle on voit une ame agitée par deux mouvemens contraires, céder tantôt aux reproches de sa conscience qui la pressent intérieurement, tantôt à l'impression extérieure de la présence du Prieur de Miséray, toujours malheureuses, & se reprochant

reprochant peut-être à elles-mêmes de n'avoir ni assez de malice pour trahir la vérité, ni assez de force pour la confesser.

Dans cette agitation, qu'imputent-elles à leur Juge? Comment soutiennent-elles cette accusation capitale qu'elles intentent contre lui? Il les a menacées; mais quelles sont ces menaces? Il leur a dit qu'elles seroient criminelles, si elles ne disoient pas la vérité; il les a menacées de leur faire le Procès comme à des muettes si elles ne répondoient pas; enfin il leur a déclaré qu'il les mettroit à la gêne, si elles persistoient à ne pas déclarer ce qu'elles savoient de ce crime. Et ce sont là, **MESSIEURS**, ces grandes, ces terribles menaces par lesquelles un Juge prévaricateur a voulu extorquer des déclarations fatales à l'innocence.

Il n'y en a qu'une seule qui ait pu faire quelque impression. Mais où est la Loi qui interdise au zèle d'un Juge le droit d'avertir les Accusés par avance, de la torture à laquelle ils s'exposent par leur silence?

Quelles circonstances enfin ont suivi ces rétractations? Un désir ardent de les désavouer, une impatience attestée par l'Official de Bourges, Juge non suspect aux Accusés, de demander pardon au Lieutenant-Particulier de Châtillon de l'injure que les Servantes

1699.

lui avoient faite, & enfin une nouvelle confession de toutes les circonstances du crime que ces deux Accusées ont soutenu avec une intrépidité surprenante au Prieur de Miseray.

On oppose, il est vrai, que cette rétractation de la rétractation même a pu être l'effet de la terreur que le Juge de Châtillon imprima à ces malheureuses Servantes, en ordonnant que le Procès leur seroit fait & parfait comme à de faux témoins. Mais sans examiner ici la justice ou l'injustice de cette Sentence, il est aisé de répondre qu'il est impossible qu'elle ait été le principe du changement subit de Marguerite Mercier, puisqu'il n'y a jamais eu à son égard de Sentence qui ait ordonné que son Procès lui seroit instruit comme à un faux témoin, & qu'elle avoit prévenu l'effet de cette Sentence qui n'est que du 14 Mars, en rétractant dès le 7 du même mois, tout ce que la présence du Prieur de Miseray lui avoit fait dire.

Mais si ces rétractations sont suspectes par tant d'endroits, elles sont encore plus inutiles.

Car enfin, ces rétractations, telles qu'elles soient, ne subsistent plus; vous les avez détruites par votre Arrêt; elles sont comprises dans les confrontations que vous avez déclarées nulles, & dès le moment que nous ne trouvons plus de preuves judiciaires d'un fait

si important, nous ne pouvons plus le regarder
comme absolument véritable.

~~1699.~~
1699.

Distinguons ici la connoissance de l'homme de celle du Juge. La première peut être certaine, mais elle est inutile; la seconde est inutile, mais elle est douteuse, ou pour mieux dire, elle ne subsiste plus; & lorsque nous avons, MESSIEURS, l'honneur de vous parler ici au nom du Public, ne devons-nous pas oublier entièrement la personne privée? Heureux si nous ne la mêlons jamais mal à propos dans les fonctions importantes de la personne publique!

Nous ignorons donc & nous devons ignorer le fait de la rétractation tant que votre Arrêt subsistera. Quand même il pourroit être détruit, quand il seroit vrai que la nullité qui lui a servi de fondement ne se trouvât point dans la procédure, il y en auroit toujours une autre, absolument irréparable. La confrontation dans laquelle on trouve la variation des Servantes, est rédigée par un Greffier commis par le Juge qui n'a jamais prêté de serment, Officier sans caractère, & par conséquent sans pouvoir; nullité essentielle, vice radical qui ne nous permettra jamais de tirer aucune induction stable & permanente d'une procédure si vicieuse.

Si le témoignage des Servantes subsiste, s'il

1699.

est vrai qu'encore aujourd'hui leur voix s'éleve contre les Accusés, ne peut-on pas dire que le corps du délit est suffisamment prouvé ? Car enfin, MESSIEURS, revenons à cet unique raisonnement qui renferme en même temps & la justification des Juges, & la condamnation des Accusés.

Si les Servantes ont confessé ingénument la vérité, les faits qu'elles expliquent sont une preuve évidente du crime. Or il est presque moralement impossible qu'elles aient voulu dissimuler la vérité, disons mieux, qu'elles aient voulu composer une fable aussi pleine de malignité que d'imposture. C'est ce qu'il faut prouver.

Servons-nous de ce dénombrement fameux dont on a employé souvent l'autorité, pour prouver les faits les plus importants.

Catherine le Moyne & Marguerite Mercier ne peuvent avoir prêté un faux témoignage pour opprimer des innocens, que par un de ces trois motifs : ou parce qu'elles ont cru de bonne foi avoir vu ce qu'elles n'avoient jamais vu : ou parce qu'elles ont voulu devenir elles-mêmes les Auteurs de la supposition la plus criminelle & de la calomnie la plus insigne qui ait jamais excité l'indignation de la Justice : ou enfin parce qu'elles ont été forcées par une impression étrangere, de déclarer contre

leur connoissance & contre leur intention, des faits qui n'ont jamais existé que dans l'esprit des calomniateurs.

1699.

En un mot, elles sont ou trompées, ou trompeuses, ou forcées malgré elles à servir de Ministres à l'iniquité.

Qui osera dire qu'elles se sont trompées, qui pourra même se le persuader, avant que d'entreprendre de le prouver aux autres? Quelqu'ignorance, quelque stupidité que l'on suppose dans ces Servantes, on ne prouvera jamais que leurs déclarations soient l'ouvrage d'une illusion & d'un aveuglement involontaire; qu'elles aient pu se tromper sur un fait si éclatant; que suivant toujours l'égarement de leur imagination, elles aient pu composer de bonne foi ce récit si exact, si précis, si circonstancié de l'assassinat, qu'elles aient été capables de se persuader qu'elles avoient vu percer de coups un homme qui n'avoit pas reçu la moindre blessure, & que leur maître vivant leur ait paru mort dans une espece de songe funeste aux Accusés. Encore une fois, la foiblesse de l'âge, du sexe, de la raison ne vont pas si loin; & tant que l'on ne prouvera point la démence des Servantes, on ne pourra jamais soutenir qu'elles ont été trompées sur un fait sur lequel les insensés mêmes pourroient à peine se tromper.

4699.

Si ces Servantes n'ont point été séduites par leur propre foiblesse, dira-t-on qu'elles l'ayent été par leur malignité ? Mais n'est-il pas encore plus absurde de vouloir les dépeindre comme trompeuses, que de les représenter comme trompées ?

Quel intérêt les auroit portées à vouloir faire périr par leur témoignage, celle qui étoit la Mairaine de l'une, la Maîtresse & la Bienfaitrice de l'une & de l'autre ?

Mais quel intérêt au contraire ne devoit pas les porter à justifier les Accusés, plutôt qu'à les faire condamner ? Elles sont interrogées comme Accusées elles-mêmes, & elles doivent s'attendre à être condamnées comme coupables si leur Maîtresse est criminelle. La condamnation sera plus douce à la vérité, mais ce sera toujours une condamnation ; & quand elles n'auroient eu à craindre que les horreurs d'une longue & dure captivité, quand elles n'auroient regardé que les fers & leur prison présente, tout ne sembloit-il pas les inviter à sauver leur honneur & celui de leur Maîtresse, plutôt qu'à exposer l'un & l'autre par une calomnie digne du dernier supplice ? Quel étrange motif pour des Innocens, que celui de faire condamner un autre Innocent, & un Innocent qui ne peut tomber sans les entraîner avec lui, & sans les écraser par sa chute !

Aussi n'a-t-on pas osé vous proposer une conjecture si dénuée de vraisemblance. On s'est retranché dans le troisieme parti, & l'on a soutenu que ces Servantes, qui ne peuvent avoir été ici trompées ni trompeuses, ont été forcées, contraintes malgré elles, d'appuyer une calomnie qui devoit retomber sur elles aussi-bien que sur leur Maîtresse.

1699.

Mais que dira-t-on si cette dernière supposition paroît presque aussi incroyable que les deux précédentes, & s'il paroît presque moralement impossible que la crainte & la force aient extorqué le mensonge & l'imposture de la bouche des Servantes ?

Car enfin quel a été l'auteur d'une violence si peu vraisemblable ? Est-ce la Partie civile ? Mais il n'y en a point. Est-ce un Dénonciateur ? Mais il n'en paroît pas. Est-ce une partie secrète, un ennemi caché ? Jusqu'à présent on n'en a pu nommer aucun. Il n'y a donc que les Juges qui puissent être coupables ; & en effet, ils sont l'unique objet de la passion des Accusés.

Parmi ces Officiers, sera-ce le Procureur du Roi qu'on voudra faire passer pour l'auteur, le promoteur, l'instigateur de cette calomnie ? Mais les Servantes elles-mêmes ne l'ont jamais dit ; mais il n'a rien fait que ce que le devoir de sa Charge l'obligeoit de faire ; mais il seroit

1699.

coupable, si sur le bruit public il n'avoit pas fait informer, si sur l'Information il n'avoit pas requis le Décret, si après le Décret & les Interrogatoires, il n'avoit pas conclu au Récolement & à la Confrontation; & d'ailleurs a-t-il pu conduire ou la langue des Servantes, ou la plume du Greffier? S'il est coupable, il faut au moins qu'il ait eu des complices; il n'a pu accomplir par lui-même ce mystère d'iniquité. Il faut donc que les Juges lui aient prêté leur Ministère. Mais deux sortes de Juges ont travaillé à l'Instruction; le Juge Royal, le Juge d'Eglise.

Le Juge d'Eglise, jusqu'à présent, est hors de toute suspicion. Les Servantes rendent témoignage à sa justice, dans le temps qu'elles accusent le Juge Royal. On n'a pas cru même pouvoir trouver le moindre prétexte pour le prendre à partie.

Que reste-t-il donc? Le sieur Bonnet, Lieutenant-Particulier de Châtillon. C'est celui que l'on vous montre de loin, comme le véritable Criminel; & le regardant déjà comme convaincu, on se répand contre lui dans des déclamations injurieuses.

Mais souffrez, MESSIEURS, que nous approfondissions ce soupçon. Voyons en peu de mots, non pas s'il porte quelque caractère de vérité, mais s'il a même l'avantage d'être

soutenu par un foible rayon de vraisemblance.

 1699.

C'est le sieur Bonnet qu'on accuse de la plus atroce prévarication que l'on puisse jamais reprocher à un Ministre de la Justice ; accusation capitale , complication funeste de toutes sortes de crimes , calomnie , fausseté , violence , parjure. Il n'y a point de nom qui puisse suffire pour qualifier dignement un pareil prodige , disons hardiment , un tel monstre d'iniquité , dont la corruption de notre siecle ne nous fournit presque aucun exemple dans la personne d'un Juge.

Voilà de grands excès. Mais quel est le Juge que l'on accuse de calomnie ? Dans quel Tribunal prétend-on qu'il ait voulu la colorer du nom spécieux de Justice & de vengeance publique ? Quel est celui qu'il a voulu noircir du crime le plus affreux ? Quelle est la nature & la qualité du crime qu'il invente ? Avec quels secours , quels ministres , quels complices , se propose-t-il d'exécuter ce complot abominable ? Enfin , comment se conduit-il dans cette exécution ?

Parcourons en un mot toutes ces circonstances , & vous verrez , MESSIEURS , qu'il semble que la vraisemblance s'éloigne , que l'impossibilité croisse par degrés , & que l'innocence des Juges ne paroisse jamais dans un plus

1699. grand jour, que lorsque l'on veut pour un moment les supposer coupables.

Voyons donc d'abord quel est le Juge accusé de calomnie.

Un homme d'une réputation entière jusqu'à présent, par rapport à la probité, un vieillard âgé de soixante-quatorze ans, prêt à paroître devant celui qui jugera les Justices. Il entreprend de commettre la plus noire de toutes les iniquités, sans autre fruit que de déshonorer sa vie, & peut-être d'avancer sa mort.

Quel est l'intérêt, la vengeance, la passion qui l'anime? Car enfin, quand nous supposerions qu'à l'âge de soixante-quatorze ans, un seul jour, un moment eût fait d'un Juge sans reproche, un Juge violent, injuste, calomniateur, nous ne pourrions nous persuader que ce crime si lent en un sens, & si précipité en un autre, eût pu rendre ce Juge non-seulement coupable, mais coupable gratuitement. Quel est donc l'intérêt qui allume dans son cœur cette soif criminelle du sang & de la vie d'un Innocent? Ce sont des Procès, des Contestations qu'il a eues, pour les fonctions de sa Charge, avec le pere, avec le frere du Prieur de Miséray.

Mais, sans nous engager ici dans l'explication de ces Procès, arrêtons-nous, MESSIEURS,

à cette seule réponse, courte, décisive, invincible.

 1699.

Ces mêmes Procès ont été allégués pour moyens de prise à partie, & n'ont pas été regardés comme des preuves d'une inimitié suffisante pour pouvoir déclarer le Lieutenant-Particulier de Châtillon bien pris à partie.

Quoi, MESSIEURS, ces faits qui n'ont pu vous empêcher de confirmer toute la procédure des Officiers de Châtillon, ces faits qui n'ont pu faire condamner ni leur procédure ni leur personne dans une prise à partie; ces mêmes faits seroient suffisans pour les faire regarder comme coupables, ou du moins comme justement suspects d'une prévarication punissable du dernier supplice?

Rejettons ces soupçons injurieux. Votre Arrêt les a rejetés avant nous, & ne nous donnons pas la liberté de feindre témérairement une inimitié capitale dans la personne d'un Juge, lorsque la Cour l'a trouvée si légère, que non contente de le décharger de la prise à partie, elle a confirmé toute sa procédure.

Mais dans quel Tribunal ce Juge si prévenu porte-t-il cette accusation calomnieuse? C'est la seconde circonstance.

Dans un Tribunal où l'Accusé avoit plus de crédit que lui-même, dans une Jurisdiction

1699.

dont le Frere du Prieur étoit le chef. Comment a-t-il pu se flatter de réussir dans cet ouvrage de ténèbres ? Espéroit-il tromper la vigilance , l'application , l'ardeur du Lieutenant - Général , engagé par tant de motifs à découvrir , à publier , à réprimer sa calomnie ? Se persuadoit-il enfin que les Greffiers , les Geoliers , les Sergens , les Huissiers , en un mot , tous les Ministres inférieurs de la Justice , seroient plus dévoués à sa passion qu'à l'innocence du frere de leur Lieutenant-Général ; qu'ils seroient tous complices secrets , & ministres fideles de son injustice ? Et cependant c'est avec de tels instrumens qu'il se flatte de pouvoir sacrifier à sa vengeance le Prieur de Miseray !

Tel est celui qu'il accuse. Mais de quel crime ? D'avoir assassiné un homme vivant ; crime qu'il est presque impossible de concevoir qu'un Juge ose inventer : l'aveuglement de la passion ne peut point aller jusqu'à un tel excès.

Quel calomniateur a jamais été assez téméraire pour faire une pareille supposition ? S'agissoit-il d'un homme qui eût été absent pendant un grand nombre d'années ? Pouvoit-on compter sur sa mort comme sur un fondement certain de la calomnie ? Au contraire , il s'agissoit d'un homme qu'on voyoit tous les

ans revenir dans son pays ; qui y avoit paru à la Saint Jean ; enfin , qu'on y avoit vu , du propre aveu des Juges , le 15 Août , puis que le crime qu'ils imaginent , a été , selon eux , commis ce jour-là même dans le Château de Nerbonne. C'est cependant ce même homme qu'ils veulent faire passer pour mort. Quelle supposition plus aisée à confondre ? Ne pouvoient-ils pas , ne devoient-ils pas craindre à tous momens , que l'on ne fît paroître à leurs yeux celui dont ils vouloient venger la mort , & qu'il ne confondît leur imposture par sa présence ?

Ils savoient , dit-on , le fait de la Bigamie , & ils se persuadoient que jamais de la Pivardiere ne paroîtroit , & ne les convaincroit de prévarication. Mais étoit-il donc impossible de l'arrêter ? Est-ce le premier Bigame que la diligence des Parties , ou la vigilance du Ministère public ait trouvé le moyen de rendre esclave de la peine , en le remettant entre les mains de la Justice ? Enfin , sans l'arrêter , ne pouvoit-on pas trouver le moyen de le conduire , comme on a fait , dans sa Province , ou même sans avoir recours à cette reconnoissance , de prouver en plusieurs manieres la certitude de sa vie.

Il faut pourtant que le Lieutenant-Particulier de Châtillon se soit flatté de cette opinion

1699.

chimerique , qu'il étoit impossible de prouver l'existence d'un homme vivant.

Mais enfin , aveuglé par la passion , entraîné par le crime , engagé par les premières démarches , il a perdu , si l'on veut , l'usage de la Raison. Il a été frappé de cet esprit d'aveuglement qui accompagne les grands crimes , pour livrer ensuite les Criminels à cette Justice lente quelquefois , mais toujours inévitable , qui tôt ou tard venge l'iniquité.

Admettons les suppositions les plus absurdes ; mais demandons comme une quatrième circonstance importante , quels sont les secours que ce Juge corrompu emprunte pour satisfaire la passion qui le dévore ?

Il appelle les Juges de l'Officialité de Bourges. La Providence même semble permettre que ce ne soit pas le même Juge qui ait toujours fait l'Instruction avec lui , afin de multiplier les témoins , & d'augmenter les preuves de son innocence. Tantôt le Vice-Gérent , & tantôt l'Official assistent à l'Instruction.

Dira-t-on que ces Juges se sont eux-mêmes livrés à la vengeance du Juge qui les appelloit ? Mais non , MESSIEURS , on ne l'a jamais dit , & on ne le dira jamais ; leur piété , leur droiture , leur intégrité sont à l'épreuve de toute suspicion. Ils ont eu même l'avantage de recevoir des éloges de la bouche des Accusés.

Que dira-t-on donc? Que ces Juges ne se font pas apperçus de la violence que l'on faisoit aux deux Servantes pour les obliger à trahir la vérité? On le dira; mais à qui le persuadera-t-on? Que ces Servantes aient cédé à la force, qu'elles se soient rendues aux menaces, qu'elles aient succombé sous le poids de l'impression & de l'autorité du Juge de Châtillon, lorsque seules en sa présence elles n'avoient ni appui ni Défenseur: le fait ne paroît pas prouvé, mais il n'est point impossible; mais que ces mêmes Servantes, qui dans la suite sont rassurées par la seule présence d'un Accusé, n'osent reprendre leurs esprits à la vue d'un Juge non-suspect, non prévenu, d'un Juge dont elles reconnoissent l'intégrité, qu'elles n'embrassent pas aussi-tôt cette planche dans leur naufrage, qu'elles ne se jettent pas dans ce port, dans cet asyle sacré que la Providence leur offre, qu'elles ne déposent pas dans son sein leur crainte, leur foiblesse, leur désespoir; encore une fois, MESSIEURS, à qui pourra-t-on le persuader?

Achevons de conduire cette supposition au dernier degré d'absurdité.

Comment ce Juge devenu méchant en un moment à la fin de ses jours; ce Juge gratuitement prévaricateur; ce Juge téméraire qui accuse le frere de son Lieutenant-Général

1699.

dans son propre Siege ; ce Juge aveugle qui invente le crime de tous, le plus aisé à réfuter ; ce Juge qui appelle des témoins capables de le confondre ; ce Juge enfin, dans lequel par un assemblage inconnu jusqu'à ce jour, on voit un excès de malice, joint à un excès d'imbécillité ; comment ce Juge se conduit-il dans l'exécution de ce projet, dont la seule pensée fait horreur ?

Choififions quatre ou cinq grandes circonstances de la procédure. Par-tout vous y trouverez des faits qui accusent l'esprit de ce Juge, mais qui justifient son cœur.

Premiere circonstance. Ce Juge qui n'écoute que sa passion ; si animé, que la Loi, que la Raison, que l'Honneur, que l'Humanité même ne sauroient l'arrêter ; ce Juge est néanmoins si lent dans l'Instruction, qu'on diroit que par une prévarication qu'on ne lui reproche pas, il est d'intelligence avec les Accusés.

Il décrète le 7 Septembre, il ne fait exécuter son Décret que le 16, & c'est précisément dans cet intervalle que les Accusés se dérobent à la Justice.

La procédure est commencée dès le 5 Septembre. Une infinité de témoins sont entendus pendant deux mois ; il en laisse écouler quatre sans procéder au Récolement, & ce

Récolement

Récolement si nécessaire pour assurer la foi des témoins, il ne le commence que le 12 Janvier 1698, quatre mois & sept jours après le commencement de l'Instruction.

 1699.

Qui pourra concilier ces retardemens avec cette ardeur criminelle dont on prétend qu'il étoit agité? D'où vient tant de chaleur d'un côté, & tant de froideur de l'autre? Il n'a pas même le zele attentif d'un Juge vigilant, & l'on veut qu'il ait eu l'aveugle empressement d'un malheureux calomniateur.

Deuxieme circonstance, à laquelle vous ne sauriez, MESSIEURS, donner trop d'attention.

La Dame de la Pivardiere, si l'on en croit les Accusés, n'étoit pas le premier & le principal objet de la calomnie du Juge. Il ne veut la perdre que pour faire périr avec elle le Prieur de Miseray. C'est cet ennemi qu'il attaque avec tant de fureur & tant d'aveuglement, *Unum tot telis petitur caput*. Pour l'immoler à sa passion, il n'est rien de sacré que ce Juge ne profane. Il corrompt les témoins; il intimide les Servantes; il compose par leur bouche, le tissu d'une profonde calomnie; il leur fait dire tout ce qu'il lui plaît; il est lui-même le Juge & l'Accusé; il interroge & il répond, & néanmoins pendant trois mois entiers, il ne fait point déclarer par ces Ser-

1699.

vantes, que le Prieur de Miséray étoit présent dans le temps de l'assassinat. Ce n'est que le 20 Décembre qu'il juge à propos d'ajouter cette preuve aux indices qui l'accusoient jusques-là : la présence de ses valets faisoit naître de violens soupçons contre lui, mais on ne le mettoit point encore lui-même au nombre des assassins. Or qui pourra jamais croire que ce Juge, maître absolu de l'esprit des Servantes, ce Juge qui leur dictoit leurs réponses dans le temps qu'il les interrogeoit, ait différé jusques-là à charger nommément & précisément son ennemi.

Le Prieur de Miséray est l'unique objet de cette accusation calomnieuse ; & le seul que l'on attaque, est néanmoins le seul que l'on épargne pendant trois mois.

C'est en vain que nous exagérerions ici la force de cette circonstance ; le fait parle de lui-même, & nous ne pourrions qu'affoiblir par nos paroles, l'impression qu'il doit faire naturellement sur les esprits.

Troisième circonstance. Ce Juge fait des fautes, & des fautes considérables dans l'Instruction, & l'on a eu raison de vous dire qu'il y a plus de la moitié du Procès qu'il faudra recommencer. Des déclarations importantes des Servantes, les Interrogatoires du Prieur de Miséray, toutes les Confrontations sont nulles

par le défaut du Greffier qui les a rédigées ;
mais toutes ces fautes ne peuvent prouver que
l'ignorance & non pas la malice des Juges.

1699.

Il n'y en a que trois qui semblent marquer
quelque affectation.

La première , d'avoir fait entendre les mêmes témoins plusieurs fois ; mais outre qu'il n'y a point de Loi qui le défende avant le Récolement , il y a eu une raison évidente pour le faire. Ces témoins ne s'étoient expliqués qu'imparfaitement. On publie un Monitoire , les mêmes témoins vont à révélation , & déposent une seconde fois pour la décharge de leur conscience.

Il est vrai qu'il y en a un seul qui a été entendu jusqu'à trois fois ; deux fois avant le Monitoire , une fois depuis ; mais cette troisième fois est favorable aux Accusés , comme nous allons le montrer incessamment.

La seconde , d'avoir interrogé les témoins , au lieu de recevoir simplement leurs dépositions.

Mais outre qu'il n'y a point de bon Juge qui ne le fasse , & que l'on peut dire que la faute des Officiers de Châtillon n'est pas de l'avoir fait , mais de l'avoir écrit , on peut répondre , 1^o. qu'il semble qu'on ne doit pas imputer cette faute au Lieutenant-Particulier de Châtillon. Elle ne se trouve point dans les

1699.

Informations qu'il a faites lui seul; on ne la remarque que dans celles qu'il a faites avec l'Official ou le Vice-Gérent de Bourges. Ainsi il y a lieu de présumer que ce défaut de procédure est venu de la part d'un Juge que personne n'accuse aujourd'hui.

2°. Qu'il est vrai que quelquefois ces Interrogations tendent à augmenter la preuve, comme dans l'exemple que l'on vous a cité, où le Juge interpelle un témoin de représenter une Lettre propre à faire naître des soupçons contre la conduite de la Dame de la Pivardiere; mais ce qui prouve que les Juges ne sont suspects d'aucune affectation, c'est qu'ils ont fait aux témoins plusieurs Interpellations, qui sont devenues une des plus solides défenses des Accusés.

Par exemple, ils demandent à François Hibert, si Catherine le Moyne alla chercher chez lui des œufs la nuit du 15 au 16 Août. Ils demandent à la femme du nommé Peneau, si la même Catherine le Moyne a été la même nuit chercher du pain chez elle à Trompe-Souris. L'un & l'autre dénie le fait, & rendent par-là la sincérité de Catherine le Moyne très-suspecte.

Des Juges prévenus, des Juges capables d'arracher par force & par menaces, le mensonge de la bouche des Accusés, auroient-ils

fait une pareille Interpellation, capable de renverser cet édifice monstrueux, qui n'avoit pour fondement que les calomnieuses déclarations des Servantes?

1699.

N'auroient-ils pu éviter de faire parler ces témoins d'une manière précise sur un fait si important? Est ce là la conduite d'un calomniateur?

Enfin, le troisième défaut qui semble porter aussi quelque caractère d'affectation, c'est d'avoir interrogé les Accusés dans le temps de la Confrontation. Mais quand on considère dans quelles circonstances ils l'ont fait, on trouve qu'ils sont plus à plaindre qu'à blâmer.

Des Accusés auront-ils la liberté d'accuser en face leur propre Juge de les avoir forcés à parler contre la vérité, & sera-t-il interdit aux Juges de les presser, du moins d'expliquer les circonstances d'une accusation à laquelle un bon Juge doit être si sensible? Voilà néanmoins tout le crime de ces Juges, crime que l'on ne veut reprocher qu'au Juge de Châtillon, quoiqu'il lui soit commun avec l'Official de Bourges. Nous n'en dirons pas davantage sur ce point : nous souhaitons seulement que ceux qui blâment la conduite de ces Officiers, ne se trouvent jamais dans une telle conjoncture, où le mal est si pressant, le conseil si éloigné, & le remède si difficile.

Quatrieme circonstance. Achevons d'expliquer les deux dernieres circonstances de ce grand Procès ; elles ne sont pas moins importantes que les autres.

Le faux ou le véritable de la Pivardiere paroît : on l'amene dans les prisons : on le confronte aux Servantes. Quel doit être alors le trouble de ces Juges ? Quel auroit été celui d'un calomniateur ? Conterné à la vue de celui qui venoit pour confondre son imposture , il auroit peut-être cherché l'impunité dans la fuite & dans les ténèbres ; mais du moins il auroit fait des vœux pour voir bientôt disparoître cet objet fatal , dont la présence lui reprochoit continuellement son crime & sa témérité.

Que font au contraire ces Officiers de Châtillon ? (car enfin les Accusés ne veulent point séparer le Procureur du Roi , du Lieutenant-Particulier). Que fait donc le Substitut de M. le Procureur - Général ? Il demande que cet homme , dont la seule vue doit le faire trembler , soit arrêté dans les prisons de Châtillon. Et cependant qu'y avoit-il de plus contraire aux desseins pernicioeux de ces Juges ? Espéroient-ils de pouvoir étouffer une vérité , qui malgré tous leurs soins , auroit éclaté par tant d'endroits ? Qu'ont-ils donc fait , ces Juges malheureux , pour opprimer des inno-

cens? Ils ont voulu faire ce que les Accusés eux-mêmes ont fait depuis pour leur défense. Ils ont voulu se saisir de la personne du sieur de la Pivardiere, c'est-à-dire, qu'ils prévenoient dès ce temps-là, ce que la Dame de la Pivardiere a cru être obligée de faire dans la suite. S'il est vrai que la présence de la Partie de M^e. Nivelles soit si salutaire aux Accusés, leur salut leur a donc été offert par leurs plus grands ennemis; & si l'on avoit écouté la sage remontrance du Procureur du Roi de Châtillon, il y a long-temps que l'on auroit vu la fin de ce grand Procès, & qu'une prompte Justice auroit assuré l'innocence, ou puni le crime des Accusés.

Enfin, & c'est la *derniere circonstance* que nous devons observer ici pour la justification des Juges, les Servantes n'ont-elles accusé la Dame de la Pivardiere qu'en leur présence?

Ne trouvons-nous pas dans l'Information, des témoins qui déposent leur avoir oui dire avant qu'elles fussent en prison, que leur Maître avoit été assassiné?

Ne lisons nous pas dans l'Information même, qu'un Juge dévoué aux intérêts de la Dame de la Pivardiere, a fait pour elle deux dépositions de témoins, qui assurent que les Servantes leur ont dit, depuis leur déten-

1699.

tion, qu'elles se feroient brûler plutôt que de ne pas soutenir la vérité de l'assassinat ?

Enfin, qui empêchoit ces Servantes de justifier leur Maîtresse, de condamner leurs Juges, de se sauver elles-mêmes, lorsqu'on leur confronta le prétendu de la Pivardiere ? La présence du Procureur du Roi lioit-elle encore leur langue, & suspendoit-elle l'usage de leur liberté ? N'étoient-elles pas rassurées par la vue du Lieutenant - Général de Romorantin, du Prévôt de Châtillon, de ses Archers, d'un grand nombre d'autres personnes ; enfin, de leur Maître, s'il est vrai qu'il fût présent ? Une multitude de Défenseurs, de Protectors, de Vengeurs les environnent ; & ces Servantes, qui deux mois après sont rassurées par la seule présence du Prieur de Miséray, se laissent néanmoins dominer par une crainte frivole, au milieu de tant de témoins qui n'attendent que leur suffrage pour s'élever hautement en leur faveur, & pour confondre la calomnie.

VOILA, MESSIEURS, les circonstances principales qui ont rendu cette Instruction si singuliere, si longue, si difficile.

Reprenons maintenant la suite de notre raisonnement, & recueillons, pour ainsi dire, en un mot, l'esprit & la substance de toutes les preuves de l'assassinat.

Nous en avons distingué de deux sortes.
Les Indices & les Preuves.

 1699.

Nous avons fait l'énumération des Indices ; les grandes suspicions de l'adultere ; la division & la discorde du mari & de la femme ; les précautions prises pour éloigner les témoins dans la vue de l'assassinat ; le coup de fusil ; le cri entendu ; le départ soudain du sieur de la Pivardiere ; les traces de sang ; la paille renouvelée ; la lessive faite par la Dame de la Pivardiere ; le cheval, le manteau, les guêtres de son mari laissées à Nerbonne.

Nous avons réduit les Preuves aux Interrogatoires des Servantes.

Nous vous avons dit que si on les regarde par rapport aux faits qu'ils contiennent, l'assassinat est prouvé.

Si on les considère par rapport à la qualité des Servantes, leur variation est supposée & inutile, parce que votre Arrêt l'a annullée, & qu'ainsi leur déclaration subsistant en leur entier, on ne peut les attaquer qu'en disant que les Servantes ont été ou trompées, ou trompeuses, ou forcées par les Juges à trahir la vérité.

Nous vous avons fait voir qu'il étoit presque impossible de présumer aucun de ces trois faits. Nous sommes entrés dans un grand détail par rapport au dernier, parce qu'il étoit

1699.

également nécessaire de vous l'expliquer, & par rapport à l'accusation, & par rapport à la conduite des Officiers de Châtillon.

Nous les trouvons coupables de lenteur & d'ignorance ; mais en même temps nous ne voyons aucune preuve, aucune apparence même de calomnie ; c'est un témoignage que la vérité nous oblige de leur rendre publiquement.

En cet état, quelle est l'induction que l'on peut tirer de tous ces faits ? Renfermons-la dans un seul raisonnement.

Si les Servantes n'ont été ni trompées, ni trompeuses, ni dominées par la crainte de leurs propres Juges, leur témoignage ne peut être suspect ; & s'il n'est pas suspect, il est décisif. Donc il semble que nous trouvions ici, au moins par la déposition des témoins, la preuve du crime qui fait le sujet de l'accusation. Donc il semble que nous soyons dans le cas où l'Ordonnance nous défend d'admettre aucun fait justificatif.

Écoutons néanmoins, avant que de nous déterminer, les preuves ou les présomptions contraires ; elles seront beaucoup plus courtes, mais elles ne sont peut-être pas moins décisives.

On peut en distinguer de deux sortes ; les unes négatives, qui vont seulement à com-

battre , à détruire , à retrancher les preuves de la mort : les autres positives , qui semblent établir par avance la preuve de la vie , & prévenir la reconnoissance que l'on vous demande permission de faire.

1699.

Commençons par les premières. Quelles sont les preuves négatives que l'on oppose aux argumens par lesquels il semble que la mort soit prouvée ?

Quatre Réflexions les expliquent en un mot.

Première Réflexion. Le corps du délit n'est point prouvé. A la vérité , si l'on trouvoit des Témoins graves , dignes de foi , des Témoins unanimes , concordans , incapables de variation , des Témoins fermes & persévérans qui assurassent qu'ils ont vu tuer le sieur de la Pivardiere , la difficulté seroit très - grande de savoir si l'on pourroit écouter le fait contraire avant le jugement du Procès ; mais dès le moment que la qualité , que la foi , que la déposition des Témoins est suspecte , vacillante , plus favorable même à l'Accusé qu'à l'Accusateur , il n'y a plus que l'existence , que la vérité certaine & constante du crime qui puisse fermer la bouche à l'Accusé.

Non-seulement le corps du délit ne paroît point , mais on ne l'a pas même cherché ; & c'est la *seconde Réflexion* qui commence à détruire toutes les preuves du Procès. Où

1699.

font les recherches, les perquisitions exactes, les Procès-verbaux dressés par les Juges dans le temps que le crime étoit nouveau, dans le temps que l'on pouvoit encore en trouver des vestiges & des traces récentes? Juges ignorans, s'ils n'ont pas cru que cette démarche fût nécessaire à l'instruction; négligens, si c'est par oubli qu'ils ne l'ont pas faite; prévaricateurs, s'ils l'ont omise à dessein, sachant bien qu'ils ne trouveroient jamais le corps & la réalité d'un crime imaginaire. Mais sans vouloir encore pénétrer dans les motifs de leur conduite, arrêtons-nous à ce fait décisif: le corps du délit n'est point prouvé, on n'a fait même jusqu'à présent aucune diligence pour le découvrir.

Allons plus loin; entrons dans l'examen des indices par lesquels on prétend suppléer en partie au défaut du corps mort du sieur de la Pivardiere.

Quels indices plus douteux dans le Fait, moins concluans & plus équivoques dans le Droit?

Celui de tous qui peut faire plus d'impression, est le soupçon d'adultere. Mais outre qu'il n'est pas suffisamment prouvé, peut-on dire que la présomption ordinaire, *adultera, ergo venefica*, soit une conjecture infaillible, & un argument indubitable? Tous les crimes ne

font pas unis par une chaîne indissoluble. Ne faisons pas cette injure à l'humanité, de croire qu'un crime soit toujours nécessairement suivi d'un autre crime, & qu'on ne puisse jamais arrêter le malheureux progrès de l'iniquité. Il y a des degrés dans le Vice, comme dans la Vertu. Souvent l'adultère enfante l'assassinat ; mais ce qui arrive souvent, n'arrive pas toujours, & il n'en faut pas davantage pour pouvoir conclure que ce n'est point un de ces indices tels que la Loi les demande, indices qui doivent être plus clairs que la lumière du soleil, pour pouvoir assurer suffisamment le corps du crime.

La division domestique, quand on la supposerait aussi allumée qu'on le prétend, ne seroit pas non plus un des signes certains, un des présages infaillibles de l'assassinat. Il seroit peut-être à souhaiter que les ennemis fussent comptables à la Patrie du sang de leurs ennemis, qu'elle les rendît garans de leur mort, & que l'inimitié, source funeste de tant de morts cruelles, devînt par-là, pour ainsi dire, l'asyle & la conservatrice de la vie des hommes ; mais jusqu'à présent une inimitié n'a formé qu'une simple présomption, & non pas une preuve convaincante.

Quels sont les autres indices ? Y en a-t-il un seul qui soit décisif ?

1699.

La Dame de la Pivardière fait coucher ses enfans dans une chambre dans laquelle ils n'avoient pas accoutumé de coucher. Elle fait la même chose à l'égard d'une servante. Donc elle a voulu écarter les témoins qui auroient pu découvrir son crime. Cette conséquence est-elle nécessaire ? N'y avoit-il pas une infinité d'autres motifs qui ont pu l'obliger à faire ce changement ? Peut-être vouloit-elle s'assurer de certaines chambres, dont son mari auroit pu faire enlever les meubles & les effets. Ne voyons-nous pas qu'elle a soin d'envoyer une cavalle chez un Gentilhomme de ses voisins, de peur que son mari ne l'emmenât ? Qui peut prévoir, qui peut deviner les raisons de cette conduite ? Elle seule pourra les expliquer ; mais il suffit de savoir en général, que ces raisons ont pu être innocentes, pour ne la pas regarder comme coupable sur un fait aussi équivoque.

On a entendu un coup de fusil qui a paru venir du Château. Mais est-ce une chose surprenante, que d'entendre tirer à la campagne sur les dix à onze heures du soir, sur-tout après une assemblée nombreuse de payfans que la solemnité du jour avoit attirés à Nerbonne ?

Cette voix plaintive que l'on prétend avoir ouïe, paroît un fait plus important ; mais il

faut avouer qu'il n'est pas plus décisif. Un de ceux qui l'ont entendue, dit qu'il a cru que c'étoit des gens qui se battoient. Encore une fois, ce fait ne pourroit-il pas être véritable, sans qu'on puisse en tirer de conséquence? N'est-il pas assez naturel de présumer, (& l'expérience ne le montre-t-elle pas tous les jours,) qu'il est rare que les fêtes, les assemblées, les repas des payfans & des autres personnes d'une condition basse, se terminent sans quelque querelle.

Il est vrai que l'Interrogatoire de la Demoiselle de la Pivardiere marque précisément que c'étoit de la chambre de son pere que sortoit ce cri qui la réveilla. Mais sans parler de la foiblesse de son âge, sans remarquer que l'illusion du sommeil, que la surprise d'un réveil soudain & imprévu a pu troubler son esprit, & rendre les images plus confuses, comment a-t-elle pu distinguer précisément si cette voix qu'elle entendoit, venoit du dehors ou du dedans de la maison?

Ce fait ne peut donc encore être mis au nombre des indices absolument indubitables.

La disparition subite du sieur de la Pivardiere paroissoit la plus forte de toutes les présomptions; mais la raison en est écrite dans les Interrogatoires mêmes des Servantes; & lorsqu'on la considère, on n'est plus surpris de ce

1699.

départ imprévu. On découvre que c'est le fleur de la Pivardiere qui est criminel , & que sa femme est innocente. Elle lui reproche sa Bigamie. Frappé de ce reproche , & voyant qu'il avoit été trahi , il attend à peine le retour de la lumiere pour prévenir par un départ précipité , les justes poursuites de sa femme. Son cheval n'est pas en état de favoriser sa retraite ; il s'en va à pied pour chercher apparemment une voiture dans les villes voisines. Son manteau , ses guêtres devenoient des obstacles à la promptitude de sa course ; c'est pour cela qu'il les laisse. Nous ne disons pas que ces faits soient véritables : nous n'examinons pas s'ils ont besoin d'être encore plus éclaircis ; mais ils ne sont point impossibles ; & il faut avouer d'ailleurs , qu'il est difficile de se persuader que si la Dame de la Pivardiere eût été coupable , elle eût laissé voir avec tant de négligence ce manteau , ces guêtres , ce cheval , qui sembloient à tout moment lui rappeler l'image de son crime , & la tracer par des impressions fortes , dans l'esprit de ceux qui les voyoient.

Les vestiges de sang , trouvés dans la chambre , sont encore une des circonstances qui frappent davantage l'esprit des Juges , & qui approchent de plus près du corps du délit.

Mais quand ces vestiges ont-ils été observés
par

par les Officiers de Châtillon? Six semaines après le prétendu assassinat. Le crime, s'il y en a un, est commis la nuit du 15 au 16 d'Août. Les Juges ne se transportent pour dresser leur Procès-verbal de l'état des lieux, que le 29 Septembre. Quelle susception plus grande que celle qui résulte de cet intervalle? Est-il même à présumer qu'après un si long espace de temps, on pût trouver encore des marques & des vestiges de sang? Il est vrai que la petite fille du sieur de la Pivardiere & les deux Servantes assurent qu'elles ont vu ces marques sanglantes le lendemain même de l'assassinat. Mais l'une est suspecte par son âge, & les autres le sont par la foiblesse de leur esprit, & encore plus par leur variation qui semble les rendre absolument indignes de créance.

Enfin, cette lessive qui fait naître des idées fâcheuses & des soupçons violens, n'est pourtant point encore un indice nécessaire. Plusieurs raisons inconnues, mais innocentes, ont pu porter la Dame de la Pivardiere à prendre elle-même ce soin; en un mot, c'est un fait très-suspect, mais ce n'est point un fait décisif.

Les preuves suivent les indices; mais bien loin de les confirmer, elles les détruisent. Car si les faits les plus concluans sont détruits,

que sera-ce des faits équivoques & qui peuvent recevoir deux interprétations différentes ?

Ces preuves se réduisent aux seuls Interrogatoires des Servantes.

Mais on ne peut s'empêcher de convenir qu'elles paroissent d'un caractère assez suspect ; l'une âgée de quinze ans, l'autre de vingt-un ; toutes deux foibles , timides , susceptibles de toutes sortes d'impressions.

Il y a quelques faits , peu importans à la vérité , dans lesquels elles se contredisent.

Mais il y en a un très - considérable dans lequel le témoignage de la plus jeune , c'est-à-dire , de Catherine le Moyne , paroît fortement combattu. Elle assure que sa Maîtresse l'envoya chercher des œufs & du pain pendant cette nuit cruelle , qui , selon elle , fut témoin de la mort du sieur de la Pivardiere. Elle dit qu'elle alla chercher les œufs chez le nommé François Hibert , le pain chez le nommé Pineau. L'un & l'autre délavouent ce fait , & soutiennent qu'il est supposé ; l'un , à la vérité , est Métayer de la Dame de la Pivardiere ; mais l'autre n'a aucune liaison avec elle , & sa déposition peut faire naître de grands soupçons contre la sincérité de Catherine le Moyne.

Enfin peut-on s'assurer suffisamment de la vérité d'un crime , sur la foi de deux seuls

Accusés qui se sont rétractés, l'une entièrement, l'autre dans une partie principale de l'accusation ?

1699

Il est vrai, si l'on veut, que cette rétractation ne subsiste plus, puisque vous avez déclaré nulle la confrontation où elle se trouve. Mais la vérité du fait demeure toujours. Il est certain, & nous ne pouvons nous-mêmes en disconvenir, que les Servantes se sont rétractées. Leur rétractation est nulle dans la forme, elle ne peut produire encore aucun effet pour l'entière décharge des Accusés ; mais elle est véritable dans le fait. La vérité des faits est indépendante de la validité de la procédure ; il n'y a que la conséquence, l'induction des faits qui ne puisse être séparée de la forme de l'instruction ; & lorsque vous infirmez, MESSIEURS, une procédure criminelle par l'incompétence du Juge, n'ordonnez-vous pas tous les jours que le Procès sera fait & parfait par un autre Juge, les mêmes Témoins de nouveau entendus ? Cependant vous ne pouvez savoir que le fait mérite une instruction, que par ce que vous en apprenez dans une procédure nulle & vicieuse. Donc on sépare souvent la vérité du fait, des conséquences du fait.

Ainsi nous devons soutenir que la rétractation ne subsiste plus dans le droit ; mais elle a

1699.

existé dans le fait , & il n'en faut pas davantage pour montrer quelle est l'incertitude de la preuve , & cependant cette preuve est unique par rapport au corps du délit.

Après cela, il est inutile d'examiner quels ont été les motifs de la rétractation de ces Servantes. Est-ce l'artifice des Accusés ? Sont-ce les remords de leur conscience ? Ont-elles été trompées, trompeuses, ou intimidées par les Juges lorsqu'elles ont déclaré dans leur Interrogatoire, ce qu'elles ont désavoué dans leur confrontation ? C'est ce qu'il est inutile d'examiner à présent ; la suite de l'instruction le découvrira ; il suffit de pouvoir conclure aujourd'hui, que des Servantes si foibles, si chancelantes, qui ont varié tant de fois, qui rétractent d'abord leur Interrogatoire, & qui rétractent ensuite leur rétractation, ne peuvent presque plus faire de preuves que contre elles-mêmes.

Si des preuves négatives nous passons aux argumens positifs ; & si après avoir examiné tout ce que l'on peut opposer aux présomptions de l'assassinat, nous envisageons les conjectures de la vie du sieur de la Pivardiere, nous trouverons par cette réunion, de nouvelles raisons de douter & de suspendre notre Jugement.

Que découvrons-nous d'abord en faveur de

la vie & de l'existence de la Partie de M^e.
Nivelle ?

1699.

Un premier fait important, & qu'on ne sauroit peser avec trop de scrupule.

Aussi-tôt que la Dame de la Pivardiere est accusée d'avoir tué son mari, elle oppose pour unique défense à cette accusation, que son mari est vivant. La défense a été aussi prompte que l'aggression. Ce n'est point un fait préparé pendant long-temps : ce n'est point un de ces dénouemens de théâtre, qu'on ne fait paroître qu'à la fin du spectacle, & qu'on y amène par des machines ; c'est un Moyen que l'on propose dès le commencement de la procédure. La Dame de la Pivardiere est décrétée le 7 Septembre, & dès le 22 elle commence à ramasser des Actes pour prouver la vie de son mari ; elle prend les certificats de plusieurs personnes qui attestent l'avoir vu passer le 17 & le 19 Août, deux & trois jours après son prétendu assassinat.

Qui pourra croire que dans un si court intervalle de temps, on ait pu former, arranger, concerter le plan de l'imposture, trouver un homme propre à la répandre par sa ressemblance, à la soutenir par sa hardiesse, à la rendre vraisemblable par son industrie ? Tous ces faits demandent une méditation profonde, une adresse incroyable, & sur-tout

1699. une longue préparation ; & cependant on veut que dans un mois d'intervalle la fortune concourant avec la malice des Accusés, ait formé toutes les parties de ce chef-d'œuvre d'iniquité, sans qu'on ait besoin de rien changer depuis ce temps-là, au premier plan que l'on avoit d'abord dressé de cette supposition.

Un second fait encore plus considérable, c'est que sans retoucher ici la procédure de Romorantin que vous avez très-justement déclarée nulle, il est au moins certain, (& la procédure de Châtillon en fournit seule une preuve indubitable,) qu'il a paru un homme qui a prétendu être le véritable de la Pivardière. On a bien vu des Imposteurs paroître après un grand nombre d'années, & chercher à surprendre la mémoire des hommes par quelques traits de ressemblance, mais ici c'est un homme qui paroît dans son pays, au milieu de ses parens, de ses amis, de ses voisins, quatre ou cinq mois après l'absence de celui dont il veut usurper le nom. A-t on jamais vu d'exemple d'une telle témérité ?

Ce n'est pas tout ; le même homme écrit plusieurs Lettres ; Lettres inutiles, indifférentes, qui peuvent devenir très-aisément une preuve de son imposture, & un instrument de sa condamnation. Quel est l'imposteur qui multiplie inutilement les Actes, & qui ne se contente pas

de donner à regret sa simple signature dans un très-petit nombre d'Actes nécessaires?

 1699.

Enfin cet Imposteur vient se remettre entre les mains de la Justice.

Ne retraçons point ici ces fameuses histoires qui ont troublé tantôt la paix des plus grands Empires, & tantôt la tranquillité des familles les plus illustres; ces célèbres événemens où l'on a vu quelquefois la supposition d'abord victorieuse, triompher de la vérité, & la malice d'un imposteur confondre la timide innocence de celui dont il avoit emprunté le nom & la figure.

Mais sans entrer dans ce détail, remarquons seulement que deux caractères éclatans ont dans tous les temps distingué tous les imposteurs.

Un grand intérêt anime leur imposture; une grande attention la cache sous une infinité de voiles différens.

Mais un imposteur sans intérêt, un imposteur qui ne craint point la lumière, est un prodige plus nouveau, plus surprenant, plus incroyable que ces effets merveilleux d'une parfaite ressemblance dans lesquels il semble que la nature ait pris plaisir à se jouer pour un temps, de la crédulité du Vulgaire.

Or ici quel intérêt anime la Partie de Me. Nivelles? Vient-il pour entrer dans une

1699.

Maison illustre, pour usurper le titre glorieux de fils & d'héritier d'une famille distinguée, pour recueillir une succession opulente, pour parvenir, à la faveur de son imposture, à une élévation considérable?

Aucune de toutes ces raisons ne l'amène devant vous. Si c'est un personnage supposé, c'est le plus aveugle, mais en même temps le plus criminel imposteur qui ait jamais paru. Il est imposteur gratuitement; ce n'est pas assez, il l'est contre son propre intérêt. Nous l'avons déjà dit en commençant ce discours, à quelle qualité aspire cet imposteur? Deux titres sont l'objet de son ambition; l'un est celui de mari d'une femme soupçonnée d'adultère, l'autre celui de bigame. Il ne peut avoir en vue que l'espérance gratuite de tromper, ou la certitude de périr. Il ressemble à ce fameux imposteur * dont le plus grand des Poètes Latins nous a fait cette peinture.

ISINON.

... Qui se ignotum venientibus ultro
Obrulerat, fidens animi, atque in utrumque paratus,
Seu versare dolos, seu certa occumbere morti.

Trois. Æneid.
L. II.

Tromper ou mourir, c'est tout ce qu'il peut envisager, s'il est imposteur. Car quelle récompense assez forte pourroit l'engager à exposer sa vie? Les Accusés mêmes paroissent-ils en état de la lui donner?

Mais comment paroît-il? Est-ce en se cachant,

ou ne se montrant que d'une maniere timide, tremblante, pleine de défiance & d'agitation? Il se livre à ses Accusateurs ; il se donne lui-même pour caution & pour gage de sa sincérité. Esclave volontaire , il se remet dans cet état dans lequel son défenseur vous a dit qu'il peut se perdre , mais qu'il ne peut plus se sauver : *occidere se ipsum potest , sanare non potest.*

Enfin on ne soutient point que cet imposteur prétendu soit un autre homme que le véritable de la Pivardiere , & c'est cependant par cette voie que la plupart des imposteurs sont confondus. Le faux *Martin Guerre* étoit le véritable *Arnaud du Tilh*. Le faux *Vacherot* étoit le véritable *Monrouffau*. Le faux *Very* étoit le véritable *Fidy de la Leraudiere*.

Notre Ministère nous oblige à venger les crimes connus , mais non pas à en supposer qui soient inconnus. Nous ne trouvons rien qui nous persuade que la Partie de M^e. Nivellesoit un autre homme que celui qu'il prétend être , & nous trouvons des présomptions très-fortes qui nous font croire qu'il peut l'être.

Tel est, MESSIEURS, le parallele & l'opposition des preuves de la mort & de la vie.

Qui pourroit sans témérité , donner la préférence aux unes ou aux autres?

Quand nous envisageons les premières , il

1699. nous semble qu'il est presqu'impossible de douter de la mort ; mais quand nous jettons les yeux sur les dernières , nous trouvons la même difficulté à douter de la vie.

Enfin , si nous les réunissons , si nous les examinons conjointement , nous ne trouvons que doutes , que nuages , qu'obscurité. Notre esprit également balancé entre deux extrémités opposées , ne croit plus ni la mort ni la vie , ni l'assassinat , ni la calomnie , ni le crime des Accusés , ni celui des Juges. Nous doutons de tout dans cette Cause ; mais c'est ce doute même qui semble nous conduire plus sûrement à la certitude de la décision.

La vie & la mort sont également douteuses. Donc la présomption qui est toujours en faveur de la vie & de l'innocence , doit au moins nous porter à instruire également la vérité de l'un & de l'autre fait.

Allons plus loin , & appliquons en un mot les principes que nous avons établis.

Quand même la mort seroit plus vraisemblable que la vie , quand il y auroit plus de présomption pour le crime que pour l'innocence , il suffit que le corps du délit ne soit pas assuré , pour admettre la preuve d'un fait qui tend à l'établir ou à le détruire.

Or ici peut-on dire que le corps du délit soit assuré , quand on considère combien jus-

qu'à présent les preuves sont incertaines, combattues par des présomptions puissantes, dévouées par leurs plus grands Auteurs; quand on examine que la force & l'évidence de ces preuves dépend du témoignage de deux Servantes, de la qualité de celles qui sont les seuls dépositaires d'un fait si important; enfin, quand on fait réflexion qu'il n'est pas possible qu'il se découvre dans la suite quelque partie secrète qui ait corrompu, séduit, intimidé les Servantes, sans que les Juges soient coupables de cette violence & de cette subornation?

En cet état, que vous demande-t-on? D'affurer le corps du délit. Si l'on venoit vous dire que le corps mort du sieur de la Pivardiere est retrouvé, qu'il est exempt de blessures, & que sa seule inspection justifie la fausseté de l'assassinat, pourriez-vous hésiter un moment à ordonner que le cadavre seroit vu & visité, & qu'il en seroit dressé Procès-verbal? L'on vous propose un fait plus important & plus facile à éclaircir. On vous dit que le sieur de la Pivardiere est au Fort-l'Evêque, que celui qu'on avoit cru mort, se représente comme vivant; pourquoi ne pas ordonner qu'on dressera Procès-verbal de l'état de la personne, qu'on l'interrogera, qu'on lui confrontera des témoins, que l'on comparera son écriture avec celle du véritable

1699.

de la Pivardiere ? Tout cela ne tend - il pas également à établir ce fait important , la vérité , l'existence du délit ?

Mais nous n'en demeurons pas là ; & pour lever toute la difficulté qu'une interprétation contraire à l'esprit de l'Ordonnance peut faire naître dans cette Cause, nous déclarons que c'est nous-mêmes, MESSIEURS, qui vous demandons qu'il soit informé de l'existence du sieur de la Pivardiere.

Nous ne la regardons plus comme un fait justificatif, nous la regardons comme un fait doublement nécessaire pour l'instruction du Procès ; nécessaire en premier lieu, pour assurer la vérité du crime, mais encore plus nécessaire pour la conviction même des Accusés.

Car enfin, MESSIEURS, le fait de la représentation du sieur de la Pivardiere a deux faces différentes ; l'une favorable, & l'autre contraire aux Accusés. C'est une épée à deux tranchans. Si elle ne délivre pas des innocens, elle se tournera contre des criminels. L'iniquité sera détruite par le mensonge même qu'elle aura inventé pour se défendre, & l'imposture deviendra une des plus fortes preuves de l'assassinat. Nous osons même dire que dans la situation dans laquelle nous voyons à présent les Accusés & les complices, si le crime a été commis, il faut que la

conviction de l'imposture nous ouvre la voie qui peut seule nous conduire à la découverte & à la punition de l'assassinat. Tant que les Témoins, tant que les Accusés auront devant les yeux le fantôme de la Pivardiere, ils seront muets ou infideles ; la vérité géмира vainement sous le joug de l'imposture. Il faut commencer par confondre la supposition, avant que d'espérer de rendre la voix & la force à la vérité.

Ce n'est pas que nous pensions qu'il soit nécessaire de suspendre la preuve de la mort, pour chercher celle de la vie. On peut continuer l'une & l'autre. Vous voyez que les Accusés y consentent, & nous croyons du moins, que la Cour doit en laisser la liberté à la Partie publique, qui pourra donner aux preuves l'ordre & le rang que l'intérêt de la Justice & de la Vérité demandera de nous dans la suite de l'instruction. Ces deux procédures n'ont rien de contraire l'une à l'autre, &c.

Après cela, MESSIEURS, dispensez - nous d'entrer dans un long examen de la seconde partie de cette Cause, dans laquelle nous nous étions proposés d'envisager le second obstacle que l'on peut opposer à la reconnaissance de la Partie de M^e. Nivelles, c'est-à-dire, l'autorité de votre Arrêt.

Deux choses à examiner :

1699.

1°. Si la Partie de M^e. Nivelles est recevable à l'attaquer.

2°. Si pour prendre le parti que nous vous proposons , il est nécessaire de donner atteinte à votre Arrêt.

Sur le premier point , nous ne croyons pas que l'on puisse jamais regarder le soi - disant de la Pivardiere comme ayant une qualité , & par conséquent un intérêt certain pour combattre votre Jugement.

Il est encore incertain s'il est le véritable de la Pivardiere , ou s'il est imposteur. S'il est imposteur , quel intérêt a - t - il d'attaquer un Arrêt qui ordonne une instruction à laquelle il ne doit prendre aucune part ? Jusqu'à ce qu'il ait écarté les nuages qui couvrent la vérité de son état , il n'a point encore un titre légitime , un nom , une qualité assurée.

Ajoutons que votre Arrêt l'a jugé non-recevable par ce même défaut de qualité. Qu'est-il survenu depuis ce temps-là ? Le grand fait de sa représentation. Ce fait forme des présomptions , grandes , puissantes , considérables ; mais il ne produit encore aucune preuve décisive.

Ce seroit renverser l'ordre des choses , que de commencer par rétracter l'Arrêt avant que d'avoir fixé l'état de celui qui l'attaque. Le grand fruit de sa reconnoissance fera la des-

truction de l'Arrêt. Nous convenons dès-à-présent, que s'il peut jamais parvenir à ce point important, la Requête civile, & peut-être même l'Opposition, ne seront susceptibles d'aucune difficulté. Mais l'effet doit suivre la cause, & non pas la précéder. Aussi vous a-t-on dit qu'on recevroit comme une grace, l'Arrêt qui interloquera sur l'état du sieur de la Pivardière avant que de procéder à l'entérinement de la Requête civile.

En un mot, tant qu'il sera vrai que la Partie de M^e. Nivelles peut encore être un imposteur, nous ne pouvons jamais consentir à la rétractation d'un Arrêt qui sert de fondement à la procédure.

En le détruisant, il faudroit en même temps examiner de nouveau toutes les demandes qui ont été jugées avec tant de solennité. La longueur, la multiplication des Plaidoiries deviendroit enfin l'asyle du crime & l'écueil de l'instruction.

Nous ne croyons pas devoir nous étendre davantage sur ce premier point.

Mais l'Arrêt est-il contraire au tempérament que nous vous proposons? C'est ce qui nous reste à examiner.

Il n'y a qu'une seule disposition de cet Arrêt qui puisse faire quelque difficulté.

C'est le chef par lequel il renvoie devant le

1699.

Juge auquel vous avez alors attribué la connoissance de cette affaire , une vérification d'écritures que les Accusés demandoient pour prouver l'existence du sieur de la Pivardiere. Vous avez ordonné en même temps , qu'il seroit fait droit sur cette demande en jugeant le Procès. Donc vous avez regardé toute demande qui tendoit à prouver l'existence de la Pivardiere , comme une demande qui n'alloit qu'à établir un fait purement justificatif.

Pour détruire cette objection , & pour dissiper jusqu'au moindre nuage , on peut faire plusieurs réponses.

1°. Qu'il y a bien de la différence entre une simple vérification d'Écritures , qui ne peut jamais faire qu'une preuve douteuse , imparfaite , disons même , très-suspecte , & la reconnoissance d'un homme ; fait éclatant dont les preuves peuvent venir en foule , & être même d'un degré d'évidence fort élevé au-dessus des preuves possibles de la mort d'un homme dont le cadavre ne paroît point. La Cour a dû joindre l'un , mais elle ne doit jamais joindre l'autre ; puisque l'un ne peut faire qu'une demi-preuve , & que l'autre fait la plus forte de toutes les convictions.

2°. Que ce n'est pas tant par la différence des faits que par les circonstances dans lesquelles ils vous ont été proposés , que l'on peut

peut juger de l'esprit de la Cour. Jusqu'à ce que la Partie de M^e. Nivelle se soit représentée, on a pu, ou on a dû justement refuser toute instruction qui alloit à mêler le fait de son existence dans le Procès. Son absence fortoit toutes les preuves de sa mort, & affoiblissoit toutes celles de sa vie. Le prétexte de la bigamie dont il se servoit, paroissoit incroyable, jusqu'à ce que la précaution qu'il a prise d'obtenir un sauf-conduit, lui ait donné de la couleur & de la vraisemblance. Mais depuis que, quittant le caractère d'imposteur, il sort des ténèbres du mensonge pour s'exposer au grand jour de la Vérité; depuis qu'il se remet dans les chaînes comme un criminel, pour être défenseur des innocens, la face de l'affaire est changée : une Requête qui pour lors étoit prématurée, peut devenir à présent juste, légitime, nécessaire.

3^o. La Partie de M^e. Nivelle, est celui qui demande aujourd'hui à prouver son existence. Il est vrai que dans l'Arrêt il demandoit aussi la comparaison des Ecritures. Mais on ne peut pas dire que cette Requête soit jointe à son égard. On n'a écouté pour lors aucune de ses demandes. On a décidé sa Cause par la considération de son absence. Cette raison ne subsiste plus aujourd'hui. Il se représente, & il auroit raison de se plaindre qu'on le fait

1699.

tomber dans un cercle captieux, en lui disant d'un côté, qu'il faut qu'il se fasse reconnoître avant que d'être recevable à attaquer l'Arrêt, & de l'autre, qu'il faut qu'il détruise l'Arrêt avant que d'être admis à sa reconnoissance.

La premiere Proposition est véritable, mais la seconde ne l'est pas. L'Arrêt n'a rien jugé à son égard, & c'est pour cela même que M. le Procureur-Général ne le fit point intimer sur l'appel de la procédure de Romorantin. On ne voulut point le connoître, jusqu'à ce qu'il eût donné, en se représentant, une premiere preuve de son existence. Votre Arrêt a produit tout l'effet que votre prudence avoit prévu. Il a forcé le soi-disant de la Pivardiere à paroître. Mais après sa comparution, la Cause n'est plus la même; les mêmes fins de non-recevoir qu'on lui opposoit pour lors, ne subsistent plus aujourd'hui, sur-tout quand il ne s'agit que d'instruire une Requête civile, & d'assurer sa qualité.

4°. Enfin, & cette derniere réponse est seule suffisante, il n'y a point ici certainement de fins de non-recevoir contre le Ministère public. Dans le temps de l'Arrêt, l'absence du prétendu de la Pivardiere nous le fit regarder comme un personnage supposé. Nous crûmes alors, ne devoir prendre aucunes Conclusions sur son existence, parce qu'il étoit encore

incertain si c'étoit un fantôme ou un corps, une ombre ou une réalité. Aujourd'hui le fantôme se change en un homme véritable. Nous croyons devoir regarder le fait de son existence, comme une partie essentielle du Procès. Nous vous demandons qu'une instruction si délicate & si nécessaire ne soit point confiée aux soins des Accusés, qui sont dans une parfaite intelligence avec le prétendu de la Pivardiere. Nous cherchons la vérité, nous requérons qu'il nous soit permis de la découvrir. Nous sommes à cet égard, une nouvelle Partie contre laquelle, encore une fois, on ne peut opposer aucune fin de non-recevoir.

Ainsi, MESSIEURS, la Partie de M. Nivelles ne peut pas encore détruire l'Arrêt; il faut qu'il établisse sa qualité, avant que de pouvoir lui donner atteinte. Mais cet Arrêt n'a point préjugé la question de la reconnoissance; mais cet Arrêt a été rendu sur le fondement de l'absence du sieur de la Pivardiere; mais cet Arrêt n'est pas même rendu véritablement contre lui; mais enfin nous lui prêtons nous-mêmes notre secours, ou plutôt, nous le prêtons à la Vérité. Sera-ce une vérité favorable ou contraire aux Accusés? C'est ce que l'événement nous apprendra; mais ce sera toujours une vérité nécessaire, & qu'on ne peut jamais séparer de l'Instruction.

1699.

Si l'existence du sieur de la Pivardiere, si l'innocence des Accusés éclatent dans la suite, il sera temps alors d'examiner les moyens de Requête civile & d'Opposition, d'entrer dans la discussion des fins de non-recevoir que les Juges de Châtillon tirent de votre Arrêt, de peser toutes les ouvertures de Requête civile. Alors, MESSIEURS, s'il est vrai que nous nous soyons trompés soit dans nos conjectures sur le fonds de l'accusation, soit dans ce qui peut concerner les nullités de la procédure, nous ne rougirons point d'avouer notre erreur. Nous pouvons nous tromper, notre expérience ne nous l'apprend que trop tous les jours; mais nous osons dire que nous ne le voudrons jamais, & si notre foiblesse ne nous permet pas d'aspirer au rare & glorieux privilege d'être exempts d'erreur & de surprise, nous aurons du moins le second avantage que la droiture du cœur offre à ceux qui ne cherchent que la vérité, de reconnoître sans peine une erreur involontaire; affligés de nous être trompés & non pas d'être obligés de l'avouer. Mais il seroit inutile de nous expliquer plus à fonds sur ces prétendues erreurs: toutes ces questions sont encore prématurées; & quand on les agitera, elles seront peut-être superflues, puisque l'existence du sieur de la Pivardiere, si elle est jamais prouvée, fera un

moyen victorieux , indépendant d'une scrupuleuse observation de la Procédure.

~~1699.~~
1699.

Que nous reste - t - il donc , si ce n'est de vous remettre devant les yeux en un seul coup de pinceau , les principes & les faits que nous vous avons expliqués dans une Cause dans laquelle nous n'avons fait que douter , & dans laquelle le Public nous permettra de douter encore long-temps ?

La Récapitulation par laquelle ce Plaidoyer fut terminé , n'a pas été écrite , non plus que les Conclusions. Elles tendoient à ordonner , avant faire droit sur l'Opposition & la Requête civile , une instruction qui seroit faite , à la requête du Procureur-Général du Roi , sur l'existence , ou même sur la supposition de la personne de Louis de la Pivardiere , sans préjudice au Procureur-Général de poursuivre l'instruction du Procès Criminel sur l'assassinat. Il y eut un Délibéré , après lequel les Avocats & les Gens du Roi étant rentrés , il fut prononcé un Arrêt conforme à ces Conclusions.



1699.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 13 Février 1699.

ENTRE Louis de la Pivardiere, Ecuyer, sieur du Bouchet, ci-devant Lieutenant de Dragons au Régiment de Sainte-Hermine, Demandeur en opposition à l'exécution de l'Arrêt du 23 Juillet dernier, suivant les Requêtes & Actes des 3 Septembre & 12 Décembre dernier d'une part, & M. le Procureur-Général, & M^e. Jean Bonnet, Conseiller du Roi, Lieutenant-Particulier au Bailliage & Siege Présidial de Châtillon-sur-Indre, & M^e. François Morin, Substitut de M. le Procureur-Général audit Siege, Défendeurs d'autre ; & entre ledit Louis de la Pivardiere, Ecuyer, sieur du Bouchet, Demandeur en Lettres en forme de Requête civile par lui obtenues en Chancellerie le 10 Décembre dernier, contre l'Arrêt du 23 Juillet aussi dernier, & en Requête par lui présentée à la Cour le 16 Décembre dernier, tendante à ce qu'il lui plût entériner ladite Requête civile selon sa forme & teneur ; ce faisant remettre les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient aupara-

vant ledit Arrêt, & condamner lefdits Bonnet & Morin aux dépens d'une autre part; & M. le Procureur-Général & lefdits M^e. Jean Bonnet & François Morin, Défendeurs d'autre; & entre ledit Louis de la Pivardiere, Demandeur en Requête par lui présentée à la Cour le 29 dudit mois de Décembre dernier, tendante à ce qu'il fût donné acte de ce qu'il fe présente comme étant le véritable Louis de la Pivardiere, Ecuyer, Sieur du Bouchet, né en la Paroisse de Poulenne, le 15 Novembre 1661, du Mariage d'Antoine de la Pivardiere, Ecuyer, Sieur du Bouchet & Dupleffis, & de Dame Marie de Bétoulet de Saint-Christophe, ses pere & mere, baptisé dans l'Eglise de Poulenne le 2 Février 1662, où il a été tenu sur les Fonts de Baptême par feu Messire Henri-Dominique d'Estampes, Chevalier des Ordres du Roi, Marquis de Fienne & de Valançay, & par Dame Elisabeth le Marchand, ci-devant Epouse du Sieur Marquis de Mouffine, & à présent Epouse du Sieur de Béthune, Marquis de Chebry, ses parrain & marraine, & qu'il a épousé Dame Marguerite Chauvelin en l'année 1687, dans l'Eglise de Jeu-Malloche, qu'il demeueroit actuellement depuis son Mariage dans la maison de Nerbonne, Paroisse de Jeu-Malloche, & en con-

1699.

1699.

séquence ordonner qu'il sera dès-à-présent procédé à la reconnoissance de sa personne, par-devant tel de Messieurs qu'il plaira à la Cour de commettre en présence d'un des Substituts de M. le Procureur-Général, & que lesdits Bonnet & Morin seront tenus de déclarer s'ils ne reconnoissent pas que c'est lui-même qu'ils ont vu sur les lieux au mois de Janvier 1698, & s'ils entendent soutenir qu'il ne soit pas le véritable Louis de la Pivardiere, pour du tout être dressé Procès-verbal & servir au Demandeur ce que de raison; & où la Cour feroit difficulté de procéder dès-à-présent à ladite reconnoissance, sous prétexte de l'Arrêt du 23 Juillet dernier, faisant droit sur son opposition & sur ses Lettres en forme de Requête civile, remettre dès-à-présent les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant ledit Arrêt, à l'égard du Demandeur, & condamner lesdits Bonnet & Morin aux dépens d'une part, & M. le Procureur-Général & lesdits Bonnet & Morin, Défendeurs d'autre, *sans que les noms & qualités prises par les Parties puissent préjudicier au fonds des Contestations.* APRÈS que Nivelles Avocat pour Louis de la Pivardiere, Bonamour Avocat pour Bonnet, & Robert de Saint-Vincent Avocat pour Morin, ont été ouïs pendant huit Au-

diences, ensemble d'Aguefseau pour le Procureur-Général du Roi :

 1699.

LA COUR ordonne qu'il en sera présentement délibéré sur le Registre ; & après avoir délibéré , les Avocats des Parties , & les Gens du Roi mandés en la Chambre , a été l'Arrêt qui en suit , prononcé en leur présence.

LA COUR, avant fait droit sur l'Opposition & Lettres en forme de Requête civile, ordonne qu'à la Requête du Procureur-Général du Roi, il sera informé pardevant M^e. Jean Bochart , Conseiller en la Cour, de l'existence du soi-disant de la Pivardiere, même de sa supposition s'il y échet, & à cet effet lui permet de faire entendre tels témoins que bon lui semblera, tant du nombre de ceux dont la Liste lui est à signifier à la Requête de la Partie de Nivelles, qu'autres témoins qu'il jugera à propos ; & après l'information faite, fera le prétendu de la Pivardiere représenté, si besoin est, aux témoins, pour déclarer par lesdits témoins s'ils le reconnoissent pour être le véritable de la Pivardiere, ou non : dont sera fait Procès-verbal par ledit Conseiller, pardevant lequel ledit prétendu de la Pivardiere sera incessamment

1699.

interrogé sur les faits qui seront donnés par le Procureur - Général ; & à cette fin , qu'il se transportera es Prisons du Fort-Lévêque , où il est détenu , & en outre , ordonner que pardevant ledit Conseiller , il sera pareillement procédé à la vérification des corps d'écritures & signatures des Lettres missives des 10 Octobre 1697 , 8 , 21 & 24 Janvier , 15 Mars & 25 Août 1698 , de trois autres Lettres missives sans date , l'une adressante à Duplessis , demeurant au Plessis ; l'autre à la Bruyere , Procureur en la Cour , & la troisieme sans adresse , & de deux lignes & deux mots , signées , la Pivardiere , étant au bas d'une Lettre missive écrite par sous-main , aussi adressante audit la Bruyere , en date du 12 Janvier 1698 , toutes prétendues écrites & signées par Louis de la Pivardiere depuis le 15 Août 1697 , par Gilles du Houlx , Nicolas le Gret , & Etienne de Blégnny , Maîtres Ecrivans - Jurés à Paris , Experts , que la Cour a nommés d'office , qui seront ouïs chacun séparément par forme de déposition , sur les pieces de comparaison , dont le Procureur-Général & le prétendu de la Pivardiere conviendront pardevant ledit Conseiller , & à cette fin seront lesdites Lettres missives en question , qui sont es mains des Gens du Roi , remises au Greffe Criminel

de la Cour , & Procès - verbal dressé par ledit
Conseiller de l'état d'icelles , en présence de
l'un des Substituts du Procureur du Roi , pour
le tout fait , être statué sur lesdites Oppositions
& Requête civile , ainsi qu'il appartiendra par
raison , sans préjudice au Procureur-Général
de poursuivre , ainsi qu'il avisera bon être ,
l'Instruction du Procès Criminel intenté pour
raison du prétendu assassinat de Louis de la
Pivardiere.

1699.



1699.



SECOND PLAIDOYER

Dans la Cause du Sieur DE LA PIVARDIERE,

Prononcé à l'Audience de la Tournelle, le 22 Juillet 1699.

EST-IL donc vrai, comme on vous l'a dit avec tant de confiance, que nous sommes enfin parvenus à ce moment heureux, attendu depuis si long - temps par les Accusés, & désiré, si nous osons le dire, par la Justice même, où la Vérité doit trompher de l'Imposture, l'Innocence de la Calomnie, & la Justice de l'Iniquité ; ou sommes-nous encore dans cet état de doute & d'obscurité, dans lequel nous n'entrevoions de loin qu'un foible jour, & une lumière trompeuse, plus capable de nous faire tomber dans le précipice de l'erreur, que de nous conduire en assurance dans le chemin de la Vérité ?

Et comme les Juges ne doivent jamais recevoir la Vérité même, quelqueéclatante qu'elle paroisse, que des mains de la Loi, & dans les formes qu'elle a établies, c'est peu (nous ne craignons point de le dire d'abord) c'est peu d'avoir découvert le flambeau de la Vérité,

si l'ordre inviolable des Jugemens s'oppose aux efforts prématurés des Parties, & si la sévérité de notre Ministère nous oblige de sacrifier encore à la rigueur de la forme, la juste compassion que nous ne pouvons nous empêcher d'avoir pour des malheureux.

C'est donc, MESSIEURS, à ces deux points importans que nous pouvons réduire cette grande affaire. La Vérité que nous cherchons depuis si long-temps, a-t-elle enfin dissipé les nuages qui l'environnoient? Se montre-t-elle à nous avec ce caractère éclatant d'évidence & de lumière, auquel la Raison humaine ne sauroit résister? Et si ce premier point est constant, quelle conséquence peut-on en tirer par rapport à l'ordre de la Procédure, & à la qualité de l'Instruction? Ne doit-on plus écouter que les sentimens d'une vive commisération pour des innocens, ou doit-on les suspendre encore pour l'ordre public, pour le bien de la Justice, pour l'intérêt même des Accusés?

Tel est, MESSIEURS, le plan & l'abrégé de cette Cause, dont la destinée, comme vous le verrez dans la suite, est toujours d'être également incroyable, d'étonner l'esprit humain par sa nouveauté, de le confondre par son incertitude, & de l'accabler par sa difficulté.

1699.

Nous ne nous attacherons point à vous répéter ici les circonstances du fait avec la même exactitude que dans les Causes ordinaires. L'histoire ou la fable de la vie & de la mort du sieur de la Pivardiere, est à présent un de ses événemens fameux qu'il n'est plus permis d'ignorer ; & après vous l'avoir déjà expliquée une première fois dans toute son étendue, nous nous contenterons aujourd'hui de vous retracer avec autant de simplicité que de précision, les principales circonstances de la Procédure qui nous paroissent absolument essentielles à la décision de cette Cause.

Le sieur de la Pivardiere, après une absence de quelques mois paroît le 15 Août de l'année 1697, dans son Château de Nerbonne. Il y arrive le soir après le soleil couché. Le lendemain, avant le point du jour, on le cherche ; on ne le trouve plus. On conçoit de tristes soupçons. Trois semaines s'écoulent. Le Procureur du Roi de Châtillon-sur-Indre, demande le 5 Septembre 1697, permission d'informer des bruits qui se répandent dans la Province sur le prétendu assassinat du sieur de la Pivardiere : il expose dans sa plainte, les divisions funestes qui avoient troublé son mariage, son absence subite & incroyable, un fait décisif qu'on publioit dans le pays,

que la tête avoit été trouvée dans un bois voisin de la maison. Sur tous ces faits, le sieur Bonnet, Lieutenant-Particulier, permet d'informer. Il informe; il entend plusieurs témoins, qui donnent quelques indices de l'assassinat. Il décrète contre la Dame de la Pivardiere, ses enfans, & ses domestiques. Au bruit de ce Décret, la Dame de la Pivardiere disparoît. On la cherche inutilement dans sa maison. On y arrête une de ses Servantes si fameuses dans cette affaire; l'autre Servante est arrêtée peu de jours après. On les interroge plusieurs fois. La premiere dissimule la vérité ou la calomnie, jusqu'au troisieme Interrogatoire. La seconde explique d'abord les plus atroces circonstances de l'assassinat, & se réunissant enfin l'une à l'autre, elles composent l'histoire la plus suivie, la plus détaillée, mais en même temps la plus affreuse, d'un crime qui fait horreur. On décrète sur leur Interrogatoire; contre le Prieur de Miseray & ses deux Valets, auteurs, complices, ministres de l'assassinat.

Un événement singulier augmente la preuve, & semble donner le dernier degré de force & d'autorité à la déclaration d'une des Servantes. Elle tombe malade; on désespere de sa vie; elle appelle son Juge, & dans le moment le plus terrible de tous où la vérité s'explique avec plus

1699.

de liberté , elle déclare , pour la décharge de sa conscience , que la crainte des menaces du Prieur de Miseray , l'avoit empêchée de dire jusqu'alors , qu'il étoit présent dans le temps de l'assassinat , & qu'il a lui même trempé ses mains dans le sang du fleur de la Pivardiere.

Après cette déclaration , Marguerite Mercier qui l'avoit faite , revient des portes de la mort , & le premier usage qu'elle fait de sa santé , est de confirmer de nouveau , par un Interrogatoire solennel , la déclaration qu'elle avoit faite pendant sa maladie.

On continue l'instruction. On récole les témoins. L'Official de Bourges condamne le Prieur de Miseray par contumace. Cet Accusé est arrêté à Paris ; on le transfere dans les prisons de Châtillon. A sa seule vue , les deux Servantes se rétractent. L'une défavoue seulement ce qu'elle avoit dit qui pouvoit charger le Prieur de Miseray. L'autre dément toutes les déclarations qu'elle avoit faites. Toutes deux , d'Accusées qu'elles étoient deviennent Accusatrices. Elles reprochent en face au Lieutenant-Particulier de Châtillon , ses surprises , ses menaces , ses violences , qui se réduisent néanmoins à leur avoir dit , qu'elles seroient criminelles si elles refusoient de dire la vérité , qu'on seroit obligé de leur faire leur Procès comme à des muettes , & qu'enfin on les

mettroit

mettroit à la torture , si elles ne disoient pas tout ce qu'elles savoient.

1699.

A peine la Confrontation est-elle achevée , que pendant que le Prieur de Miseray triomphe de sa victoire , les Servantes lui en dérobent le fruit. Elles rappellent leurs Juges , se jettent à leurs pieds , confessent leur faute , avouent qu'elles n'ont pu soutenir la présence du Prieur , rétractent leur rétractation , & demandent à réparer une faute involontaire dans une nouvelle Confrontation. On les confronte de nouveau , & par un changement incroyable , elles soutiennent au Prieur tous les faits qu'elles avoient rétractés peu de temps auparavant en sa présence.

Dispensez-nous après cela , MESSIEURS , de vous rendre un compte plus exact du détail de l'Instruction. Nous venons de vous en retoucher les principales circonstances ; le reste seroit inutile pour le Jugement de la Requête civile , sur laquelle seule vous avez à prononcer aujourd'hui.

Nous ne vous expliquerons point non plus les indices qui résultoient des dépositions des Témoins , & qui se joignant aux déclarations des Servantes , sembloient former la preuve la plus complète qui ait jamais paru aux yeux de la Justice. Ces soupçons véhémens d'adultère , cette rumeur de toute une Province

1699.

qui accusoit hautement la Dame de la Pivardiere & le Prieur de Miseray ; cette division de la femme & du mari, trop certaine & trop connue pour l'un & pour l'autre ; ces reproches sanglans qu'ils se firent mutuellement , & qui furent les premiers effets de l'arrivée imprévue du sieur de la Pivardiere ; les précautions suspectes de la Dame de la Pivardiere, d'éloigner de la chambre de son mari tous ceux qui auroient pu être témoins du crime dont on l'accusoit ; ce coup de fusil , cette voix plaintive entendue pendant la nuit, ce sang observé le lendemain & peu de jours après , & sur la paille & sur le plancher ; ce départ , ou plutôt cette disparition subite du sieur de la Pivardiere ; son cheval , son manteau , ses guêtres trouvées dans le Château ; cette lessive faite par la Dame de la Pivardiere elle-même , contre sa coutume , & dans laquelle on prétend avoir vu des draps ensanglantés ; enfin , ces discours ambigus & sa retraite précipitée. Voilà en peu de mots tout ce qui composoit la matiere de cette accusation , & qui sembloit pouvoir tenir lieu , en quelque maniere , de la preuve du corps de délit.

Telles étoient les présomptions de la mort , telles étoient toutes les procédures , que nous vous expliquâmes avec exactitude dans le

temps de l'Arrêt interlocutoire. Nous nous hâtons de les parcourir légèrement, pour passer aux présomptions & aux preuves de la vie, que les Accusés s'efforçoient d'établir dans le même temps que leur Accusateur travailloit à assurer par une procédure extraordinaire, la vérité de la mort.

 1699.

Nous vous observâmes encore dans le temps du dernier Arrêt, qu'à peine les Officiers de Châtillon eurent commencé à poursuivre la vengeance de l'assassinat du sieur de la Pivardiere, que la Dame sa femme leur opposa la certitude de sa vie, comme une barriere insurmontable.

Delà tous ces actes suspects, ou pour mieux dire, vicieux & irréguliers dans la forme, mais considérables par leur date, dans lesquels nous voyons que dès le 21 & le 22 Septembre 1697, c'est-à-dire, quinze jours après le Décret, plusieurs témoins ont déclaré, qu'ils avoient vu vivant, celui dont on vouloit venger la mort.

Delà cet acte important du 22 Octobre 1697, dans lequel le prétendu de la Pivardiere déclaré, pardevant Notaires, à Flavigny, qu'il est existant, & qu'il autorise toutes les Procédures que sa femme a faites, & pourra faire contre les Officiers de Châtillon.

1699.

Delà enfin , pour retrancher tout l'inutile ; cette Requête , par laquelle la Dame de la Pivardiere demanda à la Chambre des Vacations , au mois d'Octobre 1697 , qu'il lui fût permis d'informer de la Calomnie que l'on répandoit contre elle au sujet de la mort de son mari.

Cette Requête est renvoyée au Lieutenant-Général de Romorantin. Deux mois après , on fait paroître devant lui le prétendu de la Pivardiere. On l'interroge. Il explique toutes les circonstances de sa vie ; il rend raison de ce départ soudain du Château de Nerbonne , qui avoit été le premier prétexte des faux bruits que la malice de ses ennemis avoit semés dans la Province. Content de ses réponses , le Lieutenant - Général de Romorantin , le mene comme en triomphe dans son Pays. Ses parens , ses amis , ses voisins , les Juges mêmes de Luçay , qui avoient d'abord informé de sa mort , tous le reconnoissent unanimement. Heureux s'il en étoit demeuré là , & s'il avoit su jouir du fruit d'une si prompte & si unanime reconnoissance ! Mais sa témérité , ou l'artifice des Officiers de Châtillon , lui fit presque perdre en un moment , le nom du véritable de la Pivardiere , pour reprendre celui d'imposteur & de fantôme.

On a la hardiesse de le représenter aux

Servantes accusées ; elles déclarent qu'elles ne le reconnoissent point pour leur Maître. Le Procureur du Roi requiert qu'il soit arrêté ; mais le Lieutenant - Général de Romorantin conserve précieusement le dépôt qui lui est confié , & refuse de le remettre en d'autres mains. Il l'emmene avec lui. Il lui permet de vacquer à ses affaires. Ce vengeur de l'innocence des Accusés, ou cet instrument de leur imposture , disparoît une seconde fois. Les Accusés interjettent appel de toute la Procédure qui avoit été faite contre eux. M. le Procureur - Général est Appellant de tout ce qui avoit été fait par le Lieutenant - Général de Romoratin. Les Officiers de Châtillon sont intimés & pris à partie.

Pendant que l'on plaide sur tous ces chefs de contestation, le faux ou le véritable de la Pivardiere , fait entendre sa voix du fond des ténèbres dans lesquelles il étoit rentré. Il s'accuse de Bigamie pour se justifier du crime d'Imposture ; il veut traiter avec la Justice avant que de se livrer entre ses mains ; il demande un sauf-conduit , qui le mette à couvert de l'accusation de Bigamie , & c'est à ces conditions qu'il offre de se représenter.

Entre toutes ces Parties , après quinze Audiences de Plaidoirie , vous rendez un Arrêt célèbre , par lequel vous confirmez la procé-

dure criminelle, après en avoir retranché quelques instructions pleines de nullités. Vous accordez un autre Juge aux Accusés ; vous infirmez sur l'appel de M. le Procureur-Général, tout ce qui avoit été fait par le Lieutenant-Général de Romorantin pour parvenir à la reconnoissance du prétendu de la Pivardiere. Vous le déboutez lui-même de son intervention, & vous ordonnez qu'il sera pris au corps pour répondre aux conclusions que nous voudrons prendre contre lui. Enfin, vous instruisez le Lieutenant-Particulier de Châtillon-sur-Indre, par un grand nombre d'injonctions que vous lui faites, d'observer l'Ordonnance dans tous les points dans lesquels il avoit négligé de la suivre.

Mais à peine cet Arrêt est-il rendu, que le bruit de l'arrivée prochaine du véritable de la Pivardiere commence à se répandre. Il fuit de près sa renommée; & dans les premiers jours de Septembre, à la faveur d'un prétendu sauf-conduit, qu'il dit avoir obtenu, il vient s'offrir à la Justice, & se remet volontairement dans les prisons du Fort-l'Evêque.

Le Roi vous établit seuls Juges, & en première & en dernière Instance de cette affaire.

On vous présente une Requête à fin d'op-

position à votre Arrêt ; on y joint des Lettres en forme de Requête civile pour le détruire. On demande qu'il soit procédé à la reconnoissance du soi-disant de la Pivardiere, & on le demande, non-seulement avec nous, mais avec les Officiers de Châtillon.

Nous examinons devant vous, MESSIEURS, la grande question que vous avez décidée par votre Arrêt, & qui consistoit à savoir si l'existence du prétendu de la Pivardiere devoit être mise au nombre des faits justificatifs, ou si au contraire, on la considéreroit comme un fait préalable qui devoit, ou précéder, ou du moins accompagner l'instruction. Forcés par le concours surprenant des circonstances singulieres de cette affaire, entraînés par ces grands principes, par ces maximes fondamentales de la Procédure criminelle, qui ne permettent pas que l'on diffère d'un moment d'éclaircir, d'assurer, d'établir tout ce qui regarde le corps du délit, nous consentons nous-mêmes à la reconnoissance, mais nous ne croyons pas devoir en confier l'instruction à un homme accusé d'Imposture ; nous demandons qu'elle soit remise entre nos mains. Vous l'ordonnez, MESSIEURS, suivant nos Conclusions, & vous nous prescrivez trois genres de preuves qui renferment tout ce que

L'esprit humain pouvoit alors imaginer pour parvenir à la découverte de la vérité.

Le premier, est la preuve testimoniale. Les témoins, selon votre Arrêt, doivent être entendus séparément, & représentés ensuite, si besoin est, au soi-disant de la Pivardiere.

Le second, est la vérification des Lettres écrites par la Partie de M^e. Nivelle depuis le jour du prétendu assassinat.

Le troisième enfin, & le plus fort de tous, est son Interrogatoire sur les faits qui seront donnés par M. le Procureur-Général.

Et parce que nous avons toujours soutenu que le fait de l'existence n'étoit pas un fait justificatif, mais un fait qui devoit nécessairement faire partie de l'instruction du Procès, vous nous réservez, MESSIEURS, le droit de continuer ce Procès criminel ; & c'est par-là que vous finissez le dispositif de votre Arrêt.

Nous l'avons exécuté, MESSIEURS, avec toute la Religion que la sévérité de notre Ministère & l'importance de la Cause pouvoient exiger de nous.

La Partie de M^e. Nivelle a été interrogée, les Lettres vérifiées, un grand nombre de témoins entendus.

Il revient devant vous en cet état ; il soutient que rien ne manque à la solennité de sa reconnoissance.

Les autres Accusés se joignent à lui; ils prétendent que son existence est aujourd'hui devenue une vérité également victorieuse & triomphante pour toutes les Parties, qui fait tomber, qui anéantit de plein droit, & le Procès criminel & l'Arrêt qui en ordonnoit l'instruction. C'est à ce grand moyen que tous les Demandeurs s'attachent également, comme au principal fondement des Lettres en forme de Requête civile qu'ils ont tous obtenues.

La mort leur a enlevé une de leurs Parties. M^e. Bonnet, Lieutenant-Particulier de Châtillon-sur-Indre, est décédé pendant que l'on procédoit à la reconnoissance du sieur de la Pivardiere. Pour ne point mettre eux-mêmes d'obstacle à leur liberté, tous les Accusés ont déclaré qu'ils se défissoient de leurs demandes à l'égard du sieur Bonnet; mais ils soutiennent que M^e. Morin, Substitut de M. le Procureur-Général au même Bailliage de Châtillon-sur-Indre, doit toujours demeurer en Cause, soit par rapport à la Prise à partie qu'ils veulent faire juger une seconde fois, soit par rapport aux dommages & intérêts qu'ils prétendent bientôt faire tomber uniquement sur lui.

VOILA, MESSIEURS, tout ce qui forme à

1699.

présent la matiere importante de votre délibération. Tel est le changement & la révolution surprenante que l'espace d'une année a produit dans cette Cause. Il y aura demain un an que vous prononçâtes un Arrêt favorable aux Accusateurs, & terrible aux Accusés (a). Aujourd'hui tout au contraire, ce sont les Accusés qui pressent, qui menacent, qui demandent vengeance, & l'on veut faire passer la crainte, la terreur, l'inquiétude du côté des Accusateurs. Voyons maintenant si l'on ne se hâte point de triompher avant le temps; & pour l'examiner plus solidement, tâchons de vous remettre devant les yeux une idée vive & précise des Moyens que l'on a proposés de part & d'autre.

QUE VOUS ont dit d'abord les Accusés, dont les intérêts sont tellement confondus avec ceux du soi-disant de la Pivardiere, qu'ils n'ont presque parlé dans cette Cause, que par la bouche de son Défenseur ?

On a répété en peu de paroles les mêmes Moyens qui vous furent proposés avec plus

(a) L'Arrêt contre lequel les Accusés avoient pris la voie de l'opposition & celle de la Requête civile avoit été rendu le 23 Juillet de l'année 1698, & ce Plaidoyer fut prononcé le 21 Juillet de l'année 1699: l'un supposoit la mort, l'autre prouve la vie du sieur de la Pivardiere.

d'étendue dans le temps de la première plaidoirie de la Requête civile.

 1699.

L'Arrêt que l'on attaque ne doit être considéré par rapport au sieur de la Pivardiere, que comme un Arrêt comminatoire, tout au plus comme un Arrêt par contumace. Son absence l'a fait paroître coupable : sa présence le justifie.

S'il faut après cela attaquer cet Arrêt dans les regles, & dans les formes ordinaires de la procédure, la seule voie de l'opposition suffiroit pour le détruire. Il n'est pas vrai que le véritable de la Pivardiere ait été partie dans votre Arrêt, & il n'en faut point d'autre preuve que le Décret même que vous avez prononcé. Avez-vous jamais voulu, MESSIEURS, avez-vous jamais pu décréter contre le véritable de la Pivardiere ? Tout son crime étoit d'être vivant. Car, à l'égard de la Bigamie, il n'a point encore été accusé. Contre qui donc avez-vous décrété ? C'est contre un Impositeur, un fantôme, un homme supposé, un soi-disant de la Pivardiere. Tous ces noms ne conviennent point à la Partie de Me. Nivelles : donc il a raison de dire, que l'Arrêt n'étant point rendu véritablement, ni avec lui, ni contre lui, il n'a besoin pour le combattre, que d'employer la voie d'une simple opposition.

1699.

S'il y joint celle de la Requête civile, c'est parce qu'elle lui est aussi avantageuse, & qu'elle est encore plus indubitable. Il ne peut craindre que la forme de l'Arrêt; mais c'est dans cette forme même qu'il prétend trouver le remède des maux qu'il a soufferts.

Il remarque d'abord, que la procédure qui a servi de fondement à l'Arrêt, est très-irrégulière. M. le Procureur-Général fait infirmer toutes les Ordonnances du Lieutenant-Général de Romorantin, sans intimer le prétendu de la Pivardière, qui étoit cependant la principale, & presque la seule Partie par laquelle ces Ordonnances pouvoient être défendues.

Il ajoute ensuite, que l'Arrêt renfermoit des dispositions contraires, qui se détruisoient mutuellement. D'un côté, l'on fait un grand nombre d'injonctions au Lieutenant-Particulier de Châtillon; on juge par conséquent que la procédure est nulle en plusieurs points essentiels. Et de l'autre, on confirme toute la procédure, à la réserve de quelques Confrontations, sans retrancher de l'instruction tous les Actes dans lesquels on découvre les nullités importantes qui ont servi de fondement à toutes les injonctions.

Mais sans s'attacher scrupuleusement à la forme, le dol personnel des Officiers de Châ-

tillon ne suffiroit-il pas pour donner atteinte à un Arrêt qui n'a eu d'autre fondement que leur accusation & leurs poursuites calomnieuses. Autrefois leur calomnie pouvoit être douteuse ; elle se cachoit artificieusement sous le voile & sous l'apparence d'une procédure judiciaire. Mais aujourd'hui le voile est levé, l'ouvrage de ténèbres paroît à découvert, & bien loin de soutenir votre Arrêt, on prétend, MESSIEURS, que toute votre indignation doit se tourner aujourd'hui contre les Officiers de Châtillon, qui ont surpris votre religion par une injuste procédure, qu'on ne peut regarder désormais que comme un tissu de suppositions & de calomnies.

L'existence certaine, sensible, palpable du sieur de la Pivardiere, est le grand dénouement de cette intrigue frauduleuse, & le dernier moyen de la Requête civile : moyen si décisif qu'on pourroit abandonner tous les autres pour s'arrêter à celui-là seul : & cette existence peut-elle désormais faire la matière d'un doute raisonnable ? Ce n'est plus aujourd'hui sur un bruit & sur une rumeur populaire, ce n'est plus sur le fondement des Procès-verbaux du Juge de Romorantin ; c'est sur la foi d'une procédure prescrite par votre Arrêt, qu'il a le bonheur de voir la vérité de son existence établie : procédure, qui, dans

1699.

l'événement, est d'autant plus favorable au sieur de la Pivardiere, qu'elle lui a paru d'abord plus rigoureuse. Tout parle, tout se réunit en sa faveur. La Nature a tracé sur chaque homme en particulier trois caractères différens, qui le distinguent de tous les autres hommes. La parole, l'air du visage, l'écriture, sont comme trois Portraits également inimitables, dans lesquels nous nous peignons nous-mêmes naturellement. C'est cette idée qui semble avoir servi de plan & de modèle aux trois genres de preuves que votre Arrêt a voulu que le sieur de la Pivardiere donnât de son existence.

Il a parlé, MESSIEURS, & ses paroles, contenues dans un Interrogatoire immense, sont une image fidèle, & une vraie peinture de sa personne, dont l'art & le mensonge du plus habile imposteur ne sauroient jamais approcher.

Il s'est montré à tous les témoins que l'on a jugé à propos de lui représenter. Les traits, les linéamens de son visage, sa taille, son port, tout son extérieur, ont tracé d'abord dans tous ceux qui l'ont vu, cette idée fixe & constante qu'une longue habitude & une grande familiarité avoient gravée depuis longtemps dans leur mémoire, de la figure corporelle du sieur de la Pivardiere.

Deux témoins, à la vérité, ont voulu le méconnoître; mais l'un est justement & honneusement reproché. L'autre, suspect en foi & produit par les Officiers de Châtillon, est confondu par les termes mêmes de sa déposition. Il n'y a donc plus rien qui s'oppose à l'entière manifestation de la vérité. L'artifice des ennemis du sieur de la Pivardiere a bien pu l'obscurcir pour un temps; mais tôt ou tard il faut que sa puissance dissipe tous les nuages dont on a voulu la couvrir. Ce jour heureux est enfin arrivé, le fondement de votre Arrêt est détruit. Vous avez décrété contre un Imposteur, & celui auquel on vouloit faire cette injure, s'est fait reconnoître d'une manière si authentique, si solemnelle, si décisive, que ses ennemis mêmes sont forcés d'avouer qu'il est le véritable de la Pivardiere.

Mais si son existence ne peut plus être contestée, si par une conséquence nécessaire l'Arrêt tombe avec la fausseté qui lui servoit de fondement, divisera-t-on aujourd'hui la Cause du sieur de la Pivardiere de celles des autres Accusés? Sera-t-il vivant par rapport à son intérêt, & mort par rapport à celui des Prisonniers? Partagera-t-on son existence & sa vie? Le reconnoîtra-t-on d'un côté pour le véritable de la Pivardiere? Instruira-t-on de

1699.

l'autre, un procès criminel à sa femme pour l'avoir assassiné? Qui ne voit dans quelles absurdités on tombe, aussi-tôt que l'on veut diviser ce qui est indivisible, faire subsister une accusation dans le temps qu'il n'y a plus de crime, continuer une poursuite extraordinaire, non-seulement sans preuve du corps du délit, mais lors même qu'il est démontré que le corps du délit est impossible.

Après cela, MESSIEURS, écouterez-vous les fins de non-recevoir frivoles & captieuses que le Procureur du Roi de Châtillon oppose aujourd'hui à une Requête civile si favorable? Votre Arrêt interlocutoire a déjà préjugé la foiblesse de ses moyens. Il demandoit pour lors, comme il le demande encore aujourd'hui, à être mis hors de Cause : il soutenoit qu'il ne devoit plus prendre aucune part à l'événement de cette contestation : il oppoisoit le nom & l'autorité de votre Arrêt : il abusoit, dès ce temps-là, de la maxime qu'il a encore répétée dans cette Audience, *non bis in idem* ; comme si l'on pouvoit dire que la Prise à partie a été véritablement jugée avec le sieur de la Pivardiere, que les Officiers de Châtillon faisoient passer dans le temps de l'Arrêt pour une ombre & pour un fantôme. Malgré tous ces moyens, vous avez cru que l'intérêt des Accusés, que le bien de la Justice demandoit

demandoit nécessairement que ces Officiers fussent toujours Parties jusqu'au Jugement de la contestation. Vous avez prononcé l'Interlocutoire avec le Procureur du Roi de Châtillon ; comment pourriez-vous prononcer sans lui le Jugement définitif ? En vain cesseroit-il pour un moment d'être Partie dans cette affaire ; on le feroit bientôt rentrer , malgré lui , dans le péril qu'il se flatteroit peut-être d'avoir évité. C'est sur lui que doit tomber tout le poids de l'indignation de la Justice. Une heureuse mort a mis le Lieutenant-Particulier à couvert des Jugemens des hommes. Le Procureur du Roi est la seule victime , si l'on en croit les Accusés , qui doit être bientôt immolée à la réparation de leur honneur , & à la vengeance publique.

Tels sont tous les moyens , & , si nous osons le dire , telles sont toutes les menaces des Accusés , qui , comme nous l'avons déjà dit , semblent prendre dès-à-présent le ton & la liberté d'un Accusateur.

QU'OPPOSE-T-ON de la part du Procureur du Roi de Châtillon-sur-Indre , qui devient seul aujourd'hui l'objet d'une déclamation injurieuse ?

Il vous a dit, MESSIEURS , que l'Arrêt interlocutoire ne peut être considéré comme un préjugé sur les fins de non-recevoir qu'il

1699.

propofa pour lors , & qu'il propofe encore aujourd'hui ; que cet Arrêt a confervé tous les droits des Parties en leur entier , & que puifqu'il s'agit à préfent de pronocer définitivement fur la Requête civile , il doit lui être permis de fe fervir des mêmes armes qu'il a déjà employées pour repouffer les efforts téméraires de la Partie de M^e. Nivelles.

Il lui eft donc glorieux de rendre trois fois compte de fa conduite à la Cour , qui a bien voulu l'approuver dès la première fois qu'elle lui a été expliquée.

Bien loin d'être coupable pour avoir fait informer , il feroit criminel s'il ne l'avoit pas fait. Qu'a-t-il dit dans fa plainte ? A-t-il affuré la vérité de l'affassinat du fieur de la Pivardiere ? A-t-il donné la moindre preuve de cette paffion aveugle , de cette prévention téméraire qu'on lui attribue ? Il s'eft contenté de parler des bruits publics ; il a demandé permiffion de les fuivre , de les approfondir , de remonter jufqu'à leur fource ; il a été affez malheureux pour trouver des indices violens , qui l'ont obligé à requérir un Décret. Les Interrogatoires des Servantes , auxquels on ne peut l'accufer d'avoir eu aucune part , lui ont été communiqués. Pouvoit-il , à la vue de ces Interrogatoires , ne pas demander que le Procès fût instruit par Récollement & Con-

frontation? Voilà cependant tout ce qu'il a fait. Quel crime, encore une fois, plus glorieux que celui qu'on lui impute? Il a fait son devoir, peut-être avec trop de lenteur, sans doute avec un excès de modération, qui pouvoit lui attirer plus de reproche de la part de ses Supérieurs, que de la part des Accusés.

 1699.

Quelque convaincu qu'il soit de la régularité de sa conduite, il avoue néanmoins qu'il se défieroit toujours de lui-même, si la Cour ne lui avoit rendu le calme & la tranquillité, en confirmant tout ce qu'il a fait dans cette affaire. L'ouvrage du Lieutenant-Particulier a souffert quelque atteinte: celui du Procureur du Roi est demeuré inviolable; tout ce qu'il a requis, a subsisté. Vous êtes donc, MESSIEURS, il ose prendre la liberté de le dire, vous êtes complices des fautes dont on l'accuse: il aime mieux être coupable avec vous, que d'être innocent avec les Accusés; & peut-il s'empêcher de chérir & défendre son erreur, (s'il est vrai qu'elle mérite ce nom), puisqu'elle lui est en quelque manière commune avec vous?

Mais enfin, sans entrer dans le fond de la contestation, sa fonction est expirée, son pouvoir est fini; il a remis le soin de la vengeance publique en des mains plus élevées; c'est à vous à prononcer sur l'événement le plus

1699.

fingulier qui ait peut-être paru depuis plusieurs siècles. Il entendra avec tout le Public l'Oracle de votre Justice, mais il l'apprendra sans intérêt; il applaudira avec joie à l'innocence des Accusés, s'ils peuvent obtenir leur absolution; il plaindra leur malheur, s'ils sont coupables. Pourquoi le faire rentrer dans un Procès dont la Cour ne l'a retranché qu'en approuvant publiquement sa conduite? Ne lui suffit-il pas d'avoir été obligé d'effuyer une fois le sort toujours douteux & incertain des Jugemens? Toute prise à partie est une espèce d'accusation qui ne peut être instruite & jugée qu'une seule fois. Soit que la Justice condamne, soit qu'elle prononce une absolution, elle frappe ou guérit pour toujours; ses grâces, comme ses rigueurs, sont sans retour, ses oracles sont immuables, ils ne sont point sujets au repentir, ni à l'inconstance, & ce qu'elle a une fois prononcé en cette matière, dure éternellement.

De quoi même peuvent se plaindre aujourd'hui les Accusés? Il ne s'agit encore que d'une simple Prise à partie. La Cour en a déchargé le Procureur du Roi de Châtillon; mais l'a-t-elle déchargé par avance de cette accusation de calomnie, dont on le menace si hautement, & qu'il attend sans frayeur? Il ne prétend point se servir de son Arrêt contre

une demande que cet Arrêt n'a point décidée. Qu'ils commencent par respecter l'autorité des choses jugées ; qu'ils viennent ensuite l'attaquer , s'ils osent le faire : sûr de son innocence , il ne leur opposera plus aucune fin de non-recevoir , & il regardera leurs efforts téméraires , comme une heureuse occasion de faire encore plus éclater sa vertu.

Que s'il n'est pas encore suffisamment à couvert à l'ombre de l'autorité de votre Arrêt , il foutient , sans se départir des fins de non-recevoir , que ce Jugement solennel ne peut jamais recevoir d'atteinte dans tout ce qui regarde la Prise à partie ; que ce n'est point à lui qu'il appartient de justifier la procédure de M. le Procureur-Général ; qu'il ne peut néanmoins se dispenser de remarquer la foiblesse du premier moyen de Requête civile , tiré de la nullité de la procédure. M. le Procureur-Général pouvoit-il reconnoître le prétendu de la Pivardiere , dans le temps qu'il se déroboit aux regards de la Justice par une fuite suspecte , & que sa contumace devoit le faire passer justement pour un Impositeur ; & n'auroit-ce pas été le reconnoître , que de le faire intimer sur l'appel de la procédure de Romorantin ?

C'est en vain qu'on cherche des contrariétés dans un Arrêt qui n'en renferme aucune. Il

1699.

n'est pas vrai qu'on ait confirmé d'un côté, des procédures que de l'autre on déclaroit nulles. On n'a pas, à la vérité, infirmé nommément tous les Actes qui pouvoient être irréguliers ; mais s'ensuit-il delà qu'on les ait confirmés ? Et d'ailleurs, quel rapport tous ces Moyens ont-ils avec le chef de l'Arrêt qui juge la Prise à partie ?

Le dol personnel dont on accuse les Officiers de Châtillon, est un de ces faits inventés par l'art de l'Orateur, pour servir de matière à une invective véhémence ; mais avant que de le proposer, il faudroit avoir prouvé cette noire calomnie, que l'on ose imputer à des Juges ; & c'est ce que l'on ne fera jamais.

Enfin, l'existence du sieur de la Pivardiere est un fait qui n'intéresse point le Procureur du Roi. Qu'il existe, si l'on veut ; qu'il confonde l'imposture de ceux qui avoient publié sa mort, & répandu ces bruits que le Procureur du Roi n'a pas cru devoir négliger ; que non content de se justifier lui-même, il soit le libérateur & le protecteur de l'innocence des autres Accusés, le Procureur du Roi de Châtillon y consent avec joie ; mais que parce qu'il est le véritable de la Pivardiere, il puisse censurer une seconde fois la conduite d'un Officier que la Cour a autorisée par son Arrêt, c'est ce qui ne résiste pas moins à la Justice

qu'à l'Équité. C'est ce qu'on espere, MESSIEURS, que vous ne souffrirez pas; vous avez assez témoigné par les anciens & par les nouveaux Réglemens (a), combien l'honneur des Juges vous est précieux, & vous ne sauriez jamais en donner des marques, en faveur d'un Officier qui en soit plus digne, par l'honneur que vous lui avez fait d'adopter, pour ainsi dire, sa procédure, qui n'est plus même la sienne depuis qu'elle est revêtue de l'autorité solennelle de votre Arrêt.

1699.

APRÈS AVOIR entendu ces différentes raisons qui sont proposées de part & d'autre, il vous reste, MESSIEURS, à écouter maintenant la principale, ou plutôt la véritable Partie que les Accusés doivent craindre dans cette affaire. C'est dans nos seules mains que l'ordre public du Royaume dépose le soin de la vengeance des crimes; c'est à nous qu'il appartient uniquement, sous vos yeux & sous votre autorité, ou de soutenir ou d'abandonner l'Arrêt que l'on attaque aujourd'hui. Nous sommes les véritables Défendeurs à la Requête civile que les Accusés ont obtenue; mais si notre Ministère nous impose la qualité de Défен-

(a) Le Parlement venoit de rendre un Arrêt de Règlement contre les Prises à partie, le 4 Juin 1699, sur le Réquisitoire du même Magistrat, que l'on peut voir dans le Tome I. page 230.

1699.

deurs & de Parties, il ne nous en doit pas inspirer la prévention. Forcés malgré nous, de poursuivre le crime, dans le temps même que notre devoir nous oblige d'en demander la punition, nous souhaitons ensuite de trouver l'innocence. Sommes-nous assez heureux pour l'avoir enfin trouvée dans cette occasion, & pouvons-nous suivre notre inclination, qui nous porte toujours à l'humanité, sans nous écarter des regles austeres de notre devoir, qui nous porte souvent à la rigueur? C'est, MESSIEURS, ce que nous allons tâcher d'examiner dans la suite de ce Discours, non en nous laissant emporter au torrent des opinions humaines & des bruits populaires, mais en nous renfermant uniquement dans une exacte & solide discussion des preuves que l'ordre judiciaire nous présente.

Distinguons d'abord, comme nous l'avons déjà fait dès l'entrée de cette Cause, deux Questions principales qui en font tout le partage, & qui en renferment toute la difficulté.

Le grand fait, le fait capital & décisif de l'existence du sieur de la Pivardiere, est-il aujourd'hui porté à un tel degré d'évidence & de certitude, que les esprits les plus incrédules soient contraints de le reconnoître?

Quand même ce fait seroit certain & indubitable, est-il capable, par rapport aux

DU Sr. DE LA PIVARDIERE. 345
formalités essentielles de la Procédure, de
donner atteinte à un Arrêt aussi juste & aussi
solemnel que celui que vous avez prononcé
l'année dernière ?

1699.

En un mot, la certitude du fait considéré
en lui-même ; la conséquence de ce même
fait envisagé dans ses effets. C'est à quoi peu-
vent se réduire naturellement toutes nos ré-
flexions.

P R E M I E R E P A R T I E.

Certitude du Fait considéré en lui-même.

Avant que d'examiner les preuves sur les-
quelles on prétend appuyer ce que l'on vous
a dit, qu'il n'y a point d'homme dont l'exis-
tence soit plus certaine, & plus démontrée
que celle du sieur de la Pivardiere, repré-
sentons-nous d'abord, d'une seule vue, quel
étoit l'extérieur & la face de cette grande af-
faire, lorsque vous avez ordonné qu'il seroit
procédé à la reconnoissance de la Partie de
M^e. Nivelles : tâchons de remettre devant vos
yeux les deux peintures différentes que nous
eûmes l'honneur de tracer en cette Audience,
des présomptions opposées de la mort & de
la vie du sieur de la Pivardiere.

D'un côté, nous vous dîmes, MESSIEURS,
que rien ne paroïssoit plus probable que sa

1699.

mort : un assemblage , qui ne peut être fortuit , d'un grand nombre d'indices différens , semble ne former qu'une seule voix qui s'éleve contre les Accusés , & qui demande vengeance contre leur cruauté. Si l'on joint à cette foule de présomptions , les déclarations précises , formelles , décisives des Servantes dans leurs premiers Interrogatoires : si l'on considère , comme nous essayâmes de vous le montrer , qu'il est presque moralement impossible qu'elles aient été ni trompées , ni trompeuses , ni contraintes par les Juges de Châtillon à entrer dans le complot de la plus noire calomnie qui fût jamais ; qui pourra s'empêcher de concevoir de tristes , de funestes soupçons contre l'innocence des Accusés ? Qui pourra même s'arrêter aux simples soupçons , & ne pas se persuader qu'il trouve des preuves fortes , sensibles , convaincantes de l'assassinat ?

Mais , d'un autre côté , si l'on observe qu'il n'y a pas un seul des Indices , dont nous fîmes alors une longue énumération , qui ne soit douteux , incertain , équivoque ; si l'on remarque que ces Servantes , uniques témoins de la mort cruelle du sieur de la Pivardiere , sont des témoins convaincus , par leur propre aveu , de supposition & d'infidélité ; si l'on suit toutes leurs démarches , si on réunit toutes leurs variations , si l'on considère qu'après avoir

rétracté leurs interrogatoires, elles ont rétracté leurs rétractations mêmes, & que dans cet état d'irrésolution, de contradiction, d'incertitude, elles ne peuvent presque plus nuire qu'à elles-mêmes; enfin, si on ajoute que la seule représentation du sieur de la Pivardiere, qui donne sa tête pour gage de sa sincérité, est une preuve plus forte que toutes les dépositions des témoins & toutes les déclarations des Servantes; alors on est tenté d'absoudre les Accusés, de condamner les Juges, & de croire la vie beaucoup plus certaine que la mort.

Dans un combat si douteux & si balancé, heureux, vous dîmes-nous encore, qui peut attendre en silence l'oracle de vos Jugemens! Mais, s'il faut se déterminer entre deux extrêmes contraires, & prendre partie entre la vie & la mort, alors nous ne craignîmes point de vous dire que c'étoit dans le doute qu'il falloit chercher les principes de la certitude, & faire naître la lumière du sein de l'obscurité.

Si le corps du délit est douteux, il faut donc l'approfondir; & c'est ce qu'on ne fau-
roit mieux faire, qu'en examinant le fait de l'existence ou de la supposition du prétendu de la Pivardiere.

Si la mort n'est pas certaine, c'est en vain

que l'on cherche à punir les coupables d'un crime qui peut-être n'exista jamais. Donc le fait de la vie du sieur de la Pivardiere n'est point un fait justificatif, mais un fait préalable qui peut anéantir en un moment, & faire disparaître le fantôme d'une accusation imaginaire.

Enfin, dans le doute, la vie n'a pas besoin de preuve, elle se présume toujours; la mort doit être prouvée, elle ne se présume jamais: ce n'est donc point blesser les regles de la Justice, que de traiter également les deux objets, & de permettre au moins, que les preuves de la vie marchent d'un pas égal avec celles de la mort.

C'est ainsi que cherchant à nous assurer par le doute même & par l'incertitude, nous crûmes, MESSIEURS, devoir vous proposer de jeter les fondemens solides ou de l'absolution ou de la condamnation des Accusés, en rétablissant la preuve du corps du délit par l'examen de la vie ou de la mort du sieur de la Pivardiere.

Mais pour nous confirmer encore dans ce sentiment par les circonstances singulieres du fait, qui nous parurent se concilier parfaitement avec les grands principes du Droit, nous vous proposâmes dès-lors, MESSIEURS, une multitude de présomptions si fortes & si

considérables en faveur de la vie du soi-disant de la Pivardiere , que si elles n'étoient pas encore capables de déterminer absolument les suffrages des Juges , elles pouvoient du moins excuser la prévention des Jugemens populaires.

Et quelles étoient, MESSIEURS , ces présomptions ? Il suffit de les retoucher légèrement , pour en faire sentir le poids & la gravité.

Premiere Présomption. A peine le bruit de la mort du sieur de la Pivardiere commence à se répandre , que l'on entend , d'un autre côté , publier le bruit de sa vie. Jamais la Dame de la Pivardiere , jamais le Prieur de Miséray n'ont allégué d'autre défense , que le fait décisif de l'existence de celui qu'on les accusoit d'avoir assassiné. La justification a été aussi prompte que l'accusation. La Dame de la Pivardiere est décrétée le 7 Septembre. Ce Décret même n'est exécuté que le 16 du même mois , & dès le 22 , c'est-à-dire , six jours après la connoissance légitime qu'elle a eue de l'accusation , elle a commencé à chercher , à recueillir des preuves de la vie de son mari par les certificats de différentes personnes qui ont assuré qu'ils avoient vu le sieur de la Pivardiere trois jours après son prétendu assassinat. Son existence n'est donc point un de ces

1699.

faits préparés avec art pendant long-temps ; ce n'est point un de ces dénouemens de Théâtre, qu'on ne fait paroître qu'à la fin du spectacle, & qu'on n'y amene que par machines. Qui pourra croire que dans un si court intervalle de temps, on ait pu former, arranger, concerter le plan de l'imposture, trouver un homme propre à la répandre par sa ressemblance, à la soutenir par sa hardiesse, à la rendre vraisemblable par son industrie ? Qui se persuadera que dans six jours tout au plus, que dans un mois d'intervalle, la fortune concourant avec la malice des Accusés, ait achevé d'un seul trait, ce chef-d'œuvre de fraude & de supposition, sans qu'il ait été nécessaire d'y rien changer dans la suite, pour perfectionner cet ouvrage d'imposture ?

Seco de Présomption. Dans quel temps paroît celui qui emprunte, si l'on veut, le nom & l'apparence du sieur de la Pivardiere ? Que l'on rende, s'il est possible, tous les faits douteux dans cette affaire ; qu'on rejette les déclarations des Parties ; qu'on attaque les dépositions des témoins ; qu'on ose même rendre la foi des Juges suspecte & vacillante ; dans ce doute universel, il faudra néanmoins convenir que dès le mois de Janvier 1698, c'est-à-dire, quatre mois & demi après le prétendu assassinat, on a vu paroître un homme, qui

a dit publiquement : *Je suis celui que l'on veut faire passer pour mort ; je suis le véritable de la Pivardiere.* Quelle apparence qu'un imposteur eût osé se montrer , non dans une Province éloignée , mais dans son Pays , au milieu de ses parens , de ses amis , de ses voisins ? & dans quel temps ? A peine laisse-t-il passer quatre mois entiers , après l'absence ou la mort de celui dont il veut usurper le nom. Ce n'est point un de ces imposteurs fameux dans l'Histoire des Empires , ou dans les Annales de la Justice , qui après vingt ou trente années d'absence , cherchent à surprendre la mémoire incertaine des hommes , à la faveur de quelques traits de ressemblance. On ne peut point lui reprocher , comme on le faisoit même au véritable Jean Maillard , qu'il a médité son imposture pendant quarante ans de silence. C'est un homme qui paroît , qui s'offre de lui-même , qui se livre à tous ceux qui veulent le reconnoître , dans le temps où l'on conservoit encore une image vive & récente du véritable de la Pivardiere. Autant de personnes qu'il auroit rencontrées , auroient été autant de témoins & de Juges séveres de sa témérité. Encore une fois , qui pourra concevoir dans cette supposition , ou sa hardiesse à tout entreprendre , ou son bonheur à y réussir ?

1699.

Troisième Présomption. Quelle est la conduite nouvelle, surprenante, inouïe de cet imposteur ? Il ne se contente pas d'exposer sa signature dans des actes nécessaires à la censure de ses ennemis & au Jugement de la Justice ; il écrit entièrement de sa main un grand nombre de lettres superflues, indifférentes, sans utilité, sans nécessité, qui ne sont point essentielles pour soutenir son imposture, & qui sont un des plus puissans Moyens que l'on puisse jamais avoir pour la confondre. Où a-t-on vu jusqu'à présent, un imposteur qui multiplie inutilement les Actes, & qui ne se contente pas de donner à regret une simple signature dans un petit nombre d'Actes absolument nécessaire ? Heureux s'il pouvoit ne laisser aucun vestige durable, aucune trace fixe & permanente de son imposture !

Quatrième Présomption. Comment paroît aujourd'hui le véritable ou le soi-disant de la Pivardière ? Ne parlons point ici de toute la procédure du Lieutenant - Général de Romorantin, de laquelle nous sommes néanmoins obligés d'avouer qu'il résulte que tout un Peuple, qu'une Province entière a vu publiquement un homme qui se disoit le véritable de la Pivardière. Arrêtons - nous à ce qui ne peut jamais souffrir la moindre contestation. Il est certain que depuis le mois de Septembre dernier,

dernier, la Justice a dans ses fers un esclave volontaire qui prend le nom & la qualité de cet homme fameux par ses malheurs, dont nous cherchons depuis si long-temps ou la vie ou la mort.

1699,

Que l'on rappelle avec soin l'histoire de tous les imposteurs, dont les siècles passés nous ont conservé la mémoire ; en trouve-t-on un seul qui ait osé se remettre librement dans les horreurs d'une longue prison, & se sacrifier lui-même à la preuve de son imposture ? La fraude & la supposition sont toujours timides & tremblantes, quelque fermeté extérieure qu'elles affectent ; elles cherchent les ténèbres où elles ont été conçues ; elles fuyent la lumière où elles doivent enfin être confondues par l'éclat de la Vérité. Ici tout au contraire, la Partie de M^e. Nivelles n'attend pas qu'on le cherche, il ne se montre point à demi ; il ne ressemble point à cet imposteur dont parle un des Historiens Romains, qui passant rapidement dans les Villes d'Italie, sans laisser à personne le loisir de l'examiner, surprenoit les suffrages des hommes par sa présence imprévue, & content d'avoir excité une rumeur populaire, ne lui donnoit jamais le temps de se fortifier & de s'affermir, ou plutôt de se détruire & de se dissiper : *aut præveniebat famam, aut relinquebat*. C'est peu

1699.

pour la Partie de M^e. Nivelle , de se montrer à découvert , il s'enferme volontairement dans une prison , dans laquelle il ne demeure pas moins exposé à la maligne curiosité des hommes , qu'à la sévère inquisition de la Justice. S'il n'est pas le véritable de la Pivardiere , il faut au moins avouer que personne n'a mieux su imiter le principal & le plus éclatant de tous les caractères de la Vérité.

Cinquieme Présomption. Quel est l'intérêt qui l'amène aux pieds de la Justice ? Car enfin , les grands crimes , & sur-tout les crimes dont l'entreprise est difficile , le succès incertain , l'issue très-dangereuse , ont toujours de grands motifs , une passion violente , ou un intérêt considérable. Tels sont les ressorts efficaces qui remuent le cœur des hommes ; tels sont les caractères , qui , dans tous les temps , ont distingué les imposteurs. Les uns flattés par la ressemblance que les jeux de la Nature avoient mise entr'eux & des Rois , ont voulu monter au trône par les degrés de la fraude & de la supposition. Les autres , animés par l'ardeur de leurs passions , séduits par leur vanité , entraînés par leur avarice , ont voulu usurper un nom glorieux , entrer dans une famille illustre , s'emparer d'une succession opulente. L'Amour a fait des imposteurs , comme la Vanité & l'Avarice ; & si la fable nous montre

un faux Amphytrion , l'Histoire nous présente un faux Martin Guerre.

Mais un imposteur sans passion , sans intérêt , est un prodige plus étonnant , plus incroyable que tous ces effets surprenans d'une parfaite ressemblance , dans lesquels il semble que la Nature ait pris plaisir à se jouer pour un temps de la crédulité du vulgaire.

Tel est néanmoins aujourd'hui la Partie de Me. Nivelles. S'il n'est pas le véritable de la Pivardiere , c'est le plus aveugle , mais en même temps le plus criminel de tous les imposteurs : il est imposteur gratuitement ; ce n'est pas tout , il l'est contre son propre intérêt. A quelle qualité prétend-il parvenir à l'ombre de sa supposition ? Quel est l'objet de sa nouvelle ambition ? Deux titres si tristes , si honteux , qu'ils seroient moins capables de faire sortir un faux de la Pivardiere du sein des ténèbres , que d'y faire entrer le véritable. L'un est celui de mari d'une femme soupçonnée de lui avoir été infidèle ; l'autre est celui de bigame. Que cherche-t-il donc ici , s'il est vrai que c'est un homme supposé ? Il ne peut avoir en vue que l'espérance gratuite & désintéressée de trahir la vérité , ou l'assurance certaine de périr par une mort honteuse. Tromper ou mourir , c'est tout ce qu'il peut envisager : car quelle récompense seroit capable de l'en-

1699.

gager à exposer une vie innocente, pour sauver celle des coupables? Les Accusés mêmes font-ils en état, par rapport à la situation présente de leur fortune, de payer dignement un service si important? Bien loin que la protection éclatante qu'un parent généreux, & qui ne peut aimer en eux que leur malheur, a bien voulu leur accorder, nous puisse allarmer aujourd'hui, c'est elle, au contraire, qui nous rassure, & qui devient, auprès de tous les gens de bien, une des plus fortes présomptions & de l'existence du sieur de la Pivardiere, & de l'innocence des Accusés.

Telles sont, MESSIEURS, toutes les présomptions qui ont achevé d'entraîner vos suffrages dans le temps de l'Arrêt interlocutoire. Telles sont celles que nous avons cru devoir vous proposer de nouveau avec plus d'étendue, parce que c'est aujourd'hui le jour fatal & le moment critique dans lequel vous êtes obligés de prononcer définitivement sur l'état de la Partie de M^e. Nivelles. Tout sembloit donc alors, tout semble encore aujourd'hui parler en sa faveur; la promptitude avec laquelle on a opposé le bruit de sa vie à celui de sa mort; le temps dans lequel il a paru lui-même pour confondre la calomnie; le grand nombre de Lettres inutiles qu'il a données pour gage de sa sincérité; le sacrifice

solemnel qu'il fait de sa personne à la Justice, & l'éclat avec lequel il ose soutenir ces vives lumieres auxquelles nul imposteur n'a jamais pu résister; enfin le peu d'intérêt qui l'exciteroit à paroître ce qu'il n'est pas, ou plutô, le véritable, le sensible intérêt qu'il auroit à demeurer ce qu'il est, s'il n'avoit pas le malheur d'être certainement le sieur de la Pivardiere. Toutes ces conjectures réunies paroissent produire la certitude dans cette Cause; & s'il falloit la décider par ce que l'on peut appeller la connoissance de l'Homme, il semble qu'il y en auroit assez pour porter un Jugement solide sur l'existence de la Partie de M^e. Nivelle. Mais parce que vous ne confondez jamais, MESSIEURS, la science de l'homme avec celle du Juge, vous avez voulu que des preuves judiciaires & légitimes se joignissent aux présomptions extérieures.

C'est donc ce que nous avons maintenant à examiner. Vous venez d'entendre les présomptions qui ont précédé votre Arrêt: Voyons à présent les preuves qui l'ont suivi. C'est ici, MESSIEURS, où nous aurons beaucoup plus à lire qu'à parler. Heureux de pouvoir mettre la Vérité en notre place, & de n'être plus que les simples organes par lesquels elle doit parler en cette Audience!

Votre Arrêt, nous l'avons déjà dit, nous

1699.

a tracé le plan de trois genres de preuves qui ont toutes été exactement remplies.

L'interrogatoire, la vérification des écritures, la déposition & la représentation des témoins.

Nous pouvons envisager ces preuves par rapport à l'extérieur, ou par rapport à l'intérieur, c'est-à-dire, par rapport à l'écorce, ou à la substance de la preuve.

Appliquons d'abord cette idée à l'*Interrogatoire* du sieur de la Pivardiere.

Dans la forme, trois précautions.

2°. Un Interrogatoire secret, dont il a été impossible à la Partie de M^e. Nivelles d'avoir la moindre connoissance. Il a passé des mains de M. le Procureur-Général dans celles de M. le Commissaire : secret aussi sûr, & aussi inviolable dans l'une & dans l'autre main.

2°. Interrogatoire d'une longueur immense & d'un détail infini, sur lequel il est presque impossible qu'un autre que le véritable de la Pivardiere ait répondu patiemment à plus de deux cens articles composés avec une exactitude extraordinaire.

3°. Enfin, par une suite nécessaire de la seconde observation, il étoit impossible de répondre en un jour à un si long Interrogatoire ; il a été partagé en plusieurs vacations de trois ou quatre heures chacune. On a

proposé plusieurs fois les mêmes faits d'une manière différente : nulle variation , nulle incertitude , nulle contrariété dans les réponses.

1699.

Dans le fond , l'audience ne permet pas de lire cet Interrogatoire en entier. La Cour pourra , si elle le juge à propos , se donner la peine de le lire avant que de prononcer l'Arrêt.

Nous nous bornerons à trois observations.

1°. Précis de l'Interrogatoire. Le nom , la famille , l'âge , l'éducation , les emplois , les affaires , les biens , le mariage , les enfans du sieur de la Pivardiere , ceux de la Dame sa femme , ses voisins , ses amis , ses parens , ses aventures , ses voyages , sa demeure , en un mot , tout ce qui renferme la suite & les principaux événemens de sa vie ; on n'a rien oublié. Et par tout nous trouvons une exactitude admirable , une liberté entière , une parfaite conformité dans toutes les réponses.

2°. Ceux qui ont fourni à M. le Procureur-Général les faits les plus singuliers de l'Interrogatoire , l'ont assuré en même temps , que si la Partie de M^e. Nivelles répondoit certaines choses sur tels & tels articles , il pouvoit & devoit croire , qu'il étoit certainement le véritable de la Pivardiere. Il a répondu précisément ce que l'on avoit annoncé

1699.

qu'il devoit répondre en ce cas : donc il l'est en effet.

3°. Il y a des articles si précis & si singuliers, qu'il est impossible de croire qu'un autre que le véritable de la Pivardiere eût pu répondre comme il a fait. C'est à ceux-là que nous réduirons la lecture que nous allons faire de quelques articles de l'Interrogatoire. *Lire. (a).*

Voilà ce qui concerne le premier genre de preuves.

Le second s'explique beaucoup plus sommairement.

Vérification des écritures. Dans la forme, trois précautions.

1°. Un grand nombre de Lettres à vérifier. Impossible que la fraude ne se fût pas découverte dans quelques endroits. Huit Lettres missives.

2°. Experts nommés d'office.

3°. Pièces de comparaison très-authentiques, Le Contrat de Mariage, l'Acte de célébration, des Actes de foi & hommages, des aveux & dénombremens, des baux, des Contrats passés pardevant Notaires.

Dans le fond, deux observations.

(a) M. d'Aguesseau fit en cet endroit la lecture de plusieurs articles de l'Interrogatoire du sieur de la Pivardiere, & y ajouta quelques réflexions.

1°. L'unanimité des Experts. Il n'y en a aucun qui hésite.

 1699.

2°. Ils levent le seul scrupule qui pouvoit rester dans la vérification.

On observoit que dans quelques-unes des Lettres du dernier temps, qu'il s'agissoit de vérifier, le nom de la Pivardiere étoit écrit avec une seule R à la fin, au lieu que dans plusieurs Pieces authentiques du premier temps, ce même nom étoit signé avec une double R.

Quoique le soupçon qui naissoit de cette différence, fût très-léger; quoique dans un autre sens, elle pût servir de preuve de la vérité & de la sincérité de l'écriture, puisqu'il n'est pas à présumer qu'un faussaire fût assez mal habile pour oublier une lettre en contre-faisant une signature, au lieu que rien n'est plus ordinaire que de voir une lettre oubliée naturellement, & sans y penser, par la vitesse & la rapidité avec laquelle une signature est faite; cependant, pour effacer jusqu'au moindre vestige de suspensions fâcheuses, les Experts ont observé qu'il y a une des pieces du premier temps, piece authentique, qui a servi de piece de comparaison, dans laquelle le même défaut se trouve, & où le même de la Pivardiere est signé avec une R seulement.

Rien ne manque donc à cet égard au parfait éclaircissement de la vérité.

1699.

Passons au troisieme genre de preuves , & considérons de la même maniere les *dépositions des Témoins* , & par rapport à la forme & par rapport au fond.

Dans la forme , quatre précautions.

1°. Témoins entendus en grand nombre ; vingt-sept témoins.

2°. Qualité des témoins ; presque tous recommandables par leur naissance , leur qualité , ou leur relation avec le sieur de la Pivardiere.

3°. Témoins non offerts , ou produits par l'Accusé , mais choisis par M. le Procureur-Général , tant dans la liste qui lui avoit été signifiée , que par-tout ailleurs où il a jugé à propos de les aller chercher.

4°. Enfin l'on a jugé à propos de les entendre séparément , & avant que de faire venir devant eux le soi-disant de la Pivardiere , de peur que sa vue & ses discours ne leur ôtasent cette liberté & cette présence d'esprit qui est si nécessaire pour déclarer la vérité. On a représenté ensuite à la Partie de M^e. Nivelles , ceux que l'on a trouvé plus considérables & plus positifs. Leur représentation a confirmé le témoignage qu'ils avoient consigné dans leur déposition , & la mutuelle reconnoissance des témoins & du prisonnier du Fort-l'Evêque a paru mettre le dernier sceau à la vérité

DU Sr. DE LA PIVARDIERE. 363
de l'existence du sieur de la Pivardiere.

Dans le fond , trois classes de témoins.

1699.

Les uns absolument favorables à la Partie de M^e. Nivelles.

Les autres absolument contraires.

Les derniers inutiles , soit parce qu'ils n'ont jamais connu le sieur de la Pivardiere, soit parce que ne l'ayant vu qu'une fois il y a long-temps , & sans faire beaucoup d'attention , ils déclarent eux-mêmes qu'ils ne peuvent pas précisément le reconnoître.

Commençons par rejeter les derniers. Il y en a sept de cette nature.

Un seul mérite quelque attention. C'est *Bonneau* , septieme témoin de l'information.
Lire sa déposition.

Elle paroît avoir quelque chose de contraire à la certitude de l'existence ; mais le témoin parle d'une manière si douteuse, qu'il ne peut mériter aucune croyance. Le signe qu'il donne pour faire douter comme lui , de l'état du prétendu de la Pivardiere , est très-équivoque. Il dit que de la Pivardiere lui a répondu, qu'il se souvenoit d'abord bu & mangé avec lui , quoique cela ne fût pas vrai. Mais lequel croira-t-on , ou du témoin , ou de celui qui lui est représenté ? Et d'ailleurs , quel est l'homme qui pût être assuré de son existence , s'il suffisoit , pour l'en faire douter , de prouver

1699.

qu'il s'est trompé sur un fait aussi indifférent que celui d'avoir bu & mangé une fois en passant, avec un homme qui ne paroît pas avoir eu une grande familiarité avec lui ?

Examinons ensuite la seconde classe des témoins. Nous voulons parler de ceux qui sont contraires à la prétention du sieur de la Pivardiere.

Deux seuls de cette qualité. *Jean Chenu*, Archer de la Maréchaussée de Châtillon-sur-Indre, qui prend aussi la qualité de Sergent-Royal, & *François-Paul Chauvin*, Religieux Augustin du Couvent de Châtillon.

Le premier ne mérite pas l'honneur d'être nommé dans cette Audience.

Trois reproches, qui doivent faire absolument rejeter sa déposition.

Premier reproche. Il prend fausement la qualité de Sergent-Royal, qu'il convient lui-même qu'il n'a pas ; & cependant on prétend qu'il en a fait les fonctions.

Second reproche. Il paroît tellement lié avec les Officiers de Châtillon dans cette affaire, que c'est lui que les Servantes accusent, principalement dans les derniers Interrogatoires qu'elles ont subis en la Cour, d'avoir été l'instrument & le Ministre des violences que l'on a commises contr'elles pour les obliger à trahir la vérité & à sacrifier l'innocence.

Troisième reproche auquel seul nous nous arrêtons, parce qu'il est uniquement décisif. Ce témoin a été condamné aux Galeres en 1690 par le Lieutenant-Particulier de Châtillon-sur-Indre. La Sentence est, à la vérité, rendue par contumace; mais il ne paroît pas que jusqu'à présent elle ait été purgée; il ne seroit même plus temps de la purger, le terme fatal des cinq ans est expiré.

Lorsque ce reproche a été proposé, nous avouons sans peine que nous n'avons pu croire d'abord qu'il fût véritable; non que nous puissions douter de l'existence de la condamnation; la Sentence étoit rapportée en bonne forme; mais voyant d'un côté que cette Sentence étoit rendue par contumace, & sachant de l'autre, que le même Juge, c'est-à-dire, le sieur Bonnet, Lieutenant-Particulier de Châtillon, qui avoit rendu ce Jugement, s'étoit servi publiquement dans l'affaire même dont il s'agit, du ministère de cet Archer condamné aux Galeres dès l'année 1690, nous ne pouvions concevoir que la condamnation fût encore subsistante, & nous croyions encore pouvoir conjecturer avec assez de fondement, que la contumace avoit été purgée, & qu'apparemment celui qu'on avoit condamné absent, avoit été absous depuis qu'il s'étoit représenté.

1699.

Mais sans nous arrêter à de telles conjectures, nous avons écrit sur les lieux pour savoir la vérité du fait ; & la réponse que nous avons reçue de l'ancien Avocat du Roi du Siege de Châtillon, nous assure que le fait de la condamnation est véritable, que jamais la contumace n'a été purgée, que Chenu même en est convenu, & qu'ainsi le reproche doit demeurer dans toute sa force contre la déposition de ce témoin.

Nous ne pouvons même nous dispenser d'ajouter ici qu'il est difficile de ne pas concevoir quelques soupçons sinistres contre la conduite du Lieutenant-Particulier de Châtillon-sur-Indre. Il condamne un Archer aux Galeres par contumace en 1690, & ce même Archer, dont il ne pouvoit ignorer la condamnation, puisque c'étoit lui-même qui l'avoit prononcée, est néanmoins un des principaux Ministres qu'il emploie dans l'instruction du Procès criminel dont il s'agit. Que ce soit une affectation criminelle, ou une négligence grossière, l'une & l'autre chargent presque également la mémoire de cet Officier ; mais il faut encore suspendre nos Jugemens. Contentons-nous de remarquer que ces soupçons ne doivent pas se répandre jusque sur le Procureur du Roi de Châtillon ; il ne paroît point qu'il ait eu aucune connoissance

de la condamnation prononcée contre Chenu ; il n'étoit pas encore reçu dans le temps que cet Archer a été condamné.

 1699.

Le second & le seul témoin qui s'éleve hautement contre la vérité de l'existence du soi-disant de la Pivardiere , est François - Paul Chauvin , Religieux Augustin du Monastere de Châtillon-sur-Indre. *Lire sa déposition.*

Trois observations : l'une, qu'on a voulu rendre ce témoin très - suspect par une Lettre que son Supérieur a écrite au Prieur de Miseray , dans laquelle il affoiblit son témoignage autant qu'il lui est possible , & marque enfin que c'est le neveu du Procureur du Roi , & l'oncle du Lieutenant - Particulier de Châtillon qui ont fourni à ce Religieux tout l'argent qui lui étoit nécessaire pour son voyage.

Il est difficile de déterminer lequel doit paroître plus suspect, ou du Religieux, dont on dit que les Officiers de Châtillon ont payé le voyage, ou du Supérieur qui paroît si ouvertement engagé dans les intérêts du Prieur de Miseray.

L'autre, que le témoin est unique. Dix-huit rendent témoignage à la vérité de l'existence du sieur de la Pivardiere.

La troisième, enfin, que la maniere dont ce témoin parle, est trop vague & trop super-

ficielle pour pouvoir faire une impression solide & durable.

1699.

Il n'a vu qu'une fois le sieur de la Pivardiere ; il l'a vu *il y a sept ou huit ans* , il l'a vu , enfin , *dans une grande assemblée de Gentilshommes* , avec lesquels il peut fort bien l'avoir confondu. Il est vrai que ce Religieux marque qu'il passa deux jours dans le lieu où il vit le sieur de la Pivardiere , mais il n'ajoute point que le sieur de la Pivardiere y demeura aussi pendant les deux jours.

Ce scrupule est trop léger , pour pouvoir arrêter un moment la balance de la Justice.

Quelle force au contraire , quel poids , quelle vraisemblance dans les seuls témoins qui nous restent maintenant à examiner , c'est-à-dire , dans ceux que nous avons appelés les témoins de la premiere classe , qui s'accordent tous unanimement à publier l'existence du sieur de la Pivardiere.

Temoins.

	La Dame de Béthune,	1.
I. Ceux qui ont eu des relations de voya- ges ou d'amitié avec la Pivardiere. Les principaux font,	Le Pere David,	3.
	Le Sieur de Valençay,	4.
	Le Sieur Carré de la Bru,	17.
	La Demoiselle Dupont.	20.
II. Ceux qui ont eu des liaisons avec lui par rapport à ses emplois. Les principaux font,	Le Sr. de Sainte-Hermine,	2.
	Le Sr. de Villefort,	5.
	Le Sr. de la Mothe,	22.
	Le Sr. Gobinet.	23.
III. Ceux qui ont eu quelque commerce d'affaires avec lui. Les principaux font,	Me. Vigan Procureur,	12.
	Saget,	13.
	Viantais,	23.
	Chauvin.	19.

[*M. d'Aguesseau fit lecture des Dispositions dans cet ordre.*]

Une observation commune à tous les témoins ; la plupart ne se contentent pas d'affirmer qu'ils reconnoissent le sieur de la Pivardiere,

1699.

ils rendent même raison de leur jugement, & ils expliquent tous quelque circonstance importante qui a déterminé leur esprit à suivre le jugement de leurs yeux.

Telle est, MESSIEURS, la simple & naïve exposition des preuves.

Vous voyez que nous avons eu raison de vous dire que nous avons beaucoup plus à lire qu'à parler dans cette Cause. Si cependant il est nécessaire de joindre encore le secours de nos réflexions à une vérité qui semble s'offrir d'elle-même d'une manière beaucoup plus forte que toutes les paroles dont on pourroit la revêtir, nous vous dirons d'abord, qu'à ne regarder ces preuves que du côté de la forme & du temps dans lequel elles paroissent, il semble que nous ne puissions plus résister à la force des argumens que nous entendons retentir de tous côtés.

Jusqu'à quand, nous ont dit les Demandeurs, laissera-t-on la vérité & l'innocence captives, gémir dans les mêmes fers qui retiennent les Accusés? Que peut-on désirer davantage pour l'entière satisfaction de la Justice la plus rigoureuse, & pour la décharge du Ministère public?

La seule présence du sieur de la Pivardière, accompagnée de toutes les présomptions qui parloient si fortement en sa faveur, pouvoit

fuffire pour attaquer un Arrêt qui n'avoit d'autre fondement que son absence. On n'a pas cru néanmoins devoir se contenter d'une preuve si convaincante de la vérité de son existence ; on a prescrit trois autres genres de preuves avec une exactitude rigoureuse. Les Accusés n'en ont point murmuré ; ils ont obéi avec respect & même avec joie aux Oracles de la Justice. Le succès n'a point trompé leur attente. Ils ont vu leur justification croître au milieu des difficultés de l'Instruction. Chaque jour , chaque instant a ajouté un nouveau degré à l'éclat de leur innocence. Enfin , tout est accompli. Le véritable de la Pivardiere s'est fait connoître par ses discours ; ses Lettres lui rendent un témoignage irréprochable ; une foule de témoins déposent hautement en sa faveur. On auroit pu en faire entendre encore un plus grand nombre ; il en avoit indiqué plus de soixante ; il auroit pu indiquer tout le Régiment de Sainte-Hermine , tous les Gentilshommes du Berry & de la Tourraine. Cinq mois se sont écoulés depuis l'Arrêt : qui a pu empêcher qu'on ne fît entendre une Province entiere , un peuple de témoins , si on l'avoit voulu ? Que l'on dise , s'il est possible , ce qui manquera à la régularité , à l'évidence , à la plénitude de la preuve ; mais si elle est parfaite , on ne peut

1699.

plus en envier le fruit à des malheureux innocens.

Nous avouons, MESSIEURS, que ces raisons si puissantes, si équitables, si touchantes nous entraînent nous-mêmes; & malgré toute la rigueur de nos fonctions, nous n'hésitons point à quitter aujourd'hui le langage d'un Accusateur, pour écouter favorablement les plaintes des Accusés. Nous l'avons déjà dit, notre Ministère ne doit pas moins être le protecteur de l'innocence, que le vengeur de l'iniquité. Malheur à nous si nous étions capables de le faire jamais servir à l'injustice, sous le précieux prétexte d'une justice rigoureuse!

Nous sommes donc obligés de reconnoître que nous n'avons rien à vous demander par rapport à la reconnoissance du sieur de la Pivardiere; & puisque votre Arrêt interlocutoire est rempli, ne pouvons-nous pas dire que la Cause est déjà jugée, puisque vous n'avez suspendu le Jugement que jusqu'à ce qu'une instruction régulière ait donné aux présomptions le dernier caractère d'évidence & de certitude qui pouvoit alors leur manquer. Mais si nous passons de ces raisons & de ces motifs extérieurs, à la substance & à l'intérieur de la preuve même, nous croyons, MESSIEURS, y trouver encore plus notre décharge,

Que pouvoit-on faire pour découvrir la vérité que nous cherchions autrefois, & que nous croyons avoir trouvée à présent, si ce n'est ce que l'on a fait ?

1699.

Car enfin, ou il faut soutenir que la vérité est impuissante, lorsqu'elle se trouve une fois combattue par les formes, & qu'un homme accusé d'imposture ne peut plus se justifier, & prouver qu'il est lui-même; ou il faut avouer qu'il n'y a point d'autres voies pour y parvenir, que celles que votre Arrêt nous a tracées, c'est-à-dire, l'interrogatoire, la vérification des écritures, la déposition & la reconnaissance des témoins.

Or, soit que l'on examine ces trois genres de preuves séparément, soit qu'on les réunisse comme autant de rayons différens qui doivent se rejoindre pour ne composer qu'un seul corps de lumière, nous croyons que l'esprit doit demeurer également convaincu.

Le seul interrogatoire fait presque une démonstration en cette matière. Tous ceux qui l'ont traitée, conviennent que c'est la plus forte, la plus irréprochable, souvent même la seule preuve entièrement convaincante. C'est dans ces occasions que l'on peut dire cette parole si célèbre d'un ancien : *Loquere, ut te videam*. Nul autre pinceau ne pouvoit égaler la fidélité, la vivacité, la naïveté des

1699.

traits que les paroles du sieur de la Pivardiere ont gravés de lui-même : & comme cette preuve ne se fait jamais mieux sentir que par la suite , le tissu , & si l'on ose dire , le corps entier de l'interrogatoire , nous sommes persuadés que la Cour ne pourra le lire , sans ressentir la même impression qu'il a faite sur nous.

La vérification des écritures forme au moins une présomption très-efficace , qui passe même pour la vérité , jusqu'à ce qu'elle soit détruite par des preuves contraires.

Enfin , la reconnoissance des témoins est le dernier moyen que la Loi mettra entre les mains des Juges , pour s'affurer , autant qu'il est possible , de la vérité.

Dans les deux premiers moyens , c'est le sieur de la Pivardiere qui s'est peint lui-même dans ses paroles & dans son écriture.

Dans le dernier , chaque témoin compose un nouveau tableau , dans lequel il exprime le sieur de la Pivardiere aux yeux de la Justice.

Telle est la force de ces preuves considérées séparément. Que fera-ce si on les réunit ? Et que pourra-t-on dire , quand on verra la vérité sortir également vive & lumineuse , & des paroles , & des Lettres du sieur de la Pivardiere , & des dépositions des témoins ?

Ce concours si parfait, cette heureuse harmonie de tous les genres de preuves, ne s'est peut-être jamais trouvée que dans cette Cause. La preuve ne vacille, ne chancelle en aucun endroit, si ce n'est dans la déposition d'un seul témoin. Mais vous avez vu quelle est la légèreté de son témoignage; il n'est pas nécessaire de le répéter ici.

Nous savons que si nous voulions introduire dans les fonctions de la Justice, cette subtile & dangereuse incrédulité, dont quelques-uns des anciens Philosophes, différens de ceux qui ont mérité le nom de *Sages*, ont voulu se faire gloire, & faire profession d'un doute universel, nous pourrions trouver encore une infinité de prétextes pour suspendre notre Jugement.

Quelque forte que soit la preuve qui résulte de l'interrogatoire, ne pourroit-on pas vous citer ici une multitude d'exemples dans lesquels le mensonge empruntant l'image & l'apparence de la Vérité, a su déconcerter la prudence des Juges, & par une espèce d'enchantement, tenir leurs suffrages en suspens, dans la crainte de se déterminer pour l'Imposteur, en croyant prendre le parti de la Vérité? Ainsi l'on a vu deux des faux Sébastiens qui ont paru de temps en temps sur le théâtre de l'Univers, répondre avec autant

d'exactitude sur les faits les plus secrets , & sur les pensées les plus profondes , que le véritable Sébastien auroit pu faire. Ainsi le faux Martin Guerre , par une illusion encore plus étonnante , surprit la crédulité de la femme du véritable , en lui révélant les mystères les plus cachés de leur vie. Ne nous étendons point ici dans une longue induction , tirée de l'Histoire fameuse des plus célèbres Imposteurs , & convenons qu'absolument parlant , il n'est point évidemment impossible qu'un Interrogatoire , quelque circonstancié , quelque fidele qu'il paroisse , ne puisse jamais tromper les yeux de la Justice.

Difons de même sur la vérification des écritures , que ce n'est qu'un argument , un indice , une présomption vraisemblable , tirée de la ressemblance des caractères , sur laquelle rien n'est plus facile , difons même , rien n'est plus commun que d'être trompé.

Reconnoissons enfin que les témoins peuvent être souvent ou trompés , ou trompeurs , séduits par leur crédulité , séducteurs par leur prévarication. On a vu des Imposteurs entraîner après eux des Villes , des Provinces , des Nations entières , trompées par la ressemblance , & souvent par le seul goût que le Peuple a toujours pour les choses nouvelles & extraordinaires.

Mais malgré toutes ces raisons extérieures de douter, & toutes celles qu'une imagination oisive & ingénieuse pourroit encore y ajouter, nous trouvons ici des principes solides, & comme des points fixes auxquels nous croyons devoir nous arrêter.

Le premier est que celui que l'on veut faire passer pour Imposteur, est bien différent de tous ceux que l'Histoire nous présente. Nous l'avons déjà dit, c'est un Imposteur sans intérêt. On pouvoit & l'on devoit se défier des autres; nous n'avons nul sujet de nous défier de celui-ci.

Le second est encore plus important que le premier. On n'a jamais vu, nous ne disons pas un Imposteur, mais un de ceux mêmes que l'on a accusés faussement de supposition, qui ait eu le bonheur de voir d'abord tous les genres de preuves réunis en sa faveur. Le véritable Martin Guerre pensa succomber sous les artifices de celui qui avoit usurpé son nom, sa femme, ses biens, & même sa sécurité & sa constance. La Vérité se vit à la veille d'être vaincue par le Mensonge, & l'innocence trembla dans le temps que le crime paroïssoit ferme & intrépide. Combien Jean Maillard a-t-il eifuyé de nos jours, avant que d'être reconnu, de traverses, de contradictions capables de balancer long-temps les suffrages de la

Justice ! Ici tout conspire , tout tend à la même fin ; rien ne se dément , rien ne se contredit dans le système de la vie du sieur de la Pivardiere. Ce n'est donc point le cas dans lequel on peut demander encore de preuves plus certaines & plus authentiques.

Le troisieme point est que dans les autres affaires dans lesquelles il a paru un Imposteur , on ne s'est pas contenté de dire , *ce n'est point celui dont on usurpe le nom ;* mais on a toujours ajouté , *c'est un autre homme ;* non-seulement ce n'est point *Martin Guerre* , mais c'est *Arnauld du Thil* ; non-seulement ce n'est point le véritable *Vacheront* ; c'est le véritable *Monrouffeau* ; ce n'est point *Veri* , c'est *Fedy de La Léraudiere*.

Le quatrieme point fixe , sur lequel nous nous appuyons avec confiance , est qu'il n'y aura plus rien de certain dans les Jugemens , si l'on peut encore porter le doute plus loin dans cette affaire. Car enfin , MESSIEURS , toutes les raisons de douter que nous venons de vous proposer , peuvent s'appliquer également à toutes sortes de preuves judiciaires. Quelle est l'Instruction dans laquelle on ne puisse point craindre la fraude & la supposition des Accusés , l'ignorance ou la malice des Experts , l'infidélité ou la corruption des Témoins ? Ainsi toutes ces réflexions , qui sem-

blent faire renaître le doute, ne peuvent être regardées que comme un lieu commun, qui ne peut plus s'appliquer à une affaire en particulier, parce qu'il convient également à toutes.

1699.

Que reste-t-il donc, si ce n'est de traiter les affaires humaines, humainement, de se persuader que tout ce qui fait la matière des Jugemens est du ressort de la Jurisprudence, dans laquelle on juge des choses, non selon ce qu'elles sont en elles-mêmes, mais selon ce qu'elles paroissent au-dehors; de s'humilier à la vue du néant de la science, & si nous osons le dire, de la Justice humaine, qui dans les Questions de fait est forcée de juger, non sur la vérité éternelle (a) des choses, mais sur leurs ombres, leurs figures, & leurs apparences?

Ainsi, après avoir pris toutes les précautions que la prudence des hommes pouvoit prendre dans cette affaire, souvenons-nous qu'il y a un temps de décider, comme il y en a un de douter, & qu'après avoir douté pendant près d'une année entière, il y auroit peut-être à présent autant de mal à suspendre

(a) Il n'en est pas de même des affaires dans lesquelles les faits sont constans, & où il s'agit d'expliquer les Maximes établies par les Loix qui ont leur source dans les premières notions de la Justice même, comme l'Auteur de ce Plaidoyer l'a prouvé dans son *Essai d'Instruction au Droit Public*, I. Part. Tom. I. pag. 442.

notre Jugement, qu'il y en auroit eu autrefois à le précipiter. Si nous sommes trompés, comme nous pouvons l'être encore, nous le sommes dans les regles, & nous devons laisser au Jugement de Dieu, la vengeance d'un crime qu'il lui plaît de dérober tellement à notre vue, qu'il nous paroît même absolument impossible.

Ajoutons qu'il faut, ou que le doute soit immortel, ou qu'il se dissipe absolument aujourd'hui, puisque nous n'espérons plus rien désormais qui puisse le fixer.

SECONDE PARTIE.

Conséquences de l'existence par rapport à la Procédure.

Pour faire en un mot, l'application de cette grande vérité que l'ordre judiciaire nous oblige de regarder aujourd'hui comme absolument certaine, nous l'envisagerons,

1°. Par rapport au sieur de la Pivardiere.

2°. Par rapport aux Accusés.

Par rapport au sieur de la Pivardiere. Son existence est un moyen si décisif, si victorieux, qu'il nous dispense d'entrer dans l'examen des autres.

Si ce détail étoit nécessaire, nous vous dirions que tous ces autres Moyens sont également mal fondés.

1°. Procédure de l'Ordonnance, non suivie. Mais il falloit faire retrouver un homme que nous ne pouvions alors regarder que comme un fantôme, ou comme un Imposteur.

2°. Contrariété dans l'Arrêt en ce que l'on fait des injonctions, & l'on n'infirmé pas les procédures qui ont mérité les injonctions. Mais 1°. en foi nulle contrariété. 2°. La Cour n'est point entrée dans le détail des procédures; elle a prononcé en général *l'appellation au néant*. S'est-elle privée du droit d'examiner scrupuleusement dans la suite, en jugeant le Procès, les procédures où il se trouvera des nullités d'Ordonnance?

3°. Dol personnel des Officiers de Châtillon. Mais jusqu'à présent nulle preuve.

Ainsi en nous renfermant dans le grand fait de l'existence, voyons si ce n'est pas une ouverture de Requête civile.

1°. Contre Nous qui avons requis le Décret, & demandé que de la Pivardiere fût débouté de son intervention. Nous déclarons que nous ne pouvons plus l'empêcher. C'est le véritable cas de l'Ordonnance, *jugé sur choses fausses*. Qu'importe que ce soit sur une piece, ou sur un fait supposé? La mort du sieur de la Pivardiere est l'unique fondement de votre Arrêt, & sa vie est prouvée aujourd'hui.

1699.

Ajoutons que la simple voie d'opposition paroïssoit même suffisante.

2°. Contre le Procureur du Roi de Châtillon. Nulle fin de non-recevoir : car à quoi se réduit-elle ? On l'a déjà jugé mal pris à partie *Non bis in idem*. Mais avec qui ? Ce n'étoit point certainement avec le sieur de la Pivardiere , puisqu'on n'a pas voulu l'écouter ; on ne l'a pas même reçu Partie intervenante ; on a décrété contre lui , comme contre un personnage supposé. Donc , dans l'ordre de la procédure , il n'est pas vrai que la prise à partie soit jugée avec lui. C'est un malheur pour le Procureur du Roi , mais un malheur inévitable. Du reste qu'a-t-il à craindre ? La Cour lui fera la même justice qu'elle lui a déjà rendue , s'il ne survient point de faits & de moyens nouveaux ; & s'il en survient , seroit-il juste de fermer la bouche à la Partie de M^e. Nivelles , qui jusqu'à présent n'a pas encore pu se faire entendre , à cause de l'incertitude & de l'obscurité de son état ?

Par rapport aux Accusés. Il semble d'abord que l'existence du sieur de la Pivardiere ne soit pas moins décisive par rapport à eux , que par rapport à lui.

1°. De quoi avoit-il été presque accusé ? D'imposture & de supposition de personne.

De quoi les autres Parties sont-elles soupçonnées ? De l'avoir assassiné.

 1699.

Sa vie certaine & reconnue confond également l'une & l'autre accusation.

S'il est le véritable de la Pivardiere, il est donc faussement accusé d'imposture.

S'il est le véritable de la Pivardiere, sa femme est donc faussement accusée de l'avoir assassiné.

Sa vie est indivisible ; il ne peut pas être vivant pour lui , & mort pour les autres.

Quelle étrange absurdité de le remettre d'un côté en possession de son état , & de laisser subsister de l'autre un Arrêt qui porte que le Procès sera fait & parfait à sa femme, comme coupable de sa mort !

2°. Ajoutons en second lieu, qu'il est indifférent d'admettre ou de rejeter la Requête civile des Accusés, dès le moment que vous aurez entériné celle du sieur de la Pivardiere ; car il rentre par-là dans son véritable état, il se trouve dans la même situation où il seroit s'il s'étoit fait connoître avant votre Arrêt. Ne pouvoit-il pas alors intervenir dans la Cause pour l'intérêt de sa femme, se déclarer son protecteur, prendre son fait & cause, & faire prononcer son absolution ? Il peut donc aujourd'hui, si votre Arrêt est rétracté à son égard, faire les mêmes démarches pour la

libération de la femme injustement accusée ; & comment pourriez-vous refuser de l'entendre favorablement ?

Quelques fortes que soient ces raisons , on peut néanmoins leur opposer une double objection.

Première Objection. Si la Requête civile est inutile , il ne faut point l'écouter , sur-tout en matière criminelle , dans laquelle on n'admet cette voie que rarement. Or elle est inutile. Car que porte l'Arrêt ? *Que le Procès sera fait & parfait* , &c. Quel tort cela fait-il aux accusés ? Ne peuvent-ils pas demander , après la reconnoissance de la Pivardière , que le Procès soit jugé en l'état qu'il est ?

La réponse est facile.

Cet argument peut se rétorquer. Si la Requête civile est utile , elle doit être entérinée. Or, elle est utile ; disons plus , elle est indispensablement nécessaire , puisque sans cela les Accusés essuieront un long & rigoureux Procès ; ils demeureront en prison. Peut-on compter tout cela pour rien ?

Cependant , si la Cour croyoit que nonobstant l'Arrêt on pût juger le Procès en l'état où il est , peut-être pourroit-elle se dispenser d'entériner la Requête civile , mais en y ajoutant cette précaution nécessaire , que le Procès seroit jugé sans nouvelle instruction.

Seconde Objection. Cette grande affaire paroît finie, mais on peut dire cependant qu'elle ne l'est pas absolument.

1699.

Nous vous avons dit en commençant, qu'elle étoit toujours également inexplicable, & nous le répétons encore en finissant.

Rappelez-vous pour un moment, MESSIEURS, tout ce que nous vous avons dit autrefois touchant les Juges de Châtillon, qu'il étoit fâcheux de le dire, mais qu'on ne pouvoit presque s'en dispenser: qu'il falloit, ou que les Accusés fussent coupables de l'assassinat, ou que les Juges fussent convaincus d'une calomnie encore plus noire que ce crime.

Or l'un & l'autre nous paroissent toujours également incroyables. L'assassinat est impossible, puisque l'ordre de la procédure nous fait paroître le sieur de la Pivardiere vivant.

La calomnie & la prévarication des Juges ne paroît gueres moins impossible, puisqu'il faut supposer pour cela des Juges gratuitement criminels dans les circonstances de toutes, les plus propres à les justifier.

Nous savons que les Servantes, dans les derniers Interrogatoires, dépeignent la violence & l'emportement, disons même la cruauté de ces Juges, avec les plus noires couleurs; mais dans le même temps qu'elles le font, elles y ajoutent des circonstances qui ôtent

1699.

toute créance à leur déclaration ; circonstances absurdes, inconcevables, démenties par le témoignage des autres Accusés.

Dans cet état, si l'on épargne les autres Accusés, qui peut douter qu'il ne faille instruire le Procès des Servantes ?

Elles ne sont plus que simples témoins, s'il n'y a plus de crime dont elles puissent passer pour complices ; & de leur aveu, elles sont faux-témoins : il ne restera plus que d'examiner si c'est leur propre malice qui les a corrompues, ou si elles ont été les instrumens forcés de la passion des Juges ; c'est ce qui doit produire dans la suite un double Procès, qui renâtra des cendres de celui de la Dame de la Pivardiere ; le Procès des Servantes, le Procès des Juges.

Or qui fait quelle sera la fin de ce Procès ? Peut-être apprendrons-nous un dénouement inconnu jusqu'à présent, mais fatal aux Accusés. Peut-être se trouveront-ils convaincus de quelque autre crime, qu'une heureuse erreur dérobe pour quelque temps à nos yeux.

Commencera-t-on par les renvoyer absous, dans le temps qu'une partie de leurs Co-accusés ne sont point encore jugés, & qu'eux-mêmes peuvent encore être coupables ?

Nous avouons que ce Moyen avoit d'abord fait quelque impression sur nos esprits. Cepen-

dant plus nous l'envisageons , plus il nous paroît qu'il est du nombre de ceux qui ont plus déclat que de solidité.

1699.

1°. Le Procès de la Dame de la Pivardiere n'a rien de commun avec celui qu'il faudra maintenant instruire aux Servantes. L'une étoit accusée d'assassinat ; les autres le feront de faux témoignage. Le Procès des Juges est encore plus éloigné de l'accusation d'assassinat.

2°. Il est vrai qu'il n'est point impossible qu'on ne trouve un dénouement auquel on ne s'attend pas ; & la Providence lente , mais attentive à punir les grands crimes , pourroit nous apprendre que ceux qui se hâtent de triompher , seroient coupables d'un crime qu'ils cachent aujourd'hui à la vue des hommes.

Mais 1°. nuls indices , nulles présomptions quant à présent. Un seul raisonnement tiré de l'impossibilité de feindre un autre dénouement , suffira-t-il pour différer de prononcer sur la Requête civile ?

2°. Ne sera-t-il pas possible après l'entérinement de la Requête civile , de pourvoir également à tout par un sage tempérament ; d'ordonner avant faire droit , que le Procès sera fait aux Servantes , & cependant par provision , que les Accusés seront mis en liberté ?

1699.

Nous croyons donc que la Cour peut entériner également les deux Requêtes civiles, si ce n'est qu'elle voulût, au lieu d'écouter celle des Accusés, ordonner que le Procès sera jugé en l'état qu'il est.

Il nous reste à répondre au reproche de l'inconstance de la Justice dans une même affaire; nous l'avons déjà fait.

La Justice est une, mais les faits se multiplient. L'une est immuable; les autres sont sujets au changement. La Justice seroit injuste, si elle ne changeoit pas avec les faits qui lui servent de matière. La même Justice qui vous a fait prononcer votre Arrêt, vous le fera rétracter. C'est toujours la Justice qui est le principe commun & des Conclusions que nous prîmes alors, & de celles que nous prenons aujourd'hui. Partagés dans les moyens, nous nous réunissons dans la fin, & nous pouvons dire de la Justice comme un ancien a dit des Dieux: *Justitiam miris modis, concordî discordiâ veneramus & colimus.*

L'Arrêt entérina les lettres de Requête civile obtenues contre celui du 23 Juillet 1698, conformément aux Conclusions, ce faisant il ordonna l'élargissement du sieur de la Pivardiere, dépens réservés.

Cet Arrêt fut suivi d'un autre du 29 Juillet 1699, qui ordonna " que le Procès seroit inces-

5, samment fait & parfait en la Cour à Cathe-
 2, rine le Moyne & Marguerite Mercier, pour
 2, raison du faux témoignage en question, cir-
 2, constances & dépendances, & autres cas ré-
 2, sultans desdites informations, à la requête,
 2, poursuite & diligence du Procureur-Géné-
 2, ral du Roi; cependant que la Dame de la
 2, Pivardiere, Silvain Charost, Prieur de Mi-
 2, seray, & Regnault, *Cuisinier de l'Abbaye de*
 2, *Miseray* (qui étoient accusés du prétendu assas-
 2, *sinat*) seroient mis hors de prison, à la
 2, charge de se représenter à toutes assigna-
 2, tions.

1699.

Dans la procédure qui fut faite en conséquence,
il y eut plusieurs Décrets contre ceux qui étoient
soupponnés d'avoir été les auteurs ou les complices
du faux témoignage des deux Servantes. L'une
d'elles, qui étoit Catherine le Moyne, mourut au
mois de Mars, 1700, avant le Jugement du Pro-
cès, dans lequel elle ne fut pas comprise attendu
son décès.

Enfin, ce grand Procès fut terminé définitive-
ment par Arrêt rendu au rapport de M. Bo-
chart le 14 Juin 1701, qui condamna Marguerite
Mercier à faire amende honorable au devant de
l'Eglise de Châtillon-sur-Indre, où elle déclare-
roit que méchamment & comme mal avisée, elle
avoit fait les fausses déclarations mentionnées au
Procès, à être fustigée, marquée d'une fleur de

1699.

lys, & bannie à perpétuité du ressort du Parlement. Le sieur de la Pivardiere, la Dame sa femme, Silvain Charost, Prieur de Miseray, Regnault & le nommé Mercier, furent renvoyés des accusations qui avoient été formées contre eux pour l'assassinat & la prétendue imposture. A l'égard des autres personnes qui avoient été décrétées dans le cours de l'instruction, & des Officiers de Châtillon qui avoient été pris à partie, ils furent mis hors de Cour, ne s'étant pas trouvé apparemment de preuves suffisantes pour prononcer une condamnation à leur égard.

On trouvera cet Arrêt à la suite de celui qui fut rendu sur ce Plaidoyer.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 22 Juillet 1699.

ENTRE Louis de la Pivardiere, Ecuyer, Sieur du Bouchet, ci-devant Lieutenant de Dragons au Régiment de Saint-Hermine, Demandeur en Requête par lui présentée à la Cour, le 3 Septembre dernier, à ce qu'il plût à ladite Cour en conséquence de ce qu'il s'est volontairement mis en état ès prisons du Fort-Lévêque, pour la justification de son existence,

le recevoir opposant à l'exécution de l'Arrêt contre lui obtenu le 23 Juillet 1698 ; faisant droit sur l'opposition, ordonner qu'à la Requête de M. le Procureur-Général telles des personnes qu'il voudra choisir de celles dénommées en la Liste donnée ledit jour, seront assignées pardevant tels de Messieurs qu'il plaira à la Cour commettre pour recevoir les déclarations qui seront par eux faites au sujet de ladite reconnoissance, pour ce fait être par le Demandeur pris telles autres conclusions qu'il avisera, & qu'il seroit cependant sursis à toutes poursuites qui se pourroient faire en exécution dudit Arrêt, tant à l'encontre de lui, que de Dame Marguerite Chauvelin, son Epouse, pour raison du supposé assassinat prétendu, commis en sa personne, d'une part ; & M. le Procureur-Général, Défendeur d'autre ; & entre ledit la Pivardiere opposant à l'exécution du même Arrêt du 23 Juillet, à l'égard du Défendeur ci-après nommé, suivant l'Acte signifié le 12 dudit mois de Mai dernier d'une autre part ; & M^e. François Morin, Substitut de M. le Procureur-Général au Présidial de Châtillon-sur-Indre, Défendeur d'autre ; & entre ledit Louis de la Pivardiere, Ecuyer, Sieur du Bouchet, incidemment Demandeur en Lettres en forme de Requête civile par lui obtenues en Chancellerie,

392 SECOND PLAID. DANS LA CAUSE

1699.

le 10 Décembre dernier contre ledit Arrêt du 23 Juillet dernier, & en Requête par lui présentée à la Cour le 16 dudit mois de Décembre, tendante à ce qu'il lui plût entériner ladite Requête civile selon sa forme & teneur, ce faisant remettre les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient auparavant ledit Arrêt, & condamner ledit Morin aux dépens d'une autre part; & M. le Procureur-Général & ledit M^e. François Morin, Défendeurs d'autre; & entre Dame Marguerite Chauvelin, Epouse dudit Louis de la Pivardiere, Ecuyer, Sieur du Bouchet, aussi Demanderesse en Requête civile par elle obtenue en Chancellerie, le 27 Mai dernier, contre ledit Arrêt du 23 Juillet 1698, & en Requête du 29 dudit mois de Mai, tendante à ce qu'il plût à la Cour, en entérinant ladite Requête civile, remettre les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient auparavant ledit Arrêt, & condamner ledit Morin aux dépens d'une autre part; & M. le Procureur-Général & ledit M^e. François Morin, Défendeurs d'autre; & entre M^e. Silvain-François Charost, Prêtre, Prieur de l'Abbaye de Miseray, & Claude Regnault, Cuisinier, aussi Demandeurs en Lettres en forme de Requête civile par eux obtenues en Chancellerie, le 30 dudit mois de Mai dernier, contre ledit Arrêt du 23 Juillet 1698, & en

Requête présentée par eux à la Cour, les 30 Mai & Juin dernier, tendantes à ce qu'il plût à la Cour entériner lesdites Lettres & Requête civile selon leur forme & teneur; ce faisant remettre les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient auparavant ledit Arrêt du 23 Juillet dernier, & condamner ledit Morin aux dépens d'une autre part; & M. le Procureur Général & ledit M^e. François Morin, Défendeurs d'autre. APRES que Nivelles, Avocat pour ledit de la Pivardiere, Martinet, Avocat pour la Dame Chauvelin, Gondouin, Avocat pour ledit Charost, Terrasson, Avocat pour ledit Regnault, & Robert de Saint-Vincent, Avocat pour ledit Morin, ont été ouïs, ensemble d'Aguesseau pour le Procureur-Général du Roi pendant quatre Audiences.

LA COUR a donné acte à la Partie de Nivelles de la reconnoissance de sa personne, & en conséquence, ayant égard aux Lettres en forme de Requête civile, & icelles entérinant, a remis toutes les Parties en tel état qu'elles étoient avant l'Arrêt du 23 Juillet 1698; ce faisant, ordonne que la Partie de Nivelles sera élargie & mise hors des prisons, à ce faire les Greffier & Géolier contrains par corps, quoi faisant, déchargés, & seront les

1699.

amendes consignées sur lesdites Requête civiles rendues, tous dépens réservés. Fait en Parlement le 22 Juillet 1699, & prononcé audit de la Pivardiere, pour ce atteint aux Guichets des prisons du Fort Lévêque, le 23 desdits mois & an.

ARRÊT DÉFINITIF.

Du 14 Juin 1701.

VU par la Cour le Procès criminel, &c. Conclusions du Procureur - Général du Roi ; ouïs & interrogés lesdits Marguerite Mercier, Jacquemet, François Morin, le Breton, Michaut, François Morin, Gaulin & Crouet, accusés sur les cas résultans du Procès, tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur le tout pour les cas résultans des Procès, *condamne ladite Marguerite Mercier à faire amende honorable, nuds pieds, la corde au col, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, au-devant de la principale porte de l'Eglise de Châtillon-sur-Indre, & là, étant à genouil, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal avisée, elle a fait les fausses*

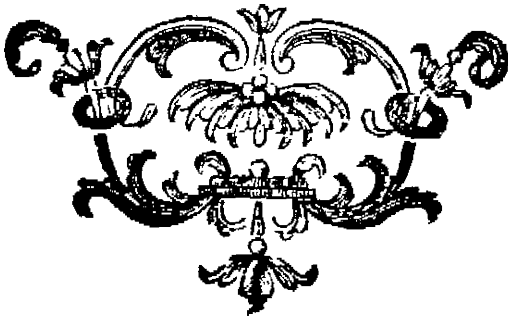
Déclarations mentionnées au Procès, dont elle se repent, & en demande pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice; ce fait, battue & fustigée nue de verges par les Carrefours & lieux accoutumés de ladite Ville de Châtillon, & à l'un d'iceux, flétrie d'un fer chaud, marqué d'une Fleur-de-Lys sur l'épaule dextre, l'a bannie & bannit à perpétuité du ressort du Parlement; lui enjoint de garder son ban aux peines portées par la Déclaration du Roi; déclare tous ses biens situés en pays de confiscation, acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de cinquante livres d'amende envers ledit Seigneur Roi. Et ayant aucunement égard aux interventions de l'Archevêque de Bourges & dudit Nicolas Mercier, & Requête desdits de la Pivardiere & sa femme, des 27 Janvier, 5 & 14 Juillet 1698, & 23 Juillet 1700. Dudit Charost, des 3 & 12 Mai, 5, 6 & 10 Juin 1698, 20 Juillet & 22 Décembre 1700, & 7 Janvier 1701. Dudit Regnault, des 18 Janvier 1698, & 20 Juillet 1700; & dudit Nicolas Mercier, du 1 Décembre 1700. Et en tant que touchent les appellations comme d'abus, dit qu'il a été mal, nullement, & abusivement procédé & jugé par l'Official de Bourges, en ce que le nom de ladite femme de la Pivar-

1699.

diere est compris dans ladite Sentence du 1 Février 1697, & au surplus, dit qu'il n'y a abus. Et sur l'appel interjetté par le Procureur - Général du Roi, de la procédure faite par le Lieutenant - Général de Romorantin, ensemble sur toutes les appellations simples desdits de la Pivardiere & sa femme, Charost, Regnault, & Nicolas Mercier, met lesdites appellations & ce dont a été appellé au néant, émendant, déclare ladite procédure faite par ledit Lieutenant - Général de Romorantin nulle, renvoie lesdits de la Pivardiere & sa femme, Charost, Regnault, & Mercier de l'accusation contre eux intentée : ordonne que les écroues faits de leurs personnes seront rayés & biffés. Et ayant aucunement égard aux Requêtes dudit Jacquemet, du 4 Décembre 1700, desdits Morin & Breton, des 19 Février 1698, 2 Août 1700, & 20 Janvier 1701 ; & desdits Gaulin, Chenu, Crouet, Michault & sa femme, des 2 & 14 Août, 25 Novembre 1700, & 20 Janvier 1701, sur l'accusation intentée contre lesdits Jacquemet, Gaulin, Chenu, Crouet, Michault & sa femme ; ensemble sur les prises à parties & surplus des demandes, fins & conclusions portées par les Requêtes respectives de toutes lesdites Parties, les met hors de Cour & de Procès, tous dé-

pens compensés; & en conséquence seront
lesdits Gaulin, Chenu, Crouet, Michault &
sa femme, mis hors des prisons; quoi faisant,
les Géolier & Greffier déchargés. Et pour l'exé-
cution du présent Arrêt, ladite Cour renvoie
ladite Marguerite Mercier prisonniere parde-
vant le Lieutenant Criminel de Châtillon-sur-
Indre. Fait en Parlement le quatorze Juin mil
sept cent un.

1699.



1699.

LII. PLAIDOYER.

Du 5 Mars 1699.

Dans la Cause de M^e. ESPRIT BERNARD ,
 pourvu en Régale de la Chapelle de Saint-
 Vincent de Flayose , & FRANÇOIS MAGDE-
 LON MALESPINE , pourvu en Régale sur la
 Présentation de JEAN-BAPTISTE & ORCIN
 MALESPINE , ses prétendans Patrons de la
 même Chapelle.

*Il s'agissoit de deux Questions , 1^o. Si un droit
 de Patronage appartenant à une Famille , peut-
 être cédé par une personne de la Famille , par
 donation ou par quelque autre acte que ce soit à
 un homme étranger à la Famille ?
 2^o. Si des provisions accordées par le Roi sur la
 Présentation de ceux qui n'étoient pas véritables
 Patrons , peuvent subsister en faveur du pourvu ,
 ou si elles sont nulles & obreptices.*

LA nature du Bénéfice & la qualité des
 Provisions forment deux Questions diffé-
 rentes , qui renferment tout le plan & toute
 la difficulté de cette Cause.

Par rapport à la nature du Bénéfice , est-ce
 un Bénéfice dont la libre & pleine collation

appartienne à l'Evêque ou au Roi pendant l'ouverture de la Régale? Est-ce au contraire, un Bénéfice dont le Patronage ait passé dans la personne de ceux qui ont présenté la partie de M^e. Mareschaux & dont l'Evêque ou le Roi n'ait que la simple institution? C'est la première Question.

1699.

Par rapport à la qualité des Provisions, sont-elles tellement restreintes, limitées, déterminées par la présentation qui leur a servi de fondement, qu'elles ne puissent plus en être séparées, en sorte que la nullité de l'une emporte, entraîne nécessairement avec soi la perte & la ruine des autres? Ou distinguera-t-on la présentation de la collation, séparera-t-on ces deux actes, & soutiendra-t-on que l'on peut abandonner l'un sans renoncer à l'autre? En sorte que l'intention du Roi ait été d'accorder toujours la Chapelle contentieuse à la Partie de M^e. Mareschaux, soit qu'elle fût en Patronage, soit qu'elle fût exempte de cette espece de servitude? C'est la seconde Question sur laquelle vous avez à prononcer.

Avant que d'entrer dans l'examen de ces deux Questions, il est nécessaire de retracer en très-peu de paroles, les faits simples & certains qui leur servent de matière.

Le premier fait concerne la nature du Bénéfice.

1699.

On peut distinguer deux états dans la Chapelle de Sain-Vincent de Flayose, l'ancien & le nouveau.

L'ancien état est certain, quoique le titre de Fondation ne paroisse pas. Cependant il est prouvé par de très-anciennes énonciations dès l'an 1470, que cette Chapelle a été autrefois fondée par Vincent Consserier, & que dans la fondation il s'étoit réservé à lui & à ses successeurs le droit de Patronage. Il paroît même constant que ce Patronage n'étoit pas du nombre de ceux qui, attachés à la Terre, & comme parlent les Docteurs, à la *Glebe*, sont appellés Patronages réels qui passent également à tout possesseur du fond. Ce droit, au contraire, étoit un droit personnel, accordé aux héritiers & successeurs. Etoient-ce les héritiers du sang, ou même les héritiers étrangers? C'est ce qui peut paroître obscur.

Voilà ce qui regarde l'origine du Patronage.

Si l'on considère de quelle manière ce droit a été transmis, tout est beaucoup plus clair.

Vers l'an 1517, ce droit de Patronage sort de la famille du Fondateur; mais à la faveur d'un mariage. Hugues Consserier, qui étoit sa parente, & qui quelque temps auparavant avoit faite une présentation à l'Evêque de Fréjus, suivie de Provisions où il est dit qu'elle
avoir

avoit le droit de Patronage, legue ce droit à Cyprien de *Corcis* ou de *Cuers*, son gendre, qu'elle institue un de ses héritiers universels.

~~_____~~
1699.

Cette nouvelle famille exerce le droit de présenter au Bénéfice sans contestation (a). Possession constante, approuvée, confirmée par les Evêques de Fréjus. Cinq Provisions depuis 1517, sont les preuves de cette vérité. On n'en rapporte, à la vérité, que des copies collationnées, forme insuffisante. La collation est faite par un Secrétaire du Roi, hors la présence des Parties. Mais il ne paroît pas que la Partie de M^e. Vaillant veuille contester la vérité de ces pieces.

Tel a été le premier changement arrivé dans la possession de ce droit de Patronage. Venons au second ; c'est le *dernier état*, état douteux dont il s'agit principalement dans cette Cause.

Maxime de Cuers, dernier possesseur de ce Patronage, passe un Acte pardevant Notaires en 1652, par lequel il déclare qu'il fait donation entre-vifs de son droit à Mathieu Malefpine, Notaire Royal, du lieu de Flayose. Il assure que ce droit lui est acquis, tant en

(a) Il y auroit eu un sujet de contestation, si par la fondation le patronage avoit été affecté aux mâles à l'exclusion des filles ou de leurs descendans. Mais il paroît qu'il appartenoit aux plus proches, soit mâles ou femelles, puisque la Testatrice en jouissoit ; sa fille mariée au sieur de Cuers, & ses descendans, la représentoient, & par conséquent étoient de la famille du Fondateur.

1699.

vertu de la disposition de ses dévanciers , que d'un Fidei-commis fait en sa faveur par *Joseph de Cuers* , Vicaire de Flayose , & il ajoute que cette libéralité a pour motif *les bons & agréables services qu'il a reçus dudit Malespine son cousin (a)*.

Les enfans du Donataire ont voulu exercer en 1690 le droit que leur pere prétendoit avoir acquis en 1652. Ils ont présenté à M. l'Evêque de Fréjus *Pons Malespine* , fils de l'un , & neveu de l'autre. L'Evêque n'a point voulu admettre la présentation , sans examiner le titre primordial de la fondation & du patronage.

Sur son refus , on s'est adressé au Métropolitain. Le Siege d'Aix étoit alors vacant. Le Grand-Vicaire , après avoir examiné les titres que nous venons de vous expliquer , confere la Chapelle à celui que les prétendus Patrons avoient nommé ; mais il a joute en même temps , *sauf aux prétendans droit d'icelle , à se pourvoir par devant qui il appartiendra*.

On prétend que *Pons Malespine* a joui de la Chapelle en vertu de ce titre.

Il est mort le 10 Mars 1697. C'est sa mort

(a) Il paroît par la suite de ce Plaidoyer , qu'il étoit convenu que *Malespine* n'étoit point de la famille du Fondateur , soit qu'il ne fût pas véritablement Cousin de *Maxime de Cuers* , soit qu'il fût son parent d'un autre côté ; & s'il l'avoit été du côté du Fondateur , on n'auroit pas omis de l'expliquer dans cet acte.

qui donne lieu à la première Question que l'on agite dans cette Cause.

 1699.

Le second fait regarde la qualité du titre.

La Régale étoit ouverte constamment par la vacance de l'Evêché de Fréjus.

Jean-Baptiste & Orcin Malespine présentent au Roi *François Magdelon Malespine*. C'est la Partie de M^e. Mareschaux.

Le Roi, sur cette présentation, accorde des Provisions en Régale purement & simplement.

François - Magdelon Malespine prend possession le 24 Juillet 1697.

Tel est le premier titre qui fait le sujet de la seconde Question.

D'un autre côté, M^e. *Esprit Bernard*, Partie de M^e. Vaillant, obtient du Roi des Provisions en Régale, postérieures à celles de Malespine. Elles ne sont expédiées que le 15 Août 1697.

On n'y trouve aucun vestige de présentation.

Il prend possession le 8 Novembre 1697. Il fait assigner Malespine en la Cour le 17 Janvier 1698.

Enfin, pendant que le Roi accordoit deux titres différens de la même Chapelle, deux autres prétendans à ce Bénéfice faisoient naître le même combat devant les Vicaires-généraux de Fréjus, le Siege vacant. Des Particuliers appellés *Le Cuers*, descendus, à ce qu'ils pré-

1699.

tendent, de la famille des anciens Patrons, ont adressé deux présentations différentes à ces Grands-Vicaires. Deux Pourvus sur ces présentations, l'un nommé Marc-Antoine Villy, l'autre Henri Brun, ont pris possession au mois d'Avril 1697. Mais ils ne paroissent point aujourd'hui, & s'ils paroissent, leur droit se trouveroit évidemment mal fondé. Les Patrons ne se sont pas adressés au Roi, la Régale étant ouverte.

Aussi n'observe-t-on ce fait que pour prouver que la famille des Patrons n'est pas éteinte, & que s'il y a encore un droit de patronage subsistant, ce seroit aux *le Cuers* qu'il appartiendroit, & non à ceux qui ont présenté la Partie de M. Mareschaux.

Moyens de la Partie de M^r. Vaillant.

Deux Propositions.

Premiere Proposition. La présentation de François-Magdelon Malespine est nulle. Ceux qui l'ont faite ne sont pas Patrons.

Leur droit est fondé sur un titre vicieux. Le Patronage personnel, *Gentilitium, familiare*, ne peut passer par donation à des Etrangers.

Le Droit Civil ne souffroit pas que tout ce qui étoit accordé en faveur de la personne,

deficiente eâ, fût transféré à d'autres personnes.

Telle est la décision de la Loi 68, ff. *de diversis Reg. Juris*. Et de la Loi *Quia perindè* 42, §. 1. ff. *ad Senat. Trebelle. restitutâ hereditate jura Sepulchrorum apud heredem remanent*. Comparaison juste & naturelle entre *jus Sepulchri* & *jus Patronatûs*.

1699.

Le Droit Canonique ne souffre pas aussi que le droit de Patronage, quand il est attaché à la famille, puisse passer par donation dans une maison étrangere.

Telle est la disposition du Chapitre *Illud X de Jure Patronatûs*.

Deux raisons de cette disposition. L'une, que la condition de l'Eglise en deviendroit moins avantageuse, parce que le Patronage ne s'éteindroit jamais; l'autre, la crainte & le soupçon de la Simonie.

Tous les Auteurs sont unanimes sur ce point. Les plus relâchés demandent au moins le consentement de l'Evêque. Ici rien de tout cela; la donation est faite comme d'une chose profane.

Inutile d'alléguer la confirmation prétendue de l'Archevêque d'Aix en 1690. C'est une simple Provision qui ne préjuge rien; autrement elle seroit abusive.

Seconde Proposition. Les Provisions accordées à la Partie de M^e. Mareschaux sont nulles; car

1699.

elles sont relatives à la présentation. Or elle est nulle & obreptice.

Nulle maxime plus certaine que celle qui veut que *preces veritate nitantur*.

L'obreption, la surprise sont manifestes.

Inutile de dire qu'il faut suppléer la cause qui manque dans les Provisions obtenues du Roi, *aut aliàs quovis modo*. Il n'est pas question ici du pouvoir; il s'agit de la volonté.

Le Roi peut varier lorsqu'on l'a trompé, & d'ailleurs ne juge point les questions, mais vous les laisse à décider.

Moyens de la Partie de M^e. Mareschaux.

Deux Propositions contraires.

Premiere Propostion. La présentation est valable.

On convient que c'est une grande Question entre les Interpretes du Droit, si le droit de Patronage peut être donné à un Laïque.

Sur cette Question différens Auteurs & différentes opinions.

On vous a observé, que s'il falloit la traiter en général, on pourroit dire avec des Jurisconsultes modernes.

1°. Qu'il est difficile de concevoir pourquoi ce droit peut être donné avec le fond & ne peut pas l'être sans le fond.

2°. Qu'il est constant dans les principes du Droit Canonique, que le droit de Patronage peut être donné à une Eglise sans consulter l'Evêque. Or quelle différence peut-il y avoir entre les Ecclésiastiques & les Laïques quant à ce point ? Les uns & les autres en sont également capables. Nulle Loi, nul Canon qui le prohibe.

1699.

Mais dans l'espece particuliere, question superflue. L'Evêque a confirmé la donation ; non pas, à la vérité, l'Evêque immédiat, mais le Supérieur : le Métropolitain a vu tous les titres, & après une mûre délibération, il a accordé l'institution à celui qui lui avoit été présenté par le Patron donataire.

Seconde Proposition. Les Provisions de la Partie de Me. Mareschaux sont valables par elles-mêmes. La présentation n'est pas tellement liée à la Provision qu'elle en soit inséparable.

Trois raisons principales servent à établir cette Proposition.

1°. La qualité des graces du Souverain, qui doivent être interprêtées dans le sens le plus étendu : *Beneficium Imperatoris. ... quàm plenissimè interpretari debemus.*

Loi 3. ff. de Constitut. Princip.

Deux motifs dans les Provisions : la présentation, la bienveillance, l'estime du Collateur ; l'un ou l'autre suffit. Que le premier soit

1699.

détruit, si l'on veut, le dernier subsiste toujours. Les bonnes qualités du Présenté sont un fondement aussi légitime que le titre du Présentateur.

2°. La nature du droit de la Régale. Le Roi confère aussi éminemment que le Pape. Or, si c'étoit une Provision de Cour de Rome, on y suppléeroit la clause *aut aliàs quovis modo*. Le pouvoir est le même, l'interprétation seroit-elle différente? *Beneficium Principis oportet esse mansurum*. La variation ne convient point à la Majesté du Collateur.

3°. L'intérêt des Sujets du Roi qui ne doivent pas trouver moins de faveur & moins de protection dans le Royaume & dans la personne de leur Souverain, que dans un Pays Etranger & dans la Cour du Pape.

Enfin, s'il faut des exemples, ne sépare-t-on pas tous les jours la présentation de l'institution.

ad §. 37. veter.
consuet. Glos.
10.

Du Moulin ne soutient-il pas, que si le Vassal présente pendant que son Fief est saisi, & que le Seigneur féodal ne se plaint point, la collation est valable? Cependant la présentation est nulle.

QUANT A NOUS, deux Questions sont le partage de cette Cause. Elles ont rapport aux deux parties du titre de la Partie de M.

Mareschaux. La présentation & l'institution.

1699.

La première consiste à savoir si la présentation est valable, ou ce qui est la même chose, si celui qui l'a présenté étoit le véritable Patron.

Pour examiner cette Question, supposons deux principes préliminaires.

Premier Principe. Quelque favorable que puisse paroître le droit de Patronage, cependant c'est une véritable servitude qui change l'état naturel : servitude non odieuse, à la vérité, au contraire droit fondé sur un titre favorable, reconnoissance juste de l'Eglise pour ses bienfaiteurs, mais cependant droit qui ne doit pas être facilement étendu.

Second Principe. Deux sortes de droit de Patronage ; l'un réel, *glebæ adscriptum*, patrimonial, héréditaire à raison du fond auquel il est attaché ; l'autre personnel, *familiare*, *gentilitium*.

Ce dernier genre de Patronage a précédé l'autre. A remonter dans l'Antiquité, nous ne voyons point qu'il y soit parlé, ni dans les Loix de Zenon, ni dans celles de Justinien, ni dans les premiers Conciles qui en ont fait mention, d'un Patronage réel.

Il y a une grande différence entre l'un & l'autre.

Le Patronage réel passe même à l'acheteur

1699.

par droit d'accession , *quia non specialiter locus sacer vel religiosus vœniit , sed emptioni majoris partis accessit* , dit la Loi 24. ff. de contrah. emptione.

Le Patronage personnel ne peut être vendu comme une chose ou un droit réel.

Mais peut il être donné ? C'est ce qui forme la Question.

Ces deux principes supposés , entrons dans l'examen de la Question même.

On peut la considérer , ou en général , ou en particulier , & dans l'Espece de cette Cause.

Pour la décider en général , on peut avoir recours ou au Droit Civil , ou au Droit Canonique.

Le Droit Civil nous fournit deux principes , l'un général , l'autre particulier au Droit Romain.

Le principe général , dont M^e. Vaillant vous a parlé , est que les droits personnels , ou plutôt les droits accordés en considération d'une certaine personne ou d'une certaine famille , sont comme renfermés dans la personne ou dans la famille , & ne peuvent en sortir pour passer à d'autres.

Loi 68. ff. de
Diversis Regu-
lis Juris.

In omnibus Causis id observatur , dit la Loi qu'il vous a citée , *ut ubi personæ condition locum facit Beneficio , ibi , deficiente eâ , beneficium quoque deficiat.*

Delà aussi la décision de la Loi 1, ff. *de jure immunitatis*, §. 1. *Personis datæ immunitates, hæredibus non relinquuntur*, §. 2. *Sed & generi posterisque datæ custoditæque, ad eos qui ex feminis nati sunt non pertinent.*

1699.

On a mal appliqué ici la Loi 42. §. 1. *ad Senat. Trebell.* comme un exemple de ce principe. Que dit la Loi? *Restitutâ hereditate, jura sepulchrorum apud heredem remanent.* En un mot, le sens de la Loi est, que l'héritier conserve le droit de sépulture, quoi qu'il restitue l'hérité, mais de telle maniere cependant que le Substitué acquiert le droit de sépulture dans les mêmes sépulchres; car il est certain que ce droit est compris dans un Fidéi-commis universel. C'est ce que l'on pourroit confirmer par l'autorité de M. Cujas sur cette Loi, par la Loi 10, ff. *de Religiosis & sumptibus*, & par la Loi 53, §. 1, ff. *de action. empti & venditi.*

Le principe particulier au Droit Romain sur le droit de Patronage, c'est que les Maîtres l'acquerroient sur leurs Affranchis comme le prix du bienfait de l'affranchissement, & que ce droit ne passoit jamais aux héritiers étrangers, comme on le voit dans la Loi 55, ff. *ad Senatus-Consultum Trebellianum*; dans la Loi *si operam in judicio*, 29. ff. *de operis libertorum*, & dans plusieurs autres du même titre. Car ce droit est dû au Bienfaiteur & à sa famille, &

n'est point transféré avec l'universalité des biens, lorsque celui qui y succède n'est pas de cette famille.

Concluons de tout cela que ce qui a été donné à la famille, ne peut être transmis, à quelque titre que ce soit, à des étrangers.

Or le droit de Patronage que l'on nomme personnel, est présumé accordé à la famille.

Donc il ne peut être transporté à titre de donation ni à quelqu'autre titre que ce puisse être, à un étranger, suivant les principes du Droit civil.

Si nous cherchons la décision de cette Question dans le Droit canonique, nous ne pouvons la trouver que dans trois sources, ou dans le Droit canonique même, c'est-à-dire, dans la collection des Décrétales, ou dans les sentimens des Interpretes, ou dans les raisons que les Interpretes apportent pour soutenir leurs sentimens.

En lisant attentivement la collection des Décrétales, on n'y trouve rien qui décide précisément si le droit de Patronage peut, ou ne peut pas être transféré à des Laïques.

Si l'on consulte les Interpretes sur ce point, il a donné lieu à une ancienne discorde entre deux Interpretes du Droit canonique, *Jean & Barthelemi de Bresse*, (*Brixensés*). L'un a soutenu qu'on ne pouvoit céder le droit de

Patronage sans le consentement de l'Evêque.
L'autre, qu'on le pouvoit.

 1699.

Mais il y a plus de concorde entre les Interpretes des siecles suivans. Si l'on en excepte un très - petit nombre, ou peut - être un seul qui est le Pape Innocent IV, tous les autres, & ceux qui sont d'un plus grand poids, tels que le Cardinal d'Ostie, Jean André, Panor-me, Bouhic, Antoine de Butrio, Pierre An-charan, (de Ancharano) Roch de Curte, Lam-berlinus, & entre les modernes M. Tiraqueau, du Moulin, Fagnan, Joannes à Costa, Gonzalez se sont tous réunis pour une même opinion, qui consiste à distinguer entre deux cas diffé-rens : ou la donation, la cession du droit de Patronage est faite *Loco Religioso*, à une Eglise, à un Monastere, à une Communauté Ecclé-siastique, & alors le consentement de l'Evê-que n'est pas nécessaire ; c'est ce que le Pape Boniface VIII dit expressément dans le Cha-pitre unique du titre *de jure Patronatûs* dans le Sexte, que nous ne citons ici que comme un témoignage de l'opinion qui avoit prévalu dès son temps : ou la donation, le transport & la cession sont faites en faveur d'un Laïque, & alors il est nécessaire d'avoir recours à l'au-torité de l'Evêque.

Enfin, si nous examinons les raisons qui ont déterminé les Interpretes ; ils en rapportent deux principales.

1699.

La premiere, que le changement des Patrons peut être contraire à l'intérêt de l'Eglise. La protection de l'un est souvent plus utile que celle de l'autre. Donc ce changement exige une connoissance de cause.

La seconde, qu'il y a toujours lieu de soupçonner la Simonie. On craint des ventes simulées sous le titre spécieux d'un acte de libéralité.

On peut ajouter une troisieme raison tirée de la nature du droit de Patronage.

C'est une servitude. Il ne faut pas la rendre immortelle. Il y a même apparence que tel a été le motif de ceux qui ont attaché le droit de Patronage à une seule famille. Ils ont voulu que la postérité du bienfaiteur jouît des fruits de la reconnoissance de l'Eglise. L'Eglise ne souffre point tant que les descendans de son Fondateur exercent le droit qu'ils ont si justement acquis. Mais lorsque ce droit passe en des mains étrangères, alors l'Eglise commence à s'appercevoir que c'est une charge & une servitude. Elle a donc droit de s'y opposer, & de soutenir que la cause de cette charge cesse lorsque la famille du Fondateur cesse d'exister.

Après avoir pesé ces raisons, nous avons encore à répondre à deux Objections que font les Défenseurs du parti opposé.

Premiere Objection. Nulle différence à faire

entre les Ecclésiastiques & les Laïques, puisqu'ils sont également capables d'exercer le droit de Patronage.

 1699.

Mais cette Objection n'est fondée que sur un faux principe. Il y a de grandes raisons de différence entre les uns & les autres à cet égard.

En premier lieu, le retour au Droit commun est favorable. Or quand une Eglise présente à une autre Eglise, le Droit commun est satisfait.

En second lieu, le droit de Patronage Ecclésiastique est à présent moins à charge à l'Eglise que le droit de Patronage laïque; donc la donation de ce droit à des Eglises ou à des Corps ecclésiastiques, est conforme à l'intérêt de l'Eglise.

Cependant s'il arrivoit qu'elle ne lui fût pas avantageuse, en ce cas Nous croirions que la donation seroit inutile; mais c'est une Question étrangère à celle que nous traitons en ce moment.

Seconde Objection. Pourquoi le droit de Patronage qui peut bien être vendu à un étranger, comme un accessoire d'un fond, ne pourra-t-il pas être donné sans un fond?

C'est premièrement, parce que dans le cas de la vente d'un fond, le prix ne tombe jamais que sur la Terre; au lieu que dans le

1699.

cas d'une donation du Patronage seul, il y a un juste sujet d'appréhender la Simonie.

C'est secondement, parce qu'il y a une raison qui parle en faveur du possesseur étranger. Il possède la Terre dont on a démembré le fond qui a été autrefois donné pour la construction ou la dotation de l'Eglise.

Du Moulin dit avec autant de justesse que d'énergie, *Jus Patronatûs est Imago quædam & Reliquiæ veteris Dominii*. Or comme cet ancien domaine auroit appartenu à l'Acquéreur étranger, il est juste qu'il jouisse de l'honneur qui tient lieu du fond, qui est comme substitué, subrogé à la place du fond.

Rien de tout cela dans le Donataire étranger qui n'est ni de la famille du Bienfaiteur, ni possesseur de la terre dont l'Eglise est une espece de démembrement.

Ainsi tout concourt à décider en général, que suivant le Droit civil & le Droit canonique, le Patronage appelé *personnel*, ne peut passer par la voie d'une donation, ni autrement, à des personnes qui ne sont pas de la famille du Fondateur.

Si l'on considère la même Question dans l'espece particuliere de cette Cause, il est absurde de dire que la donation du droit de Patronage ait été confirmée par le Métropolitain. Il ne l'auroit pu faire sans abus. On pourroit

pourroit le démontrer par une foule de raisons. Mais il ne l'a pas fait. Donner des provisions qui ne sont même accordées que *ad conservationem juris*, & *sauf aux prétendans droits d'icelle* (Chapelle) à se pourvoir ainsi qu'il *appartiendra*, ce n'est pas sans doute confirmer un acte de donation d'un droit de Patronage.

1699.

Passons à la seconde Question, & voyons si la provision est valable, quand même la présentation ne le seroit pas.

Supposons aussi deux Observations préliminaires.

La première, qu'il faut distinguer entre la puissance & la volonté. Nous ne doutons pas que le Roi, pendant la vacance du Siege Episcopal, ne confere *jure optimo-maximo*, non-seulement comme l'Evêque, mais encore avec les mêmes prérogatives que le Pape, en vertu d'un droit né *ante omnia Jura Canonica*, selon l'expression de du Moulin, & le Plaidoyer aussi solide que savant de M. Bignon (a). Mais son pouvoir dépend de sa volonté; & doit-on croire qu'en conférant sur une présentation, il ait voulu conférer le bénéfice au présenté

(a) Ce Plaidoyer est rapporté dans le Journal des Audiences Tome III. de l'édition de 1733, où il n'est pas dans l'ordre de sa date, mais il est placé dans le Livre IV. à la suite du Chapitre XIV. Il se trouve aussi dans l'Histoire de l'Université, par du Boulay, Tome IV. page 924. Il donne une juste idée de la véritable origine & de la nature de la Régale.

1699.

dans le cas même où elle seroit nulle, & où ceux qui l'ont faite ne seroient pas les véritables Patrons ?

La seconde Observation est, que le Roi ne juge point en accordant des provisions. Il suppose la vérité des faits qu'on lui expose ; il laisse à ses Juges le droit de les examiner.

Cela supposé, deux maximes incontestables ; l'une, que toute expression d'un fait faux qui a pu & dû déterminer le Collateur, vitie la présentation ; l'autre, que le fait du Patronage, peut & doit déterminer le Collateur. Donc si le fait du Patronage est faux, c'est un vice essentiel dans les provisions. Le Roi n'auroit peut-être pas accordé la grace à celui qui l'a obtenue, si on ne lui avoit pas exposé que ceux qui le lui présentoient, étoient les légitimes Patrons.

Il ne nous reste plus qu'à répondre à une Objection.

Le Roi confere comme le Pape. Or, on suppléeroit dans des provisions du Pape, la clause *aut aliàs quovis modo*.

Mais il n'est question ici que de la volonté. Où est cette volonté, & par quels termes paroît-elle dans les provisions accordées par le Roi ?

Du Moulin en cite un exemple. Le Roi nomme sur résignation. Le pourvu n'est pas censé nommé à cause de mort.

Nous en trouvons un autre exemple dans les collations de l'Ordinaire. L'Evêque confere sur la réquisition d'un Gradué. Il peut sans variation conférer à un autre. La justesse de ce dernier exemple est sensible, puisque la nomination des Gradués est un vrai Patronage des Universités.

1699.

Ajoutons à toutes ces raisons, qu'elles sont encore plus fortes par rapport à des provisions accordées sur une présentation faite au Roi qui n'entre jamais en connoissance de cause, parce qu'il la laisse à ses Juges; au lieu qu'on pourroit imputer à l'Evêque de n'avoir pas demandé à s'éclaircir du droit de Patronage, avant que de donner l'Institution.

Le Conclusions n'ont pas été écrites. Elles tenoient à adjuger le bénéfice à M^{re}. Esprit Bernard, en vertu de ses provisions en régale, celles qui avoient été accordées auparavant à François-Magdelon Malespine, ne pouvant être regardées que comme surprisès par ceux qui se prétendoient Patrons en conséquence d'une donation, quoiqu'ils ne fussent pas de la famille du Fondateur, & ceux qui pouvoient rester de cette famille, ne s'étant pas adressés au Roi, qui pouvoit seul conférer pendant la régale. L'Arrêt fut conforme aux Conclusions.

Il paroît par cet Arrêt, que la Cause fut plaidée contradictoirement; mais apparemment que le

1699.

défendeur de Malespine, après avoir expliqué ses moyens, fit quelque remontrance nonobstant laquelle on jugea à propos de prononcer définitivement, & que c'est par cette raison que l'Arrêt donne défaut contre lui en présence de son Avocat & de son Procureur.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 5 Mars 1699.

ENTRE M^e. Esprit Bernard, Prêtre, Docteur en Théologie, du lieu de Flayose, Diocèse de Fréjus, habitué en l'Eglise & Paroisse de Saint Sulpice de Paris, pourvu par le Roi de la Chapelle de Saint Vincent de Flayose, suivant les provisions données à Versailles le 13 Août 1697, signées *Louis*, & plus bas par le Roi, Comte de Provence, Phélypeaux, scellées du grand sceau de cire jaune, Demandeur en Requête portée en l'Arrêt de la Cour du 7 Janvier 1698, & Exploit d'assignation donné en conséquence dudit Arrêt & des Commissions & *Pereatis* obtenus sur icelui au Défendeur ci après nommé, le 17 Février ensuivant, ladite Requête tendante à ce qu'il plût à la Cour ordonner Commission être déli-

vrée au Demandeur, pour faire assigner les prétendans droits à ladite Chapelle, & autres qu'il appartiendroit, pour voir dire que lad. Chapelle seroit déclarée avoir vacqué en régale, & en conséquence que ledit Demandeur seroit maintenu & gardé en la possession & jouissance de ladite Chapelle, avec restitution de fruits; que défenses seroient faites de l'y troubler, & que les Contestans seroient condamnés aux dépens & en ses dommages & intérêt d'une part; & M^e. François - Magdelon Malespine, soi-disant Clerc tonsuré du Diocèse de Fréjus, se prétendant pourvu de ladite Chapelle sur la nomination de Jean - Baptiste & Orcin Malespine, freres, se prétendans Patrons d'icelle, Défendeur d'autre part; & entre ledit François - Magdelon Malespine, incidemment Demandeur, suivant ses défenses signifiées le 19 Février dernier, à ce qu'ayant été pourvu par le Roi de ladite Chapelle par un Brevet antérieur à celui dudit Bernard, il plût à la Cour, en déclarant ladite Chapelle avoir vacqué en régale, la lui adjuger comme telle, avec défenses audit Sieur Bernard de le troubler en la possession dudit bénéfice, & condamner ledit Bernard aux dépens d'une autre part; & ledit M^e. Esprit Bernard, Défendeur d'autre part. APRÈS que Vaillant, Avocat d'Esprit Bernard, &

1699.

Mareschaux , Avocat de Magdelon Malespine ont été ouïs pendant deux Audiences , ensemble d'Agueffeau pour le Procureur Général du Roi :

LA COUR a donné défaut en présence de l'Avocat & du Procureur de la Partie , & pour le profit , déclare la Chapelle dont est question avoir vacqué en régale , & comme telle l'a adjugée à la Partie de Vaillant avec restitution de fruits s'il y échet ; condamne la Partie de Mareschaux aux dépens.



LIII. P L A I D O Y E R .

Du 27 Mars 1699.

DANS la Cause du Sieur Comte DE LESBERON ,
du Sieur Marquis DE CRÉQUI , & de Ma-
dame la Maréchale DE CRÉQUI.

Il s'agissoit d'une Substitution faite par le Comte du Passage, à laquelle il avoit appelé le Comte de Lesberon, sous cette condition : En cas que mon héritier & le Marquis de Crèqui meurent sans enfans mâles.

Il étoit question de savoir, 1°. si une Substitution conditionnelle est ouverte au moment de la mort de l'héritier institué, en sorte que s'il n'y a point alors d'enfans de la personne dénommée au Testament, les biens doivent être remis au Substitué, ou si la Substitution demeure en suspens, tant que l'on peut espérer qu'il naîtra des enfans.

2°. Si la jouissance des biens, en attendant l'échéance de la condition, appartient au Substitué ou à celui dont les enfans excluroient le Substitué, ou à l'héritier légitime de celui qui étoit chargé de Substitution.

LA décision de cette Cause, illustre par la qualité & l'élevation des Parties, importante par la nature & la qualité des biens

1699.

qui en font le sujet , difficile par le combat & l'opposition des maximes du Droit & des conjectures de la volonté du Testateur , dépend uniquement de l'interprétation que vous donnerez aux termes obscurs & ambigus d'une clause équivoque , dont le sens , presque également suspendu entre deux explications contraires , ne peut plus être déterminé que par les lumieres & l'autorité supérieure de la Justice.

Jamais espece ne fut plus simple que celle que l'on soumet à votre Jugement , & plus dégagée de ces circonstances de Fait , qui rendent la décision des Questions de Droit toujours douteuse , & si nous osons le dire , presque toujours inutile.

A peine est-il nécessaire de vous donner une légère idée de la qualité du Testateur & de ceux qu'il a choisis pour héritiers. Il suffiroit presque de vous exposer nuement les termes mêmes de la Clause , dont votre Arrêt doit fixer pour toujours la véritable interprétation.

Nous ne pouvons néanmoins nous dispenser de répéter ici ce qui vous a été expliqué avec plus d'étendue ; que le Sieur Comte du Passage , Testateur , issu d'une des plus anciennes Maisons de la Province du Dauphiné , joignoit à cet avantage celui de descendre

par les femmes de la Maison de Créqui. Son affection pour cette Maison, le nouvel éclat que ce Nom avoit reçu dans la personne de feu M. le Maréchal de Créqui, dont la mémoire fera toujours précieuse à la France, déterminèrent le Testateur à préférer même des parens éloignés, à ses cousines germaines; & sa disposition paroît avoir suivi l'ordre de la dignité, beaucoup plus que celui de la parenté.

Après avoir donné pendant sa vie des preuves marquées de libéralité à M. le Maréchal de Créqui par des donations considérables, il voulut, en mourant, laisser à sa famille des gages encore plus grands de son amitié.

C'est dans cette vue qu'il paroît avoir fait son Testament solennel le 18 Juin 1683.

Ne rappellons point ici toutes les dispositions qu'il contient. Attachons-nous aux Clauses importantes qui regardent l'Institution & la Substitution.

Le Testateur paroît avoir envisagé trois personnes différentes, qui ont été successivement l'objet de ses dernières volontés;

Le sieur Marquis de Blanchefort.

Les enfans du sieur Marquis de Créqui.

Et enfin le sieur Comte de Lesberon.

Il appelle d'abord le sieur Marquis de Blanchefort. C'est lui qu'il institue; c'est lui, pour

1699.

nous servir des termes consacrés par les Loix, qu'il honore du titre de son héritier. Il n'appelle que tacitement ses enfans, & il leur impose, comme à leur pere, la nécessité de porter son nom du Passage avec les armes de Poiseux.

Il prévoit ensuite le cas du décès de son héritier sans enfans mâles; & c'est dans ce cas qu'il passe au second ordre d'héritiers qu'il choisit, c'est-à-dire, aux enfans du sieur Marquis de Créqui. S'il en a plusieurs, il préfère le second à l'aîné; & s'il n'en a qu'un, le Testateur le substitue de la même maniere au sieur Marquis de Blanchefort. La raison de cette préférence qu'il fait des puînés aux aînés, est écrite dans le Testament même. Il vouloit faire passer son nom & ses armes dans une famille étrangere; telle étoit la Loi à laquelle il attachoit la possession de ses biens. Dans cette pensée il a respecté l'aîné de la Maison de Créqui; il n'a pas cru pouvoir l'obliger à quitter un nom si illustre, & auquel le Testateur même étoit si fortement attaché; mais il a cru que les puînés de cette Maison pouvoient, sans rougir, prendre le nom du Passage, & porter les armes de Poiseux.

Enfin, il passe au dernier degré de ses héritiers. Si le Ciel refuse à la Maison de Créqui

une postérité masculine, si le sieur Marquis de Blanchefort, son héritier institué, si le sieur Marquis de Créqui meurent sans enfans mâles, il déclare qu'il leur substitue le sieur de Lesberon, fils de la Dame de Lesberon sa cousine germaine.

1099.

VOILA, MESSIEURS, quel est le précis & l'abrégé des dispositions du sieur Comte du Passage, quels sont les trois degrés d'héritiers qu'il appelle successivement à la possession de ses biens; le sieur Marquis de Blanchefort; les enfans du sieur Marquis de Créqui; le sieur Comte de Lesberon.

Nous ne nous contenterons pas de vous avoir tracé ce plan général des Clausés du Testament; nous vous lirons dans la suite les termes mêmes dans lesquels le Testateur a expliqué sa volonté.

Achevons en un mot le récit du Fait, par l'explication de la procédure.

Le sieur Comte du Passage meurt. Le sieur Marquis de Blanchefort lui succede. Une mort prématurée l'enleve à la fleur de son âge. Le sieur Marquis de Créqui son frere veut se mettre en possession des biens du Testateur. Il fait une premiere procédure très-indifférente, pour ne pas dire très-inutile pour la décision de cette Cause.

Deux obstacles arrêtent ses poursuites.

1699.

D'un côté, Madame la Maréchale de Créqui, héritière légitime du sieur Marquis de Blanchefort son fils, prétend être en droit de jouir des biens substitués, jusqu'à ce que l'événement d'une condition incertaine en donne la propriété, ou aux enfans qui naîtront du sieur Marquis de Créqui, ou s'il meurt sans en avoir, au sieur Comte de Lesberon.

D'un autre côté, le sieur Comte de Lesberon soutient que la condition sous laquelle il a été appelé par le Testateur est accomplie; qu'il n'y avoit que les enfans du sieur Marquis de Créqui, nés dans le temps de la mort du sieur Marquis de Blanchefort, qui pussent l'exclure; que tous ceux qui pourroient naître dans la suite seroient incapables de recueillir une Substitution ouverte long-temps avant leur naissance; que l'espérance de la vie & de l'existence de ces enfans ne peut donc plus lui être opposée, ni retarder un moment l'effet de la libéralité du Testateur, dont il est seul en état de profiter.

Sur ces différentes prétentions, la Cause est portée dans le Tribunal des Requêtes du Palais, & après y avoir été plaidée pendant huit Audiences, elle y a été décidée par une Sentence contradictoire qui fait la matiere de l'appel sur lequel vous avez à prononcer.

On juge par cette Sentence, que le sieur Marquis de Créqui n'est point compris dans le nombre des Substitués ; on le déboute de sa demande en ouverture de Substitution. Mais en même-temps on décide que la condition sous laquelle le sieur de Lesberon est appelé, n'est pas encore échue ; que la Substitution est en suspens jusqu'au moment douteux & incertain de la mort du sieur Marquis de Créqui. Ainsi sur ces deux premières demandes, on décide que l'une est sans fondement, & que l'autre est prématurée ; & en attendant la mort du sieur Marquis de Créqui, on laisse les biens entre les mains de l'héritière du sang : on ordonne que Madame la Maréchale de Créqui en jouira, qu'elle fera les fruits siens, à la charge néanmoins de rendre les fonds conformément au Testament, soit aux enfans qui naîtront du sieur Marquis de Créqui, soit après sa mort, au sieur Comte de Lesberon.

C'est ainsi que les premiers Juges ont interprété le Testament. C'est cette interprétation que l'on attaque par deux appellations différentes. L'une interjetée par le sieur Marquis de Créqui, Partie de M^e. Dumont : l'autre, par le sieur de Lesberon, Partie de M^e. Nouet. Tous deux se plaignent de la même Sentence. L'un, parce qu'elle a jugé qu'il ne pouvoit jamais être admis comme substitué ; l'autre,

parce qu'elle a décidé qu'il ne l'étoit pas encore.

1699.

COMMENÇONS, pour suivre l'ordre de la procédure & celui de la plaidoierie, par vous expliquer les moyens du sieur Comte de Lesberson.

Il vous a dit d'abord, qu'il regardoit comme un augure favorable pour lui, la division qui regne dans le parti de ses adversaires.

Incertains sur leurs prétentions, encore plus sur l'interprétation qu'ils doivent donner au Testament, ils soutiennent des propositions directement contraires; ils ne peuvent s'accorder entre eux sur le véritable sens de la Clause du Testament; & pendant que la mere soutient que la jouissance des biens doit lui appartenir comme héritiere de l'Institué, le fils prétend au contraire que ces mêmes biens lui sont dûs en vertu d'une prétendue Substitution qu'il s'efforce vainement de trouver dans les termes du Testament, ou plutôt dans l'esprit du Testateur.

Après cette premiere observation, il renferme toute la Cause dans l'établissement de quatre propositions.

La premiere & la plus décisive, est que le sieur de Créqui ne peut lui faire obstacle, parce qu'il n'est point appelé à la Substitution.

La seconde, qui est une conséquence de la première, est que le sieur de Lesberon est appelé dès-à-présent & dans le cas précis qui est arrivé.

1699.

Il ajoute en troisième lieu, que la propriété des biens ne lui est pas seulement acquise dès-à-présent; elle lui est encore acquise irrévocablement.

Enfin, il soutient qu'il faudroit violer toutes les regles de la plus saine Jurisprudence, pour admettre Madame la Maréchale de Créqui à la portion des biens, en attendant l'événement de la condition marquée par le Testateur.

Parcourons en peu de paroles les principales preuves de ces quatre Propositions que nous serons obligés de retoucher bientôt avec plus d'étendue.

Première Proposition. Nulle vocation du sieur Marquis de Créqui.

Il n'est point appelé nommément. La seule lecture du Testament en fait la preuve.

Il ne l'est point non plus tacitement. Pour le présumer appelé de cette manière, il faudroit attaquer tous les principes; préférer une volonté obscure, douteuse, pour ne pas dire imaginaire, à une volonté claire, certaine, réelle, qui appelle expressément le sieur de Lesberon; faire cette fiction en faveur d'un

1699.

parent éloigné, pour exclure un parent beaucoup plus proche; supposer que celui qui n'est pas même dans la condition, est néanmoins compris dans la disposition, dans le temps que les Docteurs & les Arrêts ne mettent point régulièrement au nombre des héritiers appelés, ceux mêmes qui sont expressément dans la condition.

Si l'on oppose que le Testateur s'est expliqué en ces termes, *en cas, &c. je leur substitue*, on répond qu'il est visible que ces termes *je leur substitue*, se rapportent évidemment aux *enfants* & non aux *peres*; qu'il y auroit une très-grande absurdité à supposer le contraire, puisqu'il faudroit feindre contre la raison, contre la vraisemblance, contre les principes du Droit, contre les termes du Testament, que le sieur Marquis de Créqui, qui ne reçoit rien du Testateur, seroit néanmoins chargé de restituer.

Quel est donc le véritable sens de cette Clause? Le Testateur a fait une double Substitution en faveur du sieur de Lesberon; une Substitution vulgaire, par laquelle il a voulu qu'il fût appelé au défaut d'enfans du sieur Marquis de Créqui; une Substitution Fidéicommissaire, par laquelle il l'a encore appelé, en cas que les enfans du sieur Marquis de Créqui n'eussent point survêcu à leur pere.

C'est

C'est-ce que les Docteurs appellent une Substitution *compendieuse*, qui est toute renfermée dans ce terme énergique & efficace, je substitue (a).

1699.

Si l'on vante enfin la prédilection certaine du Testateur pour la Maison de Créqui, on répond avec du Moulin, que cette prédilection ne peut étendre le Fidéi-commis *ultra personas expressas*, dans le nombre desquelles le sieur Marquis de Créqui ne se trouve point.

Seconde Proposition. Le sieur de Lesberon est appelé, & le cas est arrivé.

Deux sortes de Substitutions dans la même clause; nous l'avons déjà dit.

Une Substitution vulgaire, si le sieur Marquis de Blanchefort & le sieur Marquis de Créqui n'ont point d'enfans mâles. Le cas est arrivé; ils n'en ont point ni l'un ni l'autre, dans le moment où cette Substitution est ouverte.

Une Substitution Fidéi-commissaire aux enfans du sieur de Blanchefort & du sieur Mar-

(a) La nature de la Substitution purement vulgaire, & celle de la Substitution purement fidéi-commissaire sont expliquées à fond dans la deuxième Audience du XXXVII Plaidoyer, qui est le premier sur l'affaire de M. le Prince de Conty & de Madame de Nemours, Tom. III, page 307 & suivantes. La définition de la Substitution compendieuse se trouve dans un extrait de M. le Chancelier d'Aguesseau, rapporté dans le même Tome, page 612.

1699.

quis de Créqui. Mais c'est une règle certaine en matière de Substitutions vulgaires & Fidéicommissaires, que lorsqu'un degré manque, le degré suivant prend sa place sans interruption. A la vérité, les enfans du sieur de Blanchefort & du sieur Marquis de Créqui pouvoient former un obstacle entre l'héritier institué & le sieur de Lesberon; mais ces enfans n'existent point : *Substitutus substituto, est substitutus instituto.*

Bald. & alii ad
L. 27. ff. de
Vulg. & pupil.

C'est en vain qu'on oppose à ces maximes certaines, que la condition sous laquelle le sieur de Lesberon est substitué, n'est pas arrivée, puisque le sieur Marquis de Créqui n'est pas mort sans enfans.

Car en premier lieu, Madame la Maréchale de Créqui & le sieur Marquis de Créqui son fils, peuvent-ils se servir d'un Droit qui ne les regarde pas, & se mettre à couvert des justes poursuites du sieur de Lesberon, à la faveur de ces enfans, qui ne sont pas encore dans la nature des choses?

Mais d'ailleurs cette condition n'a point été ajoutée en faveur du sieur Marquis de Créqui, puisqu'il n'a aucun titre pour jouir des biens. L'obligation est pure & simple à son égard, & il est vrai de dire qu'il n'a ni intérêt, ni qualité pour alléguer cette exception.

Troisième Proposition. La Substitution est ouverte irrévocablement en faveur du sieur de Lesberon ; car qui pourroit la révoquer ? Serroient-ce des enfans qui naîtroient dans la suite, enfans incapables, puisqu'ils ne pourroient jamais réparer le retardement de leur naissance ? On leur opposera toujours qu'ils n'étoient ni nés ni conçus dans le temps de l'ouverture de la Substitution, & ce ne sera point le sieur de Lesberon qui leur fera cette objection ; ce sera l'autorité précise & décisive de vos Arrêts, qui ont établi irrévocablement cette maxime.

1699.

Que si l'on soutient que le Testateur a suspendu le cas de la naissance des enfans jusqu'au jour de la mort du sieur Marquis de Créqui, on répond que cette condition doit toujours se rapporter au temps de l'ouverture de la Substitution. En quelques termes que le Testateur ait expliqué sa volonté, c'est en cet unique moment que l'on décide pour toujours de la capacité des Substitués.

Or, dans quel temps la Substitution a-t-elle été ouverte, si ce n'est dans le temps de la mort de l'héritier institué chargé de restitution ? C'étoit alors que les enfans du sieur Marquis de Créqui auroient pu demander la préférence, & l'obtenir sur le sieur de Lesberon ; mais ils ne peuvent la demander puisqu'ils n'existent pas.

1699.

Si quelques Docteurs moins attachés à la pureté des Principes, ont cru que l'équité pouvoit admettre quelquefois des enfans nés & conçus après l'échéance de la condition, ils n'ont jamais osé le dire, que lorsqu'il étoit question d'admettre les descendans du Testateur.

Telle est l'espece de l'Arrêt d'Oppede, espece si éloignée de celle de cette Cause, qu'il est surprenant qu'on en ait osé faire l'application.

Quatrieme Proposition. La jouissance n'a jamais pu être donnée à Madame la Maréchale de Créqui; il falloit la donner au sieur de Lesberon.

La Sentence est contraire à toutes les regles. Y en eut-il jamais une plus inviolable que celle qui décide que la succession *ab intestat* ne peut jamais avoir lieu, tant qu'on espere un héritier testamentaire?

Ici on renverse l'ordre des successions; on admet l'héritier légitime de l'Institué, dans le temps qu'il y a un Substitué appelé par le Testateur.

Et qui est-ce qu'on met en possession des biens substitués? Madame la Maréchale de Créqui. Quelque grande que soit sa faveur dans la succession légitime de son fils, elle doit néanmoins souffrir qu'on la regarde comme

étrangere par rapport au Testament du sieur Comte du Passage.

 1699.

Il est inutile de dire que l'héritier doit jouir jusqu'à ce que la Condition soit existente.

1^o. Elle est arrivée : *idem est liberos non habere, aut non succedentes extare.*

2^o. Quand elle ne seroit point arrivée, tout ce que l'on pourroit dire est que le sieur de Lesberon ne posséderoit les biens que révocablement. Mais *pendente conditione*, lui seul peut les posséder, puisque des deux Parties qui l'attaquent, l'une est absolument étrangere au Testateur, & l'autre n'est nommée dans le Testament que par rapport à ses enfans.

DE L'AUTRE CÔTÉ, le sieur Marquis de Créqui soutient deux propositions opposées à celles que le sieur Comte de Lesberon avance contre lui.

La premiere, qu'il est appelé à la Substitution par une présomption favorable de la volonté du Testateur.

La seconde, que le sieur de Lesberon n'est pas encore en état d'aspirer à la qualité de Substitué, parce que les enfans que le sieur Marquis de Créqui peut avoir, forment un obstacle invincible à ses prétentions.

Le sieur Marquis de Créqui est appelé; c'est la premiere Proposition, non pas, à la vérité,

1699.

expressément, mais tacitement, mais certainement, mais efficacement. Trois conjectures également puissantes établissent cette vocation.

1°. Le sieur de Lesberon n'est appelé qu'après le sieur Marquis de Créqui ; qu'en cas que le sieur Marquis de Créqui meure sans enfans. Or, celui qui précède un Substitué, qui retarde sa vocation, qui fait obstacle à son admission, est certainement Substitué. Donc on ne peut contester cette qualité au sieur Marquis de Créqui.

2°. La dernière Clause contient ces termes décisifs, *Et en cas que, &c. Je leur substitue. Vocation expresse.* Jamais on ne peut supposer une Substitution, s'il n'y a une Institution. On s'efforce en vain de changer le sens naturel de ces termes. Explication suspecte. Interprétation équivoque.

3°. L'intention du Testateur suffiroit seule pour induire une présomption de Fidéicommiss. Ici l'on voit une intention claire d'appeler tous les descendans de la Maison de Créqui avant le sieur de Lesberon.

Le sieur de Lesberon n'est point encore appelé. Pourquoi cela ? Parce que les enfans que le sieur Marquis de Créqui peut espérer jusqu'au jour de son décès, l'exclueront certainement.

Vaine subtilité de dire que ces enfans seront incapables.

1699.

Il faut distinguer deux especes très-différentes.

Lorsque le Testateur a dit qu'il appelle les Substitués, en cas que celui dont il s'agit n'ait point d'enfans, alors s'il n'en a point dans le temps de l'ouverture de la Substitution, il est difficile d'admettre ceux qui naissent dans la suite. C'est l'espece des Arrêts qu'on a cités.

Mais lorsque le Testateur a dit qu'il appelle les enfans d'un de ses parens, & qu'en cas qu'il meure sans enfans, il substitue une autre personne, alors il faut attendre nécessairement le temps de sa mort.

Il n'y a aucun Arrêt contraire à cette distinction.

Enfin, Madame la Maréchale de Créqui déclare d'abord, qu'elle ne s'oppose point aux prétentions du sieur Marquis de Créqui son fils; elle consent qu'il soit maintenu dans la possession des biens, comme lui de son côté consent que la Sentence soit exécutée par rapport à elle, & que ces biens demeurent entre ses mains.

Mais pour réunir toutes leurs forces contre l'ennemi commun, elle a établi deux Propositions qu'elle prétend également solides & indubitables.

1699.

L'une, que la condition sous laquelle le sieur de Lesberon est appelé, n'est pas encore arrivée ; & cela par deux raisons.

La première, que les termes seuls du Testament décident la Question. Une double condition imposée, c'est une double Loi à laquelle il faut obéir. Il faut, pour qu'elle soit accomplie, deux événemens ; la mort, & la mort sans enfans.

La seconde, que la volonté est encore plus claire. Tant qu'on espérera des héritiers de la Maison de Créqui, le Testateur ne veut pas que ses biens passent à une autre maison.

L'autre Proposition, soutenue par Madame la Maréchale de Créqui, c'est qu'en attendant l'événement de la condition, l'héritier légitime de l'Institué doit jouir.

On vous a dit que cette Proposition ne pouvoit souffrir aucune difficulté, soit parce que le sieur de Lesberon, jusqu'à la condition arrivée, n'a aucun droit sur les fruits ; soit parce que, *si Conditio deficiat*, il peut perdre le fond ; soit enfin, parce que l'Arrêt d'Opede décide précisément les deux Questions.

Telles sont toutes les raisons des Parties ; tel est l'état & la difficulté de la Question que nous avons à examiner : Question que Papien auroit proposée & décidée dans un petit nombre de lignes, qui feroit à peine la ma-

tiere de ce que l'on appelle un paragraphe dans les écrits des Jurisconsultes ; que nous souhaiterions nous-mêmes de pouvoir renfermer dans des bornes aussi étroites, mais que nous sommes obligés d'expliquer avec plus d'étendue, pour traiter toutes les Questions incidentes que l'on a fait naître dans cette Cause.

Réduisons d'abord toutes ces Questions à deux points principaux qui comprennent toute la difficulté de cette Contestation.

Il y a une Substitution ; c'est un premier fait dont on ne sauroit douter. Le sieur de Lesberon est appelé à cette Substitution par les termes du Testament, par la volonté expresse du Testateur ; c'est une seconde vérité dont toutes les Parties conviennent également.

Mais cette Substitution est conditionnelle ; la condition est-elle arrivée ? C'est la première Question.

Mais supposé que la condition soit encore en suspens, qu'elle ne soit pas existante à la vérité, mais aussi qu'elle ne soit pas impossible, à qui doit-on confier la garde, la jouissance, la possession des biens, en attendant cet événement incertain qui décidera pour toujours de l'ouverture de la Substitution ? Sera-ce au sieur de Lesberon, comme appelé

1699.

expressément par le Testament? Sera - ce au sieur Marquis de Créqui, comme appelé tacitement par la volonté présumée du Testateur, dans le cas même dont il s'agit, c'est-à-dire, dans le temps où l'on peut espérer des héritiers du Nom & de la Maison de Créqui? Sera - ce enfin à Madame la Maréchale de Créqui, comme représentant le sieur de Blanchefort son fils, que vous adjuderez l'usufruit des biens substitués, pour ne rien préjuger entre les deux Parties, & pour laisser la volonté du Testateur toujours également suspendue entre les enfans du sieur Marquis de Créqui d'un côté, & le sieur Comte de Lesberon de l'autre? Voilà, MESSIEURS, quelle est la seconde, & nous pouvons dire dès-à-présent, la moins difficile partie de cette grande Cause.

Attachons-nous donc principalement à la premiere. Tâchons de pénétrer dans le fond des principes du Droit, dans l'intérieur & dans le secret de la volonté du Testateur. Cherchons dans l'un ce qu'il a pu vouloir, & dans l'autre ce qu'il a voulu.

Mais avant que d'entrer dans cet examen, supposons ici quelques principes généraux, qui doivent servir de fondement à toutes les réflexions que nous vous proposerons dans la suite.

Les uns regardent le pouvoir du Testateur ;
les autres regardent la capacité de ceux qu'il
envisage d'un regard favorable , & qu'il des-
tine à être un jour les possesseurs de ses biens.

1699.

Le premier & le plus grand de tous les principes qui regardent le pouvoir du Testateur , est que la Loi lui permet tout ce qu'elle ne lui défend pas expressément : elle se démet , pour ainsi dire , de son autorité entre ses mains : elle lui accorde une espece de consolation de sa mortalité , en lui permettant de vivre après sa mort dans la personne de ses héritiers. Elle domine sur les vivans ; mais elle respecte la volonté des morts. Dans toutes les autres actions de la vie , l'homme paroît absolument soumis à la disposition de la Loi ; à la mort il semble au contraire que la Loi se soumette à la disposition de l'homme. Delà ces expressions magnifiques de la Loi des douze Tables : *Uti quisque pater familias legasset , ita jus esto*. Delà ces termes non moins énergiques de Justinien : *Disponat unusquisque super suis . . . & sit Lex ejus voluntas*.

Novel. XXII.
Cap. 2.

Qu'on ne soit point surpris de nous entendre appliquer ici ces Textes du Droit écrit qui ne conviennent pas toujours au pouvoir borné que nos coutumes donnent au Testateur. Il s'agit dans cette Cause d'un Testateur qui vivoit sous l'autorité des Loix Romaines ;

1699.

il s'agit d'un Testament fait en pays de Droit écrit, revêtu de toutes les formes les plus solennelles que les Législateurs Romains ont établies pour les Testamens. C'est uniquement par les idées & par les maximes de cette Jurisprudence que l'on doit décider cette Cause.

Reprenons donc la suite de nos principes.

Le Testateur peut tout; il commande en maître, il parle en Législateur; mais quelque grand que soit ce pouvoir, il n'éclate jamais davantage que dans les conditions qu'il plaît aux mourans d'ajouter à leurs dernières dispositions. Telle est la décision de cette Loi commune, si souvent citée dans votre Au-

Loi 19. ff de
Conditionibus &
demonstrationibus.

diencia, *In conditionibus primum locum voluntas defuncti obtinet, eaque regit conditiones.* Comme ces conditions ne peuvent jamais être l'ouvrage de la Loi, elles sont toujours l'unique production de l'esprit, de la volonté, de l'intention du Testateur. C'est de lui qu'elles tiennent tout leur être; c'est de lui qu'elles doivent recevoir leur forme & leur manière d'être; c'est par leur secours qu'il se prépare de loin une longue suite d'héritiers; c'est par elles qu'il prévoit tous les changemens que le caprice du sort, que l'incertitude des événemens peuvent apporter dans l'ordre de la succession; c'est par elles qu'il choisit ce qui existe & ce qui n'existe pas encore, & qu'il va chercher

les héritiers jusque dans l'avenir le plus reculé, & dans la postérité la plus éloignée.

1699.

En effet, (& c'est le second principe que nous devons établir ici comme une suite & une conséquence naturelle du premier.) quoique régulièrement les successions ne doivent pas demeurer en suspens, quoique dans celles qui se déferent par la Loi, il ne puisse jamais y avoir de vuide ni d'intervalle, quoique, suivant l'expression ingénieuse d'un des plus grands Poëtes Latins, les héritiers se succèdent les uns aux autres, sans laisser entr'eux aucun intervalle, comme des flots qui se poussent continuellement l'un l'autre sur le rivage, *Heresque heredem alteriûs, velut unda supervenit undam*; cependant il est certain que le Testateur peut fixer, quand il lui plaît, ce cours si rapide des successions; il peut arrêter, il peut suspendre pour un temps, l'exécution de ses dernières volontés; & soit qu'il veuille que ses biens ne passent à ceux qui doivent les posséder, qu'après un jour certain, soit qu'il rende ce terme douteux, en ajoutant une condition incertaine, sa dernière disposition est toujours regardée comme absolument inviolable.

Horat. Epist. LIV.
II. Epist. 2.

Retranchons donc dès l'entrée de cette Cause, toutes ces maximes vagues & générales, que les successions doivent enfin acquérir un

1699.

degré de certitude & de consistance, un état fixe & invariable, après lequel elles sont acquises irrévocablement; que la propriété des biens ne doit pas être éternellement en suspens, qu'il est contre l'ordre & l'utilité publique, que, pour nous servir des expressions des Docteurs, le domaine soit toujours en l'air, toujours incertain, toujours révocable : tous ces principes sont incontestables, mais l'exception qu'il faut y joindre, ne l'est pas moins, *Si ce n'est que le Testateur en ait autrement ordonné.* Car encore une fois, c'est le propre effet de la condition, que de tenir les biens en suspens. Elle regarde le temps à venir, comme dit la Loi (a), beaucoup plus que le passé.

Il faudroit transcrire ici le titre entier de *conditionibus & demonstrationibus*, ou pour mieux dire, presque tous les titres qui traitent des dispositions testamentaires, pour prouver cette vérité qui ne peut jamais être révoquée en doute, que le Testateur peut retarder autant qu'il lui plaît, l'effet de sa libéralité, & la faire dépendre d'un événement incertain qui n'arrivera peut-être jamais.

Supposons ensuite deux autres principes par rapport à la capacité des héritiers, non moins

(a) *Tunc p̄fectam conditionis obtinet, quum in futurum confertur.*
L. 39. ff. de Rebus creditis, Cette Loi est tirée de Papinien, Lib. I. De conditionibus.

constans que ceux que nous venons de vous proposer par rapport au pouvoir du Testateur.

1699.

Deux sortes de successions ; la succession légitime , & la succession testamentaire.

Pour recueillir l'une & l'autre , il faut être capable ; mais dans quel temps doit-on trouver cette capacité ? C'est ce qui forme le sujet des deux principes différens que nous devons expliquer en cet endroit : l'un , par rapport aux héritiers du sang ; l'autre , par rapport aux héritiers testamentaires.

Quel est le temps dans lequel on envisage la capacité de l'héritier *ab intestat* ? C'est , sans aucune exception , le moment de la mort ; c'est le seul instant que la Loi connoisse. C'est dans ce point fatal , que , suivant l'expression de nos coutumes , *la mort saisit le vif* , que , selon la Doctrine des Loix Romaines , *possessio defuncti quasi juncta descendit ad heredem*. L'ordre des successions légitimes ne souffre aucune interruption ; celui qui n'est pas capable dans le premier moment de la succession ouverte , ne peut jamais le devenir dans le second. La rapidité avec laquelle la Loi défère les biens au plus proche héritier , est si grande , que celui qui n'a pu la fixer d'abord , est regardé par rapport à cette succession , comme un étranger , ou plutôt comme s'il n'étoit pas , & le Droit ne distingue point en cette matiere

Loi 30. ff. *Est quibus causis Majores in integ. res. tit.*

1699.

celui qui est venu au monde trop tard d'un moment, de celui qui n'a jamais existé.

Telle est la rigoureuse, mais la juste & immuable disposition du Droit. Telle est la Jurisprudence invariable de vos Arrêts (a), par lesquels vous avez toujours décidé que les petits-enfans qui n'étoient ni nés, ni conçus dans le temps de la mort de leur aïeul, étoient perpétuellement incapables d'aspirer de leur chef à la qualité de ses héritiers légitimes, parce qu'ils ne pouvoient même porter à juste titre, & dans l'étroite signification des mots, le nom de ses parens, *nullo jure cognationis*, dit Justinien, en parlant d'un petit-fils conçu après la mort de son aïeul, *nullo jure cognationis partem sui partis attigit*.

Institut. de Hereditatibus qua ab intest. defer. §. 8. Loi 6 ff. de injusto rupto Testam.

Mais cette règle n'est pas aussi sévère à l'égard des successions testamentaires. Toutes les Loix, tous les Docteurs, tous les Arrêts, admettent également la distinction que nous allons vous expliquer.

Où la disposition du Testateur est pure & simple, ou elle est conditionnelle. Si elle est pure & simple, soit qu'il s'agisse d'une Institution d'héritier, ou d'une Substitution, d'un Legs, ou d'un Fidéi-commis, l'on suit à la

(a) Il y en a deux rendus sur les conclusions du même Magistrat, l'un du 11 Mars 1692, l'autre du 1 Avril 1697. Voyez le XIII Plaidoyer où cette Question est traitée à fond, Tome II. page 288 & suivantes.

rigueur la même règle que le Droit a établie pour les successions légitimes. Il faut être capable dans le temps que la succession est déferée, c'est-à-dire, dans le temps même de la mort du Testateur. C'est en vain que l'héritier ou le légataire auroit été capable pendant la vie de son bienfaiteur. Si quelque accident lui a ravi cette capacité dans le temps de sa mort, il sera perpétuellement exclus. Disons encore que c'est inutilement qu'il acquiert peu de temps après cette capacité qui lui a manqué dans cet instant critique. Tout ce qui précède est inutile, tout ce qui suit est superflu; un seul moment décide pour toujours de son sort & de sa capacité.

Mais si la disposition testamentaire est conditionnelle, alors ce n'est plus dans le moment de la mort que l'on examine la capacité du Légataire. L'équité du Prêteur ne la désire que dans le temps de l'échéance, de l'événement, de l'existence de la condition.

C'est ainsi qu'une infinité de Loix s'en expliquent, & tout le titre du Digeste *quando dies Legati vel Fidei-commissi cedat*, n'est qu'une répétition & une explication de cette maxime.

Si nous demandons aux Jurisconsultes quelle en est la raison, ils nous répondent que le Législateur ne doit désirer la capacité, que dans le moment où elle peut être utile à

1699.

l'héritier ou au légataire, c'est-à-dire, dans le temps que l'événement de la condition doit le mettre en possession du legs ou de l'hérédité. Jusques-là, comme il ne peut rien acquérir, il ne peut aussi rien perdre. Sa capacité, dans le temps que l'attente de la condition tient tous ses droits en suspens, lui seroit inutile; il n'est pas juste que son incapacité lui nuise.

En un mot, le legs pur & simple est dû au légataire dès le jour de la mort, *dies cedit*; il a une action ouverte, ou du moins un droit acquis pour le demander. C'est donc dans ce même jour qu'il doit être capable. Le legs conditionnel n'est dû au légataire que du jour de l'existence de la condition. Avant ce moment favorable, il ne peut encore le transmettre à ses héritiers; il suffit donc que sa capacité soit certaine dans ce moment. C'est la doctrine de la Loi §. ff. *Quando dies Leg. vel Fidei-comm. cedat.* (a).

VOILA, MESSIEURS, quels sont les principes généraux qui doivent nous servir de guides dans la décision de cette Cause; principes dont la simple exposition fait la preuve, &

(a) Cette Loi s'explique ainsi §. 1. *Si purum legatum est, ex die mortis dies ejus cedit.* §. 2. *Sed si sub conditione sit legatum, non prius dies legati cedit quam conditio fuerit impleta, &c.*

dont l'application est aussi facile que nécessaire au jugement de la première Question que nous avons à examiner.

1699.

Ne craignons point de la répéter encore une fois. Quel est le doute important de cette grande affaire ? Nous l'avons déjà dit : il consiste uniquement à savoir si la condition sous laquelle le sieur Comte de Lesberon a été substitué, est arrivée, ou si l'on doit conserver encore une espérance légitime de l'accomplissement de cette condition, capable d'arrêter le cours de ses poursuites, & peut-être d'anéantir un jour la Substitution à laquelle il se hâte de parvenir.

Lisons d'abord les termes mêmes de la Clause, & tâchons ensuite d'en découvrir le véritable esprit (a).

C'est ainsi que le Testateur s'est expliqué : mais quelle a été son intention ? A-t-il voulu admettre la Partie de M^e. Nouet, en cas que le sieur Marquis de Créqui n'eût point d'enfans mâles au jour du décès du sieur Marquis de Blanchefort ; ou au contraire, n'a-t-il eu intention de l'appeller, que supposé que le sieur Marquis de Créqui ne laissât en mourant aucuns enfans mâles, capables de recueillir l'effet de la Substitution ? Expliquons-nous encore

(a) M. d'Aguesseau fit ici lecture de la Clause du Testament du sieur Comte du Passage.

1699.

plus clairement. Est - ce le temps de la mort du sieur Marquis de Blanchefort , ou celui du décès du sieur Marquis de Créqui , qui est le moment fatal , le point décisif , le nœud , ou le dénouement de la Substitution ? C'est , MESSIEURS , ce que vous avez à décider.

Pour Nous , dont le principal devoir est d'éclaircir une de ces Questions que la subtilité des Docteurs rend souvent plus obscures & plus difficiles que les termes mêmes du Testament , nous tâcherons de parvenir à la véritable interprétation de cette Clause par trois routes différentes.

Nous nous attacherons d'abord à la lettre & aux termes simples dont le Testateur s'est servi pour déclarer ses intentions. Nous examinerons ensuite cette même Clause par rapport aux principes du Droit , aux sentimens des Docteurs , à l'autorité des choses jugées. Et enfin , revenant toujours au point capital & essentiel , nous terminerons l'examen de cette Question par les différentes présomptions de la volonté du Testateur , dont nous osons dire que la force & l'autorité doivent être encore plus grandes que celle des Loix mêmes , & du préjugé que l'on tire de vos Arrêts.

Suivons donc le chemin que nous venons de nous tracer nous - mêmes. Oublions pour

un moment les maximes du Droit, les subtilités des Docteurs, le poids de vos Arrêts; examinons le Testament en lui-même, dans le seul tribunal de la raison, sans appeler à notre secours ni les lumières des Jurisconsultes, ni les lueurs souvent trompeuses des interprètes.

1699.

Comment s'est expliqué le sieur du Passage? Ne peut-on pas dire d'abord, que c'est faire injure à la clarté, à la simplicité, à la netteté de ses expressions, que de leur prêter le secours dangereux d'une interprétation étrangère qu'elles ne demandent pas?

Qu'est-ce donc que le Testateur a voulu? Jugeons-en par ce qu'il a dit: *Et en cas que mon héritier & ledit Seigneur Marquis de Créqui meurent sans enfans mâles, &c. Je leur substitue M. de Lesberon.*

La volonté n'est-elle pas claire, certaine, évidente? Le sieur de Lesberon est appelé, mais il est appelé sous condition. Quelle est cette condition? Que le sieur de Blanchefort, que le sieur Marquis de Créqui, meurent sans enfans mâles.

La première de ces conditions est accomplie: la seconde ne l'est pas. Disons mieux: cette seconde condition en renferme deux autres qui doivent toutes deux exister avant que le sieur de Lesberon puisse avoir un droit cer-

tain sur la succession du sieur Comte du Passage.

1699.

Il faut que le sieur Marquis de Créqui meure. Ce n'est pas tout; il faut qu'il meure sans enfans mâles. Ces deux conditions qui n'en font qu'une dans le texte & dans l'enchaînement des expressions du Testateur, sont en effet absolument inséparables.

C'est peu de montrer que l'une de ces conditions est arrivée, il faut que toutes les deux soient accomplies pour autoriser la prétention du Substitué. Jusques-là il semble que le Testateur même lui opposera toujours, que l'ayant appelé sous deux conditions, il ne peut jamais être admis, tant qu'une seule de ces conditions lui manquera. Ces deux conditions marchent d'un pas égal. La mort du sieur Marquis de Créqui ne fera qu'un vain titre pour la Partie de M^e. Nouet, s'il ne peut joindre à cette premiere circonstance le défaut d'enfans mâles; & réciproquement le défaut d'enfans mâles qu'il objecte à sa Partie, ne peut lui donner aucun droit jusqu'à ce que la mort du sieur Marquis de Créqui ait ajouté le dernier sceau à cette condition.

Il est vrai que la Partie de M^e. Dumont n'a point à présent d'enfans mâles; mais il peut en avoir; mais il est encore vivant; & jusqu'à ce qu'il soit mort, le sieur Comte de Lesberon

n'est point véritablement appelé. Telle est la Loi qu'il a plu au Testateur de lui prescrire. Il a pu donner toutes sortes de bornes & de restrictions à sa libéralité. Il a voulu que le seule concours de deux conditions différentes pût transmettre ses biens dans la Maison de Lesberon. Il faut donc que l'une & l'autre se réunissent en sa faveur. Il n'y en a aucune de remplie jusqu'à ce qu'elles le soient toutes deux.

1699.

Telle est même la nature d'une de ces conditions, qu'elle a la force de suspendre, ou plutôt de perpétuer l'autre, & d'empêcher qu'il ne soit vrai de dire qu'elle est véritablement arrivée.

Quelles sont ces deux conditions? L'une que le sieur Marquis de Créqui meure; l'autre, qu'il meure sans enfans mâles. Nous disons qu'en cet état, la première empêche que la seconde ne soit accomplie. Disons avec le sieur de Lesberon, que la Partie de M^e. Dumont n'a point d'enfans mâles; mais pouvons-nous dire, & peut-il le dire lui-même, que le sieur Marquis de Créqui est mort sans enfans mâles? Cependant il faudroit qu'il pût le dire, pour soutenir qu'il est appelé aux termes du Testament. Concluons donc: non-seulement de deux conditions, il ne pourroit y en avoir qu'une tout au plus qui fût accom-

1699.

plic; allons plus loin, & ajoutons qu'il n'est pas même vrai qu'il y ait encore une seule des conditions qui soit arrivée, puisque la premiere condition, qui est la mort du sieur Marquis de Créqui, doit suspendre l'événement de la seconde, qui est sa mort sans enfans mâles. Elle proroge, pour ainsi dire, elle fait durer, elle perpétue cette seconde condition. Tant qu'il sera vrai que le sieur Marquis de Créqui n'est pas mort, il sera pareillement vrai qu'il n'est pas mort sans enfans mâles; & par conséquent que ni l'une ni l'autre des conditions, sous lesquelles le sieur de Lesberon est choisi par le Testateur, ne sont pas encore arrivées.

VOILA, MESSIEURS, quelles sont les simples, mais solides réflexions que les plus pures lumieres de la raison naturelle semblent inspirer à tous les hommes, sur la seule lecture de la Clause qui est soumise à votre interprétation.

Respecterons-nous cette premiere impression, qui semble porter l'image & le caractère de la vérité; ou nous défierons-nous au contraire de ces pensées subites, qu'une légère inspection d'une affaire produit, & qu'une méditation plus profonde dissipe souvent?

Prenez un milieu entre ces deux extrêmes.

tés. Ne rejettons pas ce premier Jugement ; regardons-le au contraire comme un préjugé avantageux pour une Cause dans laquelle le doute & l'obscurité ne commencent à naître qu'après une longue réflexion ; mais aussi ne nous laissons point entraîner par cette première idée , tâchons de la creuser , de l'approfondir encore davantage , en la comparant avec les plus constantes maximes du Droit. Nous reconnoîtrons bientôt par cet examen , si ce préjugé n'avoit qu'une foible lueur & une fausse apparence , ou si l'on doit le mettre au contraire au nombre de ces vérités qui doivent faire une impression durable sur l'esprit , parce qu'elles sont aussi solides que lumineuses.

Passons donc du Testament considéré en lui-même , au Testament examiné dans la rigueur des principes du Droit , & doutons encore un moment , pour dissiper tous nos doutes avec plus de lumière & de certitude.

Mettons la difficulté dans son véritable point de vue. Que vous a-t-on dit pour faire paroître la Clause que nous examinons , non-seulement obscure & équivoque , mais favorable même aux pétentions du sieur de Lesberon ?

On est convenu que la condition imposée par le Testateur n'étoit point à la vérité littéralement accomplie ; que le sieur Marquis de

1699.

Créqui vivant encore , on ne pouvoit pas dire qu'il fût mort sans enfans , mais qu'il n'étoit pas nouveau dans l'interprétation des Testamens , de suppléer un cas omis par le Testateur , ou plutôt d'étendre sa disposition du cas qu'il a exprimé , au cas semblable qui lui est échappé ; que le Droit nous fournit une infinité d'exemples dans lesquels on s'est plus attaché à l'esprit qu'à la lettre du Testament ; on a fait plutôt ce que le Testateur avoit voulu , que ce qu'il avoit écrit ; que c'est ainsi que dans l'espece d'un legs fait à des enfans après la mort de leur pere , on a jugé que l'émancipation des enfans produisant le même effet que la mort du pere , il falloit substituer cette condition à la place de celle que le Testateur avoit marquée , avancer le temps de la prestation du legs qui n'avoit été différée qu'en faveur des enfans mêmes , & leur donner après l'émancipation , ce que le Testateur ne leur avoit donné en apparence , qu'après la mort de leur pere.

Appliquant ces principes à l'espece de cette Cause , on vous a dit qu'à la vérité le sieur Comte de Lesberon n'étoit appelé qu'en cas que le sieur Marquis de Créqui mourût sans enfans mâles , mais que cette condition n'avoit point été ajoutée en faveur du sieur Marquis de Créqui , puisqu'il n'étoit ni Institué , ni

Substitué; qu'elle n'avoit pu l'être qu'en faveur de ses enfans appellés nommément à la Substitution. Or il ne peut plus avoir d'enfans capables de la recueillir. On doit donc le considérer dès-à-présent, comme mort sans enfans; or cette Condition est précisément la même que celle qui est écrite dans le Testament. Qu'importe que le sieur de Créqui meure sans enfans, ou qu'il meure sans enfans capables d'être admis à la Substitution? Dans l'un & dans l'autre cas, la volonté évidente du Testateur appelle également le sieur de Lesberon.

1699.

Sans nous arrêter ici à examiner scrupuleusement toutes ces Propositions, attachons-nous à une seule dont l'établissement suffit pour la décision de cette difficulté.

Est-il vrai que les enfans mâles qui pourroient naître dans la suite du sieur Marquis de Créqui, seroient incapables de recueillir les biens du sieur Comte du Passage? Ou, doit-on décider au contraire que tous ceux qui naîtront seront tous censés compris & renfermés dans l'esprit & dans les termes du Testament?

C'est cette Question qui est, à proprement parler, le nœud de toute la difficulté; c'est le point fixe sur lequel roule tout le système des conjectures du sieur Comte de Lesberon.

1699.

S'il peut prouver que le sieur Marquis de Créqui ne peut plus espérer désormais de voir passer les biens du Testateur entre les mains de ses enfans ; s'il peut montrer que ces enfans , en quelque temps qu'ils viennent au monde , seront incapables de demander l'ouverture de la Substitution , ce sera pour lors qu'on pourra appliquer avec fondement à l'espece de cette Cause toutes les maximes qu'on vous a proposées touchant l'équipollence des cas & des conditions , si nous osons nous servir de ce terme barbare , mais consacré par l'usage de nos meilleurs Auteurs.

Alors on aura raison de vous dire , que ce seroit en vain qu'on attendroit la naissance des enfans du sieur Marquis de Créqui , puisque ces enfans naîtroient incapables. Le seul obstacle que l'on puisse légitimement opposer à la Substitution faite en faveur du sieur de Lesberon , est l'espérance des enfans qui peuvent naître du sieur Marquis de Créqui ; mais cette espérance ne seroit plus qu'une espérance trompeuse & une vaine illusion , s'il étoit vrai que ces enfans eux-mêmes ne pourroient jamais être préférés au sieur Comte de Lesberon. Le cas qui est arrivé seroit donc entièrement semblable à celui qui a été prévu par le Testateur. Le sieur Marquis de Créqui devroit être regardé comme étant mort sans enfans. Il ne

Pourroit même prétendre pendant sa vie la jouissance des biens , parce qu'il ne peut jamais la demander que pour la rendre un jour à ses enfans ; & ses enfans étant incapables , les biens passeroient directement & immédiatement de la personne du sieur Marquis de Blanchefort en celle du sieur Comte de Lesberon , & le milieu se trouvant inhabile , il s'évanouiroit , il disparoîtroit , pour ainsi dire , & les deux extrêmes se réuniroient.

Qu'avons - nous donc à examiner ? Ce point important , la capacité ou l'incapacité des enfans qui pourroient naître à l'avenir du sieur Marquis de Créqui.

Mais cette Question se décide par une autre. La condition du Fidéi - commis est-elle arrivée ?

Si elle est accomplie , nous l'avons déjà dit , & nous le répétons encore , les enfans qui pourront naître , naîtront incapables. La raison en est évidente. Nés & conçus après l'événement de la condition , il en est du Fidéi - commis conditionnel , lorsque la condition est arrivée , comme du Fidéi - commis pur & simple. De même que dans le cas du Fidéi - commis pur & simple , il faut être capable au jour de la mort du Testateur , ainsi dans le Fidéi - commis conditionnel , il faut être capable dans le temps de l'échéance de la condition.

1699.

Si au contraire la condition est encore *in pendentis*, tous les enfans mâles qui naîtront à l'avenir auront une capacité certaine & approuvée par la Loi.

Approfondissons cette Question.

Mettons-en l'espece, ou plutôt proposons deux especes générales dans lesquelles elle peut avoir lieu.

Premiere espece. Un Testateur charge son héritier en cas qu'il meure sans enfans, de rendre sa succession à un Substitué. Dans quel temps ces enfans doivent-ils être capables pour faire cesser la condition du Fidéi-commis ou de la Substitution? Il est visible que ce doit être dans le temps de la mort de leur pere. Il faut au moins qu'ils soient conçus en ce moment pour être capables de lui succéder. Il n'y a point d'équivoque ni d'ambiguïté sur cette premiere décision, & il est évident qu'il ne peut jamais y en avoir, parce qu'il est impossible qu'il y ait des enfans de l'héritier chargé de restitution, qui soient conçus après sa mort.

Seconde espece. Ce ne sont point les enfans de l'héritier institué qui peuvent seuls exclure celui qui est appelé à la Substitution, ce sont encore ceux d'un autre qui n'a été ni institué, ni substitué nommément par le Testateur.

Nous en trouvons l'exemple dans l'espece
de cette Cause.

 1699.

Le sieur Marquis de Créqui n'est point institué héritier, ni appelé expressément à la Substitution; cependant ses enfans au défaut de ceux du sieur Marquis de Blanchefort, peuvent par leur existence, exclure le Substitué, c'est-à-dire, le sieur de Lesberon.

Dans quel temps faut-il qu'ils existent? Est-ce dans le moment de la mort de l'héritier institué? Suffit-il que ce soit pendant tout le cours de la vie du sieur Marquis de Créqui? Voilà le point précis de la Question.

Pour la décider, il faut distinguer, & cette distinction pourroit donner lieu à de grandes dissertations, où nous verrions les Docteurs armés les uns contre les autres, se réunir enfin, & convenir tous dans l'établissement de certains principes. Retranchons ces recherches inutiles, attachons-nous à l'essentiel.

Distinguons donc deux cas très-différens.

Le premier, lorsque le Testateur n'a rien dit qui pût déterminer le temps dans lequel les enfans devoient exister pour exclure le Substitué.

Le second, lorsqu'au contraire il a déterminé ce temps ou précisément, ou par des indices & des présomptions de volonté.

Examinons séparément ces deux cas.

1699.

Premier cas , lorsque le Testateur n'a rien dit qui pût déterminer le temps dans lequel les enfans devoient exister , pour exclure le Substitué.

Supposons que dans l'espece de cette Cause, le Testateur ait dit simplement : *Et en cas que ledit sieur Marqui de Crèqui , n'ait point d'enfans mâles , j'appelle le sieur de Lesberon , ou bien qu'il se soit exprimé en ces termes : Et au défaut d'enfans mâles du sieur de Crèqui , &c.*

Comment déterminera-t-on ce temps , cette heure , ce moment que le Testateur a laissé indéfini ?

Dira-t-on qu'il est présumé avoir voulu suivre la disposition du Droit commun , & que son intention a été de rapporter ce moment si important au jour de la mort de l'héritier institué ? Il auroit pu déroger à cette regle générale , s'il l'avoit voulu , mais il auroit dû le faire expressément. Ne l'ayant point fait , dans le doute on doit supposer qu'il s'est soumis à la Loi , & la Loi qui défère toujours les successions telles qu'elles sont à l'instant de la mort , n'admettra point des enfans qui n'existoient pas encore en ce moment.

Soutiendra-t-on au contraire que n'ayant point marqué de temps fixe & limité , il faut étendre la condition autant qu'il sera possible de le faire , de peur de changer , d'altérer ,
d'affoiblir

d'affoiblir la volonté du Testateur en la renfermant dans des bornes trop étroites ?

~~1699.~~
1699.

Cette Question a partagé il'y a long-temps les suffrages & les décisions des plus fameux Docteurs.

Une espece presque semblable à celle que nous venons de vous proposer, se présenta en Italie dans le quinziesme siecle. Deux des plus grands Jurisconsultes Ultramontains furent consultés. Louis Dupont, connu parmi les interpretes du Droit, sous le nom de *Ludovicus Romanus*, Docteur célèbre qui assista au Concile de Basse avec le Cardinal de Palerme qui l'y avoit mené, répondit en faveur d'une des Parties. Nous avons encore son Conseil, dans lequel il estime que le temps de la naissance des enfans n'étant point déterminé par le Testateur, on devoit par une interprétation favorable admettre tous ceux qui pourroient naître à l'avenir.

Lud. Romanus,
Consil. 134.

Paul de Castre au contraire, consulté dans le même temps par l'autre Partie, décide dans un de ses Conseils, qu'il n'y a que les enfans nés & conçus dans le temps de la mort de l'héritier institué, qui puissent interrompre le cours de la Substitution; que tous ceux qui peuvent naître dans la suite, sont absolument incapables; qu'ils viennent demander trop tard à recueillir une succession qui a déjà passé

Paul. de Castro,
Consil. II. Part.
Consil. 16. n. 5.

1699.

entre les mains du Substitué , & qu'il est vrai de dire qu'à leur égard *dies dicti relicti inutiliter cessit.*

Les Docteurs Ultramontains se sont ensuite partagés en deux Classes. Les uns ont suivi l'opinion de *Ludovicus Romanus* ; les autres ont pris Paul de Castre pour guide.

Sans nous arrêter à faire ici une liste ennuyeuse des Auteurs qui se sont attachés à l'un ou à l'autre parti , tâchons plutôt de concilier ces deux opinions opposées , par une distinction dont les deux Chefs de parti conviennent également.

Difons donc que ce qui a partagé ces Auteurs , n'est point , comme plusieurs de ceux qui les ont suivis l'ont écrit , la différence & l'opposition des principes ; c'est uniquement dans les circonstances particulières du fait qu'il faut chercher la raison de la diversité de leurs sentimens.

Sur quel fondement Paul de Castre se déterminait-il ? Principalement sur ce que le Testateur avoit ajouté une expression singulière , par laquelle il limitoit le temps de la capacité des enfans.

Il s'étoit expliqué en cette manière : *Si meus filius moriatur sine filiis , tunc lego unam partem de bono meo filiis masculis de filiis ; Et si filie non habuerint masculos , substituo*

tue les enfans de mon frere. Le fils étoit mort sans enfans, & les filles n'en avoient pas au temps de sa mort.

1699.

Telle étoit l'espece sur laquelle Paul de Castre étoit consulté. Il cru découvrir clairement l'intention du Testateur dans les expressions mêmes dont il s'étoit servi. Il observe que le terme *alors, tunc*, qui se trouvoit dans le Testament, *refertur ad tempus mortis filii*; que ce terme placé entre les deux parties de la Clause, lie & joint ensemble les deux événemens marqués par le Testateur, c'est-à-dire, la mort de son fils & le défaut d'enfans mâles de ses filles : *Si mon fils meurt sans enfans mâles, alors j'appelle les enfans mâles de mes filles.* Ces deux momens n'en composent qu'un dans l'intention du Testateur; si mon fils meurt, *alors.* Donc le temps de la mort du fils est le moment critique & le point décisif.

Et il est si certain que cette raison est le fondement de la décision de Paul de Castre, que dans le même Conseil il assure qu'il en seroit autrement, si le Testateur n'avoit pas rapporté sa disposition à un temps certain. *Secius, si ad certum tempus se non retulisset.* Il convient qu'il faudroit attendre qu'il n'y eût plus d'espérance que les filles du Testateur eussent des enfans, s'il s'étoit servi à l'égard des enfans de ses filles de paroles conditionnelles, ou d'une expression

1699.

qui ne fût point limitée : *Putà si verba prolata essent conditionaliter & per verba præteriti temporis, ut si talis liberos non habuerit. Nam ista conditio non verificatur, nisi quum defecerit spes habendi liberos.*

Quel est donc le principe dans lequel tous les Docteurs, même ceux qui paroissent les plus favorables à la prétention du sieur de Lesbeiron, conviennent également? Le voici, MESSIEURS, tel qu'il résulte des propres termes de Paul de Castre.

Lorsque le Testateur n'a point marqué précisément sa volonté sur le temps de la naissance des enfans ; lorsqu'il a laissé ce temps dans toute l'étendue de la possibilité naturelle, si nous pouvons nous expliquer ainsi ; alors on ne peut jamais dire que la condition soit arrivée, c'est-à-dire, qu'il y ait un véritable défaut d'enfans, capable de faire admettre le Substitué ; appelé sous cette condition, tant que l'on peut encore espérer des enfans : *Conditio non verificatur, nisi quum defecerit spes habendi liberos.* Ce sont les termes de Paul de Castre, termes qu'il a puisé dans les plus pures sources de la Jurisprudence, c'est-à-dire, dans les Loix mêmes. *Cum certum sit liberos nasci non posse. Nisi spes nuptiarum deficiat. Si immutabiliter verum fuit te in Capitolium non ascendisse. Non statim committetur stipulatio,*

Loi 99. §. 1. ff.
de Verb. oblig.

Loi 115. §. 1. ff.
de Verb. oblig.

quamvis Capitolium ascendere, vel Alexandriam pervenire potueris, sed quum certum esse coeperit te Capitolium ascendere vel Alexandriam ire non posse.

L'impossibilité seule de l'existence des enfans peut donner quelque couleur aux prétentions du Substitué. Tel est le principe expliqué par le plus sûr & le plus fameux Docteur d'Italie, dont les sentimens ont presque toujours été regardés comme des oracles dans la matiere des Substitutions; nous voulons parler de *Peregrinus*.

Il en ajoute une raison que nous expliquerons bientôt avec plus d'étendue : *Quia ex dispositis constat sic disposuisse Testatorem, si interrogatus fuisset.*

Telle est, MESSIEURS, la première & la plus simple de toutes les distinctions par lesquelles on peut concilier sur ce point les sentimens des Docteurs.

Et si nous nous attachons à cette solution, quelle difficulté peut-il rester dans cette Cause?

Le Testateur a-t-il limité, ou expressément ou tacitement, le temps de la naissance des enfans?

A - t-il dit seulement comme le Testateur dont parle Paul de Castre : *Si mon héritier meurt sans enfans mâles, alors j'appelle le sieur de Lesberon?*

1699.

Au contraire, il étend, il differe, il suspend la condition, en la faisant dépendre d'un nouvel événement, c'est-à-dire, de la mort du sieur Marquis de Créqui sans enfans mâles.

Nous sommes donc ici au moins dans le cas de la maxime générale, lorsque le Testateur n'a point renfermé dans des bornes étroites le temps de la naissance des enfans, & alors le Substitué n'est admis que quand *immutabiliter verum est* qu'il ne pourra point naître d'enfans.

On peut ajouter pour confirmer cette opinion, le sentiment de Guy-Pape. Il suppose cette espece; *Si Testator substituat filio suo heredi, liberis masculos quos filia sua haberet tempore mortis dicti heredis*. Il décide que dans ce cas on ne doit pas admettre les enfans qui naîtront après la mort de l'héritier; mais il ajoute: *Sed si simpliciter locutus fuisset Testator de liberis masculis, tunc isto casu hujusmodi decisio non procederet, quia tales liberi, quandoque nati vel concepti forent, ipsi ex voluntate Testatoris essent invitati ad successionem*.

Ferrerius dit la même chose dans ses observations sur cette décision de Guy-Pape. L'un & l'autre vous ont été cités par la Partie de M^e. Nouet.

Mais outre cette premiere distinction qui suffiroit seule pour décider cette Cause, les

Auteurs qui nous ont rapporté les Arrêts du Parlement de Toulouse, nous en indiquent encore une autre confirmée par l'autorité de ce Parlement.

 1699.

Et quels sont ces Auteurs? Ce sont des Auteurs d'une grande réputation & d'un grand poids ; M. Duranti , premier Président au Parlement de Toulouse , dans sa Question 36. M. Mainard , qui n'a fait que le traduire & le suivre mot pour mot dans le Chapitre 51. du neuvieme Livre de ses Arrêts. *Ferrerius* sur cette Question de M. Duranti , aussi bien que dans ses Observations sur la décision de Guy-Pape , dont nous venons de vous parler.

Il faut distinguer , disent tous ces Auteurs , lorsque le temps de l'existence des enfans qui peuvent exclure le Substitué , n'est point désigné expressément , ou tacitement , par le Testateur. En ce cas , ou il y a lieu de présumer que les enfans précédoient le Substitué dans l'ordre de la parenté , de l'institution , de l'affection ; ou au contraire , il paroît que les enfans & le substitué tenoient le même rang dans la volonté , dans le cœur , dans la famille du Testateur.

Si le Substitué paroît avoir été autant aimé que les enfans , alors on peut l'admettre sans attendre pendant un temps incertain la naissance des enfans , parce que dans l'égalité de

1699.

proximité, ou d'affection, on doit présumer que le Testateur auroit préféré les vivans à ceux qui ne sont pas encore nés.

C'est ainsi que M. Duranti s'en explique. Après avoir rapporté le sentiment de *Romanus*, & les raisons qu'on pourroit y opposer, *Ego*, dit le Magistrat célèbre, *distingendum puto an illi qui substituuntur post filia masculos, extranei sint, vel proximiores, vel æquè dilecti ac ipsi filii masculi. Priore casu æquitas suadet Substitutionem suspendi, & masculi filiaë quando-cumque nascantur, vocati sunt. Posteriore casu puto masculos excludi, nisi sint nati tum quum filius Testatoris moritur, quia qualitas adjuncta verbo, secundum tempus verbi intelligitur; deinde paræ affectionis causa suadet à communis Juris regulis non discedere.*

C'est suivant cette distinction que le Parlement de Toulouse a rendu un Arrêt rapporté par M. Mainard & par *Ferrarius*.

Appliquons ici cette maxime, ou plutôt cette distinction.

Les enfans du sieur Marquis de Créqui sont appellés. Mais quels enfans? Dans quel temps doivent-ils être nés?

Distinguons avec le Parlement de Toulouse. Ou ces enfans sont plus proches, ou plus éloignés que le Substitué.

Difons mieux: il est vrai que le Substitué,

que le sieur de Lesberon est plus proche dans l'ordre de la parenté , mais ce n'est pas de quoi il s'agit en matiere de Testament.

1699.

De quelle proximité s'agit-il en cette matiere? De celle de l'affection. Aussi les Auteurs du Parlement de Toulouse ne s'arrêtent pas à la qualité de plus proches. Ils vont plus loin , & ils cherchent les fondemens de leur décision dans l'amitié , dans l'affection , dans la prédilection du Testateur ; *æquè dilecti*. Toute la force de la distinction qu'ils proposent est renfermée dans ces deux mots.

Si les enfans ont été envisagés plus favorablement par le Testateur que le Substitué , alors il faut les attendre , de peur de préférer celui qui étoit moins cher au Testateur.

Si au contraire les enfans paroissent avoir tenu un moindre rang , ou même s'ils n'ont tenu qu'un rang égal dans la bienveillance du Testateur , il faut admettre le Substitué sur le champ , & sans attendre la naissance des enfans.

Or ici ce degré d'affection peut-il être douteux? Il n'y a que ceux qui n'ont jamais lu le Testament du sieur Comte du Passage , qui puissent douter si les enfans du sieur Marquis de Créqui ont précédé le sieur Comte de Lesberon dans l'ordre de l'affection du Testateur.

Deux caracteres les distinguent.

1699.

1°. Ils sont appellés expressement avant lui, institué, substitué avant lui.

2°. Il n'est invité à recueillir le Fidéi-comis qu'à leur défaut. Donc ils ne sont pas seulement *æquè dilecti*, ils sont *magis dilecti*. Donc par la volonté présumée du Testateur, il faut les attendre, pour ne pas remettre son hérité à ceux qu'il a moins aimés.

Mais si dans cette premiere espece bien moins favorable que celle de cette Cause, si dans le cas où le Testateur n'a rien dit qui puisse déterminer le temps dans lequel les enfans qu'il appelle devoient naître pour exclure le Substitué, il faudroit néanmoins admettre ceux qui naîtroient en quelque temps que ce soit par les principes établis sur le suffrage unanime des Docteurs, sur l'autorité constante des choses jugées; que fera-ce si nous passons à la seconde espece, si nous examinons le second cas que nous avons proposé d'abord, c'est-à-dire, celui où le Testateur a déterminé le temps dans lequel il faudroit juger de la capacité des enfans appellés à la Substitution?

C'est-là le véritable cas, l'espece naturelle de cette Cause.

Loin que le Testateur ait laissé dans le doute & dans l'incertitude, loin qu'il ait soumis au combat des présomptions, au conflit

Des conjectures, la décision du moment où les enfans du sieur Marquis de Créqui devroient naître pour être capables, il l'a marqué d'une manière si précise qu'il paroît beaucoup plus difficile de douter dans cette Cause, que de la décider.

Reprenons les expressions du Testament.

En cas que le sieur Marquis de Créqui meure sans enfans mâles.

Dans quel temps faudra-t-il donc examiner s'il a des enfans mâles ? C'est dans le temps de sa mort. Ces deux instans sont joints ; la mort du pere, l'existence des enfans. Ne séparons point ce que le Testateur a uni.

Donc nous ne sommes point ici dans la these générale, où l'on examine en quel temps des enfans nommés par le Testateur doivent être capables de recueillir le fruit de sa libéralité ? Alors ce temps étant incertain, il y a lieu aux conjectures pour connoître sa volonté.

Ici le temps est fixé & déterminé.

En un mot, il faut distinguer, comme on vous l'a dit, entre ces deux expressions :

En cas qu'il n'y ait point d'enfans mâles du Marquis de Créqui.

En cas que le Marquis de Créqui meure sans enfans mâles.

La premiere, équivoque, générale, indé-

1699.

terminée, doit être fixée *ex præsumptâ mento Testatoris*. On peut dire même que dans le doute elle doit se rapporter au temps de la mort de l'héritier institué.

La seconde, fixe, certaine, déterminée au temps de la mort de celui dont les enfans sont appellés, n'a pas besoin du secours des conjectures, & ne peut être affoiblie par aucune explication.

L'Arrêt d'Oppede reçoit ici une juste application. Voici quelle en étoit l'espece.

M. le P. d'Oppede avoit deux filles; la Dame de Porieres, la Dame de Perussis. Il institue ses deux filles *ex re certâ*; il institue l'aîné mâle qu'il aura au jour de son décès; à son défaut il appelle l'aîné mâle de sa fille aînée; & en cas qu'elle décède sans enfans, l'aîné mâle de la seconde fille est substitué.

Il meurt sans laisser d'enfans mâles. Sa fille aînée n'en avoit pas plus. Claude de Perussis, fils aîné de la cadette, prétend que la Substitution est ouverte en sa faveur. L'aînée replique qu'il faut attendre sa mort. L'Arrêt le juge ainsi, & en attendant donne la jouissance des biens aux deux filles comme héritières du sang.

Donc on juge que la Clause *si la fille aînée meurt sans enfans*, renferme une condition qui suspend l'ouverture de la Substitution jusqu'à

sa mort, ou jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'espérance de la naissance des enfans.

 1699.

Que dit-on contre le préjugé de cet Arrêt ?

On vous a dit 1°. qu'il s'agissoit des filles mêmes du Testateur, héritières naturelles, légitimes, favorables ; mais cela est bon pour la jouissance, & non pour suspendre la Substitution jusqu'à la naissance des enfans.

Il est toujours vrai de dire qu'il a été jugé par cet Arrêt que les enfans *quandocumque nascituri* doivent succéder aux biens substitués en vertu de la Clause du Testament, & par la force de cette Clause.

2°. Que ces filles étoient instituées *ex re certâ*, & qu'un héritier *ex re certâ* recueilli l'hérédité entière, & devient *heres ex asse*, lorsqu'il n'a point de concurrent.

Mais on oublie qu'il y avoit un autre héritier appelé sous condition, qui devoit être héritier *ex asse*, & qui en concourant, excluait ou devoit exclure du reste de l'hérédité, les héritières *ex re certâ*.

Il n'y avoit donc rien dans cette espece, qui la distinguât de celle dont il s'agit, si ce n'est la différence de la directe & de la collatérale ; mais dans les Testamens, c'est l'ordre de l'affection qui décide, & non celui de la parenté.

Reprenons l'enchaînement & l'ordre de nos Propositions.

1699.

Toute la difficulté de la Cause se réduit à savoir si les enfans qui peuvent naître du Marquis de Créqui seront capables de recueillir l'effet de la Substitution.

Cette difficulté peut s'examiner dans deux cas.

1°. Quand le Testateur n'a point déterminé le temps.

Premiere distinction dans ce cas ; ou les conjectures de sa volonté le fixent au jour du décès du premier héritier, & alors il faut lui obéir & ne pas admettre ceux qui seroient nés depuis ce moment ; ou il n'y a point de semblables conjectures ; il a laissé le temps indéfini, *ad certum tempus se non retulit*, & alors la condition reste en suspens, tant qu'il est possible qu'il naissent des enfans.

Seconde distinction. Ou ces enfans ont été moins aimés ou également chéris que le Substitué, & il doit leur être préféré, parce que dans l'égalité même, la balance doit pencher pour ce qui est le plus conforme aux regles du Droit commun ; ou ces enfans ont été plus chéris du Testateur, ont eu le premier rang dans son affection : alors il faut attendre leur naissance.

Application toute entiere de l'une & de l'autre distinction à cette Cause.

Qu'oppose-t-on ? Trois grandes Objections.

Premiere Objection. Les successions ne doivent pas demeurer en suspens.

 1699.

Réponse. Cela est vrai, si ce n'est que le Testateur l'eût ainsi voulu. Or il est censé l'avoir voulu, quand sa disposition se rapporte à un temps incertain.

Seconde Objection. Ceux qui sont nés & conçus après l'événement de la condition, après que le jour auquel on peut demander le Fidéi-commis est venu, en sont exclus.

Réponse. La maxime est véritable, mais l'application ne l'est pas. Pourquoi cela? C'est une pétition de principe. La condition n'est point accomplie; le jour du Fidéi-commis n'est point venu; la Substitution n'est point ouverte. Elle ne le fera que quand il sera certain qu'il ne peut naître d'enfans.

Même réponse aux Arrêts qui ont jugé conformément à cette maxime. Les Arrêts sont aussi justes, mais aussi mal appliqués que la maxime même.

Troisième Objection. Si la condition étoit mise en faveur du grévé, il est certain qu'elle suspendroit l'effet de la disposition, & qu'il faudroit attendre non-seulement la naissance des enfans, mais le jour du décès de l'héritier grévé. On se trouve ici dans un cas tout différent. Cette condition est attachée à la mort du sieur Marquis de Créqui, qui n'est ni

1699.

Institué, ni Substitué. Donc il faut retrancher la mort, qui est indifférente pour l'objet que le Testateur a eu en vue. Il ne reste qu'une condition qui est la naissance des enfans, elle n'est point arrivée actuellement, & ne peut plus arriver, puisque ceux qui pourroient naître, naîtreoient incapables.

Réponse. Sans examiner encore si le sieur Marquis de Créqui peut venir comme Substitué, il est certain que l'on fait un dénombrement imparfait. On suppose qu'il n'y a que les conditions apposées en faveur de l'héritier grévé, qui puissent suspendre l'ouverture d'une Substitution; principe entièrement faux.

Il faut distinguer deux sortes de personnes en faveur desquelles l'ouverture des Substitutions peut être suspendue.

La premiere personne que cette suspension peut intéresser, est certainement l'héritier institué, mais elle n'est pas la seule.

La seconde sorte de personnes qui peuvent être l'objet de cette suspension, ce sont ceux qui sont invités à la succession.

Ainsi dans l'espece de cette Cause, le délai ne sera point, si l'on veut, en faveur du sieur Marquis de Créqui, mais il sera en faveur de ses enfans *quandocumque nascituri*; mais il sera en faveur du Testateur même, afin qu'il puisse avoir les héritiers qu'il a souhaités, qu'il a appelés,

appelés, qu'il a préférés à tous les autres.

Placuit non semper mortis tempus observari, sed voluntate patrocinate, tardius produci, dit une Loi.

1699
Loi 19. In principio ff. de Condit. & Demonstrat.

Achevons l'examen de cette premiere Partie de la Cause.

Nous avons vu d'abord, que les termes simples du Testament suffisoient presque pour imposer silence, quant à présent, au sieur Comte de Lesberon.

Nous nous sommes confirmés dans ce premier préjugé, en y joignant les principes du Droit, les sentimens des Docteurs, l'autorité des Arrêts, & en détruisant les raisons de l'opinion contraire.

Il nous reste à examiner les conjectures particulieres qui se tirent de la volonté du Testateur; & c'est ce qui achevera de porter cette interprétation au dernier degré d'évidence.

Réduisons ces Présomptions à quatre principales.

Premiere Présomption. Interrogeons le Testateur même: appellons-le à l'interprétation de ses volontés. *Ejus est interpretari, cujus & condere.* Jugeons *ex dispositis*, comme parlent la Glose & les Docteurs, *quid disposuisset*; décidons de ce qu'il auroit fait dans les cas qu'il n'a pas prévus, parce qu'il a fait dans les cas prévus.

1699.

Dans tous les cas qu'il a marqués , le sieur de Lesberon est toujours appelé le dernier.

Donc dans ceux qu'il n'a pas prévus , on doit suivre le même ordre.

Si le sieur de Blanchefort laisse des enfans , ces enfans exclueront le sieur de Lesberon.

Si le sieur de Blanchefort n'en laisse point , on épuisera toute la postérité masculine du sieur Marquis de Créqui , avant que de venir au sieur de Lesberon.

Voilà les cas prévus. Passons aux cas non prévus. Supposons celui qui peut arriver.

Le sieur de Créqui a des enfans après la mort de l'héritier institué. Ces enfans ne doivent-ils pas exclure le sieur de Lesberon ? Qu'importe au Testateur qu'ils soient nés plutôt ou plus tard ? Ce n'est point le temps de leur naissance , c'est leur nom , c'est leur qualité qui le détermine à leur donner la préférence.

Seconde Présomption , qui est une suite de la première. Prédilection clairement , solennellement , incontestablement marquée en faveur des descendans de la Maison de Créqui. Donc tant que l'on pourra espérer des héritiers de cette Maison , la demande du sieur de Lesberon sera prématurée. C'est pour cela que le Testateur a voulu attendre jusqu'au dernier moment de la vie du sieur Marquis de Créqui ,

à se déterminer en faveur du sieur de Lesbe-
ron. Il ne commence à jeter les yeux sur ce
dernier Substitué, que lorsqu'il perd toute
espérance de voir revivre son nom dans la
postérité masculine du sieur Marquis de Cré-
qui.

Troisième Présomption. Ce n'est pas seule-
ment dans cette Clause, c'est dans celle qui
la précède, que l'on voit évidemment que
toutes les Substitutions faites par le Testateur,
demeurent en suspens jusqu'au moment dé-
cisif de la mort du sieur Marquis de Créqui.

Il est dit dans la Clause qui appelle les en-
fans mâles, que le second sera préféré à l'aîné,
& que s'il n'y a qu'un fils, il recueillera en ce
cas tous les biens. Or, pour vérifier cette con-
dition, il faut nécessairement attendre la mort
du sieur Marquis de Créqui. Jusques-là il est
incertain s'il aura deux enfans mâles, ou s'il
n'en aura qu'un. Jusques-là il est impossible
de savoir quel sera l'aîné, quel sera le puîné.

Donc dans toute la suite & dans l'œconomie
du Testament, la mort du sieur Marquis de
Créqui est le terme fatal, le point fixe, où
l'état des Substitutions sera irrévocablement
assuré. Jusques-là tout est *in suspens*.

Or, si cela a lieu dans une Clause, c'est un
grand argument pour conclure qu'il en est de
même dans la Clause suivante.

1699.

Quatrieme Présomption. Pour juger saine-
ment du sens de la Clause, substituons des
termes équivalens, à ceux qu'elle contient,
& mettons en négative ce qui est en affirma-
tive.

Présentons d'abord la Clause en des termes
équivalens. *En cas que le sieur Marquis de Cré-
qui n'ait point d'enfans au jour de son décès.*

Deux vérités certaines ; l'une, que ces ter-
mes ne sont pas plus forts que ceux de la
Clause : *En cas qu'il meure sans enfans ;* l'au-
tre, que cependant s'il étoit expliqué ainsi :
*En cas qu'il n'ait point d'enfans au jour de son
décès ;* nul sujet de contestation, nulle ombre
de difficulté.

Convertissons à présent l'affirmative en né-
gative.

C'est un principe certain dans le Droit, que
toutes les fois qu'un héritier est appelé sous
une condition, il est exclus sous la condition
contraire. Si Titius fait le voyage d'Alexan-
drie, je l'institue mon héritier. Si Titius ne fait
pas le voyage d'Alexandrie, je ne veux point
qu'il me succede.

La dernière Proposition est une conséquence
nécessaire & infaillible de la première.

Cela supposé, faisons la même chose à l'é-
gard de la condition sous laquelle le sieur de
Lesberon est appelé.

Si le sieur Marquis de Créqui meurt sans enfans mâles, j'appelle le sieur de Lesberon.

1699.

Donc si le sieur Marquis de Créqui laisse en mourant, des enfans mâles, j'exclus le sieur de Lesberon.

C'est précisément la même chose; c'est une maxime établie par tous les Docteurs.

Quelle réplique à un argument si concluant? Dira-t-on que ce n'est pas la même chose, mais à qui le persuadera-t-on?

Convientra-t-on que ces deux Clauses sont pareilles? Mais oseroit-on soutenir la Clause, si le Testateur avoit dit: *Et le sieur de Lesberon sera exclus pour toujours, si le sieur de Créqui laisse des enfans mâles au jour de sa mort?*

Que dit-on contre tout cela? Qu'à la vérité la condition littérale ne paroît pas accomplie, mais qu'elle l'est dans l'esprit du Testateur, & qu'il faut suppléer par les conjectures de sa volonté, ce qui manque à la plénitude de ses expressions.

Mais a-t-on jamais supplée, pour détruire l'intention? Or, on la détruiroit en admettant dès à-présent le sieur de Lesberon.

Le Testateur ne l'a appelé que lorsque toute espérance d'un autre héritier lui manqueroit. Cependant on l'admettroit dans le temps que cette espérance est encore toute entière.

Concluons donc, que les termes du Testa-

ment, que les principes du Droit, que les conjectures de la volonté, sont trois titres également certains, mais également contraires aux prétentions du sieur de Lesberon.

SECONDE PARTIE.

Passons à l'examen du second objet de cette Cause.

A qui la jouissance des biens doit-elle appartenir en attendant l'événement de la condition?

Commençons par une réflexion générale. Cette Question semble d'abord assez indifférente au sieur de Lesberon. Car s'il est vrai, qu'à son égard *dies Fidei - commissi nondum cessit*, il n'a encore aucun droit sur la propriété; comment en auroit-il sur les fruits, qui en sont un accessoire?

Cependant comme il a prétendu que quand même on ne pourroit pas lui adjuger dès-à-présent la propriété irrévocable, on pourroit du moins lui donner la possession des biens *pendente conditione*, à la charge de les restituer aux enfans qui naîtroient du sieur Marquis de Créqui. Il est nécessaire d'entrer dans l'examen de cette seconde Question, beaucoup plus courte, comme nous l'avons déjà dit, & beaucoup moins importante que la première.

Trois personnes peuvent demander la jouissance, en attendant l'événement de la condition.

1699.

Le sieur de Lesberon.

Le sieur Marquis de Créqui.

Madame la Maréchale de Créqui.

Mais avant que de savoir à laquelle de ces trois personnes la jouissance doit appartenir, supposons un principe général, dont la vérité n'auroit pas dû être révoquée en doute.

Quel est ce principe? Que lorsque l'héritier institué est chargé de rendre les biens sous condition, & qu'il vient à mourir avant que la condition soit accomplie, les biens chargés de Substitution tombent dans la succession, & appartiennent à son héritier universel jusqu'à l'événement de la condition sous laquelle ces mêmes biens doivent être rendus au Substitué.

La raison & l'autorité, tout concourt à établir cette maxime. La raison seul suffiroit.

L'héritier succede *in universum jus & causas defuncti*. Il possède tous les biens aux mêmes charges, clauses & conditions.

Si la mort de l'héritier institué étoit la condition à laquelle le Testateur eût attaché la restitution des biens, certainement l'héritier de l'Institué ne pourroit plus jouir de ces mêmes biens, la condition étant une fois arrivée.

1699.

Son propre titre & sa qualité seule d'héritier résisteroient à sa prétention. Il n'est héritier que parce que l'Institué est mort, mais au moment de sa mort, il a dû rendre les biens substitués. Donc le même titre qui fait son héritier de ses biens, l'en dépouille, pour les faire passer à ceux qui sont appelés à la Substitution.

Mais lorsque la condition de laquelle dépend l'ouverture de la Substitution, est absolument détachée de la mort de l'héritier institué; lorsqu'elle peut n'arriver que long-temps après son décès, alors les biens passent à son héritier *cum onere Fidei-commissi*.

L'Institué en un mot transmet à son successeur le même droit qu'il avoit de retenir, de conserver la jouissance de ces biens jusqu'au jour de l'existence de la condition.

L'autorité de la Loi se joint au suffrage de la raison.

La Loi *Publius Mœvius*. 36. §. 1. ff. *de condit. & demonstrat.* établit précisément cette maxime.

Une femme lègue une terre à Septitia, à la charge de la rendre à son fils, lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans, (ou celui de quatorze, suivant la correction de M. Cujas,) & en cas qu'il meure avant cet âge, la Testatrice lègue cette même terre à Mœvius & Cornelius. Septitia meurt avant le temps de la restitution,

Le fils de la Testatrice décède ensuite n'ayant encore que treize ans. Les Substitués attaquent les héritiers de Septitia. Le Jurisconsulte décide que leur demande est prématurée; qu'il faut attendre le moment dans lequel le fils de la Testatrice auroit atteint l'âge de puberté, s'il eût vécu; & pour faire cette décision, il suppose par-tout que les héritiers du Légataire chargé de Substitution, ont le même droit de jouir des biens, que le Légataire même. C'est ainsi qu'il s'en explique en deux endroits: *Marcellus respondit Septitiam jus quod in his prædiis habuisset, heredi suo reliquisset.* Il ajoute ensuite: *Nec quidquam mutat quod Septitia ante deceffit; nam etsi puer viveret, non prius Septitiæ heredes quam Septitia possent conveniri.*

Enfin; c'est le sentiment de Guy-Pape, de Ferriere, de Ricard, &c.

Ce principe supposé, voyons à qui la préférence est due entre les trois personnes qui prétendent la jouissance des biens, en attendant l'accomplissement de la condition.

Examinons en premier lieu la prétention du sieur de Lesberon.

Il se fonde sur deux conditions.

Première Condition. Il dit qu'il n'est pas seulement substitué Fidéli-commislairement, mais qu'il l'est aussi vulgairement, c'est-à-dire, *si heres meus heres non erit*, si les enfans du

seigneur Marquis de Créqui ne sont pas héritiers.

1699.

Mais 1°. cela est fort doureux.

2°. Qu'en pourroit-il résulter? Cette Substitution vulgaire, si elle mérite ce nom, n'est-elle pas toujours suspendue par la même condition, *si sine liberis*? Qu'on l'appelle vulgaire, fidéi-commissaire, compendieuse, cela est peu important. La condition sous laquelle elle est faite, n'est pas encore arrivée.

Seconde Condition. Il dit que celui qui est appelée *pendente Conditione*, doit être admis, lorsque le Testateur n'a donné la possession des biens à personne.

C'est un Paradoxe, facile à réfuter. Tout le Titre du Droit, *Quando dies Legati vel Fidei-commissi cadat*, s'y oppose. Il est si vrai qu'il ne peut acquérir la jouissance, qu'il perdrait même le fond s'il mourroit avant l'événement de la condition. La Loi *Publius Mævius* que nous venons d'expliquer, est précise sur ce point. La jouissance demeure à l'héritier de celui qui est chargé de rendre sous une condition.

On oppose la Loi 2. §. 1. ff. *De Bonorum possessione secundum Tabulas*, qui oblige le Préteur à donner la possession des biens à l'héritier institué sous condition.

On pourroit en citer un grand nombre semblables; mais toutes inutilement.

Ces Loix regardent l'unique cas d'un héritier institué sous condition. Il faut ou une addition d'hérédité, ou une demande sur laquelle le Préteur accorde la possession des biens, afin qu'il y ait quelqu'un qui soutienne les actions héréditaires. Mais cette possession donnée par le Préteur, n'est qu'une simple formalité de Droit, établie non en faveur de l'héritier, mais en faveur des Créanciers, & souvent contre l'héritier lui-même. C'est un nom & une qualité, plutôt qu'une chose & une substance; ce qui est si constant, que si l'héritier institué ne veut pas demander la possession des biens, on lui nomme un Curateur. Ce n'est donc que comme simple Curateur qu'on le considère en attendant l'événement de la condition, & il ne fait pas les fruits siens pendant ce temps.

On ne peut donc faire ici aucune application de ces Loix, & il n'y a aucun fondement solide à la prétention du sieur de Lesberon pour la jouissance des biens.

Considérons en second lieu quel peut être le droit du Marquis de Créqui.

Remarquons pour la seconde fois, que cette Question est superflue, puisque d'un côté le sieur de Lesberon est exclus quant à présent, & que de l'autre côté le sieur Marquis de Créqui n'insiste en sa demande que pour l'ex-

1699.

clure : du reste il acquiesce à la Sentence des Requêtes du Palais.

Après cela, s'il falloit entrer dans la Question, ce seroit une seconde Cause moins longue à la vérité, mais non pas moins difficile que la premiere.

D'un côté, on peut dire avec le sieur de Lesberon, que le sieur Marquis de Créqui n'est point appelé nominément; qu'il ne l'est pas non plus tacitement.

Il est certain qu'il n'est point dans la condition. Ses enfans y sont; mais on ne peut pas dire que le pere y soit parce qu'on a employé son nom pour désigner les enfans qui pourroient naître de lui; que quelque prédilection que le Testateur ait témoignée pour la Maison de Créqui, on ne peut pas étendre la présomption de Fidéi-commis au-delà des personnes marquées dans le Testament, *ultra personas expressas*. C'est le sentiment de M^e. Charles du Moulin. Qu'enfin, ce seroit préférer une volonté obscure à une volonté claire, & un parent très-éloigné à un parent très-proche, que d'appeller le sieur Marquis de Créqui à l'exclusion du sieur de Lesberon.

Une vocation tacite & présumée ne doit jamais l'emporter sur une vocation expresse & formelle.

De l'autre côté, on peut soutenir pour la

ſieur Marquis de Créqui , qu'il eſt aſſez ordinaire de ſuppléer des Clauſes de Fidéi-commis *ex præſumptâ mente Teſtatoris* ; qu'ici il eſt à préſumer que ſi le Teſtateur avoit prévu le cas qui eſt arrivé , il auroit fait à l'égard du peres , ce qu'il a fait à l'égard des enfans ; & que comme il a appellé l'aîné des enfans du Marquis de Créqui au défaut du puîné , il auroit auſſi ſubſtitué le ſieur Marquis de Créqui au défaut du ſieur Marquis de Blanchefort , dans le cas qui eſt arrivé contre l'attente du Teſtateur ; que l'exceſ de ſon affection pour la Maïſon de Créqui eſt une nouvelle préſomption de cette volonté ; qu'il ſemble même que le Teſtateur ait fait une eſpece de vocation expreſſe en ſa faveur , puisqu'il l'a compris dans ceux auxquels il ſubſtitue le ſieur de Lesberon , en diſant qu'il *leur ſubſtitue*.

Ce mot *leur* eſt important & mérite d'être éclairci.

1.º Il ne peut s'appliquer qu'aux enfans ; car c'eſt précifément à leur défaut que le ſieur de Lesberon eſt appellé.

Il faut diſtinguer entre *ſubſtituer à quelqu'un* , & *ſubſtituer* en général , ou *au défaut de quelqu'un*.

Subſtituer à quelqu'un , ſuppoſe régulièr-

1699.

ment que celui auquel on substitue , ait recueilli.

Substituer en général , ne le suppose pas.

Ici on substitue à quelqu'un : *Je leur substitue.*

2°. La suite de la construction conduit évidemment à ce sens. *Je leur substitue.* A qui ? A ceux dont il est parlé au commencement de la Clause.

3°. Enfin, l'usage du Testateur dans une des Clauses précédentes : Si le sieur de Blanchefort meurt sans enfans mâles , *je lui substitue.* Ce relatif est le même. Là il ne se rapporte point aux enfans, mais à M. de Blanchefort : donc il doit être entendu de la même maniere dans la Clause dont il s'agit.

Ainsi , que pourroit-on dire en balançant ces raisons opposées ?

On pourroit distinguer : s'il n'étoit pas possible d'exécuter la volonté du Testateur , autrement qu'en supposant un Fidéi-commis en faveur du sieur Marquis de Créqui. On se porteroit peut-être à le présumer , pour ne pas rendre la volonté du Testateur sans effet , en arrêtant le cours de ses dispositions en faveur des mâles du nom de Créqui ; car il a montré dans le Testament même une volonté énie pour la Maison de Créqui.

Mais comme on peut soutenir la volonté par un autre remède, en suspendant la Substitution jusqu'à la naissance des enfans du sieur Marquis de Créqui, il paroît inutile de feindre de nouvelles Substitutions; d'autant plus que cela iroit à multiplier les degrés de Substitution contre l'ordre du Testateur, qui n'en a formé qu'un après l'Institution.

 1699.

Voyons en troisieme lieu quelle est la qualité de Madame la Maréchale de Créqui.

Elle reste la seule des trois personnes qui pouvoient prétendre à la jouissance des biens substitués.

Elle est héritière du sieur Marquis de Blanchefort, héritier institué, chargé de restituer les biens après l'échéance de la condition. Elle a donc droit de les posséder sous la même charge, suivant la maxime générale que nous vous avons expliquée.

La Sentence est donc conforme aux principes. Du moins elle peut être regardée comme un sage tempérament, précédé & autorisé par l'Arrêt d'Oppede.

Mais, dit-on, si le sieur de Lesberon décède avant l'échéance de la condition, il se trouvera exclus d'une Substitution à laquelle il étoit expressément appelé. C'est le cas où l'on peut dire *Dura lex, sed scripta*. Qu'il se plaigne du Testateur; mais le Testateur ne lui devoit

1699.

rien. Peut-il lui demander pourquoi il n'a pas fait plus en sa faveur, dans la disposition qui est son ouvrage?

Pour Nous, il nous fuffit de connoître ce qu'il a voulu, & l'on voit son motif. Il a mieux aimé perdre le second Substitué que le premier.

Les Conclusions, qui n'ont pas été écrites, tendoient à confirmer la Sentence des Requêtes du Palais. Ce qui fut ainsi jugé par l'Arrêt suivant. Il est fait mention de cette affaire dans le Journal des Audiences, Livre XIV. Chap. 5. Tome IV. de l'Edition de 1733.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 17 Mars 1699.

ENTRE Messire Joseph de Gellas de Lesberon, Appellant d'une Sentence contre lui rendue aux Requêtes du Palais, le 9 Septembre 1697, & de tout ce qui s'en est ensuivi d'une part; & Dame Catherine de Rongé, veuve de Messire François Sire de Créqui, premier Maréchal de France, Gouverneur de Lorraine & Barrois, héritière par bénéfice d'inventaire quant aux meubles & acquets de
feu

feu Messire Charles-Nicolas de Créqui, Marquis de Blanchefort, Comte du Passage, Maréchal des Camps & Armées du Roi, lequel Sieur Marquis de Blanchefort étoit héritier institué de défunt Messire Aimard de Poyfieux, Comte du Passage, Lieutenant-Général des Armées du Roi, par son Testament du 16 Juin 1683, Intimée d'autre part, & entre Messire François-Joseph Sire Marquis de Créqui & de Blanchefort, Comte du Passage, Lieutenant-Général des Armées du Roi, aussi Appellant de la même Sentence, d'une autre part; & ledit Sieur de Lesberon & ladite Dame Maréchale de Créqui, intimée d'autre; & entre ledit Sieur de Lesberon, Demandeur en Requête du 7 du présent mois de Mars 1699, à ce qu'il plût à la Cour en prononçant sur l'appel par lui interjeté de ladite Sentence, mettre l'appellation & ce dont a été appelé au néant, émendant, sans s'arrêter aux demandes de ladite Dame Maréchale de Créqui & dudit Sieur Marquis de Créqui son fils, sur lesquelles ladite Sentence est intervenue, & dont ils seroient déboutés, déclarer la Substitution portée par ledit Testament dudit défunt Sieur Comte du Passage, du 16 Juin 1683, ouverte à son profit, & en conséquence le maintenir & garder en la possession & jouissance des biens dont est question; faire dé-

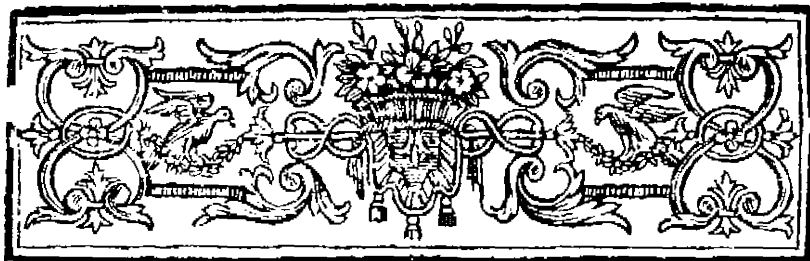
1699.

1699.

fenfes, tant à Madame la Maréchale de Créqui, qu'audit Sieur Marquis de Créqui son fils de l'y troubler, & les condamner aux dépens d'une autre part ; & ladite Dame Maréchale & ledit Sieur Marquis de Créqui, Défendeurs d'autre. APRÈS que Nouet Avocat de Lesberon, du Mont Avocat du Marquis de Créqui, & Nivelle Avocat de la Maréchale de Créqui ont été ouïs pendant quatre Audiences, ensemble d'Aguefseau pour le Procureur Général du Roi :

LA COUR a donné acte à la Partie de du Mont, présente à l'Audience, de la déclaration par elle faite qu'elle consent que la Sentence soit exécutée à l'égard de la Partie de Nivelle, & qu'elle demeure en possession des biens dont est question ; & faisant droit sur les Appellations, a mis & met les Appellations au néant, ordonne que la Sentence dont a été appellé sortira effet, déboute la Partie de Nouet de sa Requête, la condamne en l'amende de douze livres, & aux dépens.

Fin du Tome V. & II. Part.



T A B L E

D E S M A T I E R E S.

A

CONFUSION de Droits. On n'a jamais douté en matière de confusion, que le droit le plus éminent ne soit le seul qui reste après la confusion. Cela est sensible par l'exemple du Créancier qui est en même temps héritier. La qualité de créancier s'éteint, & la seule qualité d'héritier subsiste. 69, 70

Mais on peut agir comme créancier & comme propriétaire, jusqu'à ce que la Justice ait prononcé. 71

COLLATION LAÏQUE.

Il faut distinguer le Patronage laïque de la Collation laïque.

Le Patronage laïque est une présentation qui dé-

pend ensuite du jugement du Collateur Ecclésiastique. La Collation laïque est un choix qui n'est soumis à la censure de personne. Le Patron laïque ne donne qu'une disposition à être pourvu. Le Collateur laïque donne le titre & les provisions mêmes.

Dans le Patronage laïque, le bénéfice est *verè & merè Ecclesiasticum*, & le Patronage laïque n'est qu'une espèce de servitude que l'Eglise reconnoît, & qui ne change pas la nature du bénéfice; mais quand le Laïque confère, le bénéfice est plutôt laïque qu'ecclésiastique. 1, 12,

Plusieurs bénéfices à Collation laïque. 13

Ces Bénéfices ne sont point soumis aux Loix Canoniques, & la Puissance Ecclésiastique n'a par rapport à eux, ni devoit ni dévolution.

Aussi la possession seule de la Terre suffit pour attribuer le droit de conférer. 16

Les Coutumes disposent de ce droit, comme d'un droit patrimonial. *ibid.*

Le droit de dévolution est un acte de Jurisdiction; & nous n'avons point reconnu en France la Jurisdiction Ecclésiastique pour ce qui concerne le titre de ces sortes de bénéfices. 17

Aussi les Juges Royaux peuvent connoître du Pétitoire même de ces bénéfices. *ibid.*

Il en est de ces bénéfices comme de ceux dont le Roi est Collateur. Or il est certain que le Roi ne connoît à leur égard, aucune dévolution. 19

Ces principes sont puisés dans du Moulin & dans Louet, qui ont le plus approfondi cette matière. 20, 21

Arrêt qui les a confirmés pour le Chapitre de Saint Jugal de Laval. 21

Qu'un Chanoine soit

obligé de desservir une Cure attachée à un pareil Chapitre, cela ne regarde pas le titre du Canoniat. La fonction de Curé qui s'exerce par un Chanoine, sous l'autorité de l'Evêque, est une qualité ajoutée, extrinsèque, qui ne change point la nature du bénéfice, & ne peut le rendre sujet à dévolut ni à dévolution. 21

Si le Collateur Laïque confère à un indigne, l'Evêque pourra interdire le pourvu, le suspendre, & obliger par là le Collateur à en nommer un autre. 20

Si le Collateur Laïque est négligent de conférer, l'Evêque pourra lui faire faire des sommations, avertir les Officiers du Roi, exciter le ministère public, faite tout en un mot, hors conférer le bénéfice. *ibid.*

Enfin le Pape ne peut conférer ces sortes de bénéfices à titre de dévolut, à cause de l'incapacité du pourvu, ni à titre de dévolution, à cause de la négligence du Collateur Laïque; & s'il le faisoit, il y auroit abus dans l'un & l'autre cas. 22

Arrêt du 18 Juin 1697, qui l'a ainsi jugé. 23 & s.

COLLATION REGALE. *Espece.* Le Roi confère sur

une présentation en régle, faite par ceux qui n'étoient pas les véritables Patrons. Il confere ensuite purement & simplement sans aucune présentation. Laquelle des deux Provisions l'emportera ?

La dernière. 10. On ne doit pas supposer que le Roi ait voulu conférer le bénéfice dans le cas où ceux qui l'ont présenté, ne sont pas les véritables Patrons. 417, 418

20. Le Roi ne juge pas, en accordant des Provisions. Il suppose la vérité des faits qu'on lui expose; il laisse à ses Juges le droit de les examiner. Donc si le fait du Patronage est faux, c'est un vice essentiel dans les Provisions. Donc les autres donnés postérieurement, & qui n'ont pas le même vice, doivent l'emporter.

Arrêt du 29 Mars 1699, qui l'a ainsi jugé. 419

CRE'QUI. (M. le Maréchal de) Son Eloge. 424, 425

CRIME. Un crime en attire naturellement un autre; de là cette espee de Maxime : *Ad altera, ergo venefica.* 240

Critique de ce principe. Il ne fait qu'une simple présomption en matiere

criminelle. 284, 285

F.

FAITS JUSTIFICATIFS. Des particuliers sont accusés d'avoir assassiné un homme. Le prétendu assassiné se présente, & dit qu'il est vivant, qu'il n'a pas été assassiné. Doit-on regarder ce fait comme un fait justificatif, que l'Ordonnance défend d'écouter avant le Jugement du procès criminel? 215

Il faut distinguer; ou le crime est certain, & alors tout Fait qui vient de la part d'un accusé, est un fait justificatif. 235

Si le délit est douteux, incertain, contesté; si un homme accusé d'un assassinat, d'un incendie, soutient que le corps mort de celui qu'on l'accuse d'avoir assassiné, ne porte aucune marque de blessure, aucun vestige de violence, aucun caractère d'assassinat; s'il met en fait que la maison qu'on l'accuse d'avoir brûlée, subsiste en son entier, sans avoir souffert la moindre atteinte; si S. Athanase accusé d'avoir coupé la main d'Arfene, demande à le représenter, & s'il offre de confondre la malice de ses

accusateurs, en l'obligeant à montrer les deux mains: c'est alors un fait préalable ou essentiel à l'instruction, & non un simple fait justificatif. 234, 235

Avant que de poursuivre un crime, avant que de faire un procès criminel, avant que de chercher des coupables, il faut savoir s'il y a un délit; & quand l'accusé ne demanderoit pas la preuve du corps du délit, la Justice devroit elle-même l'ordonner comme un fait essentiellement préalable non-seulement au jugement & à la condamnation, mais à la procédure même & à l'instruction criminelle. 233, 236

Les Loix Romaines exigent avant toutes choses, que le corps du délit soit assuré: *Liquere debet hominem esse interceptum.* 254

Quand même la mort seroit plus vraisemblable que la vie, quand il y auroit plus de présomption pour le crime que pour l'innocence, il suffit que le corps du délit ne soit point assuré, pour admettre la preuve d'un fait qui tend à l'établir ou à le détruire. 298

FIEFS. Fiefs substitutio-

nels, Fiefs familiaux, Fiefs appelés *ex pacto & providentiâ*. Loix & regles particulières de ces Fiefs. 49
Et suiv.

Il peut y avoir de ces Fiefs en France: Pontanus & du Moulin le reconnoissent formellement. 109

Ces Fiefs substitutionnels ne sont pas chargés des dettes des possesseurs. On y observe la regle des substitutions: *Capitur à gravante, non à gravato, à Domino concedente, in vim primæ Investituræ.* C'est ce que disent du Moulin, Tiraqueau, Gail, Lapeirere & M. Louet. 110

Progrès du Droit sur les Fiefs. 112, 113

Sur la prohibition d'aliéner à perpétuité, tout est revenu au droit commun, excepté ce qui est expressément réservé par des Loix publiques, qui sont connues de tout le monde. 116—119

Ainsi, pour prétendre qu'un Fief soit aujourd'hui inaliénable à cause de la loi primitive de son inféodation, il faut en rapporter une loi, un usage, une solemnité, qui établisse clairement cette inaliénabilité. 120

Il faut pour l'intérêt des

créanciers prouver l'insinuation des clauses de l'insinuation, ou du moins justifier de sa publication qui est de toute rigueur, & qui ne peut jamais être présumée. 123

Maxime sur les Fiefs en général. La Seigneurie directe est de l'essence de tout Fief. On ne peut se former aucune idée d'un Fief, sur lequel le Seigneur n'auroit pas conservé de directe ni de supériorité. Contester ce principe, ce seroit ignorer jusqu'au nom & jusqu'à la première idée du Fief. 94, 95

I.

IMPOSTEURS. Noms de fameux Imposteurs. 197, 355, 356, 375, 376, 377, 378

INVENTAIRE. Un inventaire est-il nul dans la Coutume de Paris, lorsque le subrogé Tuteur n'a pas prêté serment en Justice ?

L'inventaire est nul en ce cas, & la Communauté est continuée, comme si on n'en eût pas fait.

10. Il y a un Arrêt solennel qui a confirmé une Sentence dont les termes sont décisifs à cet égard :

Faute d'avoir fait un inventaire avec un Contradicteur légitime, & fait prêter le serment au subrogé Tuteur. 147

La Coutume demande une personne capable & un contradicteur légitime. Il lui faut donc un caractère ; & le serment en est l'ame. Sans cela il n'est pas connu de la Justice, & elle ne peut pas lui confier les intérêts des Mineurs. 152

20. La tutelle est une charge publique, qui exige un serment. Tout le monde en convient. Or ce serment est également nécessaire de la part du subrogé Tuteur, dont la fonction est d'être, pour ainsi dire, le Tuteur du Tuteur même. *Custodit ipsos custodes.* C'est lui qui veille sur le Tuteur même, qui éclaire sa conduite, ses démarches, c'est lui en un mot qui est le Censeur du Tuteur même, pour conserver l'intégralité des biens du Mineur. 153

30. Le serment est continuellement requis en Justice. On le fait prêter aux experts, aux Témoins, aux Greffiers & à tous ceux qui sont reçus dans des Offices. N'est-il pas au

moins aussi nécessaire dans la personne des subrogés Tuteurs? 154

40. Ainsi dans la Coutume de Paris, le Contracteur légitime est le subrogé Tuteur, & pour être subrogé Tuteur, il faut avoir prêté serment en Justice. Sans cela, le subrogé Tuteur n'est qu'un simple particulier sans caractère & sans qualité. 153, 154

Ainsi jugé par un Arrêt du 10 Juin 1698, rendu sur les Conclusions de M. d'Aguesseau. 157

N.

NIVELLE (Me. Louis) Avocat. Eloge que M. d'Aguesseau fait de son éloquence. 196

P.

PATRONAGE. Deux sortes de Droits de Patronage; l'un réel, *gleba adscriptum*, patrimonial, héréditaire à raison du fond qui lui est attaché; l'autre, personnel, *familiare, gentilitium*. 409

Le Patronage personnel est plus ancien que le Patronage réel. *ibid.*

Le Patronage réel passe même à l'acheteur par

droit d'accroissement. L. 24. ff. de *contrahendâ emptione*. 410

Mais il ne peut pas être donné; parce que ce qui est donné à une famille, ne peut, à quelque titre que ce soit, être transmis à des étrangers. Plusieurs Loix Romaines confirment ce principe. 412

Mais pourquoi le Droit de Patronage, qui peut être vendu à un étranger, comme un accessoire d'un fond, ne pourra-t-il pas être donné sans un fond?

C'est 10. Parce que dans le cas de la vente d'un fond, le prix ne tombe jamais que sur la terre; au lieu que dans le cas d'une donation du Patronage seul, il y a un juste sujet d'appréhender la Simonie. 415

20. Parce que le possesseur étranger, est propriétaire d'une Terre dont on a démembré le fond qui a été autrefois donné pour la construction ou la donation de l'Eglise; ce qui fait dire à du Moulin avec autant de justesse que d'énergie: *Jus Patronatus est imago quædam & reliquæ veteris cominii*. Or, comme ce domaine auroit appartenu à l'acquéreur étranger, il est juste qu'il

jouisse de l'honneur qui tient lieu du fond qui est comme substitué & subrogé en sa place. 416

Patronage Laïque. Voy. Collation Laïque.

PIVARDIERE (le Sieur de la). C'est un homme très-fameux par ses malheurs, & par les circonstances singulieres & incroyables qui les ont accompagnés. Il est difficile de lire un Plaidoyer plus intéressant en genre de faits extraordinaires. Ce cinquieme Tome renferme deux Plaidoyers sur le Sr. de la Pivardiere & la Dame son épouse, faussement accusée de l'avoir assassiné.

159—336

(On exhorte d'autant plus à les lire, qu'on n'en trouvera presque rien dans la Table des Matieres, dans laquelle on a pour regle de ne mettre presque que des principes de Droit. On continuera à admirer dans ces Plaidoyers de plus en plus l'éloquence, le vaste génie, & la scrupuleuse exactitude de M. le Chancelier d'Aguesseau.)

S.

SUBROGE'TUTEUR. Voy. Inventaire

SUBSTITUTIONS. E:pece.

Le Comte du Passage institue son héritier, le Marquis de Blanchefort; il appelle ensuite le Marquis de Créqui, ou plutôt ses enfans, & enfin le Comte de Lesberon en ces termes: *Et en cas que mon héritier & ledit Seigneur Marquis de Créqui meurent sans enfans mâles, je leur substitue M. de Lesberon.* 453

L'héritier meurt sans enfans mâles. Le Marquis de Créqui survit à l'héritier institué, mais il n'a pas encore d'enfant mâle au moment de son décès.

Sur cela, deux Questions.

10. Le Comte de Lesberon est-il appelé à recueillir la substitution au moment du décès de l'héritier institué, attendu que le Marquis de Créqui n'a point alors d'enfans mâles?

20. Est-il au moins en droit de jouir des fruits dès ce moment, jusqu'à la mort du Marquis de Créqui, laquelle décidera s'il laissera ou non des enfans mâles?

Sur la premiere question, il certain dans les principes, que le Comte de Lesberon ne peut pas demander l'ouverture de la substitution à son profit,

dès le moment du décès du Marquis de Blanchefort, héritier institué.

La réunion de quelques principes décide cette question.

1^o. La Loi permet au Testateur tout ce qu'elle ne lui défend pas expressément, sur-tout dans le Pays du Droit écrit où a été fait le Testament dont il s'agit. 442

2^o. Le pouhoir que la Loi laisse au Testateur, n'éclate jamais davantage, que dans les conditions qu'il lui plaît d'ajouter à ses dernières dispositions : *In Conditionibus primum locum voluntas defuncti obtinet, eaque regit conditiones.* L. 19. ff. de *Condition. & Demonstrat.* 444

3^o. Le moment de la mort du Testateur est le temps où l'on envisage la capacité de l'héritier *ab intestat*, ou de l'héritier légitime. Cette maxime est également vraie dans le Droit Coutumier & dans le Droit Romain : *Le mort scizit le vis. Possessio defuncti quasi juncta descendit ad heredem.* L. 30. ff. *quibus causis majores in integr. restit.* 447

4^o. Le même principe a lieu dans les dispositions testamentaires, quand elles

sont pures & simples. Il faut alors être capable dans le temps de la mort du Testateur. 448, 449

Mais si la disposition testamentaire est conditionnelle, comme dans l'espece, on n'examine la capacité du Légataire ou du Substitué, que dans le temps de l'événement de la condition. *Si purum legatum est, ex die mortis dies ejus cedit; sed si sub conditione sit legatum relatum, non prius dies legati cedit, quam conditio fuerit impleta.* L. 5. ff. *Quando dies legati vel fideicommissi cedat.* § 1. & §. 2. 450

Ce n'est pas le temps de la mort du Marquis de Blanchefort, mais le moment du décès du Marquis de Créqui sans enfants, qui est le moment fatal, le point décisif, le dénouement de l'ouverture de la substitution au profit du Comte de Lesberon. Il n'est appelé que sous condition. Cette condition est que le sieur de Blanchefort & le Marquis de Créqui meurent l'un & l'autre sans enfans. Le premier est mort sans enfans; mais le second est encore vivant. Il n'a pas encore d'enfans, mais il pourra en avoir

dans la suite, & ce ne sera que le moment de sa mort qui en décidera. 453, 454

La condition est encore *in pendent*. Tous les enfans mâles qui pourront naître à l'avenir au Marquis de Créqui, tous ceux qu'il pourra laisser à son décès, excluront le Comte de Lesberon de la Substitution, à laquelle il n'est appelé qu'à leur défaut. 462

C'est le sentiment de Paul de Castres, dans une espèce à peu près semblable; & il dit expressément: *Ista conditio non verificatur, nisi cum defecerit spes habendi liberos.* 467, 468

Il faut admettre cette déduction puisée dans les Loix, routes les fois (comme dans l'espèce) que le testateur n'a pas marqué précisément sa volonté sur le temps de la naissance des enfans. 468

Ce sentiment est aussi le sentiment de *Peregrinus*, de Gui Pape, de Ferrerius, & de Duranti, Premier Président au Parlement de Toulouse. 469—472

Il est vrai que les successions ne doivent pas demeurer en suspens; mais il y a une exception pour le cas où le Testateur l'a voulu autrement. Or il est

considé l'avoir voulu, quand sa disposition se rapporte à un temps incertain. 478

Le délai ne fera point, si on veut, en faveur du Marquis de Créqui, mais en faveur de ses enfans *quandocunque nascituri*. Il sera en faveur du Testateur même, afin qu'il puisse avoir les héritiers qu'il a souhaités, qu'il a appelés, qu'il a préférés à tous les autres. *Placuit non emper mortis tempus observari, sed voluntate patrocinnante tardius produci* L. 19. in princip. ff. de Condit. & Demonstr. 480, 481

Ainsi les termes du Testament, les principes du Droit, & les conjectures de la volonté du Testateur, qui a mis au second rang les enfans à naître du Marquis de Créqui, s'élevont également contre la prétention du Comte de Lesberon. 481

Arrêt du 19 Mars 1699, qui l'a ainsi jugé, conformément aux Conclusions de M. d'Agueffeau. 495
& suiv.

Mais au moins le Comte de Lesberon aura-t-il la jouissance des biens du Testateur, en attendant la mort du Marquis de Créqui, temps qui décidera irrévocablement s'il aura

ou non, des enfans mâles? C'est la seconde question.

Il faut encore décider ici contre le Comte de Lesberon.

Le principe à cet égard, est certain. Lorsque l'héritier institué est chargé de rendre les biens sous condition, & qu'il vient à mourir avant que la condition soit accomplie, les biens chargés de substitution tombent dans la succession de cet héritier, & ils passent à son héritier universel jusqu'à l'événement de la condition sous laquelle ces mêmes biens doivent être rendus au substitué. En un mot, l'institué transmet à son successeur le même droit qu'il avoit de retenir, de conserver la jouissance de

ces biens jusqu'au jour de l'existence de la condition. C'est la décision de la Loi *Paulus Mævius. 36. §. 1. de Condit. & demonstrat.*

487, 488

Dans l'espece, Madame la Maréchale de Créqui est héritière légitime du Marquis de Blanchefort héritier institué, & chargé de restituer les biens après l'échéance de la condition. Ainsi elle a droit de les posséder, d'en jouir sous la même charge, parce qu'en qualité d'héritière du Marquis de Blanchefort, *succedit in universum jus & causam defuncti.*

487, 495

T.

TUTEUR. Voyez Inventaire.

Fin de la Table des Matieres.